

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 197).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 236).

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du gouvernement (p. 236).
Agriculture (p. 240).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 240).
Budget et consommation (p. 241).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 244).
Culture (p. 249).
Défense (p. 250).
Droits de la femme (p. 250).
Éducation nationale (p. 251).
Énergie (p. 252).

Fonction publique et simplifications administratives (p. 252).
Intérieur et décentralisation (p. 253).
Justice (p. 258).
Mer (p. 262).
P.T.T. (p. 262).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 264).
Retraités et personnes âgées (p. 264).
Santé (p. 264).
Techniques de la communication (p. 267).
Transports (p. 274).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 276).
Urbanisme, logement et transports (p. 276).

3. Liste de rappel des questions écrites — celles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 282).

4. Rectificatifs (p. 284).

QUESTIONS ECRITES

Transports maritimes (formation professionnelle et promotion sociale).

62140. — 21 janvier 1985. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la situation de certains officiers de la marine marchande, titularisés dans leurs compagnies respectives et qui suivent, dans le cadre des congés individuels de formation, le stage de quatrième année du cycle de capitaine de première classe de la navigation maritime. La loi n° 84-130 du 24 février 1984 donne compétence aux Commissions paritaires des F.O.N.G.E.C.I.F. pour le choix des dossiers des travailleurs en formation. Or, tous les dossiers marine marchande ont été refusés. Un accord a permis le maintien de la contribution des employeurs au même niveau que les années précédentes, c'est-à-dire pour seize semaines. Cependant, à la fin du mois de janvier, ces personnels en formation ne percevront plus aucune rémunération, ce qui, dans de nombreux cas, risque d'entraîner des abandons. Il lui demande par conséquent : 1° Quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat afin de permettre aux stagiaires de poursuivre en 1985 leur formation en percevant leur rémunération ; 2° Quelle solution il compte adopter pour que le problème ne puisse se poser les prochaines années pour d'autres stagiaires.

Céramique (entreprises : Nord).

62141. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des Carrelages de Douzies-Maubeuge (Nord). En difficulté depuis plus de deux ans et mise en règlement judiciaire depuis le 30 septembre 1983, cette entreprise a vu son exploitation reconduite de trimestre en trimestre jusque fin septembre dernier. Une nouvelle prolongation a été accordée jusqu'au 18 décembre dernier, un plan de reprise ayant été élaboré avec un recours important aux aides publiques. Cependant, si ce projet prévoit la survie de l'entreprise et son avenir, sous un autre nom, avec des investissements importants pour créer de nouveaux produits et gagner de nouveaux marchés, les répercussions sur le plan social sont loin d'être satisfaisantes puisque soixante-dix licenciements doivent être prononcés. Une telle situation apparaît d'autant plus illogique pour les salariés des Carrelages de Douzies-Maubeuge que le plan de reprise propose une augmentation de 23 p. 100 de la production en 1985 alors que les effectifs actuels seraient juste suffisants pour assurer cette croissance. S'appuyant sur le fait que plus on a licencié dans les entreprises de carrelages, plus on a laissé le champ libre aux importations, les salariés de cette unité veulent maintenir à tout prix l'emploi existant afin de reconquérir un marché jusqu'ici totalement délaissé. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les Carrelages de Douzies-Maubeuge puissent continuer leur activité ; 2° quelles solutions il préconise pour que les aides publiques accordées dans le cadre du plan de reprise des Carrelages de Douzies-Maubeuge ne se traduisent pas par des suppressions d'emplois comme cela se produit trop souvent.

Céramique (entreprises : Nord).

62142. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des Carrelages de Douzies-Maubeuge (Nord). En difficulté depuis plus de deux ans et mise en règlement judiciaire depuis le 30 septembre 1983, cette entreprise a vu son exploitation reconduite de trimestre en trimestre jusque fin septembre dernier. Une nouvelle prolongation a été accordée jusqu'au 18 décembre dernier, un plan de reprise ayant été élaboré avec un recours important aux aides publiques. Cependant, si ce projet prévoit la survie de l'entreprise et son avenir, sous un autre nom, avec des investissements importants pour créer de nouveaux produits et gagner de nouveaux marchés, les répercussions sur le plan social sont loin d'être satisfaisantes puisque soixante-dix licenciements doivent être prononcés.

Une telle situation apparaît d'autant plus illogique pour les salariés des Carrelages de Douzies-Maubeuge que le plan de reprise propose une augmentation de 23 p. 100 de la production en 1985 alors que les effectifs actuels seraient juste suffisants pour assurer cette croissance. S'appuyant sur le fait que plus on a licencié dans les entreprises de carrelages, plus on a laissé le champ libre aux importations, les salariés de cette unité veulent maintenir à tout prix l'emploi existant afin de reconquérir un marché jusqu'ici totalement délaissé. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que les Carrelages de Douzies-Maubeuge puissent continuer leur activité ; 2° quelles solutions elle préconise pour que les aides publiques accordées dans le cadre du plan de reprise des Carrelages de Douzies-Maubeuge ne se traduisent pas par des suppressions d'emplois comme cela se produit trop souvent.

Archives (fonctionnement).

62143. — 21 janvier 1985. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre de la culture** l'importance pour la préservation du patrimoine historique national d'une application rigoureuse de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Il lui demande quelles mesures sont prises pour : 1° que soit assuré le versement de toutes les archives centennaires auprès des dépôts d'archives compétents ; 2° que soit sanctionnés, à l'initiative des procureurs de la République, sans qu'une plainte préalable soit nécessaire, les contrevenants à la loi ; 3° que les archivistes disposent des moyens en personnel, locaux et finances, d'assumer la réception de ces dépôts.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : armée).*

62144. — 21 janvier 1985. — **M. Ernest Moutoussamy** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** du projet de création d'un terrain de manœuvres militaires et d'un champ de tir de toutes armes d'infanterie sur le territoire de la commune de Saint-François en Guadeloupe. Cette infrastructure militaire qui devrait s'étendre sur près de 220 hectares de terres dans une zone à vocation agricole et touristique suscite une vive opposition dans la population. L'importance du chômage, les besoins de la jeunesse, la nécessité de sauvegarder l'outil économique qu'est la terre agricole et de préserver le site, le patrimoine et l'équilibre écologique de la région, exigent que ce projet soit annulé. Il lui demande de l'informer de ses intentions et des dispositions qu'il entend prendre pour faire annuler ce projet conformément au vœu unanime de la population.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : armée).*

62145. — 21 janvier 1985. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer les effectifs stationnés par section, air — forces terrestres — marine et gendarmerie, dans chacun des départements d'outre-mer.

Bois et forêts (commerce extérieur).

62146. — 21 janvier 1985. — Au sein de l'Europe des Dix, la France occupe la première place au titre des surfaces occupées par des forêts, ce qui n'empêche pas l'importation en provenance de Belgique et du Danemark d'une partie des arbres de Noël aux fêtes de Noël et du Nouvel An. **M. Georges Mammé** ne peut que s'étonner d'une telle situation et demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles la forêt française n'est pas à même de couvrir la totalité de ces besoins exceptionnels.

Gages et hypothèques (législation).

62147. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certains conservateurs des hypothèques exigent, pour procéder à la radiation d'inscriptions d'hypothèques ou de privilèges, que l'acte de mainlevée de ces inscriptions énonce que le Conseil d'administration des prêteurs bénéficiaires desdites inscriptions était régulièrement constitué et avait valablement délibéré lors des réunions constituant ses mandataires aux fins de mainlevée. Or, cette certification ne peut être donnée par le notaire rédacteur de la mainlevée et il est difficile d'imaginer que le texte des délibérations de ces Conseils d'administration contienne le règlement et les statuts des sociétés concernées. C'est pourquoi il lui demande sur quel texte législatif et réglementaire une telle exigence peut être fondée.

Communes (finances locales).

62148. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'interprétation de l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixant l'indemnité de conseil des receveurs municipaux. L'article 4 définissant les conditions d'attribution de cette indemnité fait référence, entre autre, aux dépenses des services autonomes non personnalisés d'une commune. Or, les auteurs de l'arrêté n'ont pas précisé de quelle personnalité il s'agissait. S'agit-il de la personnalité juridique ou bien de la personnalité financière ? Si l'on retient la notion de la personnalité juridique, on additionne en un seul décompte le budget communal et les budgets annexes tels le budget d'assainissement ou le budget d'un port de plaisance par exemple. Cette solution est plus avantageuse pour les finances communales compte tenu des coefficients dégressifs prévus dans le barème. Par contre, si l'on retient la notion de « personnalité financière », on établit un décompte par budget. Cette solution sera alors évidemment plus coûteuse pour les finances communales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser de quelle personnalité il s'agit afin que les communes ne se heurtent plus à cette difficulté d'interprétation.

Transports routiers (transports scolaires).

62149. — 21 janvier 1985. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté croissante de l'organisation des transports scolaires. En vue de réaliser des économies budgétaires, le principe de l'enchaînement des circuits de ramassage est progressivement généralisé. Un même véhicule est ainsi amené à desservir plusieurs établissements. A l'évidence, l'efficacité d'un tel principe suppose une parfaite coordination des horaires des différents établissements, ce qui est hélas loin d'être le cas. Chaque établissement continue trop souvent d'établir seul ses horaires, obligeant ses élèves à attendre le passage du car après la fin du dernier cours. Cette situation cumule les inconvénients. Elle annule l'économie escomptée de l'enchaînement des circuits, obligeant à décaler des crédits pour le recrutement d'un surveillant. Elle conduit à une absence prolongée des élèves hors de chez eux, sans réel profit pédagogique. Il lui demande donc s'il entend donner aux chefs d'établissements concernés par cette question des directives précises leur enjoignant d'établir leurs horaires en liaison avec leurs collègues des établissements concernés par un même circuit de ramassage scolaire.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

62150. — 21 janvier 1985. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'abandon progressif, par l'Agence nationale pour l'emploi, de son rôle de placement des demandeurs d'emploi qu'elle accueillait. Il semble, d'après certaines informations, que, en 1982, l'A.N.P.E. aurait placé 31,66 p. 100 des chômeurs qui avaient retrouvé du travail. Elle aurait en effet placé 550 205 personnes, alors que 1 187 493 avaient retrouvé seules un emploi. En 1983, ce chiffre serait tombé à 30,82 p. 100. Il ne serait plus que de 26,32 p. 100 pour les 9 premiers mois de 1984. Peu à peu, l'A.N.P.E. semble ainsi se cantonner dans des missions d'accueil et d'information des chômeurs. Elle privilégie la formation des demandeurs d'emploi, en se souciant de moins en moins de les aider, ensuite, à retrouver un travail. Les employeurs lui font donc de moins en moins confiance dans la recherche des salariés dont ils ont besoin. Une spirale s'amorce, qui ne peut conduire qu'à la dégradation de l'image de marque de l'A.N.P.E. et à sa

moindre efficacité dans la lutte contre le chômage. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équilibre entre les trois missions traditionnelles de l'A.N.P.E. : accueil, formation et placement des chômeurs, et redonner ainsi à la formation son rôle d'aide à la recherche d'un travail et non de camouflage des statistiques du chômage.

Police (police municipale).

62151. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui confirmer ses propres déclarations faites à Messieurs les préfets le 6 septembre dernier et relatives à la police municipale, par lesquelles il aurait recommandé de « s'opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéreuses dont la croissance doit stopper ». Cette déclaration a été reprise dans la publication « La lettre du maire » n° 465 du 21 novembre 1984. Les policiers municipaux qui s'acquitent dans les communes des missions de leur compétence ne peuvent manquer d'être choqués par de telles déclarations. Il lui demande s'il a effectivement procédé à de telles recommandations. Le cas échéant, il souhaiterait savoir pourquoi la police municipale serait une fleur vénérable et pourquoi cette même police municipale serait moins bien traitée que ceux qui attendent à la sécurité et aux biens des personnes. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que les attaques lancées contre la police municipale n'atteignent pas également les maires qui en ont la charge. Il souhaiterait en outre connaître la suite qui a été réservée à la demande d'audience sollicitée par la Fédération nationale de la police municipale. Il lui demande enfin où en est l'examen des aspirations des personnels de la police municipale.

Etrangers (Algériens).

62152. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 84-1101 du 6 décembre 1984 porte publication de l'accord entre le gouvernement français et le gouvernement algérien relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France. Aux termes de cet accord, entré en vigueur d'ailleurs le 18 avril 1983, il sera organisé, lors de l'enseignement élémentaire reçu dans les écoles françaises, pour les élèves algériens un enseignement complémentaire de leur langue nationale et de connaissance de leur pays et de leur civilisation, intégré à l'horaire officiel des programmes français sur la base d'un volume horaire minimum de trois heures. Par ailleurs, à l'initiative des autorités algériennes, des cours de langue arabe et de civilisation pourront être dispensés dans les écoles françaises en dehors des heures de classe et leur organisation sera facilitée par les autorités françaises. Les résultats acquis par les élèves lors des contrôles des connaissances portant sur cet enseignement spécifique seront pris en compte dans l'appréciation générale de leur travail scolaire. L'accord précité prévoit d'autre part qu'au cours du cycle secondaire les élèves algériens seront incités à choisir leur langue nationale au titre de la première langue ou du moins de la seconde langue étrangère, ainsi qu'à bénéficier, en dehors des heures de classe, de cours de langue arabe et de civilisation organisés à l'initiative des autorités algériennes. Les enseignements spécifiques ainsi prévus seront sanctionnés par des examens et donneront lieu à délivrance de diplômes sous contrôle des autorités algériennes. Il relève, par ailleurs, que le récent ouvrage de l'I.N.E.D. intitulé « Les enfants d'immigrés et l'enseignement français » établit que : dans l'enseignement primaire, les « aptitudes » des élèves maghrébins (surtout algériens) sont notés médiocres ou mauvaises pour 30 p. 100 d'entre eux (chiffre double et même triple de ceux des autres immigrés) et qu'un important « retard scolaire » frappe un élève étranger sur trois, dans l'enseignement secondaire, où le nombre des élèves étrangers a considérablement diminué en raison des mauvais résultats obtenus dans le premier degré, on constate que le « retard scolaire » touche les trois quarts des élèves étrangers et que rares sont ceux qui effectuent un cursus de second cycle long et qu'en matière de réussite scolaire, pour les mentions « médiocres » et « mauvaises », on retrouve le même chiffre de 30 p. 100 que précédemment et ce pour les mêmes nationalités. Sans rechercher les causes philosophiques profondes de ces faits, il lui demande si l'accord passé avec le gouvernement algérien le 1^{er} décembre 1981 ne risque pas d'aggraver considérablement la situation intellectuelle et l'avenir des jeunes immigrés tel que cela résulte du travail de l'I.N.E.D., non seulement par rapport aux jeunes Français mais aussi aux autres jeunes immigrés, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait de ne pas officialiser une disposition pénalisant pour les jeunes, qui les conduit à un double échec, laissant par exemple à des associations le soin de veiller au maintien et à la valorisation de la culture d'origine au bénéfice des jeunes immigrés en France.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

62153. — 21 janvier 1985. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, d'une part, le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite mutualiste ait lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi du décret visant la catégorie de combattants concernés, faute de quoi le taux de majoration est réduit de moitié, et que, d'autre part, les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opération, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations d'A.F.N., ont fait l'objet de modifications qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. En conséquence, il demande si le gouvernement envisage de procéder à la modification des dispositions ayant pour effet de réduire de moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants, afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au délai d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

62154. — 21 janvier 1985. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir considérer que les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des mutualistes anciens combattants doivent bénéficier pleinement des dispositions de revalorisation quelle que soit leur date de constitution. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage que les épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'une rente de réversion découlant d'un compte ouvert par le mari depuis le 1^{er} janvier 1979 ou d'une rente de réversibilité constituée depuis le 1^{er} janvier 1979, ne soient pas soumises à la condition de ressources.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne).

62155. — 21 janvier 1985. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques pour la Bretagne de l'application des quotas laitiers. Les dispositions européennes pénalisent lourdement l'économie régionale laitière en développement. Elles pénalisent les producteurs qui, la plupart du temps, ne peuvent opter pour d'autres productions agricoles et dont les charges ne peuvent être compensées par un volume suffisant. Elles pénalisent les entreprises en restreignant leur activité. Il résultera des conséquences graves pour l'emploi dans les régions agricoles bretonnes. Cette situation nécessite des affectations spéciales de quotas aux producteurs bretons, et particulièrement, aux jeunes agriculteurs, nouveaux producteurs de lait. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le gouvernement de sorte que, d'une part, la Bretagne, et plus particulièrement, le département d'Ille-et-Vilaine, premier producteur de lait, soit le moins possible pénalisé, et que, d'autre part, les jeunes puissent continuer à s'installer et ainsi favoriser l'avenir de l'emploi de la région de Bretagne.

Postes et télécommunications (timbres).

62156. — 21 janvier 1985. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager, dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisé à travers la philatélie française l'œuvre de ce grand poète qui fut tel qu'il se définissait lui-même : « le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Affaires sociales : ministère (personnel).

62157. — 21 janvier 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème posé par le remboursement des frais de déplacement aux fonctionnaires de l'Etat et du département des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. En effet, ces personnels font une avance financière mensuelle importante pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 de leur salaire. Le remboursement après présentation des états n'intervient que plusieurs mois plus tard (plus de six mois pour certains fonctionnaires de l'Etat). De plus, l'enveloppe des crédits pour 1983 n'a couvert qu'une partie des déplacements de l'année. Ceci a pu conduire à une immobilisation et à la détérioration du service rendu au public. Il lui demande donc en application des possibilités laissées par l'article 46 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 de verser une indemnité forfaitaire mensuelle, correspondant au douzième des frais engagés l'année précédente avec régularisation chaque trimestre sur les frais réels et les nouveaux taux.

Postes et télécommunications (courrier).

62158. — 21 janvier 1985. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des directeurs de C.I.O. Ces derniers s'étonnent de ne pouvoir bénéficier de la franchise de droit commun des P.T.T. comme les autres fonctionnaires. Fonctionnaires d'Etat à la tête des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, ils sont directement concernés par les textes du ministère des P.T.T. qui précisent que « bénéficiaire de la franchise de droit commun tous les fonctionnaires responsables d'un service central ou extérieur d'une administration de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont à la tête des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière ». Le ministère des P.T.T. les classe pourtant parmi les fonctionnaires à la tête d'établissements publics et leur refuse le bénéfice de la franchise. Pour les faire bénéficier tout du moins de cette dernière, il réclame une dotation complémentaire de la dotation budgétaire spécifique versée par l'Etat au ministère des P.T.T. et il semble que même dans ces conditions, les directeurs de C.I.O. soient obligés dans les faits, d'affranchir les courriers expédiés et soient taxés de courrier reçu en franchise. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

Sports (tennis : Gard).

62159. — 21 janvier 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées par certains clubs de tennis gardois (loi 1901) pour obtenir leur affiliation à la Fédération française de tennis. En effet, celle-ci exige du club la disposition entière du ou des terrains de jeux. Alors que les communes s'engagent à discuter et à signer des conventions communales avec les clubs leur donnant satisfaction sur l'utilisation des courts, la Fédération s'avère intransigeante sur cet aspect « disposition entière ». Elle demande quelles mesures pourraient être prises afin que la Fédération française de tennis accepte d'accorder des licences aux membres des clubs sans pour autant exiger par convention cette « disposition entière des terrains ».

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

62160. — 21 janvier 1985. — **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème posé dans le domaine de l'hygiène mentale en Picardie, résultant de la suppression de la rémunération extra-hospitalière par la D.A.S.S. aux internes en psychiatrie. En l'absence de compensation, la perte de salaire extra-hospitalière de 2 050 francs laisse aux internes non titulaires du Centre hospitalier de St-Quentin un revenu résiduel net de 2 500 francs mensuel. Or, ces internes exercent un travail qualifié et responsable et assurent plus de 200 heures de présence mensuelle à l'hôpital. Pour protester contre cette situation injuste, ces personnels ont mené une grève cet été qui a duré plus de 3 mois. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons qui ont motivé sa circulaire du 16 juillet 1984 prévoyant la suppression de la rémunération extra-hospitalière. Il lui demande également de trouver par la concertation avec les intéressés une juste solution à ce différend.

Météorologie (structures administratives).

62181. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Maizonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes actuels de la Météorologie nationale. Cette administration technique de l'Etat avait bénéficié en 1981 et 1982 d'une augmentation des effectifs tout à fait justifiée au regard de sa situation antérieure. Or, il semble que depuis 1983, les départs à la retraite de personnels ne sont pas intégralement remplacés. Par ailleurs, le budget d'Etat pour 1985 prévoit la suppression de douze emplois. Ce n'est pas l'automatisation des services météorologiques qui pourra supplanter ces emplois ne serait-ce qu'au regard du budget d'équipement pour 1985, de 10 p. 100 inférieur à celui de 1984. Il souhaite donc savoir si son ministère est conscient des répercussions pour les stations d'observation et le service public, de tels choix qui remettent en cause les orientations gouvernementales de 1981 en matière d'emploi dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

62182. — 21 janvier 1985. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation du corps des attachés d'administration centrale dont le statut semble inadéquat à la réalité de leurs fonctions et n'offre pas un déroulement de carrière satisfaisant. En janvier 1983, à une semblable question, le ministre d'alors indiquait « qu'il sera nécessaire, le moment venu, d'envisager des reclassements indiciaires, d'une façon progressive et matricielle, afin que la grille unique des rémunérations et des carrières, garantie essentielle de la cohérence de la fonction publique, prenne en compte les adaptations des fonctionnaires ». En conséquence, il lui demande si le moment sus indiqué est venu d'examiner avec la plus grande attention ces revendications et propositions des intéressés et s'il entend leur donner satisfaction.

Recherche scientifique et technique (établissements : Alpes-Maritimes).

62183. — 21 janvier 1985. — **M. René Riaubon** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que notre pays dispose sur le plateau de Calern, au-dessous de Grasse dans les Alpes-Maritimes, d'un des plus importants et des plus modernes observatoires au monde. Il s'agit du Centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C.E.R.G.A.). Cet observatoire, qui représente aujourd'hui plus de 10 milliards de centimes d'investissement et 70 emplois, est de plus en plus un lieu de rencontre international de chercheurs où des astronomes, des scientifiques du monde entier viennent utiliser le potentiel du centre ou effectuer des stages. Le site est extrêmement favorable aux activités astronomiques dans la mesure où le nombre de nuits claires est élevé, le ciel y est exempt de brumes et de poussière, la pureté de l'air permet des images stables. Il s'agit d'un site exceptionnel, le seul, dans notre pays et en Europe qui optimise ces différentes conditions. L'avenir même du C.E.R.G.A. pourrait être remis en cause — tout particulièrement ses actions concrètes d'observations et de recherches astronomiques — en raison de la menace de différentes pollutions qui remettraient en cause l'environnement du centre. C'est ainsi qu'E.D.F. s'apprêterait à installer au voisinage du plateau de Calern une ligne à très haute tension engendrant des effets électromagnétiques sur les instruments. L'aéroport de Nice vient de décider récemment, unilatéralement, de modifier les couloirs aériens. De ce fait, les avions passent à présent à la verticale du plateau en laissant des traînées nuageuses qui rendent les observations et les photos au télescope très difficiles, voire impossibles. Enfin, et surtout l'exploitation d'une carrière géante a été autorisée en octobre 1981 par le ministère de l'agriculture à quelques kilomètres à vol d'oiseau, à Gourdon, et dans ce cadre une usine de concassage, d'une capacité de 600 000 tonnes est en cours de construction. Les vibrations du sol, provoquées par les tirs de mine, rendraient inopérants certains instruments de haute précision du C.E.R.G.A. et tout particulièrement un prototype unique au monde de télescope. Les poussières dégagées compromettraient gravement les observations astronomiques et les émissions laser vers la lune ou le soleil. Déjà des membres éminents de cette communauté scientifique envisagent de poursuivre leurs expériences ailleurs — et notamment à l'étranger — puisqu'il n'y a pas d'autre site équivalent au C.E.R.G.A. en France. A ces problèmes immédiats s'ajoute la menace de construction d'un projet immobilier important dont différents aspects nuiraient à l'activité du C.E.R.G.A. En conclusion, il serait inconcevable et inacceptable qu'un tel potentiel scientifique, de si grandes compétences, une telle avance technologique,

puissent être remis en cause. Il lui demande, quelles mesures concrètes et immédiates le gouvernement envisage pour que le C.E.R.G.A. poursuive ses activités dans les conditions requises, pour que soit ainsi protégé ce site exceptionnel et pour que soit suspendue l'exécution des projets polluants. Il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire d'une façon plus générale, de déposer rapidement un projet de loi relatif à la préservation des sites scientifiques car il y a là une lacune dans notre législation.

Recherche scientifique et technique (établissements : Alpes-Maritimes).

62184. — 21 janvier 1985. — **M. René Riaubon** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que notre pays dispose sur le plateau de Calern, au-dessous de Grasse dans les Alpes-Maritimes, d'un des plus importants et des plus modernes observatoires au monde. Il s'agit du Centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C.E.R.G.A.). Cet observatoire, qui représente aujourd'hui plus de 10 milliards de centimes d'investissement et 70 emplois, est de plus en plus un lieu de rencontre international de chercheurs où des astronomes, des scientifiques du monde entier viennent utiliser le potentiel du centre ou effectuer des stages. Le site est extrêmement favorable aux activités astronomiques dans la mesure où le nombre de nuits claires est élevé, le ciel y est exempt de brumes et de poussière, la pureté de l'air permet des images stables. Il s'agit d'un site exceptionnel, le seul, dans notre pays et en Europe qui optimise ces différentes conditions. L'avenir même du C.E.R.G.A. pourrait être remis en cause — tout particulièrement ses actions concrètes d'observations et de recherches astronomiques — en raison de la menace de différentes pollutions qui remettraient en cause l'environnement du centre. C'est ainsi qu'E.D.F. s'apprêterait à installer au voisinage du plateau de Calern une ligne à très haute tension engendrant des effets électromagnétiques sur les instruments. L'aéroport de Nice vient de décider récemment, unilatéralement, de modifier les couloirs aériens. De ce fait, les avions passent à présent à la verticale du plateau en laissant des traînées nuageuses qui rendent les observations et les photos au télescope très difficiles, voire impossibles. Enfin, et surtout l'exploitation d'une carrière géante a été autorisée en octobre 1981 par le ministère de l'agriculture à quelques kilomètres à vol d'oiseau, à Gourdon, et dans ce cadre une usine de concassage, d'une capacité de 600 000 tonnes est en cours de construction. Les vibrations du sol, provoquées par les tirs de mine, rendraient inopérants certains instruments de haute précision du C.E.R.G.A. et tout particulièrement un prototype unique au monde de télescope. Les poussières dégagées compromettraient gravement les observations astronomiques et les émissions laser vers la lune ou le soleil. Déjà des membres éminents de cette communauté scientifique envisagent de poursuivre leurs expériences ailleurs — et notamment à l'étranger — puisqu'il n'y a pas d'autre site équivalent au C.E.R.G.A. en France. A ces problèmes immédiats s'ajoute la menace de construction d'un projet immobilier important dont différents aspects nuiraient à l'activité du C.E.R.G.A. En conclusion, il serait inconcevable et inacceptable qu'un tel potentiel scientifique, de si grandes compétences, une telle avance technologique, puissent être remis en cause. Il lui demande, quelles mesures concrètes et immédiates le gouvernement envisage pour que le C.E.R.G.A. poursuive ses activités dans les conditions requises, pour que soit ainsi protégé ce site exceptionnel et pour que soit suspendue l'exécution des projets polluants. Il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire d'une façon plus générale, de déposer rapidement un projet de loi relatif à la préservation des sites scientifiques car il y a là une lacune dans notre législation.

Recherche scientifique et technique (établissements : Alpes-Maritimes).

62185. — 21 janvier 1985. — **M. René Riaubon** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que notre pays dispose sur le plateau de Calern, au-dessous de Grasse dans les Alpes-Maritimes, d'un des plus importants et des plus modernes observatoires au monde. Il s'agit du Centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C.E.R.G.A.). Cet observatoire, qui représente aujourd'hui plus de 10 milliards de centimes d'investissement et 70 emplois, est de plus en plus un lieu de rencontre international de chercheurs où des astronomes, des scientifiques du monde entier viennent utiliser le potentiel du centre ou effectuer des stages. Le site est extrêmement favorable aux activités astronomiques dans la mesure où le nombre de nuits claires est élevé, le ciel y est exempt de brumes et de poussière, la pureté de l'air permet des images stables. Il s'agit d'un site exceptionnel, le seul, dans notre pays et en Europe qui optimise ces différentes conditions. L'avenir même du C.E.R.G.A. pourrait être remis en cause — tout particulièrement ses actions concrètes d'observations et de recherches astronomiques — en raison de la menace de différentes pollutions qui remettraient en cause l'environnement du

centre. C'est ainsi qu'E.D.F. s'apprêterait à installer au voisinage du plateau de Calern une ligne à très haute tension engendrant des effets électromagnétiques sur les instruments. L'aéroport de Nice vient de décider récemment, unilatéralement, de modifier les couloirs aériens. De ce fait, les avions passent à présent à la verticale du plateau en laissant des traînées nuageuses qui rendent les observations et les photos au télescope très difficiles, voire impossibles. Enfin, et surtout l'exploitation d'une carrière géante a été autorisée en octobre 1981 par le ministère de l'agriculture à quelques kilomètres à vol d'oiseau, à Gourdon, et dans ce cadre une usine de concassage, d'une capacité de 600 000 tonnes est en cours de construction. Les vibrations du sol, provoquées par les tirs de mine, rendraient inopérants certains instruments de haute précision du C.E.R.G.A. et tout particulièrement un prototype unique au monde de télescope. Les poussières dégagées compromettraient gravement les observations astronomiques et les émissions laser vers la lune ou le soleil. Déjà des membres éminents de cette communauté scientifique envisagent de poursuivre leurs expériences ailleurs — et notamment à l'étranger — puisqu'il n'y a pas d'autre site équivalent au C.E.R.G.A. en France. A ces problèmes immédiats s'ajoute la menace de construction d'un projet immobilier important dont différents aspects nuiraient à l'activité du C.E.R.G.A. En conclusion, il serait inconcevable et inacceptable qu'un tel potentiel scientifique, de si grandes compétences, une telle avance technologique, puissent être remis en cause. Il lui demande, quelles mesures concrètes et immédiates le gouvernement envisage pour que le C.E.R.G.A. poursuive ses activités dans les conditions requises, pour que soit ainsi protégé ce site exceptionnel et pour que soit suspendue l'exécution des projets polluants. Il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire d'une façon plus générale, de déposer rapidement un projet de loi relatif à la préservation des sites scientifiques car il y a là une lacune dans notre législation.

S.N.C.F. (lignes).

62166. — 21 janvier 1985. — Dans sa réponse du 8 octobre 1984 à la question écrite de M. Pierre-Bernard Cousté, n° 53093 M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, indiquait que le groupe de travail constitué pour étudier la possibilité d'installer le téléphone dans le T.G.V. avait procédé à la définition du service à offrir et que les études se poursuivaient sur le plan technique en liaison avec les constructeurs et fournisseurs concernés. M. Pierre-Bernard Cousté lui demande si ces études sont terminées, et dans l'affirmative si le groupe de travail a pu examiner les conditions financières de réalisation de ce projet. Pourrait-il en outre préciser dans quel délai pourra intervenir la décision quant au projet d'installation du téléphone dans le T.G.V.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

62167. — 21 janvier 1985. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la carence de notre représentation diplomatique dans certaines circonstances vis-à-vis des ressortissants français séjournant à l'étranger. Ainsi, il lui a signalé récemment les cas de deux familles françaises qui, à l'occasion de séjours touristiques en pays africains ont été agressées et n'ont pas trouvé alors auprès de nos services consulaires l'aide morale ou matérielle souhaitée. Un problème particulier a notamment été soulevé, celui du stockage des cercueils spéciaux. Il apparaît, par exemple, qu'au Mali, l'Ambassade des U.S.A. a toujours en stock 12 cercueils pour 600 ressortissants, tandis que dans ce cas précis, l'Ambassade de France ne possédait aucun cercueil bien que 3 000 Français vivent au Mali. Ce type d'incidents est particulièrement mal ressenti par les administrés qui sont rarement en contact avec les services du ministère des relations extérieures et attendent de ceux-ci une assistance réelle à l'étranger. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer le fonctionnement de nos ambassades et leur permettre de remplir pleinement, en toutes circonstances, leur rôle vis-à-vis des ressortissants français.

Emploi : ministère (services extérieurs : Rhône).

62168. — 21 janvier 1985. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comment a pu se dérouler la séquestration des représentants de la direction de Vibis dans les locaux de la Direction départementale du travail du Rhône par des syndicalistes interrompant en fait une négociation en cours. Quelles mesures compte-t-il prendre vis-à-vis de ses fonctionnaires pour faire respecter les Directions départementales ou régionales du travail qui sont jusqu'alors demeurées des lieux de rencontre et parfois même d'accords entre

syndicalistes et représentants des directions des entreprises. Il demande enfin ce qu'il entend faire si de nouveaux des personnes extérieures aux entreprises en cause — en fait les Biscottes Vibis à Lyon — enlèvent interdire l'accès des locaux aux personnes qui veulent y travailler.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

62169. — 21 janvier 1985. — Au cours d'un débat au Sénat, paru dans le *Journal officiel* du 28 novembre 1983 pages 3137 et 3138, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation a indiqué que « des précisions seront données aux services fiscaux pour qu'ils acceptent tous les moyens de preuve et se contentent, s'il le faut, d'une attestation du contribuable », pour que puissent être déduites des déclarations d'impôt sur le revenu les sommes versées au titre de dons. Or, dans de nombreux cas, des contrôleurs des contributions directes semblent refuser cette déduction pour défaut de pièces justificatives, alors que ces attestations sont étalées par les contribuables. Aussi M. Maurice Serghere demande-t-il à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir lui préciser quelles sont les pièces justificatives à fournir à l'appui de la déclaration sur les revenus pour obtenir la déduction fiscale de ces dons.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

62170. — 21 janvier 1985. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur les problèmes rencontrés par les assurés sociaux au Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles et des travailleurs non salariés en ce qui concerne le remboursement des frais de transport en ambulance pour un malade qui n'est pas hospitalisé. Lorsque la loi a été votée, les malades ne pouvaient pas être soignés à leur domicile car aucune infirmière ne se déplaçait, alors qu'aujourd'hui elles sillonnent les villages et les villes apportant leur soins dévoués en collaboration avec les médecins. A notre époque où l'on parle tant d'humanisation et d'économie, il pense que nous sommes là au cœur du problème. Ce transport en ambulance pour des malades soignés à domicile, très âgés, permet d'éviter une hospitalisation longue et très coûteuse, lorsqu'il faut qu'ils se rendent à des radios, à des électro-cardiogrammes dans les hôpitaux, etc. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que ces transports aller et retour dans ces cas soient pris en charge par les Caisses d'assurance maladie, en particulier la G.A.M.E.X.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Hérault).

62171. — 21 janvier 1985. — M. Jacques Goldfrain demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports quelles mesures il compte prendre pour éviter que soit détruite une des plus belles esplanades d'une ville française : Montpellier. Bordée de platanes plus que centenaires, cet ensemble urbain a été créé en 1723 et depuis lors il a fait l'objet de soins constants par les municipalités successives appuyées par tous les gouvernements et par tous les régimes. Montpellier jouit d'une réputation architecturale de haut niveau. Elle est dotée d'une université qui remonte au moyen âge et peut se flatter de posséder des places et des immeubles de haute renommée. Or, un projet de construction d'une bâtisse en béton a été adopté par le Conseil municipal en décembre 1983. Ce projet est prévu à proximité immédiate de plusieurs bâtiments inscrits à l'Inventaire des bâtiments historiques. Il lui demande que la Commission des sites, qui aurait dû d'ailleurs se réunir depuis le 11 juin 1984, soit convoquée dans les plus brefs délais possibles afin qu'elle puisse examiner le projet en cause. Il souhaite en outre que dans le cadre de la loi du 2 mai 1930 la demande de classement du site qui a été déposée par quatorze associations montpelliéraines soit retenue. Il apparaît indispensable que soient mises en œuvre les mesures de sauvegarde prévues par l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 qui permettent de surseoir pendant un an à tous travaux sur le site dont le classement est demandé dans l'attente de la décision ministérielle à intervenir.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Hérault).

62172. — 21 janvier 1985. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture quelles mesures il compte prendre pour éviter que soit détruite une des plus belles esplanades d'une ville

française : Montpellier. Bordée de platanes plus que centenaires, cet ensemble urbain a été créé en 1723 et depuis lors il a fait l'objet de soins constants par les municipalités successives appuyées par tous les gouvernements et par tous les régimes. Montpellier jouit d'une réputation architecturale de haut niveau. Elle est dotée d'une université qui remonte au moyen âge et peut se flatter de posséder des places et des immeubles de haute renommée. Or, un projet de construction d'une bâtisse en béton a été adopté par le Conseil municipal en décembre 1983. Ce projet est prévu à proximité immédiate de plusieurs bâtiments inscrits à l'Inventaire des bâtiments historiques. Il lui demande que la Commission des sites, qui aurait dû d'ailleurs se réunir depuis le 11 juin 1984, soit convoquée dans les plus brefs délais possibles afin qu'elle puisse examiner le projet en cause. Il souhaite en outre que dans le cadre de la loi du 2 mai 1930 la demande de classement du site qui a été déposée par quatorze associations montpellieraines soit retenue. Il apparaît indispensable que soient mises en œuvre les mesures de sauvegarde prévues par l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 qui permettent de surseoir pendant un an à tous travaux sur le site dont le classement est demandé dans l'attente de la décision interministérielle à intervenir.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques : Hérault).*

62173. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle compte prendre pour éviter que soit détruite une des plus belles esplanades d'une ville française : Montpellier. Bordée de platanes plus que centenaires, cet ensemble urbain a été créé en 1723 et depuis lors il a fait l'objet de soins constants par les municipalités successives appuyées par tous les gouvernements et par tous les régimes. Montpellier jouit d'une réputation architecturale de haut niveau. Elle est dotée d'une université qui remonte au moyen âge et peut se flatter de posséder des places et des immeubles de haute renommée. Or, un projet de construction d'une bâtisse en béton a été adopté par le Conseil municipal en décembre 1983. Ce projet est prévu à proximité immédiate de plusieurs bâtiments inscrits à l'Inventaire des bâtiments historiques. Il lui demande que la Commission des sites, qui aurait dû d'ailleurs se réunir depuis le 11 juin 1984, soit convoquée dans les plus brefs délais possibles afin qu'elle puisse examiner le projet en cause. Il souhaite en outre que dans le cadre de la loi du 2 mai 1930 la demande de classement du site qui a été déposée par quatorze associations montpellieraines soit retenue. Il apparaît indispensable que soient mises en œuvre les mesures de sauvegarde prévues par l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 qui permettent de surseoir pendant un an à tous travaux sur le site dont le classement est demandé dans l'attente de la décision ministérielle à intervenir.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles : domaine public).*

62174. — 21 janvier 1985. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les problèmes posés par la sauvegarde du domaine public maritime dans les Antilles et plus particulièrement dans l'île de Saint-Barthélemy. Les collectivités concernées sont en effet, déterminées à assurer la pérennité du domaine public maritime, ce qui revient à garantir la servitude de passage tout le long du littoral et à combattre vigoureusement la prolifération des constructions anarchiques qui détériore ce domaine public et aboutit dans la quasi totalité des cas à des appropriations pures et simples. Une délibération a d'ailleurs été prise dans ce sens par le Conseil municipal de Saint-Barthélemy le 21 mai 1984. Il lui demande en conséquence les mesures que le gouvernement entend prendre pour aider ces collectivités à mettre en œuvre une telle politique qui va dans le sens des actions de protection du littoral lancées par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

62175. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences négatives au niveau de l'emploi de la circulaire n° 1162-AS-3 du 25 mai 1984 disposant que la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales ne peut être accordée pour la transformation d'un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée. Il peut s'avérer, en effet, qu'à la fin d'un contrat à durée déterminée l'employeur satisfait du travail de son salarié souhaite l'embaucher de façon définitive. Ne pouvant supporter sans aide financière l'embauche d'un salarié supplémentaire, l'artisan employeur se voit cependant refuser la prime à la création d'emploi dans les

entreprises artisanales au motif que les instructions ministérielles ne prévoient pas que la transformation d'un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée peut être prise en considération pour l'attribution d'une prime. Face à ce refus, l'employeur est alors dans l'obligation de ne pas poursuivre ce projet de création d'emploi. C'est pourquoi, connaissant la valeur inestimable d'un emploi aujourd'hui, il demande que ses instructions ministérielles soient modifiées rapidement afin que celles-ci n'entraînent plus de telles conséquences aussi négatives pour le marché de l'emploi qui ne cesse actuellement de se dégrader.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

62176. — 21 janvier 1985. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quel a été le rôle du gouvernement français auprès des autorités de Bruxelles dans la défense du dossier des transports ferroviaires bretons relativement à la décision de suppression de l'annexe B ter. Il lui demande à cet égard dans quelle mesure les responsables professionnels bretons pouvaient saisir directement la Communauté des problèmes de correctifs tarifaires de la S.N.C.F. et si, à ses yeux, une action mieux concertée aurait eu plus de chances de succès.

Fruits et légumes (emploi et activité).

62177. — 21 janvier 1985. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extrême sensibilité du marché légumier français, et singulièrement breton, devant la perspective d'afflux des produits espagnols consécutif à l'entrée prochaine de l'Espagne dans le Marché commun. Il lui demande à cet égard de lui faire part dans le détail de toutes les mesures envisagées par ses services sur le court et moyen terme pour permettre au marché légumier français de faire face, dans les meilleures conditions, aux conséquences de l'élargissement.

*Recherche scientifique et technique
(établissements : Drôme).*

62178. — 21 janvier 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que, dans l'établissement de la C.O.G.E.M.A. à Pierrelatte, le 27 novembre 1984, une distribution de documents politiques n'ayant aucun caractère syndical a été réalisée à l'intérieur de l'établissement par certains membres du personnel, cela en violation de l'article 16 du règlement intérieur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1982, le caractère particulier des établissements du groupe C.E.A. justifiant des règles spécifiques de discipline générale. Il lui demande si des mesures ont été prises par la Direction du C.E.A. ou, si tel n'a pas été le cas, si elle considère normal que le règlement intérieur ne soit pas respecté.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

62179. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, des recours administratifs ont été déposés contestant le bon déroulement des élections aux Commissions consultatives paritaires ministérielles créées par un arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1983.

Relations extérieures : ministère (structures administratives).

62180. — 21 janvier 1985. — Dans sa réponse à la question écrite n° 57958 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, **M. le ministre des relations extérieures** fait état de la création en 1982 d'un Conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Composé de représentants de Français à l'étranger, d'associations de parents d'élèves ainsi que de syndicats métropolitains, **M. Jean-Paul Fuchs** constate cependant que les représentants des Français de l'étranger ne sont que deux c'est-à-dire très largement minoritaires face aux sept autres membres. **M. Claude Cheysson**, alors ministre des relations extérieures ayant déclaré lors de la discussion du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français (Sénat 4 mai 1982) que « les organes consultatifs chargés de défendre les intérêts d'une catégorie définie de citoyens doivent émaner directement du choix librement exprimé de leurs mandants », **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des**

relations extérieures si ce principe a réellement inspiré la mise en place de ce Conseil pour l'enseignement français à l'étranger et si le rapport de forces des représentants professionnels au sein du C.E.F.E. est bien conforme aux résultats dégagés lors des élections de décembre 1983.

Education : ministère (personnel).

62181. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement dans l'exercice de leur fonction les I.D.E.N. Une négociation a abouti le 24 avril 1984 à l'adoption de huit dispositions considérées d'un commun accord comme des mesures provisoires compatibles avec les contraintes budgétaires et destinées à pallier certaines difficultés. Or, il s'avère aujourd'hui, malgré les instructions de votre prédécesseur, données le 3 mai 1984 aux directions ministérielles concernées, que parmi les mesures arrêtées, deux seulement ont fait l'objet d'une mise en œuvre. C'est pourquoi il lui demande, étant donné la légitime impatience des I.D.E.N., de bien vouloir engager rapidement les autres mesures du dispositif arrêté le 23 avril 1984, seul témoignage d'une prise en considération des difficultés des I.D.E.N. dans leur fonction et premier pas vers la mise en œuvre des dispositions indispensables sans lesquelles les I.D.E.N. ne pourront faire face, sur le terrain, à l'accroissement des charges, tant dans le domaine de la formation initiale et continue des enseignants, que dans celui des relations avec les élus, les parents d'élèves et les acteurs du service public d'éducation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

62182. — 21 janvier 1985. — **M. Adrien Zeller** voudrait interroger **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'avenir des hôpitaux généraux tel celui de Saverne. En effet, des inquiétudes de plus en plus persistantes se manifestent au niveau des responsables de ces hôpitaux qui craignent de voir les grands hôpitaux s'accaparer tous les crédits et tous les moyens matériels à leur détriment et ainsi ne plus être en mesure de rendre les immenses et irremplaçables services aux hospitalisés qui leur sont confiés et qui y trouvent une excellente qualité de soins et d'accueil.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(expositions : Paris).*

62183. — 21 janvier 1985. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** le doute grandissant sur l'authenticité de nombre de tableaux exposés à Paris au Grand Palais à l'occasion de l'exposition Watteau, où n'aurait dû présenter que des tableaux pouvant indiscutablement être attribués à Watteau ou distinguer nettement ceux dont l'authenticité n'est pas contestable, ceux dont elle est incertaine et suscite controverse, enfin ceux dont il ne peut être envisagé de les attribuer à Watteau. Compte tenu de la controverse soulevée par l'exposition au Grand Palais de peintures attribuées à Watteau alors que cette authenticité est contestée par des experts éminents dont la compétence et la bonne foi ne peuvent être mises en doute, il lui demande : 1° qui a décidé du choix des œuvres exposées au Grand Palais; 2° quelle est sa réponse aux déclarations d'experts éminents affirmant que le tiers seulement des tableaux exposés peuvent être considérés comme authentiques et certainement peints par Watteau; 3° quel est le coût de cette exposition, notamment : a) les dépenses d'assurances, b) le prix de revient du catalogue, c) le budget de la publicité, d) les autres postes de dépenses (« expertises, transport, sécurité, etc. »); 4° quelle est la valeur servant de base de calcul de l'assurance pour chacune des œuvres exposées.

Commerce extérieur (Afrique du Sud).

62184. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Micaux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer l'évolution depuis 1979, année par année, du commerce extérieur existant entre la France et l'Afrique du Sud, et réciproquement, de même que la nature de ces échanges.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

62185. — 21 janvier 1985. — **M. Charles Millon** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans certaines hypothèses de reprise de sociétés d'exploitation par un nouvel exploitant (sociétés de distribution acquittant la T.V.A. sur les livraisons), il est procédé à la cession pure et simple des créances détenues par l'ancienne société sur ses clients au profit de la nouvelle société et ce, dans les formes de l'article 1 689 du C.G.I. Les créances sont cédées pour leur montant T.T.C. et la T.V.A. exigible sur ces ventes a été régulièrement payée par l'ancien exploitant. Il lui demande, pour l'opération décrite ci-dessus, si le cédant peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261 C-1° C du C.G.I. (la T.V.A. sur vente a été précédemment payée); si, comme il le semble, l'exonération étant applicable, celle-ci restera sans influence sur le prorata du cédant, s'agissant d'une cession d'éléments d'actif le prix encaissé restera « hors calcul du prorata »; si l'encaissement ultérieur de la créance par le cessionnaire échappe bien à la T.V.A., seule étant éventuellement taxée la différence entre le prix d'achat et le prix effectivement encaissé; en cas d'impayés ultérieurs, quelle procédure appliquer pour permettre au cessionnaire de se faire rembourser la T.V.A. dans le cadre des dispositions de l'article 272 du C.G.I.; il lui demande enfin de lui confirmer que sur l'acte de cession de créance il ne sera perçu que le droit fixe de 350 francs des actes innomés.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

62186. — 21 janvier 1985. — L'article 168 du code général des impôts stipule qu'« en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire... ». Jusqu'à la déclaration des revenus de l'année 1982, les revenus soumis à un régime de prélèvement libératoire n'avaient pas à être déclarés par le contribuable, et en conséquence, ne pouvaient être retenus dans le second terme de comparaison. A compter de la déclaration des revenus de l'année 1984, la loi de finances pour 1984 fait obligation au contribuable de déclarer les produits de placement à revenus fixes soumis au prélèvement libératoire dans la mesure où le contribuable a renoncé au régime de l'anonymat et les profits de construction soumis au prélèvement libératoire de 50 p. 100. En application de ce texte, le second terme de comparaison prévu par l'article 168 du code général des impôts devrait normalement comprendre, à compter du 1^{er} janvier 1983, tous les revenus déclarés par le contribuable sur la déclaration d'ensemble n° 2042, revenus catégoriels et revenus soumis au prélèvement libératoire dans les conditions précisées ci-dessus. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de cette analyse.

Sociétés civiles et commerciales (réglementation).

62187. — 21 janvier 1985. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 84-406 du 30 mai 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés, prévoit dans son article 54 que « les sociétés commerciales sont tenues de déposer en double exemplaire, dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire, les documents comptables prévus aux articles 44-1 et 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ». Les stipulations de cet article sont contraires, ou du moins s'ajoutent, au décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, dit décret comptable, lequel ne prévoit cette obligation de dépôt que pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que seules les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée sont tenues d'effectuer un tel dépôt.

Baux (baux commerciaux).

62188. — 21 janvier 1985. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 84-406 du 30 mai 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés, prévoit dans son article 8 que les propriétaires des fonds de commerce donnés en location-gérance ne sont plus inscrits au registre du commerce et des sociétés. Ce texte est en contradiction avec la loi du 20 mars 1956 sur la location-gérance des fonds de commerce qui, dans son article 3, dispose que le locataire-gérant doit indiquer en titre de ses factures et autres documents commerciaux, notamment le numéro d'immatriculation au registre du commerce du loueur des fonds. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer que cette obligation est désormais sans objet, les dispositions

du décret-loi de 1956 étant devenues caduques sur ce point. Par ailleurs, le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux dispose, dans son article premier, que ce texte s'applique aux baux d'immeubles ou locaux dans lesquels est exploité un fonds appartenant à un commerçant. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'absence d'immatriculation du propriétaire au registre du commerce et des sociétés ne risque pas de remettre en cause le caractère commercial du bail, et en conséquence, la propriété commerciale du preneur.

Baux (baux commerciaux).

62189. — 21 janvier 1985. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 déclarant nulles, quelle qu'en soit la forme, les clauses tendant à interdire la cession d'un bail à l'acquéreur du fonds de commerce. La jurisprudence unanime reconnaît que restent valables les clauses subordonnant la cession à une autorisation préalable du bailleur ou à son agrément. Cette même jurisprudence reconnaît qu'en cas de refus le preneur peut se faire autoriser par justice. Cette situation parfaite au sens strictement juridique entraîne cependant une difficulté insurmontable tenant au fait des délais inévitables de procédure, l'autorisation du tribunal ne pouvant être obtenue — dans les meilleures hypothèses — qu'à l'expiration d'une année de procédure. Il est alors quasi certain que l'acquéreur potentiel du fonds de commerce a abandonné son intention d'achat. Il lui demande donc si dans ces conditions il ne lui paraît pas opportun de conserver l'effet voulu par le décret 1953, et ce, notamment compte tenu des clauses types diffusées par le C.N.A.B. important groupement d'administrateurs de biens, sur les baux qu'il conseille à ses adhérents.

Handicapés (allocations et ressources).

62190. — 21 janvier 1985. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation particulièrement difficile d'une femme handicapée physique qui, par décision du 3 juin 1980, avait été reconnue invalide à 85 p. 100, et qui, par décision d'un nouvel examen, ne l'a plus été qu'à moins de 80 p. 100 seulement. Ainsi, aujourd'hui, après avoir consacré sa vie à l'éducation de ses nombreux enfants, vu son âge, la conjoncture du marché de l'emploi particulièrement difficile, et surtout son état de santé, il lui est quasiment impossible de se reclasser dans le monde du travail. C'est pourquoi, en considérant ce cas comme un exemple parmi d'autres, il lui demande quelles sont les mesures qui, actuellement, peuvent permettre à ces personnes de subsister.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

62191. — 21 janvier 1985. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le régime des pensions de retraite. Il lui demande en effet si et quand, au regard de la conjoncture et des difficultés qu'une femme de cinquante-cinq ans peut rencontrer pour retrouver ou continuer une activité professionnelle quand elle a travaillé et cotisé pendant trente-sept ans et demi, la possibilité d'une allocation de pension de retraite sera envisagée.

Sécurité sociale (équilibre financier).

62192. — 21 janvier 1985. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition fiscale qu'il a appliqué aux retraités pour 1983. Ces derniers font, en effet, remarquer qu'ils n'avaient pas pu bénéficier de la prime de 500 francs, accordée au début de 1984 par le gouvernement pour compenser la perte du pouvoir d'achat. L'octroi de cette prime leur avait été alors refusé au motif qu'ils n'étaient pas soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires, selon la déclaration et réponse de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Or, à la lecture de leur feuille d'imposition sur les revenus de l'année 1983, ces mêmes retraités ont constaté qu'ils étaient soumis à la contribution sociale de 1 p. 100 destinée à la sécurité sociale. Ils ne comprennent donc pas pourquoi ils sont imposés sur une prime qu'ils n'ont pas perçue. C'est pourquoi il lui demande d'exposer les raisons d'une telle imposition.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

62193. — 21 janvier 1985. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de la culture** ce qu'il est advenu de la proposition de loi sur la promotion des langues et cultures de France, déposée sous le n° 2157 en mai dernier. En juin 1984, la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a en effet nommé un rapporteur pour cette proposition et celle-ci devait être discutée à l'automne. Or, la session est passée sans qu'elle soit évoquée. C'est pourquoi il aimerait savoir s'il a l'intention de donner suite à cette proposition.

Etrangers (Algériens).

62194. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'accord conclu entre le gouvernement algérien et le gouvernement français relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France, accord signé à Alger le 1^{er} décembre 1981 et publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1984 (pages 3803 à 3805). Il lui demande si cet accord ne concerne uniquement que les enfants algériens reconnus comme tels par les deux pays, c'est-à-dire nés en Algérie et dont les parents n'ont pas acquis la nationalité française. En outre, aux termes de l'article 2 de cet accord il est précisé qu'un enseignement est intégré à l'horaire officiel des programmes français sur la base d'un volume horaire minimum de trois heures. Etant donné que cet enseignement dit spécifique est dispensé dans la langue nationale algérienne et sur la connaissance de l'Algérie et de sa civilisation ne peut-on craindre un endoctrinement progressif de jeunes élèves français musulmans par le parti unique algérien, le F.L.N. Par ailleurs, n'y a-t-il pas risque de violation du principe essentiel de la laïcité qui a force constitutionnelle étant donné que les programmes, les manuels et moyens didactiques sont établis par les autorités algériennes (article 4) qui, elles, ne peuvent aller à l'encontre de la constitution algérienne (reconnaisant l'islam comme seule religion).

Etrangers (Algériens).

62195. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accord signé le 11 octobre 1983 et paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1984 (pages 3759 à 3761) entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes gens, Français en France et Algériens en Algérie (désignés souvent abusivement sous l'appellation de binationaux) d'accomplir leur service militaire théoriquement dans le pays de leur choix. Aux termes de l'article 4 dudit accord, ces dispositions « n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent, ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre Etat ». Pratiquement cela signifie que des jeunes Français à condition qu'ils soient musulmans et nés de parents originaires d'Algérie, peuvent accomplir leur service en Algérie. Plusieurs responsables d'associations de Français musulmans expriment leurs plus vives inquiétudes quant aux conséquences de cet accord qui introduit manifestement en droit français une rupture d'égalité entre citoyens français suivant qu'ils sont d'origine musulmane algérienne ou non. Aux termes de l'article 5 de l'accord : « les personnes ayant satisfait aux obligations du service national dans l'un ou l'autre Etat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, sont tenues de justifier de leur situation auprès de l'autre Etat par la production d'un document d'un modèle joint ». Cette obligation s'applique également aux personnes qui n'ont pas encore accompli leur service mais qui sont théoriquement tenues de le faire en France et en Algérie. C'est pourquoi il lui demande quelle peut être la sanction du défaut d'observation de cette obligation par un jeune Français musulman, fils de harki par exemple, qui estime qu'il est humiliant de sa part, se considérant comme Français à part entière, de communiquer aux autorités algériennes sa situation militaire au seul regard de la loi française. Par ailleurs, il demande si un accord similaire dans ses dispositions a été signé entre la France et un autre pays quel qu'il soit.

Français (Français d'origine islamique).

62196. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur le contenu d'un article intitulé « Entre le Gaulois et l'immigré » pages 35 et 36 de la brochure « Vaincre l'oubli » publiée sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés. La philosophie générale de cet

article vise à assigner à tout prix un destin commun aux fils de rapatriés et aux enfants d'immigrés si ce n'est même à exalter une « lutte commune » puisque le texte en question se termine par : « Français musulmans, immigrés. Hier frères ennemis, demain frères de race. Pour un « meilleur » ou pour un « pire » qui dépendra surtout de l'attitude de 50 millions de « Gaulois ». Cette façon de présenter les aspirations des Français musulmans apparaît comme abusive à plusieurs de leurs représentants qualifiés. Dans un autre passage du même article, on peut relever la phrase suivante : « Le pire, enfin, ces anciens harkis acclamant M. Le Pen lorsque ce « bon Français » enfourche son cheval de bataille favori ». Outre le fait que cette phrase apparaît pour le moins comme désobligeante envers le responsable principal d'un parti politique régulièrement constitué, il convient de s'interroger sur le principe de la neutralité en matière de politique de l'administration en l'occurrence ouvertement bafoué. Il lui demande s'il estime que ce genre de considération a sa place dans une brochure destinée à expliquer l'action gouvernementale en faveur de la communauté des Français musulmans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre éventuellement pour que des faits similaires ne se reproduisent plus.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

62197. — 21 janvier 1985. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification, à compter du mois de juin 1986, du taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers destinée à financer la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux pour laquelle il sera consacré 6 milliards de francs. Il lui fait part de son étonnement devant l'absence d'informations officielles quant à l'affectation exacte de ces 6 milliards. Il a été indiqué que 4,5 milliards feraient l'objet d'une affectation immédiate : ainsi, selon des informations officielles, 2,25 milliards pourraient être consacrés aux transports maritimes et à la circulation routière, 1,8 milliard à la maîtrise de l'énergie et 400 millions aux pôles de conversion. Au total, plus d'1,5 milliard reste donc sans affectation. Il lui demande d'indiquer d'une part les raisons pour lesquelles l'affectation de cette somme n'a pas été précisée et d'indiquer d'autre part quelle en sera son utilisation.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

62198. — 21 janvier 1985. — **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de l'arrêté du 16 novembre 1983 relatif aux conditions de reprise d'entreprises en difficulté. En effet, la Direction régionale des impôts des Pays de la Loire vient de faire état pour la première fois d'une instruction administrative du 31 janvier 1984 qui va à l'encontre de cet arrêté et selon laquelle, dans une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, un nombre de 30 emplois doit être atteint « dès la date de la reprise » de l'entreprise. Or, cette disposition restrictive remet en cause toutes les opérations de rachat des entreprises en difficulté et il est inquiétant de constater que la position actuelle et nouvelle de l'administration fiscale risque de contrarier très sérieusement toute reprise d'une petite ou moyenne entreprise dans une ville moyenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire appliquer la loi dans le sens de l'activité économique et en faveur de l'emploi, ce que l'instruction administrative du 31 janvier 1984 ne retient pas comme priorité.

Chasse et pêche (personnel).

62199. — 21 janvier 1985. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse. La non parution des décrets d'application concernant ces personnels soulève des difficultés au sein des fédérations. Il lui demande dans quels délais ces décrets seront publiés.

Entreprises (aides et prêts : Rhône-Alpes).

62200. — 21 janvier 1985. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'octroi des primes régionales à l'emploi. En effet, ces primes qui sont accordées aux entreprises créatrices d'emplois sont attribuées uniquement pour la création d'emplois permanents. Cette notion d'emploi permanent est problématique car des secteurs comme le tourisme ou le bâtiment et les

travaux publics font souvent appel à des emplois saisonniers. La région Rhône-Alpes où ces secteurs sont particulièrement importants a ainsi une activité saisonnière développée et dynamique qui ne peut être soutenue par ces primes du fait de leur critère d'attribution. Il lui demande donc si, pour répondre à ces conditions de développement économique, il envisage d'aménager les possibilités d'octroi de ces aides.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

62201. — 21 janvier 1985. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences de la modification du mode de recrutement des élèves infirmières. Jusqu'à l'an passé, les candidates élèves infirmières étaient recrutées sur dossier lorsqu'elles remplissaient les conditions requises (avoir effectué une année terminale, être en possession du baccalauréat ou d'une équivalence). Les écoles pouvaient donc recruter en fonction de leurs besoins et des places disponibles. Or, cette année, a été mise en place un concours d'un niveau assez élevé qui fait appel notamment à des connaissances en biologie que seules possèdent les élèves des sections scientifiques des classes terminales. De ce fait, 50 p. 100 des élèves des classes terminales — filières littéraires et commerciales — sont éliminées. Etant donné qu'un très faible pourcentage des élèves ayant les connaissances nécessaires pour passer le concours se sentent attirés par les professions paramédicales, les écoles d'infirmières rencontrent des difficultés presque insurmontables pour recruter leurs élèves. Afin de faciliter le recrutement de ces écoles, il lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour que les élèves des sections littéraires ou commerciales puissent passer le concours avec des chances sérieuses de succès, particulièrement en ce qui concerne les cours facultatifs ou en option de biologie que tous les établissements ne possèdent pas par manque de professeurs. Enfin, il lui demande quelles mesures elle envisage pour généraliser dans les écoles d'infirmières l'organisation d'une année préparatoire à l'examen, comme l'ont d'ores et déjà fait certains établissements.

Transports aériens (compagnies).

62202. — 21 janvier 1985. — **M. Charles Millon** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact comme certaines entreprises en ont reçu l'information, qu'Air France a interrompu toute opération de fret entre la France et la Syrie pendant une période de trois semaines entourant le voyage du Président de la République dans ce pays, compte tenu notamment du fait que les disponibilités d'Air France étaient entièrement utilisées par les services présidentiels. Il lui demande en outre, si une procédure d'indemnisation peut être éventuellement envisagée pour les exportateurs français qui auront eu de ce fait à payer des pénalités de retard de livraison.

S.N.C.F. (fonctionnement).

62203. — 21 janvier 1985. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la politique que tend à développer la S.N.C.F. en matière d'investissement. En effet, de plus en plus, la S.N.C.F. fait appel aux départements ou régions pour financer certaines infrastructures ou même du matériel roulant en service dans les aires géographiques des collectivités concernées. Ce transfert de charges supplémentaires non justifié par un quelconque transfert de compétences grève considérablement les sections d'investissement des budgets régionaux ou départementaux. Il lui demande donc si cette politique risque de se généraliser et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'un tel choix au moment où les collectivités décentralisées vont connaître au plan financier des exercices difficiles.

Communes (fonctionnement).

62204. — 21 janvier 1985. — De nombreuses administrations (service des impôts, du cadastre, redevance O.R.T.F., E.D.F., hôpitaux, recouvrement des amendes de police, ...) s'adressent aux mairies pour obtenir des renseignements, ce qui donne à leurs services un surcroît de travail d'autant que l'obligation légale faite à tous les habitants d'une commune de signaler en mairie leur arrivée et leur départ ayant été supprimée depuis de nombreuses années, ce travail de recherche d'adresse est devenu difficile et souvent long. Dans ces conditions,

M. Charles Millon demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne lui paraît pas possible d'autoriser les services des P.T.T. qui, eux, possèdent ces renseignements, à les communiquer aux maires.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

82205. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, deux personnes vivant en concubinage, ayant chacune un enfant à charge bénéficient ensemble de 4 parts, alors qu'un couple marié ayant deux enfants à charge n'a droit qu'à 3 parts. De même, deux personnes vivant en concubinage ayant chacune un enfant majeur ou remplissant les autres conditions visées à l'article 195-1 du C.G.I. ont droit ensemble à 3 parts, alors que le couple marié dans la même situation n'a droit qu'à 2 parts. Il lui demande ce qu'il envisage pour faire cesser cette situation qui encourage l'union libre préjudiciable à la stabilité du couple et à l'intérêt des enfants. La preuve du concubinage étant souvent difficile à établir, comme le montre l'exemple de l'impôt sur les grandes fortunes où le nombre des contribuables intéressés est pourtant beaucoup plus faible, la solution paraît être de faire bénéficier les couples mariés ayant des enfants à charge ou majeurs ou remplissant les conditions visées à l'article 195-1 du C.G.I. de 3 parts, auxquelles s'ajouteraient demi-part par enfant à charge et demi-part supplémentaire pour le troisième enfant. Une telle disposition, qui ne ferait que rétablir l'égalité entre les couples mariés et les couples vivant en concubinage, nécessite l'intervention du législateur et serait, sans doute, adoptée par l'ensemble des membres du parlement. Le gouvernement s'honorerait de présenter un projet de loi susceptible de recueillir une telle unanimité.

Energie (politique énergétique).

82206. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que, selon les informations gouvernementales, le taux d'indépendance énergétique de la France est passé de 24,5 p. 100 en 1979 à 39,8 p. 100 en 1984 et atteindra 50 p. 100 en 1990. Il souhaite connaître de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si ces chiffres tiennent compte des charges (remboursement du capital et d'intérêts) provoquées par les emprunts nécessités par la construction des centrales nucléaires d'Electricité de France et indexés sur le cours du dollar ou d'autre monnaie alignée sur celui-ci.

Charbon (politique charbonnière).

82207. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que les Charbonnages de France se félicitent du développement de la consommation française de charbon dans le domaine de la production de la vapeur et de la chaleur. D'autre part, il apprend que les Charbonnages de France engagent des dépenses importantes afin de compenser pour l'utilisateur le surcoût du charbon national par rapport au charbon importé. La conséquence en est une aggravation du déficit des Charbonnages de France s'ajoutant à la sortie des devises nécessaires au paiement du charbon importé. Dans ces conditions, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître son avis sur les deux points suivants : 1° la politique d'incitation à la consommation du charbon n'est-elle pas coûteuse pour notre pays, alors que l'électricité d'origine nucléaire est surabondante et d'un faible prix ? 2° le charbon national ne devrait-il pas être réservé à la production de vapeur et de chaleur, à l'exclusion de la production d'énergie électrique qui serait réservée aux centrales nucléaires, afin de réduire les importations charbonnières et donc les sorties de devises ?

Collectivités locales (personnel).

82208. — 21 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des fonctionnaires territoriaux qui ont été lauréats d'un concours d'accès à un emploi de la fonction publique territoriale avant le 26 janvier 1984. Il lui demande si, dans cette hypothèse, la règle antérieurement applicable, selon laquelle l'intéressé gardait le bénéfice du concours pendant trois ans, est maintenue ou si les nouvelles dispositions législatives prévoient une prise en charge par le centre de gestion s'il y a refus de nomination opposé par la collectivité. Il lui demande également si ces situations particulières donneront lieu à la définition d'un régime transitoire de manière à faire bénéficier les intéressés du régime le plus favorable.

Collectivités locales (personnel).

82209. — 29 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la commission prévue à l'article 30 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 aura vocation à examiner la situation des agents du C.F.P.C. qui, faute d'avoir obtenu une nomination à un emploi communal après avoir passé le concours correspondant, se trouvent dans une situation transitoire. En effet, bien que continuant de travailler au C.F.P.C., ces agents gardent pendant trois ans le bénéfice de leur concours et ne semblent pas devoir être concernés par la répartition géographique prévue à l'article 30.

Postes et télécommunications (timbres).

82210. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète, Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais, Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud, dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se défénissait lui-même : « le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ». Une telle démarche peut faire l'objet d'un consensus de la part des parlementaires bretons dans leur ensemble. Se situant bien au-delà des différences politiques, elle devrait permettre d'atteindre son seul objectif, à savoir : une meilleure connaissance de l'œuvre féconde de Xavier Grall, et cela, en vertu du vieux principe selon lequel, « l'Union fait la Force ».

Impôt sur le revenu (quotient familial).

82211. — 21 janvier 1985. — **M. André Durr** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, la situation d'une famille qui a accueilli, il y a déjà plusieurs années, un enfant, après entente directe avec la mère de celui-ci, et sans qu'aucune contribution financière ne soit prévue au départ. Par la suite, la mère a manifesté un total désintérêt pour son enfant ; si bien que la famille d'accueil a demandé au juge de lui confier cet enfant, une aide financière étant versée mensuellement par les services de la D.D.A.S.S., après délivrance d'un agrément « assistante maternelle ». Il est certain que cette famille engage, à l'égard de cet enfant, des dépenses dont le montant est très supérieur à celui de l'aide attribuée au titre de l'aide sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, dès lors, logique et équitable que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire lui soit accordé dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

82212. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrey** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il estime normal qu'une grande chaîne nationale de télévision française, la Société T.F. 1. fasse la promotion sur une durée de deux heures d'antenne, le mardi 1^{er} janvier 1985 à 20 h 30, heure de très grande écoute, du film américain « Cotton Club » alors que le cinéma français connaît actuellement une importante crise économique. Il aimerait savoir, par ailleurs, si le président directeur général de T.F. 1. a obtenu d'une des grandes chaînes de télévision américaine une émission équivalente de promotion pour un film français sortant dans les salles aux Etats-Unis. Enfin, il s'étonne d'apprendre que le distributeur privé de ce film américain en France est lui-même co-producteur de ladite émission de variété et de promotion dont le titre « Cotton Club » est identique à celui du film. N'y aurait-il pas là, semble-t-il, une publicité déguisée et une collusion avec des intérêts privés apparemment contraires à l'esprit et à la déontologie du service public ?

Radiodiffusion et télévision (programmes).

62213. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la culture** s'il estime normal qu'une grande chaîne nationale de télévision française, la Société T.F. 1 fasse la promotion sur une durée de deux heures d'antenne, le mardi 1^{er} janvier 1985 à 20 h 30, heure de très grande écoute, du film américain « Cotton Club » alors que le cinéma français connaît actuellement une importante crise économique. Il aimerait savoir, par ailleurs, si le président directeur général de T.F. 1 a obtenu d'une des grandes chaînes de télévision américaine une émission équivalente de promotion pour un film français sortant dans les salles aux Etats-Unis. Enfin, il s'étonne d'apprendre que le distributeur privé de ce film américain en France est lui-même co-producteur de ladite émission de variété et de promotion dont le titre « Cotton Club » est identique à celui du film. N'y aurait-il pas là, semble-t-il, une publicité déguisée et une collusion avec des intérêts privés apparemment contraires à l'esprit et à la déontologie du service public ?

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron).

62214. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il avait appelé son attention par question écrite n° 51691, sur les risques de suppression des cabines téléphoniques publiques implantées dans les zones rurales, lorsque leur recette est inférieure à un certain seuil. La réponse apportée à cette question et parue au *Journal officiel* A.N. « Q » n° 37 du 17 septembre 1984 fait état de ce que la suppression en cause n'est pas automatique et que chaque cas est à examiner en tenant compte des éléments qui lui sont propres. Compte tenu des indications données à ce propos, il lui précise que la question posée concerne la commune d'Arnac-sur-Dourdou (Aveyron) et il lui demande en conséquence de lui faire connaître si l'implantation de la cabine téléphonique publique dont dispose cette localité est prévue comme devant être maintenue.

Armée (fonctionnement).

62215. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'une certaine partie de la dotation d'essence attribuée chaque année aux différents services des armées ne serait pas utilisée. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'utilisation qui est faite de l'excédent en cause.

Parlement (parlementaires).

62216. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures ont été prises pour assurer la protection des parlementaires de Nouvelle-Calédonie en séjour à Paris; compte tenu des exactions commises par les indépendantistes contre les biens et les personnes dans le territoire, n'est-il pas logique de protéger prioritairement les parlementaires anti-indépendantistes en permanence, alors que la protection jusqu'à l'enceinte de l'Assemblée nationale est assurée aux députés indépendantistes ?

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

62217. — 21 janvier 1985. — **M. Yves Lencien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Caisse d'épargne de Paris met en vente l'ensemble des immeubles dont elle est propriétaire. Les épargnants ne manquent pas de s'interroger sur les conditions dans lesquelles s'effectuera le réemploi des fonds pour la garantie légale des dépôts qu'ils ont effectués. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

62218. — 21 janvier 1985. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Caisse nationale de Crédit agricole applique, à l'égard de son personnel originaire des départements d'outre-mer, des dispositions divergentes en ce qui concerne leurs droits aux congés bonifiés. En effet, ceux des personnels qui appartaient précédemment à la fonction publique et qui ont opté pour le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) continuent à bénéficier du régime des congés

défini par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Par contre, ceux qui n'étaient pas fonctionnaires, ainsi que ceux embauchés depuis que la Caisse nationale de Crédit agricole relève du statut d'E.P.I.C., ne peuvent prétendre audit régime. Or, dans les organismes suivants : S.N.C.F.; R.A.T.P.; E.D.F.-G.D.F. qui sont également des établissements publics à caractère industriel et commercial, les ressortissants des D.O.M. bénéficient des congés de la fonction publique, sans restriction aucune. Les conclusions de l'étude effectuée par un groupe de travail, figurant dans un rapport en date du 16 mai 1983, font pourtant état de l'intérêt d'appliquer à l'ensemble des personnels originaires des D.O.M. employés par les E.P.I.C. les dispositions du décret précité du 20 mars 1978 en ce qui concerne leurs droits aux congés bonifiés. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant cette application à l'ensemble des personnels concernés de la Caisse de Crédit agricole.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

62219. — 21 janvier 1985. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Caisse nationale de Crédit agricole applique, à l'égard de son personnel originaire des départements d'outre-mer, des dispositions divergentes en ce qui concerne leurs droits aux congés bonifiés. En effet, ceux des personnels qui appartaient précédemment à la fonction publique et qui ont opté pour le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) continuent à bénéficier du régime des congés défini par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Par contre, ceux qui n'étaient pas fonctionnaires, ainsi que ceux embauchés depuis que la Caisse nationale de Crédit agricole relève du statut d'E.P.I.C., ne peuvent prétendre audit régime. Or, dans les organismes suivants : S.N.C.F.; R.A.T.P.; E.D.F.-G.D.F. qui sont également des établissements publics à caractère industriel et commercial, les ressortissants des D.O.M. bénéficient des congés de la fonction publique, sans restriction aucune. Les conclusions de l'étude effectuée par un groupe de travail, figurant dans un rapport en date du 16 mai 1983, font pourtant état de l'intérêt d'appliquer à l'ensemble des personnels originaires des D.O.M. employés par les E.P.I.C. les dispositions du décret précité du 20 mars 1978 en ce qui concerne leurs droits aux congés bonifiés. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant cette application à l'ensemble des personnels concernés de la Caisse de Crédit agricole.

Expertise (profession).

62220. — 21 janvier 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des experts judiciaires. L'expertise judiciaire qui était autrefois une profession du point de vue juridique, est depuis le décret du 31 décembre 1974 et la circulaire du 2 juin 1975 (garde des Sceaux) considérée comme une activité ou une fonction. Par contre, du point de vue fiscal, l'expertise judiciaire apparaît considérée comme une profession libérale, qui a des revenus commerciaux et acquitte la taxe professionnelle. Or, juridiquement, l'expert judiciaire n'est pas un professionnel. Il lui demande donc s'il entend faire procéder à l'étude de mesures destinées à lever les ambiguïtés qui pèsent sur cette profession.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie : Haute-Saône).

62221. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les instructions données aux D.D.A.S.S., leur demandant de ne pas prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas été effectivement créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Ces mesures pèseront lourdement sur un secteur qui s'est développé de manière importante depuis 1981 et qui rend des services appréciables à de très nombreuses personnes handicapées, en particulier à celles qui ne peuvent employer directement une tierce personne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser combien de nouveaux postes pourront être ouverts en 1985, en particulier dans le département de la Haute-Saône et dans quelle mesure la participation de l'Etat à ces services permettra de limiter à de justes proportions la part laissée à la charge des personnes aidées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

62222. — 21 janvier 1985. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la participation des élèves des écoles normales à des

sessions de formation à l'Université. Les élèves-maîtres participent à des sessions de formation à l'Université. Ces sessions figurent dans leur plan de formation au même titre que les cours à l'école normale. L'Université exige le paiement d'un droit d'inscription alors que son intervention s'inscrit dans le cadre normal de la formation des élèves-instituteurs. En conséquence, il lui demande, s'il n'envisage pas d'exonérer les intéressés des droits d'inscription à l'Université.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62223. — 21 janvier 1985. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le montant des remboursements appliqués à certains appareillages (optique, dentaire, auditif). Certaines bases de remboursement n'ont pas été modifiées depuis de très nombreuses années. C'est ainsi que les lunettes sont remboursées sur une base de 61,50 francs depuis 1977. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre afin que le montant des remboursements soit réajusté et soit ainsi réellement en rapport avec les sommes engagées.

Sécurité sociale (caisses).

62224. — 21 janvier 1985. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de la rémunération des administrations salariées des organismes de sécurité sociale dans le cadre de leur mandat. En effet, par le passé pour permettre aux salariés de préparer et d'assister aux Conseils d'administration les Caisses prenaient en charge une journée complète de salaire. Or, depuis l'entrée en vigueur des nouveaux Conseils d'administration, seules sont remboursées les heures de présence auxdits Conseils d'administration. Il s'agit d'une nouvelle interprétation des textes en vigueur. Il lui demande, en conséquence, les décisions qu'elle compte prendre pour permettre auxdits administrateurs de bénéficier à nouveau d'une demi-journée payée permettant l'étude des dossiers discutés lors de la séance des Conseils d'administration.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

62225. — 21 janvier 1985. — **Mme Jacqueline Oaselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vols de plus en plus fréquents d'équipements audio-visuels dont sont victimes les établissements scolaires, qui s'en dotent tous progressivement, pour préparer les jeunes au monde des médias dans lequel ils vont vivre. L'Etat n'assure pas son matériel dans les établissements publics et les établissements d'enseignement secondaire ne disposent pas de crédits spécifiques pour la protection des équipements pédagogiques qu'ils acquièrent en ce domaine. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures sérieuses de protection peuvent être envisagées, susceptibles de limiter, en fréquence et en intensité, les dommages causés aux moyens d'enseignement par ce type d'exactions.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

62226. — 21 janvier 1985. — **Mme Jacqueline Oaselin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le renouvellement obligatoire, tous les six mois, de la carte de mineur handicapé. Lorsque le handicap est sans évolution positive possible, il est toujours douloureux pour les familles d'avoir à refaire le même type de demande. Dans ce cas, ne pourrait-il pas être établie une carte définitive, ce qui éviterait une perte de temps à la D.D.A.S.S. et, aux parents, une démarche toujours humainement pénible.

Chasse et pêche (personnel).

62227. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser, compte tenu de l'initiative récente prise par le syndicat regroupant la majorité des gardes de l'Office national de la chasse (lettre du 17 octobre 1984 adressée aux protecteurs de la nature et aux opposants de la chasse) et de l'inquiétude, mêlée d'une réelle irritation, qui s'est manifestée parmi les chasseurs ayant pris connaissance de ce courrier : 1° si l'organisation actuelle de la chasse française qui repose sur les Fédérations départementales des chasseurs doit être considérée

comme remise en cause; 2° si les gardes-chasse doivent ou non travailler au sein de ces Fédérations et y accomplir des missions techniques en même temps que des missions de police; 3° si les présidents de ces Fédérations, élus par les Conseils d'administration et nommés par ses soins ont autorité pleine et entière sur la garderie qui leur est affectée.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

62228. — 21 janvier 1985. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les irrégularités commises par certains producteurs de mousseux à l'encontre de la réglementation sur les appellations. En effet, certains d'entre eux utilisent abusivement le terme « tradition » réservé aux producteurs de la Clairette de Die utilisant la méthode dioise. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures concrètes et rapides ne pourraient pas être prises par les services de la répression des fraudes pour empêcher l'usage abusif de cette appellation.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

62229. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la Nomenclature des actes infirmiers. A la suite de l'annulation du décret du 12 mai 1981 régissant la profession d'infirmiers et d'infirmières diplômés, un nouveau décret a pu être adopté le 17 juillet 1984. Or, les dispositions de ce décret ne seraient toujours pas applicables aux infirmières et infirmiers libéraux. La Nomenclature des actes infirmiers actuellement en application a été publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1979. La C.N.A.M. se refuserait à toute révision et refuserait d'intégrer les soins nouveaux autorisés par le décret du 12 mai 1981. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation dénoncée par la profession.

Handicapés (carte d'invalidité).

62230. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les modalités d'attribution de la carte d'invalidité. Certains handicapés, dont les revenus ne permettent pas l'obtention de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice, peuvent solliciter cependant l'attribution de la carte d'invalidité prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, la carte d'invalidité a pour seul effet d'authentifier la qualité de personne handicapée. Or, il s'avère très fréquemment que les mairies exigent de connaître les ressources des postulants lors d'une telle démarche. Si l'attribution d'un avantage financier justifie au préalable la connaissance des revenus du demandeur, il paraît en revanche anormal et inutile de demander l'état des ressources du requérant, voire même du conjoint, des enfants et autres personnes tenues à l'obligation alimentaire, lorsque celui-ci sollicite uniquement la reconnaissance de son handicap. Il lui demande donc de lui préciser sa position à ce sujet. Dans un souci de simplification administrative, des instructions ne pourraient-elles être adressées aux secrétaires de mairie, pour que le dossier de demande de carte d'invalidité, n'étant pas accompagné de demandes d'avantages pécuniaires, comporte uniquement les éléments médicaux indispensables et les renseignements se rapportant à l'identité du requérant ?

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

62231. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allocation d'insertion aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement, ou célibataires, assurant la charge d'au moins un enfant. La directive de l'Unedic n° 114-84 du 19 novembre 1984 relative aux allocations du régime de solidarité stipule que « les femmes qui mentionnent sur leur demande d'allocation vivre maritalement ne peuvent s'ouvrir des droits à l'allocation d'insertion au titre du fait générateur (femmes célibataires) ». Cette disposition vise donc à reconnaître aux femmes vivant maritalement le statut de femmes mariées. Or, la même directive précise par ailleurs que « les femmes dont le concubin décède ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'allocation d'insertion au titre du fait générateur (femme veuve) ». Dans ce cas le statut de concubinage n'est plus reconnu, ce qui s'avère en contradiction avec l'instruction précédente. Il lui demande donc de lui faire connaître

les mesures qui pourraient être prises pour que les femmes dont le concubin décède, et qui se trouvent alors dans une situation similaire à celle des veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires, assurant la charge d'au moins un enfant, ne soient pas exclues du bénéfice de cette allocation de solidarité.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

62232. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les arrêts d'activités sans rupture de contrat de travail, dits « chômage partiel total ». Depuis plusieurs mois, des entreprises recourent à la mise en chômage partiel d'une partie de leur personnel avec suspension du contrat de travail (chômage partiel « total ») dans des conditions qui ne semblent pas correspondre à l'esprit de la réglementation. Il s'avère, en effet, que certains employeurs utilisent la possibilité qui leur est offerte par la combinaison des articles R 351-19 du code du travail et 4 du règlement Unedic dans le but d'éviter de procéder à des licenciements qui sont inéluctables : les procédures collectives ne sont pas respectées et les salariés se voient exclus de leur entreprise sans bénéficier d'aucune indemnité. Ce biais permet également de détourner des refus d'autorisation de licenciement par l'inspecteur du travail. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions réglementaires ou législatives qui pourraient être prises pour éviter cette utilisation abusive des textes en vigueur.

S.N.C.F. (lignes).

62233. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés aux usagers de la ligne Cosne-sur-Loire-Paris du fait d'une fréquence insuffisante de train dans la matinée. Cependant, le matin, il n'y a que deux trains : le Corail 5910, départ de Cosne 6 h 58, arrivée à Paris à 8 h 52. (On peut noter que l'horaire est matinal pour les usagers des environs); et l'autorail express 5912, départ de Cosne 11 h 04, arrivée à Paris 13 h 10. Deux autres trains passent en gare de Cosne sans s'y arrêter : le rapide 190, l'Arverne (Nevers 7 h 39 — Paris 9 h 45) passage en gare de Cosne vers 8 h 10; l'express corail 5900 (Nevers 10 h 13 — Paris 12 h 33) passage en gare de Cosne vers 10 h 35. En conséquence, il lui demande si l'on pourrait envisager de consentir un arrêt à Cosne, en étudiant l'une ou l'autre des possibilités ci-dessus ? Ceci rendrait service à de nombreux usagers de la région et favoriserait les relations avec la capitale.

Enseignement secondaire (personnel).

62234. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires qui ont enseigné dans un service autre que celui de l'éducation nationale, au regard de leur intégration dans le corps des adjoints d'enseignement. En effet, pour être intégré (*Bulletin officiel* n° 39 du 1^{er} février 1984 page 3861) dans le corps des adjoints d'enseignement, il convient de justifier de trois années d'exercice et avoir été en poste avant le 15 juin 1983. Or, ces textes ne semblent prendre en compte que des services accomplis dans l'éducation nationale. En conséquence, et compte tenu en particulier du fait que peu d'enseignants seraient concernés par cette situation, il lui demande si des services accomplis comme enseignant dans un service public (exemple : enseignement agricole) ne devraient pas pouvoir être assimilés à des services éducation nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

62235. — 21 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enseignants du supérieur, non titulaires, anciens coopérants ou coopérants actuellement en fonction à l'étranger. Conformément aux différents accords de coopération bilatéraux conclus entre la France et certains pays en voie de développement, de jeunes universitaires de haut niveau (doctorats d'Etat, doctorats de 3^e cycle, diplômés d'ingénieurs, D.E.A.) ont accepté de s'expatrier afin d'assurer un service public de coopération. Ils l'ont fait sur la base des garanties de la loi du 13 juillet 1972 (notamment les articles 4 et 8) et de la circulaire ministérielle du 23 avril 1974 qui posaient un principe d'assimilation entre les personnels coopérants et métropolitains. L'objet même de la coopération étant d'engendrer sa propre extinction, ces coopérants se voient remis à la disposition de la France au fur et à mesure que l'enseignement de leurs disciplines est assuré par des

nationaux. Au 1^{er} janvier 1985, 150 seront vraisemblablement affectés dans l'enseignement supérieur sur des postes d'adjoints d'enseignement et avec un service d'enseignement de 18 à 20 heures par semaine. Bien que n'ayant enseigné que dans les universités, ils se voient refuser le statut d'enseignants-chercheurs qu'ils ont toujours eu jusqu'alors, ce qui a pour effet de compromettre gravement le déroulement de leurs carrières. Le plus grand nombre se voit affecté sur des postes de maîtres auxiliaires dans l'enseignement du second degré avec pour seules perspectives une titularisation d'adjoints d'enseignement dans le second degré. Ces mesures constituent une pénalisation sérieuse pour ces personnels. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit rapidement remédié à cette situation inéquitable au regard du principe d'égalité de déroulement des carrières.

Animaux (protection).

62236. — 21 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les animaux de compagnie, notamment les chiens et les chats, ne soient plus utilisés pour des expériences de laboratoire, de quelque nature — médicale ou esthétique — qu'elles soient. Il souhaiterait savoir si le bureau de la protection animale, dépendant de la Direction de la qualité du ministère, s'est préoccupé de ce problème et quelles propositions il a éventuellement formulées.

Enseignement secondaire (personnel).

62237. — 21 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers principaux d'éducation. La suppression de la thèse d'Etat empêche cette catégorie de personnel de pouvoir accéder au corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, puisque les titres requis pour une telle promotion sont l'agrégation ou le doctorat d'Etat et que l'agrégation n'existe pas dans toutes les disciplines. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si la création d'une agrégation d'éducation ne permettrait pas de dégager une solution satisfaisante.

Electricité et gaz (tarifs).

62238. — 21 janvier 1985. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de certains clients d'E.D.F.-G.D.F. qui, du fait de leur situation économique difficile ne peuvent s'acquitter dans les délais normaux de leur facture de consommation. Ils reçoivent souvent des avis de coupure sans qu'il soit tenu compte de leurs difficultés et malgré parfois des propositions de paiements échelonnés. Dans la période d'hiver que nous traversons, il lui demande si des mesures sociales exceptionnelles ne pourraient pas être prises en faveur de nos concitoyens qui connaissent des difficultés pour payer leur facture de gaz et électricité après enquête sociale.

Enseignement (personnel).

62238. — 21 janvier 1985. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs ou P.E.G.C. qui après avoir quitté leur département d'origine pendant de longues années souhaiteraient y revenir. Le nombre de mutations obtenues à ce titre est infime par rapport aux demandes présentées. Compte tenu du nombre de celles-ci, il est surprenant d'apprendre que des concours locaux de recrutement sont organisés dans certains départements. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui permettent l'existence de ces concours locaux alors qu'il paraîtrait plus logique que les postes disponibles soient proposés aux personnels qui ayant quitté leurs départements d'origine souhaitent y revenir.

Sécurité sociale (équilibre financier).

62240. — 21 janvier 1985. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles les préretraités subissent au titre de la sécurité sociale un prélèvement de 5,50 p. 100 alors que la réglementation en vigueur

prévoyait 2 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il peut avoir la possibilité de prendre afin que les préretraités soient traités sur le plan de la sécurité sociale comme les inactifs bénéficiaires de retraitements.

Personnes âgées (politique à l'égard des retraités).

62241. — 21 janvier 1985. — **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la représentativité des préretraités. Ceux-ci au nombre de 700 000 en France et de 17 000 dans notre région méridionale sont représentés par l'Union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés. Dans les concertations entre pouvoirs publics, syndicats et organismes patronaux, l'U.N.A.P.A. n'a jamais participé aux concertations qui se sont déroulées et dont les résultats ont eu sur leurs conditions de vie des répercussions sérieuses. Il lui demande de lui faire connaître si dans l'avenir dans toutes les concertations relatives à la situation des préretraités et des retraités et assimilés, il envisage de faire participer l'U.N.A.P.A. qui est l'association représentant le plus grand nombre de cette catégorie sociale.

Enseignement privé (personnel).

62242. — 21 janvier 1985. — **Mme Marie-Joëlle Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé ayant réussi à l'examen du Certificat d'aptitude intellectuelle qui permet l'obtention d'un contrat provisoire d'enseignement. Recruté en 1975 en tant que maître auxiliaire, première catégorie, un maître auxiliaire de l'Académie de Lyon bénéficiait chaque année d'une délégation rectorale. Depuis la rentrée 1982, les maîtres auxiliaires en délégation rectorale ne sont plus bloqués au premier échelon. A cette époque, le maître auxiliaire en question, a été classé dans les mêmes conditions que ceux de l'enseignement public, et ont été pris en compte pour son reclassement les services effectués depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 1977, il a donc été classé au troisième échelon de la quatrième catégorie des maîtres auxiliaire d'E.P.S. Depuis l'obtention de son C.A.I., ce maître auxiliaire bénéficie d'un contrat provisoire avec effet au 6 septembre 1984, mais en vertu des textes en vigueur, il est rétrogradé au premier échelon et soumis au remboursement des sommes trop perçues depuis la rentrée 1984. En effet, il est précisé que la note 83140 du 28 mars 1983 n'a pas d'incidence sur la situation des maîtres sous contrat provisoire, soumis au décret 64217 article 3 modifié : les maîtres sous contrat provisoire ne peuvent se prévaloir d'un classement acquis précédemment en qualité de « délégué auxiliaire ». De plus, ils ne peuvent obtenir la prise en considération de leurs services antérieurs dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 10 mars 1964 qu'au moment de l'octroi d'un contrat définitif, celui-ci ne pouvant être obtenu au plus tôt qu'au bout d'un an (en cas d'inspection favorable) ou à l'issue d'un délai de trois ans s'il n'y avait pas d'inspection. Ces textes pénalisent donc financièrement des personnels exerçant leur fonction depuis de nombreuses années (dix ans dans le cas évoqué). En conséquence elle lui demande son avis à ce sujet, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

62243. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'entraîne l'application de l'arrêté du 16 juillet 1981 fixant les règles communes minimales en matière de formation de pâtisseries-confiseurs-chocolatiers-glaciers. La convention-type publiée en annexe à cet arrêté définit un programme de « capacités et de connaissances à acquérir par l'apprenti en entreprise » qui apparaît irréaliste au regard de l'activité effective de la majorité des entreprises de pâtisserie. En effet, ce programme exige une formation pratique des apprentis dans les quatre branches concernées (pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie) alors même que la plupart des pâtisseries artisanales ne fabriquent que leur pâtisserie et vendent des glaces, du chocolat ou de la confiserie fabriqués par des entreprises spécialisées, et que ces entreprises spécialisées ne le sont, dans la plupart des cas, que dans l'une de ces productions. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que la définition des programmes prenne mieux en compte la réalité de l'exercice des professions correspondantes et les possibilités effectives des entreprises qui accueillent des apprentis.

Animaux (escargots).

62244. — 21 janvier 1985. — **M. Eugène Tellec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté ministériel du 24 avril 1979, publié au *Journal officiel* du 12 mai 1979. Cet arrêté fixe pour l'ensemble du territoire les conditions de ramassage des spécimens vivants de différentes espèces d'escargots. Si ce texte laisse aux préfets une assez grande latitude d'appréciation pour arrêter les autorisations et interdictions départementales, il ne leur est cependant pas possible de déroger à certaines dispositions de l'arrêté ministériel précité, notamment concernant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de modifier la réglementation actuellement, afin qu'il soit laissé aux préfets le soin de choisir les dates convenables de ramassage des escargots, tenant compte des conditions locales, et après consultation des associations départementales intéressées par ce problème.

Handicapés (établissements).

62245. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements spécialisés pour l'enfance ou l'adolescence inadaptée, regroupés au sein d'établissements publics autonomes. Dans l'incitation à la création d'établissements publics autonomes, quel sens et quel but faut-il donner à la notion d'autonomie ? S'agit-il, comme dans les établissements d'enseignement ou de santé, de rapprocher les instances de décision des besoins des usagers, dans le respect strict de la réglementation en vigueur ? N'y a-t-il pas contradiction avec l'érection d'établissements publics gigantesques, regroupant à l'échelon parfois départemental de nombreux établissements de nature différente ? En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que la décentralisation soit effective, que les instances de décision soient rapprochées des réalités du terrain et que l'autonomie des différentes structures regroupées dans un établissement public soit garantie.

Collectivités locales (personnel).

62246. — 21 janvier 1985. — **M. Luc Tinasau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les disparités qui existent entre les fonctionnaires originaires d'outre-mer, travaillant dans les préfectures, régions, départements et communes avec les autres catégories de fonctionnaires. Pour les autres catégories de la fonction publique, chaque agent originaire d'outre-mer, a droit à un voyage gratuit tous les trois ans. Cet avantage n'est pas accordé aux fonctionnaires travaillant dans les préfectures, régions, départements et communes. Il lui semble qu'il serait nécessaire de remédier à cet état de faits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à cette catégorie d'agent originaire d'outre-mer de bénéficier d'un voyage gratuit tous les trois ans pour retourner dans leur département d'origine.

Communes (finances locales).

62247. — 21 janvier 1985. — **M. Bernard Villetta** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas d'une commune dans laquelle l'opposition municipale refuse de voter le compte administratif, car la majorité n'accepte pas de subventionner une école privée située dans une localité voisine. Or, en l'absence du maire, qui ne prend pas part au vote, les forces en présence s'établissent à sept voix contre sept. Il en résulte un blocage de l'administration communale : pas de reversement de la T.V.A. et par conséquent difficultés d'établir un budget supplémentaire. Face au vide juridique qui semble régner sur ce sujet, il souhaite connaître quelles dispositions pourraient être envisagées pour mettre fin au litige.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

62248. — 21 janvier 1985. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par le fonctionnement des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O. ouvertes dans le cadre des actions dites « seize-dix-huit ans » et d'autres. En raison du caractère interministériel de ce dispositif des circulaires provenant de divers ministères ont fait suite aux textes réglementaires que vous signez en 1981 et 1982. C'est ainsi que pour la création des P.A.I.O. il a été demandé aux directeurs de Centres

d'information et d'orientation (C.I.O.) de signer des contrats avec les fournisseurs de lycées (établissements d'appui des G.R.E.T.A.) chargés de la gestion des fonds attribués pour cette opération (circulaire n° 1322 du 12 juillet 1982 par exemple). Lorsque les P.A.I.O. fonctionnent dans les locaux du C.I.O. (ou de leurs antennes) les factures concernant par exemple les frais de téléphone sont libellées au nom du C.I.O. (les crédits ne permettent pas d'envisager l'installation de lignes supplémentaires). Dans ce cas, il arrive que les directeurs de lycée refusent de régler ces dépenses sous prétexte qu'elles ne sont pas établies au nom de la P.A.I.O. Le problème est identique pour le chauffage ou l'éclairage des locaux attribués à la P.A.I.O. (les factures de gaz et d'électricité étant établies au nom du C.I.O., là encore un chauffage séparé ne peut être installé). De ce fait, de nombreux directeurs de C.I.O. n'ont pu obtenir le moindre remboursement depuis 1982, alors que plusieurs dizaines de milliards de nouveaux francs ont été attribués depuis cette date pour ces opérations. Aussi la qualité de l'intervention des C.I.O. dans les services de formation initiale s'en ressent et contribue à la dégradation du système éducatif de l'éducation nationale. Toutefois, quelques rares directeurs de C.I.O. ont pu être dédommages sous forme de troc. Les lycées achetant des fournitures de papeterie (ou autres) et les cédant au C.I.O. à titre de compensation... D'autres ont essayé de créer des associations loi de 1901 servant de relais financier, etc... Dans une telle situation, il lui demande de lui faire connaître les modalités pratiques permettant aux directeurs de C.I.O. (C.I.O. départementaux et d'Etat) d'obtenir le remboursement des sommes dues depuis 1981 (téléphone et gaz-électricité en particulier). Cette situation aberrante fait apparaître l'urgence de la transformation des C.I.O. des établissements publics dotés de l'autonomie financière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

62249. — 21 janvier 1985. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **Mme le ministre du radéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les accords Thomson-C.G.E. du 19 septembre 1983. Ceux-ci prévoient : 1° une coopération étroite entre les deux groupes pour l'approvisionnement de tous leurs composants ; 2° la reprise de Thomson Jeumont câble (T.J.C.) par la C.G.E.-Thomson conservant la propriété de Thomson-cuivre (tréfilerie, fil étamé et émaillé) et la Société de coulee continue de cuivre (S.C.C.C.). Plus d'un an après ces accords, on constate que : 1° dès décembre 1983, T.J.C. gérée par C.G.E. retirait ses commandes à Thomson-cuivre (commande équivalente à 30 p. 100 du tonnage mensuel et 20 p. 100 du chiffre d'affaires de Thomson-cuivre) ; 2° Les câbles de Lyon (groupe C.G.E.) ont investi en 1984 dans un équipement d'étagage électrolytique du fil de cuivre à Lens pour un montant de 4 millions de francs, alors que les capacités de production en fil étamé de Thomson-cuivre n'ont pas été utilisées pour l'approvisionnement de la C.G.E. ; 3° les câbles de Lyon (groupe C.G.E.) achètent à l'étranger du fil de cuivre « brut » à un prix supérieur à celui proposé par la S.C.C.C. dont les capacités de production ne sont pas, là non plus totalement utilisées. Cette absence de coopération favorise l'industrie étrangère, crée des difficultés industrielles (capacité de production inutilisée) et sociales (accélération de la fermeture de l'établissement de Darnet en Seine-Maritime qui livrait 75 p. 100 de sa production à Thomson Jeumont câble). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'effectivement une coopération étroite s'instaure entre C.G.E. et Thomson pour les approvisionnements de tous leurs composants.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

62250. — 21 janvier 1985. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'aide apportée aux veuves de combattants par l'Office national pour les frais de dernière maladie et d'obsèques. Il semblerait en effet, que cette aide ne soit fournie qu'en l'absence de perception du capital décès. Or, à l'heure actuelle, les salariés de la sécurité sociale perçoivent un tel capital qui est relativement modeste, et ne peut souvent couvrir les frais engagés. Elle lui demande en conséquence, si les Conseils départementaux ne pourraient pas avoir le pouvoir de juger et de statuer sur les demandes d'aides dont ils sont saisis, même dans le cas du versement d'un capital décès.

Agriculture (drainage et irrigation : Aisne).

62251. — 21 janvier 1985. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le montant des crédits de paiement affectés aux travaux d'aménagement

foncier, au drainage des terres et aux grands travaux hydrauliques qui seront délégués en 1985 au département de l'Aisne. Un recensement effectué par la Chambre d'agriculture a fait apparaître la nécessité d'entreprendre des travaux de drainage dans les meilleurs délais notamment dans le sud de l'Aisne sur plusieurs milliers d'hectares. Il est important que les efforts fournis ces dernières années dans ce domaine soient poursuivis.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

62252. — 21 janvier 1985. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui communiquer le nombre de brevets déposés de 1979 à 1984, par les grands groupes industriels nationalisés en 1982.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

62253. — 21 janvier 1985. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si un chef d'établissement scolaire du second degré peut interdire l'entrée de son établissement au maire de la commune propriétaire des bâtiments.

Logement (allocations de logement).

62254. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Le Gars** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que dans l'évaluation des ressources des candidats à l'obtention d'un logement social, il n'est pas tenu compte des aides et allocations. De ce fait, les parents isolés, les adultes handicapés et a fortiori les adultes handicapés parents isolés voient presque systématiquement leurs dossiers rejetés par les organismes gestionnaires. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le logement de ces catégories de citoyens parmi les plus démunis et défavorisés semblerait, au contraire, présenter un caractère sinon prioritaire pour le moins humainement et socialement extrêmement important. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de reformer la réglementation à ce sujet.

Collectivités locales (personnel).

62255. — 21 janvier 1985. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales et complétant la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 par un article 39bis. En effet, s'agissant du transfert du personnel en conséquence de la modification de la répartition des compétences entre le syndicat d'agglomération nouvelle et les communes, il est indiqué « les intéressés sont nommés dans un emploi de même niveau en tenant compte de leurs droits acquis ». Or, la situation des personnels transférés est souvent très différente de celle des personnels des communes d'accueil. A titre d'exemple, un syndicat communautaire d'aménagement d'agglomération nouvelle ayant signé un contrat de solidarité avec réduction du temps de travail, emploie ses personnels pour une durée hebdomadaire de trente-cinq heures alors que certaines communes composant ce syndicat pratiquent un temps de travail hebdomadaire de trente-neuf heures. Considérant les difficultés voire les conflits que peuvent entraîner dans une commune l'emploi des personnels ayant des « statuts » différents, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision le contenu exact que l'on doit donner aux termes « droits acquis », s'agissant de la fonction publique territoriale.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

62256. — 21 janvier 1985. — **M. Marc Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de perception de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons. Pour les papiers et cartons contenant plus de 25 p. 100 de pâtes vierges, la taxe est perçue au taux de 0,60 p. 100 à l'importation des pays tiers et 0,3 p. 100 à l'importation des produits originaires des états membres de la C.E.E., ou en libre pratique dans un de ces états. Cette dernière disposition incite les importateurs à dédouaner les marchandises dans un pays de la C.E.E. au détriment de l'activité des ports français. Il lui demande si de nouvelles dispositions qui ne pénaliseraient pas les ports français ne pourraient être envisagées.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

62257. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et handicapés relatives à : 1° l'amélioration des conditions de travail, la prévention de tous les risques sociaux et professionnels, la prise en charge des maladies professionnelles; 2° le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les handicapés incapables de poursuivre leur activité professionnelle en raison de leur handicap. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre aux attentes de femmes et d'hommes déjà particulièrement défavorisés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

62258. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les revendications des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et handicapés relatives à : 1° l'amélioration des conditions de travail, la prévention de tous les risques sociaux et professionnels, la prise en charge des maladies professionnelles; 2° le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les handicapés incapables de poursuivre leur activité professionnelle en raison de leur handicap; 3° la réforme du système contentieux débouchant sur l'information complète de l'assuré, le règlement de tous les litiges par des tribunaux présidés par des magistrats. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre aux attentes de femmes et d'hommes déjà particulièrement défavorisés.

Sécurité sociale (caisses).

62259. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les mesures de simplification administrative de la sécurité sociale, annoncées le 12 juillet dernier, tendant à améliorer les relations de la sécurité sociale avec les assurés sociaux. Si la majorité des dispositions arrêtées répond aux souhaits de nos administrés, les dispositions susceptibles de supprimer les instances où l'intervention des administrés contrebalance le pouvoir du corps médical soulèvent de vives inquiétudes. Il lui demande à cet égard les mesures qu'elle envisage de prendre afin de garantir les droits des assurés sociaux.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

62260. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences néfastes de la stricte application de la circulaire D.G.S. 163-2C en date du 29 mai 1984 et relative au fonctionnement du service de santé scolaire. Cette circulaire qui stipule l'interdiction de recruter des médecins contractuels de santé scolaire et des personnels vacataires supplémentaire, entraîne pour certains établissements scolaires de ma circonscription l'absence de visites médicales. Il lui demande les mesures d'assouplissement qu'elle envisage de prendre afin de pallier à cette insuffisance du service de santé scolaire.

Retraites complémentaires (bâtiment et travaux publics).

62261. — 21 janvier 1985. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une situation qui lui a été exposée par une organisation syndicale : un ouvrier du bâtiment après plusieurs années d'activité et de cotisation notamment à la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment a été licencié. Ne voulant pas rester inactif et vivre des allocations chômage, il trouve un emploi dans sa spécialité pour le compte d'une société d'intérim. Peu de temps après il décède. Sa veuve se voit refuser le capital décès versé habituellement par la C.N.R.O. au motif que la société d'intérim qui était son dernier employeur ne cotise pas à cet organisme. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de remédier à une telle situation qui paraît anormale et injuste.

Congés et vacances (chèques vacances).

62262. — 21 janvier 1985. — **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les difficultés économiques semblent avoir contrarié les espoirs mis dans la formule des chèques vacances, initiative de tourisme social destiné à aider ceux qui ne partent pas, à prendre des vacances (plus de 40 p. 100 de nos concitoyens). Au moment où l'Agence nationale pour les chèques vacances vient de soumettre plusieurs propositions afin d'en permettre l'expansion, il lui demande : 1° de faire le point sur la formule lancée en janvier 1983; 2° le nombre des bénéficiaires dans les huit départements de la région Midi-Pyrénées; 3° son opinion sur une suppression éventuelle du plafond fiscal des ressources fixé actuellement à 5 000 francs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62263. — 21 janvier 1985. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que le taux de remboursement des prothèses auditives n'a pas été réévalué depuis 1970. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures que le gouvernement entend prendre afin d'améliorer la situation actuelle.

Jeunes (emploi).

62264. — 21 janvier 1985. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui se posent aux jeunes bénéficiant des travaux d'utilité collective au niveau de l'hébergement, de la nourriture, des loisirs et de la protection sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces jeunes gens d'accéder aux œuvres universitaires (restaurants, cités universitaires, loisirs...) afin de leur permettre une indépendance relative compatible avec le montant de l'allocation versée par l'Etat.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

62265. — 21 janvier 1985. — **M. Marcel Join** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion de l'autre. Les diverses organisations de non-croyants doivent se contenter d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle, sur France Culture, beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Banques et établissements financiers (banques coopératives).

62266. — 21 janvier 1985. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème relatif aux titres participatifs. Bien que l'esprit de la nouvelle loi bancaire vise à harmoniser les conditions d'activité des établissements de crédit, on constate actuellement une distorsion de concurrence entre les établissements de crédit selon leur statut juridique. De par la loi du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne, les banques nationales peuvent émettre des titres participatifs et ont déjà usé de ce droit; les banques mutualistes à statut de société coopérative anonyme ont également ce droit, mais pratiquement n'ont pu encore en faire usage; les établissements de crédit à statut de société civile sont écartés de jure de cette possibilité. Compte tenu des conséquences du dispositif arrêté par les autorités monétaires en matière de distribution du crédit, dispositif qui privilégie le rôle imparti au renforcement des ressources stables, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir une égalité de traitement entre tous les établissements de crédit quel que soit leur statut juridique.

*Education physique et sportive
(examens, concours et diplômes).*

62267. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'exploitation des diplômés en sciences et techniques des activités physiques et sportives (D.E.U.G.-licences-maîtrises) délivrés par les Unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive des universités. Ces diplômés ne sont pas reconnus comme permettant l'accès à la fonction publique territoriale (section animation). Or, les besoins des collectivités territoriales dans le domaine des activités sportives et de loisirs sont importants. Les diplômés des U.E.R.-E.P.S. sont nombreux à travailler dans les services des sports et les autres structures d'animation. Un certain nombre d'université (dont celle de Nice) (U.E.R.-E.P.S.) forment depuis deux ans des diplômés (maîtrise en S.T.A.P.S., mention collectivités territoriales). En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il est important et urgent que cette maîtrise, mais aussi les autres maîtrises nationales et les licences en S.T.A.P.S., ainsi que les D.E.U.G. et les nouveaux D.E.U.S.T. soient reconnus par le ministère de l'Intérieur comme diplômes ouvrant l'accès aux concours de titularisation des différentes catégories de la section animation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

62268. — 21 janvier 1985. — **M. Bernard Derossier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la prise en compte par les Conseils généraux de l'aide ménagère. En effet, celle-ci relève normalement de la compétence des Caisses de retraite. Mais, si les ressources du demandeur sont inférieures au plafond du Fonds national de solidarité, la prise en charge est assurée par l'Action sociale départementale. Compte tenu de la possibilité pour le F.N.S. d'hypothéquer les biens des intéressés, de nombreux bénéficiaires minimisent leurs ressources pour ne dépendre que de l'action sociale. Celle-ci prend donc en charge l'aide ménagère bien au-delà de ce qu'elle devrait. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le gouvernement permettant de corriger cette situation.

Transports urbains (politique des transports urbains).

62269. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une proposition de modification des contrats de développement des réseaux de transports urbains qui associent l'Etat et les autorités organisatrices à la réalisation d'objectifs d'offres et d'usages. Actuellement les financements de l'Etat ne sont donnés qu'*a posteriori*. La collectivité doit mettre en œuvre les moyens en supportant seule les financements dans un premier temps. Ainsi l'augmentation de l'offre résultant d'un accroissement du parc de véhicules ou le remplacement des véhicules standards par des articulés de plus grande capacité, n'est prise en compte par l'Etat qu'à partir du moment où elle a pu être constatée, c'est-à-dire après que la collectivité ait emprunté pour réaliser ses achats. Par contre si les moyens financiers étaient dégagés par l'Etat au moment de la signature du contrat ils pourraient être utilisés par la collectivité pour autofinancer l'achat et éviter l'emprunt. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité pour l'Etat et l'autorité organisatrice de convenir du versement des subventions dès l'achat des véhicules, solution qui aurait l'avantage d'économiser les frais financiers pour l'autorité organisatrice sans pour autant modifier le montant de l'intervention de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

62270. — 21 janvier 1985. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le sentiment d'injustice ressenti par certains fonctionnaires ayant opté pour la cessation progressive d'activité. Ils s'étonnent en effet que l'indemnité prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 cesse de leur être servie au jour de leur soixantième anniversaire alors que leur traitement continue de leur être versé jusqu'à l'expiration du mois en cours, conformément aux dispositions de l'article R97 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande si des mesures en faveur de ces personnes ne pourraient pas être arrêtées d'autant plus que le préjudice varie, suivant que le jour d'anniversaire se situe tôt ou tard dans le mois.

Bois et forêts (politique forestière).

62271. — 21 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'économie, de la forêt et de la forêt sur le problème du défrichement consécutif à la création d'une infrastructure routière au sein d'une forêt domaniale**. La pratique veut qu'actuellement, la compensation de ce type de défrichement se traduise par l'acquisition d'une surface *x* fois supérieure de terrains boisés privés. Or, il apparaît que cette solution n'est pas satisfaisante, car, si elle conduit à une augmentation dans la région concernée, de la superficie des forêts domaniales, elle aboutit néanmoins, à une diminution de la surface boisée totale (privée et publique confondues). Chose d'autant plus regrettable que la région est déficitaire en bois et forêts. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de compenser ces défrichements par l'achat de terrains à boisier ou par le financement du boisement de terrains appartenant à des collectivités publiques.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

62272. — 21 janvier 1985. — Dans le cadre de la simplification et de l'accélération des formalités de création des entreprises, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage d'étendre l'exonération des droits de timbre de dimension aux actes constatant la formation des G.A.E.C.

Jeunes (emploi).

62273. — 21 janvier 1985. — A la suite du protocole d'accord signé le 8 décembre avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de la défense** le problème des tests auxquels sont soumis les jeunes lors de leur passage dans les centres de sélection. Ces tests, selon ce protocole, seront en effet mis à profit pour recueillir les données facilitant l'insertion professionnelle des jeunes par des actions de formation et d'aide à l'emploi correspondant à leur profil. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réexaminer le contenu de ces tests en les adaptant notamment au niveau d'études des futures jeunes recrues.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

62274. — 21 janvier 1985. — Les règles de l'Unedic subordonnant le paiement de certaines allocations dont celle de garantie de ressources à l'aptitude du bénéficiaire à un emploi, **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui préciser à quel moment ou durant quelle période l'aptitude éventuelle de l'ancien salarié doit-elle être jugée ?

Environnement (politique de l'environnement).

62275. — 21 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les moyens de promotion à l'étranger des systèmes français de réglementation et d'organisation administrative, en matière de protection de l'environnement.

Environnement (politique de l'environnement).

62276. — 21 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer de quelle façon elle envisage d'encourager le partenariat à l'exportation entre grandes entreprises et P.M.I. des industries de l'environnement.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

62277. — 21 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le Premier ministre** le problème du prix du « guide des jeunes » édition 1984-1985. Mise à jour au 1^{er} septembre 1984, cette édition tient compte, entre autre, des nouvelles mesures pour l'orientation et la formation des jeunes et pour l'acquisition d'une meilleure qualification.

Elle est toutefois vendue au prix de 45 francs en librairie, soit nettement plus chère que le guide de l'entreprise (27 francs). Il lui demande, en conséquence, si, dans un souci d'équité et de meilleure diffusion de cet ouvrage, il envisage de consentir une réduction substantielle aux jeunes (lycéens, étudiants, jeunes chômeurs) qui désireraient se le procurer.

Jeunes (édition, imprimerie et presse).

62278. — 21 janvier 1985. — **M. Dominique Duplat** expose à **M. le ministre de la culture** le problème des jeunes à la recherche d'un emploi ou des jeunes appelés, qui ne peuvent plus justifier de la qualité d'étudiant ou de lycéen et qui voudraient pourtant, s'abonner ou renouveler leur abonnement à des publications françaises ou étrangères. Ces jeunes ne peuvent pas, en effet, bénéficier de tarifs préférentiels d'abonnement auxquels étudiants et lycéens ont droit (par l'intermédiaire de l'Office universitaire de presse notamment). Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer de quelle façon il entend remédier à ce problème.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

62279. — 21 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer de quelle façon il entend sensibiliser les collectivités locales à la réalisation de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, et quels sont les moyens financiers dont il dispose pour mener à bien cette opération.

Commerce, artisanat et tourisme : ministère (personnel).

62280. — 21 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles seront les compétences dévolues au Comité technique paritaire ministériel, dont l'arrêté du 12 décembre 1984, a porté création.

Chasse et pêche (droits de chasse).

62281. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème posé dans sa circonscription par les responsables d'Associations communales de chasses agréées. Ils se sentent particulièrement brimés à l'occasion de la mise en adjudication des droits de chasse sur les terrains soumis à la gestion de l'office national des forêts. En effet, par l'avantage que donne le pouvoir de l'argent, se sont souvent les détenteurs de chasses privées qui emportent l'autorisation de chasser au détriment des locaux qui ressentent ce fait comme une privation de leur propre droit, souvent ancestral. Le code forestier stipule qu'en règle générale, la chasse en forêt domaniale est exploitée par la location à la suite d'une adjudication publique, mais il prévoit aussi la possibilité de louer à l'amiable aux Associations communales de chasses agréées, pratique qui, dans sa circonscription, tend à ne plus être respectée. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir de nouvelles règles pour arrêter un régime financier qui favoriserait la coopération de tous les chasseurs, tout en préservant un niveau de recettes au domaine.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

62282. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Germendie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion de l'autre. Les diverses organisations de non-croyants doivent se contenter d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle, sur France Culture, beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la Radio et la Télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

62283. — 21 janvier 1985. — **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles mesures il compte prendre dans le domaine de la fabrication de matières fissiles à l'aide d'accélérateurs de protons. Alors que les autres grands pays industriels (U.S.A., Canada, R.F.A., Japon, U.R.S.S.) consacrent un effort significatif à cette fabrication, aucune ligne budgétaire ne fait référence à des projets de ce type en France. Or, notre industrie électronique de pointe pourrait fabriquer les différents modules d'accélération des protons; il s'agit d'un marché important puisqu'on estime que d'ici 2020 il faudrait créer de dix à trente centres internationaux, chacun d'eux comportant plusieurs accélérateurs dont le prix unitaire est évalué à 10 milliards de francs.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

62284. — 21 janvier 1985. — **M. Albert Chabard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais d'obtention de la médaille d'honneur départementale et communale. Les délais d'obtention des différentes médailles ne pourraient-ils pas être ramenés à ceux nécessaires à l'obtention de la médaille d'honneur du travail régie par l'article 6 du décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62285. — 21 janvier 1985. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la franchise mensuelle de 80 francs appliquée aux personnes atteintes d'une longue maladie. En 1983 il avait été prévu sa disparition pure et simple. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les intentions de son ministère sur ce sujet.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

62286. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les actions « agriculture-environnement ». Le ministère de l'environnement a mis en place, avec le ministère de l'agriculture, une mission administrative eau-nitrates et un Comité d'orientation pour la réduction de la pollution par les nitrates et les phosphates d'origine agricole. Ces mesures, au niveau national, doivent coordonner et amplifier les initiatives régionales et départementales telle l'observatoire de l'eau en Bretagne. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures prises pour lutter contre la pollution par les nitrates.

Enseignement secondaire (élèves).

62287. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, les problèmes que rencontrent un certain nombre d'élèves du second cycle long de l'enseignement technique : 1° Les élèves, titulaires d'un B.E.P. admis à poursuivre des études techniques dans le second cycle long, lorsqu'ils sont refusés en Première par manque de place, sont parfois admis en Seconde technique après accord du recteur d'académie. Dans ces cas, les intéressés boursiers perdent le bénéfice de leurs bourses d'études, ce qui les incite à renoncer à cette orientation. 2° Le montant des bourses d'études attribuées aux élèves des lycées techniques sont, à ressources familiales égales, moins élevés que celles qui sont attribuées aux élèves des L.E.P. ce qui constitue un frein social à la poursuite d'études secondaires longues pour des élèves titulaires d'un B.E.P. ou d'un C.A.P. 3° Lorsqu'un élève de l'enseignement technique, titulaire d'un B.E.P. ou d'un C.A.P. tente de poursuivre des études en second cycle long et qu'il renonce avant d'avoir obtenu le baccalauréat ou un diplôme technique équivalent, il ne bénéficie d'aucune allocation chômage alors qu'il aurait pu en bénéficier, s'il s'était inscrit comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. après obtention de son B.E.P. ou de son C.A.P. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces situations.

Pastes et télécommunications (timbres).

62288. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète breton Xavier Grall, disparu en 1981, il veuille bien envisager, dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre.

Enseignement privé (financement).

62289. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aides publiques accordées aux établissements d'enseignement privés. Pour les établissements du second degré « sous contrat », l'aide de l'Etat découlant du dispositif contractuel est exclusive de toute autre forme d'aide publique, tant pour les dépenses de fonctionnement que pour les investissements en capital. Il convient cependant de préciser que, à partir de 1980, le ministère de l'éducation nationale a accepté un assouplissement à ce principe, en admettant l'hypothèse qu'une commune puisse partiellement subventionner le fonctionnement d'un établissement du second degré sous contrat d'association. Dans ce cas, l'apport financier local vient obligatoirement en déduction du montant du forfait d'externat alloué à l'établissement. Ainsi, cette participation n'a pas pour effet d'accroître le montant de l'aide sur deniers publics. L'évolution de l'attitude de l'Etat, à compter de 1980, n'a pas abouti à une remise en cause du principe d'interdiction de subvention d'origine locale, mais à une pratique exceptionnelle de rectification de certaines situations de fait. Il lui demande si cette pratique est toujours en vigueur.

Enseignement privé (financement).

62290. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les aides publiques accordées aux établissements d'enseignement privés. Pour les établissements du second degré « sous contrat », l'aide de l'Etat découlant du dispositif contractuel est exclusive de toute autre forme d'aide publique, tant pour les dépenses de fonctionnement que pour les investissements en capital. Il convient cependant de préciser que, à partir de 1980, le ministère de l'éducation nationale a accepté un assouplissement à ce principe, en admettant l'hypothèse qu'une commune puisse partiellement subventionner le fonctionnement d'un établissement du second degré sous contrat d'association. Dans ce cas, l'apport financier local vient obligatoirement en déduction du montant du forfait d'externat alloué à l'établissement. Ainsi, cette participation n'a pas pour effet d'accroître le montant de l'aide sur deniers publics. L'évolution de l'attitude de l'Etat, à compter de 1980, n'a pas abouti à une remise en cause du principe d'interdiction de subvention d'origine locale, mais à une pratique exceptionnelle de rectification de certaines situations de fait. Il lui demande si cette pratique est toujours en vigueur.

Mines et carrières (prospection et recherche).

62291. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les modalités des enquêtes publiques relatives aux permis exclusifs de recherche d'uranium. Dans une réponse à une précédente question écrite n° 47160 (*Journal officiel* du 25 juin 1984), le ministre lui indiquait que les travaux de préparation des décrets d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation de l'enquête publique et à la protection de l'environnement ont confirmé l'intérêt d'une extension de l'affichage des demandes de permis de recherche d'uranium à l'ensemble des communes concernées. Elle concluait sa réponse en précisant qu'une modification de la réglementation comportant l'extension de l'obligation d'affichage est actuellement envisagée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inclure le cas particulier des recherches d'uranium dans la prochaine réglementation.

Affaires culturelles (politique culturelle).

62292. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le financement du Centre national des lettres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les ressources du Centre national des lettres et s'il est en mesure de lui apporter des précisions sur l'origine géographique des recettes du Centre national des lettres.

Langues et cultures régionales (édition, imprimerie et presse).

62293. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'édition en langue bretonne. Il lui demande de communiquer la liste des aides accordées par le Centre national des lettres à l'édition d'ouvrages en langue bretonne.

Langues et cultures régionales (édition, imprimerie et presse).

62294. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'édition en langue bretonne. Il lui demande de préciser les modalités actuelles d'intervention du Centre national des lettres en faveur des ouvrages en langue régionale, et de lui indiquer s'il est exact que ceux-ci subissent une « grave inégalité de traitement » par rapport aux publications en langue française.

Langues et cultures régionales (édition, imprimerie et presse).

62295. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les aides attribuées par le Centre national des lettres dans les domaines de la création littéraire et de l'édition, en faveur de la région Bretagne. Il lui demande de communiquer le volume annuel des aides financières versées par le Centre national des lettres en faveur de la région Bretagne, depuis une dizaine d'années, et plus particulièrement de lui préciser le montant annuel accordé au profit de l'édition en langue bretonne.

Enseignement (fonctionnement : Bretagne).

62296. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles bilingues (breton-français) Diwan. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures récemment prises afin d'aider l'association des écoles Diwan à surmonter ses difficultés financières.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

62297. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation des parents d'élèves à la vie des établissements scolaires. Il lui demande de faire le point sur les projets relatifs à la composition et aux attributions des Conseils d'écoles.

S.N.C.F. (lignes).

62298. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le développement ferroviaire en Bretagne. Il lui demande de faire le point sur les travaux de modernisation et d'électrification du réseau ferroviaire breton, notamment entre Rennes et Saint-Brieuc et sur la réalisation du T.G.V. Atlantique.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Seine-Saint-Denis).

62299. — 21 janvier 1985. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des médecins du service de santé scolaire du département de la Seine-Saint-Denis. D'après la loi du 11 juin 1983, ces médecins contractuels et vacataires qui occupent des emplois permanents de l'Etat ont vocation à être titularisés. En l'absence de statut cette titularisation ne peut s'effectuer et aucun recrutement n'est donc possible en remplacement des départs à la retraite et des démissions. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour améliorer la situation des médecins du service de santé scolaire.

Enseignement (personnel).

62300. — 21 janvier 1985. — **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires hebdomadaires réels de certains personnels de service des établissements scolaires (65 h 30 pour les concierges et aides concierges 59 heures pour les portiers logés). L'horaire actuellement imposé aux concierges et aides concierges est de 6 à 21 heures avec une autorisation journalière d'absence de deux heures (et de trois heures une fois par semaine). Une diminution de ces horaires pourrait être envisagée, prenant en considération le fait notamment que les livraisons qui justifiaient l'heure matinale ne se font, en réalité, que plus tard, et une ouverture des établissements à 6 h 30 ou 7 heures n'entraverait en rien leur bon fonctionnement. De même une fermeture à 19 h 30 ou 20 heures au lieu de 21 heures pourrait être prévue, sauf lors des réunions de Conseils de classe. Les horaires de ces personnels sont passés de 68 h 30 à 65 h 30 le 1^{er} janvier 1982, il lui demande s'il est envisagé de poursuivre cet effort d'humanisation de la profession.

Communes (finances locales).

62301. — 21 janvier 1985. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les communes qui soulaieraient en 1985 dans le cadre du vote des taux d'impôts directs locaux accompagner la politique gouvernementale de réduction des taux des prélèvements obligatoires. Cette mesure se heurte aux mécanismes d'attribution de la dotation de péréquation de la D.G.F. en 1986. Selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985, une part importante de cette dotation sera attribuée proportionnellement à la progression des impôts sur les ménages qui ont été acquittés l'année précédente dans la commune considérée. Il lui demande si à titre transitoire il ne pourrait être envisagé de neutraliser pour les communes qui feraient cet effort, la perte des recettes au titre de la D.G.F. de l'année suivante qu'entraînerait une réduction des taux des impôts directs locaux. La neutralisation de cette perte de recettes pourrait se faire par la mise en réserve par voie législative d'une provision prélevée sur les sommes consacrées en 1985 au versement de la D.G.F. Cette mesure ne serait applicable, et dans la même proportion que pour les seules communes dont la progression relative du potentiel fiscal taxe professionnelle aurait été inférieure au titre de l'année considérée à la baisse des taux opérée par le Conseil municipal. Il lui demande en outre si dans le cadre du réexamen général des mécanismes de la D.G.F., une mesure définitive pourrait être étudiée afin de mettre un terme au lien qui existe entre les modalités d'attribution de la D.G.F. et le niveau des impôts qui pèsent sur les ménages dans la même commune, lien qui n'est pas de nature à favoriser une politique de modération des taux d'imposition, et qui pénalise les communes qui la pratiquent.

Elevage (bovins).

62302. — 21 janvier 1985. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des éleveurs de viande bovine et notamment de ceux qui pratiquent l'engraissement. Beaucoup sont situés dans l'Ouest de la France. Le financement de ce cheptel bovin d'engraissement connaît actuellement des taux de 11,75 p. 100. Les prêts consentis à ce taux ne peuvent atteindre que 80 p. 100 de la valeur finale présumée. Mais les prix réels se situant aux alentours de 78-79 p. 100 de celle-ci, les producteurs rencontrent donc certaines difficultés. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime que les éleveurs pratiquant cette production puissent accéder aux prêts spéciaux élevage à un taux de 8 p. 100.

Français : langue (défense et usage).

62303. — 21 janvier 1985. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que, dans des salles de cinématographie à Paris, une publicité entièrement en langue anglaise a été projetée en fin d'année 1984 pour promouvoir une radio locale privée, en l'occurrence R.F.M. 96.9. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'utilisation du français soit assurée dans toutes les actions de promotion qui pourraient, à l'avenir, être décidées par les responsables de radio locales privées.

Baux (baux d'habitation).

62304. — 21 janvier 1985. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de la récupération par les organismes d'H.L.M. auprès des locataires des frais de changement d'ampoules ou tubes d'éclairage dans les bâtiments. En effet, à la lecture du décret n° 82-95 du 9 novembre 1982, il apparaît qu'un certain flou dans la rédaction du V. de l'annexe peut faire penser à certains locataires que les fournitures consommables visées ne recouvrent pas les frais de changement d'ampoules dans les immeubles. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que, de façon claire, il soit précisé si les organismes d'H.L.M. peuvent ou non récupérer auprès des locataires le coût de ces remplacements de lampes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

62305. — 21 janvier 1985. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si une intégration dans les frais généraux d'une entreprise en nom personnel des cotisations d'assurance maladie complémentaire lui paraît à terme envisageable, compte tenu du fait qu'actuellement seules sont déductibles les primes d'assurance volontaire contractées en vue de couvrir des risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise.

Recherche scientifique et technique (médecine).

62306. — 21 janvier 1985. — **M. Philippe Bassinet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de la décision rendue publique le 2 janvier 1985 par la Direction générale du C.N.R.S. interrompant les travaux d'élaboration de la base de données Cancernet. Sans méconnaître l'existence d'autres supports d'informations comparables, notamment la base Pascal couvrant pour partie le champ d'investigations retenu pour Cancernet, et sans minorer les contraintes de financement, réelles, auxquelles la conception d'une telle base de données est soumise, il lui demande quelles hypothèses alternatives au strict abandon du projet, réalisation d'envergure réduite, ou formule nouvelle de co-production, ont été étudiées par ses services ou ceux du C.N.R.S. avant que soit retenue la décision annoncée le 2 janvier. Cette décision peut en effet sembler contradictoire avec le mouvement général d'extension des systèmes d'informations scientifiques dans le domaine médical, dont une étape importante a été dernièrement encore franchie avec l'accord conclu entre l'I.N.S.E.R.M., le C.N.R.S. et la Société de services informatiques Télésystèmes.

Divorce (pensions alimentaires).

62307. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème des chômeurs en fin de droit Assedic qui par ailleurs divorcés versent une pension alimentaire à leurs anciennes épouses pour les enfants communs. Les Assedic retiennent sur les prestations (41,40 francs multipliés par X jours) la totalité de la pension alimentaire. Il ne leur reste plus rien pour vivre eux-mêmes et le couple s'ils ont refondé un foyer. Certaines situations mal vécues sont allées jusqu'aux tentatives de suicide. Quand l'ex-épouse travaille ou que son foyer a des ressources suffisantes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager jusqu'à un retour à une meilleure situation le versement de la pension alimentaire.

Elevage (ovins).

62308. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs ovins français, résultant essentiellement du règlement européen qui permet aux éleveurs anglais de recevoir des aides bien supérieures à celles qui sont attendues par les éleveurs français. En effet, la différence se situe aux environs de 13 francs par kilo de viande; la concurrence s'en trouve faussée et les importations augmentent. Aussi lui demande-t-il, en vue de rééquilibrer ce marché, s'il entend reprendre la négociation avec les Anglais à Bruxelles : 1° soit pour obtenir d'eux un abaissement de ces aides (prime d'abatage, prime à la brebis, prime aux régions défavorisées); 2° soit pour autoriser le gouvernement français à augmenter les siennes.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

62309. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la loi de finances 1985 n'a pas maintenu le régime de prime à la création d'emplois dans le secteur de l'artisanat.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

62310. — 21 janvier 1985. — Au lendemain de la seconde guerre mondiale et dans une économie en constante expansion, une loi de 1947 dite « loi Parodi » a reconnu à diverses organisations syndicales de salariés et du patronat, le monopole de la représentativité du monde « actif », dans les entreprises et auprès des pouvoirs publics. L'évolution des conditions économiques et sociales, la diminution du temps de travail, les possibilités de départ en retraite avancée, notamment depuis quelques années, font que la situation précédente est totalement inadaptée alors que 20 p. 100 de la population française est désormais constituée de retraités et pré-retraités dont les problèmes spécifiques sont différents de ceux du secteur « actif ». Il paraîtrait judicieux de faire reconnaître le caractère spécifique des préoccupations de cette catégorie de citoyens et de consulter leur représentation associative qui s'est multipliée, organisée, notamment autour de l'Union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés, 24, rue du Pont-Neuf, 75001 Paris. **M. Jean Rigaud** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il lui paraît concevable de faire reconnaître la représentativité des quelque 10 millions de préretraités et retraités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62311. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la Nomenclature des actes de biologie médicale. Dès le 18 juin 1984, il avait interrogé le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales chargé de la santé sur l'éventuelle inscription des actes d'immunoenzymologie, sur la Nomenclature de la biologie. Il n'a obtenu aucune réponse à ce jour. Comme par ailleurs, un collègue sénateur ayant interrogé Mme le ministre sur l'éventualité d'une telle inscription, une réponse ministérielle du 4 octobre 1984 se limitant à lui rappeler la poursuite des études à ce sujet. Il lui demande donc si elle envisage d'autoriser prochainement le remboursement des actes d'immunoenzymologie par la sécurité sociale.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

62312. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les rapports conventionnels entre les Caisses d'assurance maladie et les laboratoires d'analyses médicales. En septembre 1984, les biologistes n'ont pas obtenu la revalorisation de la lettre-clé B pour 1984, alors que les autres professions médicales voyaient revaloriser leur lettre-clé. **M. le Premier ministre** a refusé depuis toute revalorisation de la lettre B pour 1984. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction à la requête des biologistes.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

62313. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les rapports conventionnels entre les Caisses d'assurance maladie et les laboratoires d'analyses médicales. En septembre 1984, les biologistes n'ont pas obtenu la revalorisation de la lettre-clé B pour 1984, alors que les autres professions médicales voyaient revaloriser leur lettre-clé. **M. le Premier ministre** a refusé depuis toute revalorisation de la lettre B pour 1984. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour donner satisfaction à la requête des biologistes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62314. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les artisans taxis pour effectuer des transports médicaux. Il lui demande si elle envisage de rétablir dans tous les départements le tiers-payant en faveur des taxis comme cela existe pour les véhicules sanitaires légers, et permettre ainsi, la liberté de choix au client pour tous transports médicaux en position assise.

Politique économique et sociale (consommation).

62315. — 21 janvier 1985. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'entre les mois d'octobre 1983 et 1984 la consommation des ménages ait reculé de 2,1 p. 100. Il souhaite également connaître les résultats estimés par ses services des mesures de réduction de la consommation interne qui ont accompagné la dévaluation de mars 1983 : 1° blocage des salaires; 2° limitation de l'augmentation des prestations sociales; 3° accroissement des impôts.

Commerce extérieur (balance des paiements).

62316. — 21 janvier 1985. — **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le déficit commercial a atteint, pendant les sept premiers mois de l'année 1984, 19,53 milliards de francs contre 42,26 milliards de francs pour l'ensemble de l'année 1983. Il lui demande si cette amélioration traduit un redressement durable du commerce extérieur et si ces chiffres ne risquent pas d'être faussés par un déstockage pétrolier massif dont on entend actuellement parler.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

62317. — 21 janvier 1985. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la dégradation de l'investissement des ménages en logements s'est poursuivie après les reculs de 7,4 p. 100 en 1982, 5 p. 100 en 1983, les premier et deuxième trimestre 1984 ayant enregistré deux nouvelles réductions respectivement de 3 p. 100 et de 1,7 p. 100. Il lui demande s'il envisage de proposer au gouvernement des mesures à prendre pour réduire cette tendance qui est tout à fait dommageable non seulement aux intéressés mais également aux entreprises du bâtiment.

Conflits du travail (grève).

62318. — 21 janvier 1985. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il peut lui indiquer, pour les années 1982, 1983 et 1984, le nombre de journées de travail perdues pour fait de grève ainsi que le pourcentage en augmentation ou diminution d'une année par rapport à l'autre. Il lui demande, d'autre part, s'il est exact, pour le seul mois d'octobre 1984, que l'augmentation de ces journées perdues pour fait de grève ait été de 25 p. 100.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

62319. — 21 janvier 1985. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le film intitulé « Sakharov » dont le passage sur les antennes de télévision se verrait retardé pour des motifs qui échappent à sa connaissance et lui demande s'il n'est pas possible de diffuser ce document qui retrace la lutte d'un avant pour les droits de l'homme dans son pays, d'autant que ce film a été présenté au printemps dernier, à Paris, en présence des plus hautes autorités de l'Etat.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

62320. — 21 janvier 1985. — **M. André Audinot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'évolution

défavorable du pouvoir d'achat des personnes défavorisées. C'est ainsi que les relèvements, pour 1984, des allocations familiales auraient été de 4,7 p. 100, pour le minimum vieillesse de 4 p. 100, pour les retraites de la sécurité sociale de 4 p. 100 et pour les retraites complémentaires de 5,1 p. 100, donc considérablement inférieurs au chiffre couramment retenu pour l'inflation 1984. Il lui demande quelles mesures elle entend proposer au gouvernement pour rattraper ces écarts.

Lait et produits laitiers (lait).

62321. — 21 janvier 1985. — **M. Roger Leatas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, soit de proroger le délai de dépôt des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière, soit de renouveler, au cours de l'année 1985, les mesures qui ont été prises en 1984 en ce qui concerne les aides accordées aux producteurs désireux de cesser leurs livraisons de lait. Il s'avère en effet qu'un certain nombre d'agriculteurs qui ne se sont pas manifestés en 1984 souhaiteraient maintenant abandonner la production laitière, soit souvent par solidarité avec les jeunes agriculteurs qui ont besoin de produire davantage, soit pour raisons de santé.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle
et de la promotion sociale : Loire).*

62322. — 21 janvier 1985. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le bilan détaillé des fonds et des formations utilisés dans le cadre des actions de formation engagées par l'Etat au titre des pôles de conversion Loire-Sud et Roanne (en distinguant l'un de l'autre) ainsi que hors enveloppe pôle. Il lui demande de préciser également pour 1983 et 1984 : 1° le nombre de jeunes formés, leur âge de recrutement; 2° l'organisme de formation concerné; 3° dans quelles spécialités (intitulé des formations); 4° enfin quel budget sera mis en place sur ces mêmes pôles de conversion en 1985.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

62323. — 21 janvier 1985. — **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains centres d'information et d'orientation, dont la totalité des frais de fonctionnement est à la charge de budgets départementaux; tel est le cas, dans le Calvados, des deux Centres de Caen. Au moment où les textes relatifs à la décentralisation dans l'enseignement opèrent, entre l'Etat et les collectivités locales, une répartition des compétences dans laquelle les responsabilités pédagogiques et éducatives continuent de relever de l'administration centrale, ne lui paraît-il pas opportun de prévoir leur rattachement à l'Etat, y compris en ce qui concerne le financement.

Rentes viagères (montant).

62324. — 21 janvier 1985. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les rentiers-viagers ayant souscrit après le 1^{er} janvier 1981 ne peuvent bénéficier de leur revalorisation que s'ils disposent d'un total de ressources supérieur à un certain chiffre qui varie chaque année et qui est fixé par décret. Il lui demande, pour cette catégorie de rentiers, le chiffre prévu en 1985.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

62325. — 21 janvier 1985. — **M. le ministre de la culture** a cité à plusieurs reprises parmi les projets de son ministère la création d'un musée du judaïsme français, qui serait constitué à partir « des collections enfouies dans les caves du musée de Cluny », et serait installé à Rouen ou à Strasbourg. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande où en est ce projet.

Politique extérieure (Chine).

62326. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** le désir de la Chine d'obtenir le statut d'observateur au sein du G.A.T.T. Il lui demande si la France est favorable à ce projet, si elle a cherché à le favoriser, et comment, et où en sont actuellement les tractations pour la réalisation de ce souhait.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

62327. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement**, qu'en réponse à sa question écrite n° 15982 d'un sénateur, il a indiqué le 12 avril 1984 que « le gouvernement n'a pas estimé utile d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire toutes les propositions de loi adoptées au Sénat ». Il lui demande de lui faire connaître : 1° la liste des propositions de loi qui, bien que votées par le Sénat, n'ont pas été examinées par l'Assemblée nationale sous la présente législature; 2° pour chacune de ces propositions, les motifs pour lesquels le gouvernement « n'a pas estimé utile » de les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale; 3° s'il y a lieu, la liste des propositions qui ont été inscrites à l'ordre du jour complémentaire de ladite assemblée.

Politique extérieure (Moyen-Orient).

62328. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en réponse à la question écrite d'un sénateur (n° 16301) relative à l'utilisation d'enfants dans le conflit entre l'Irak et l'Iran, il avait indiqué, après avoir évoqué la résolution adoptée par la Commission des droits de l'Homme des Nations unies en mars 1984, que le gouvernement étudierait, « y compris dans le cadre de l'U.N.I.C.E.F., les moyens susceptibles de prolonger et d'appuyer efficacement cette manifestation de la réprobation de la Communauté internationale afin de contribuer à mettre un terme à des procédés inadmissibles qui doivent être condamnés de la manière la plus formelle ». Il lui demande : 1° quels ont été les résultats de « l'étude » entreprise; 2° à quelle action elle a éventuellement abouti; 3° si cette action a été efficace.

Communautés européennes (élargissement).

62329. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de lui indiquer s'il est exact que le Maroc aurait demandé à adhérer à la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la C.E.E. sur cette demande, si elle a déjà été étudiée, et où en sont les travaux sur ce dossier.

Communautés européennes (famille).

62330. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, où en est l'adoption, au plan communautaire, de la proposition de directive relative aux congés parentaux et aux congés pour raisons familiales, qui devrait permettre d'instaurer une plus grande égalité entre les travailleurs des deux sexes. Il souhaiterait savoir quels obstacles rencontre la mise en place de cette directive, et quelles conséquences elle entraînera au niveau français.

Communautés européennes (C.E.E.).

62331. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à quelle date est prévue l'inscription à l'ordre du jour du Conseil des ministres de la C.E.E. l'étude de la proposition de directive « Vredeling ».

Communautés européennes (drogue).

62332. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à quelle date sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil des ministres européens le problème de la toxicomanie. Il avait par ailleurs été décidé de confier l'examen de cette question à un Comité *ad hoc* pour l'Europe et les citoyens; il souhaiterait savoir où en est ce projet.

Politique extérieure (O.N.U.).

62333. — 21 janvier 1985. — Lors de la réunion de la Commission des droits de l'Homme de l'O.N.U. en février 1984, l'observateur de l'Etat d'Israël a déclaré que le représentant de la R.D.A. était « titulaire de la carte n° 975.61.41 du parti national-socialiste ». « Il est compréhensible, a ajouté cet observateur, que sa haine des Juifs se soit transformée en haine de l'Etat juif et qu'il veuille nous donner des leçons de morale internationale ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si l'exactitude de cette accusation a été depuis lors confirmée ou non.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

62334. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel sera le sort des contrats emploi-investissement dans le secteur textile. En effet, ceux-ci ont permis d'investir 800 millions par an en 1983 et 1984, et cet effort doit être poursuivi afin que la France continue à investir au moins 4 p. 100 par an, et puisse demeurer ainsi compétitive par rapport à l'Italie, à l'Allemagne, et aux pays en voie de développement. Il souhaiterait donc savoir si le gouvernement entend bien prendre les mesures qui s'imposent dans ce domaine.

Santé publique (politique de la santé).

62335. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si une étude a été réalisée, soit en France, soit à l'étranger, pour déterminer l'incidence de la consommation de beurre sur les habitudes alimentaires et les maladies cardio-vasculaires. Il souhaiterait savoir quelle politique le gouvernement entend préconiser dans ce domaine.

Communautés européennes (démographie).

62336. — 21 janvier 1985. — Le problème démographique étant un problème dans tous les Etats membres de la Communauté, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si le gouvernement français a étudié les mesures mises en œuvre chez nos partenaires européens, si certaines d'entre elles lui ont paru particulièrement intéressantes, et si elle entend s'en inspirer pour la politique nataliste française.

Banques et établissements financiers (change).

62337. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les directives européennes qui portent limitation de la commission qui peut être perçue lors de l'échange de devises communautaires dans les établissements bancaires ou autres.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

62338. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le faible nombre des chercheurs français à l'Institut universitaire européen de Fiésole a été un des éléments qui a pu faire douter de l'intérêt porté par la France à cet organisme. En juin 1984, face aux trente-quatre chercheurs italiens, aux vingt-huit Allemands, aux dix-huit Britanniques, on comptait

seulement treize Français. Le président de l'Institut, M. Werner Maihofer a souhaité au cours de conversations avec les autorités françaises que le nombre de chercheurs français soit doublé. Il lui demande quel est ce nombre actuellement.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

62339. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui fournir la liste des Etats, notamment en Europe occidentale, dans lesquels les prix à la consommation ont baissé en 1984, avec indication des mois au cours desquels cette baisse de l'indice des prix a été enregistrée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

62340. — 21 janvier 1985. — Il semble que plusieurs de nos partenaires européens considèrent que les hausses considérables du prix de l'essence imposées en France alors même que le prix du pétrole brut est orienté à la baisse, constituent des mesures fiscales déguisées et sont incompatibles avec les articles 101 et 102 du traité de Rome. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est son point de vue sur cette appréciation — non dénuée de fondement semble-t-il.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

62341. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que l'année 1986 ayant été déclarée « année européenne de la sécurité routière », une politique destinée à sensibiliser les conducteurs sera certainement mise en place à cette occasion. Il lui demande quels sont les projets élaborés en France pour cette année.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

62342. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les produits textiles importés représentent plus de 60 p. 100 de la consommation nationale. Ils sont donc responsables pour 60 p. 100 de l'indice des prix. Or, ces produits importés ont augmenté en moyenne de plus de 20 p. 100 en un an, en raison des parités monétaires. Il est donc irréaliste de ne prendre en compte que les produits français pour établir l'indice de l'augmentation des prix textiles. Il lui demande si elle envisage de revoir ce système de calcul.

Communauté européenne (élargissement).

62343. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en juillet 1984, le coût de l'élargissement au Portugal et à l'Espagne du marché commun était évalué au minimum à 0,1 p. 100 de la T.V.A. d'une année entière. Il lui demande si les négociations qui ont eu lieu postérieurement en matière d'arrangements pour des produits tels que l'huile d'olive ont ou non modifié cette estimation, et dans quelles proportions.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

62344. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui préciser où en sont les études entreprises en vue d'introduire les technologies nouvelles et la production par ordinateur dans les secteurs de l'industrie textile, et notamment dans celui de l'habillement. Il souhaiterait savoir quels sont les pays qui ont mené à terme de telles études, quels sont ceux qui sont en mesure d'exploiter ces procédés, et avec quels résultats, tant du point de vue de la qualité des produits que de leur coût.

Communautés européennes (système monétaire européen).

62345. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la France est favorable à la création d'une Chambre de compensation en ECU, dont le projet serait à l'étude actuellement, et comment une telle création permettrait d'améliorer l'efficacité du marché de l'ECU.

Postes et télécommunications (téléphone).

62346. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, que l'ensemble des Etats membres semblent considérer l'augmentation récente — et importante — des tarifs des communications téléphoniques en France comme une mesure fiscale déguisée. Il lui demande s'il ne pense pas que cette augmentation va à l'encontre d'une harmonisation de la tarification du téléphone dans la Communauté, et si la France ne s'en estime pas responsable.

Santé publique (maladies et épidémies).

62347. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il a eu connaissance d'un rapport publié en Angleterre selon lequel des enfants vivant à proximité d'une centrale nucléaire (celle du comté de Dorset était nommément citée) sont beaucoup plus exposés au risque de mourir d'une leucémie que les autres. Il souhaiterait savoir si une enquête de cette nature a été effectuée en France ou dans tout autre pays, et avec quels résultats.

Handicapés (établissements).

62348. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que connaissent les handicapés adultes pour être accueillis dans des établissements spécialisés pour leur hébergement et leur activité professionnelle. Actuellement, il manque 11 984 places nouvelles pour adolescents et adultes handicapés sur le plan national. Dès leur sortie de l'I.M.P. ou de l'I.M.P.R.O., la sécurité sociale les menace de supprimer sa prise en charge, et dans ce cas, les parents devront reprendre leur enfant toute la journée à la maison, avec toutes les conséquences que cela peut comporter pour la vie familiale et professionnelle. En Loir-et-Cher, 70 handicapés adultes au moins, orientés par la C.O.T.O.R.E.P. et reconnus travailleurs handicapés, attendent une place en Centre d'aide par le travail. Si on ne leur trouve pas rapidement une possibilité d'accueil, c'est leur avenir qui est menacé par cette régression dans les moyens d'admission en Centres spécialisés. Il lui demande s'il est possible de dégager sur le budget de 1985 les crédits nécessaires à la construction de plusieurs C.A.T. en Loir-et-Cher.

Chasse et pêche (politique de la chasse).

62349. — 21 janvier 1985. — Le problème d'ensemble de la chasse se pose et se repose sans cesse. Les protecteurs de la nature s'opposent à ceux qu'ils considèrent en être les destructeurs, à savoir les chasseurs. Inversement, ces derniers se considèrent comme participant, naturellement et historiquement, aux lois de l'équilibre naturel. La chasse relève d'un domaine important et ses adeptes sont nombreux. Aussi, **M. Pierre Micoux** se permet-il d'interroger **Mme le ministre de l'environnement** sur ses intentions en la matière, et précisément si elle se propose de déposer un projet de loi en vue d'adapter les règles et règlements de la chasse à l'évolution de son environnement moderne... ou si elle préfère « légiférer » par voie réglementaire. Dans l'hypothèse où cette dernière stratégie serait retenue, compte tenu des arguments précités, elle se fourverait complètement. En outre, l'importance du sujet mérite un débat au parlement permettant de déboucher sur l'acceptation ou le refus d'un projet de loi.

Femmes (chefs de famille).

62350. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la difficulté des conditions de vie qu'affrontent les femmes chefs de famille. Le nouveau mécanisme des allocations familiales n'améliore pas leur situation financière, souvent désastreuse, qui les conduit, sans cesse plus nombreuses, dans les bureaux d'Aide sociale. Dans un pays qui enregistre 100 000 divorces par an, 850 000 enfants sont à la charge exclusive des femmes. Celles-ci ressentent davantage les effets de la crise économique que traverse le pays : non qualifiées, elles constituent 60 p. 100 des demandeurs d'emploi ; dans le travail elles perçoivent environ 30 p. 100 de moins que leurs homologues masculins à qualification et ancienneté égales. Cette situation est lourde de conséquence dans un pays où l'on voudrait développer une vaste politique familiale. Il demande donc, dans le cadre d'une véritable réflexion sur un projet global de société, de reconsidérer les revendications spécifiques des femmes chefs de famille. Il apparaît nécessaire et vital d'envisager pour elles une priorité à l'emploi, ainsi que l'accès à des stages de formation débouchant réellement sur une activité salariée. Il est souhaitable de repenser l'attribution des logements sociaux aux familles à la charge d'un seul parent. En ce qui concerne les retraites, les années passées au foyer pourraient être assimilées, sous certaines conditions à fixer, à des années de cotisations professionnelles. La fiscalité pèse aussi lourdement sur la femme chef de famille à l'exception des veuves. En ce qui concerne l'éducation des enfants : les bourses scolaires sont d'un montant dérisoire, l'allocation de rentrée scolaire n'est plus servie après seize ans, les bons de vacances ne sont octroyés qu'à ceux qui partent... Pour éviter que les familles monoparentales se marginalisent il demande que soient étudiées d'urgence différentes possibilités de prise en considération des problèmes spécifiques des femmes chefs de famille.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

62351. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière et fiscale en dégradation du secteur associatif. Il lui rappelle que les associations 1901 emploient aujourd'hui en France environ 700 000 employés, et que l'accroissement de leurs charges sociales et fiscales se cumule avec la récession (en francs constants) des subventions qui leur sont accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, ce qui entrainera, à terme, des suppressions d'emplois stables, alors que par ailleurs on se mobilise pour les sous-emplois que sont les T.U.C. Actuellement, le poids de la taxe sur les salaires alourdit considérablement la charge fiscale de ce secteur : l'aggravation constante de la taxe sur les salaires du fait de la non actualisation des tranches du barème auxquelles sont appliqués les taux progressifs, frappe ces associations. Ces tranches n'ont pas été revalorisées depuis 1968 alors que le S.M.I.C. a augmenté de 10,5 fois depuis, ce qui fait qu'avec un taux moyen de 7 p. 100 du salaire, cette taxe représente souvent une charge plus importante que les subventions publiques reçues. Il lui demande donc en conséquence, d'adopter 2 mesures simples afin d'encourager le maintien ou la création d'emplois définitifs dans ce secteur, d'abord en supprimant le paiement de cette taxe pour toutes les associations non productives ne relevant pas de l'économie sociale et employant des salariés à des tâches administratives et, ensuite, pour les autres associations en actualisant (par référence aux indices du coût de la vie de l'I.N.S.E.E) les tranches du barème de la taxe sur les salaires afin d'en réduire la pression fiscale à sa proportion d'origine.

Jeunes (emploi).

62352. — 21 janvier 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème lié à l'indemnisation, à l'issue des stages, des jeunes bénéficiaires de T.U.C. En effet, la circulaire du 23 octobre 1984 relative aux travaux d'utilité collective et faisant référence au décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 prévoit, en son paragraphe 4, alinéa 1, que le jeune, qui était inscrit à l'A.N.P.E. et percevait un revenu de remplacement avant son affectation à un travail d'utilité collective, a droit, s'il se réinscrit à l'A.N.P.E. à la fin du stage, au versement des allocations pour perte d'emploi prévues par le code du travail. Il lui demande cependant, de bien vouloir préciser si le versement de ces allocations incombera à l'Etat ou à la collectivité organisatrice de T.U.C., si celle-ci est une collectivité territoriale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62353. — 21 janvier 1985. — **M. Serge Charles** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la franchise mensuelle laissée à la charge des assurés classés en vingt-sixième maladie par la sécurité sociale. Au travers des réponses aux questions écrites qu'il avait posées le 9 mai 1983 (n° 31725) et le 6 février 1984 (n° 44183), il avait obtenu l'assurance qu'aux termes d'études complémentaires, un décret viendrait supprimer cette franchise. Il lui demande si, à l'heure actuelle, ces études complémentaires permettent d'espérer la publication prochaine du décret précité.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Nord).

62354. — 21 janvier 1985. — **M. Serge Charles** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'extension de la mensualisation du paiement des retraites du département du Nord. Dans les réponses obtenues aux questions écrites qu'il avait posées le 29 septembre 1980 (n° 35741) et le 25 janvier 1982 (n° 9629), il avait reçu l'assurance de la ferme volonté du gouvernement de poursuivre activement l'extension de la mensualisation du paiement des retraites à l'ensemble des départements français. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour répondre aux légitimes revendications des personnes concernées.

Commerce extérieur (développement des échanges).

62355. — 21 janvier 1985. — **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance avec intérêt de la nouvelle réponse faite à sa question écrite n° 54490, fait observer à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que si nous devons compter sur la C.E.E. pour éviter les abus de la concurrence en provenance du Sud-Est asiatique, nous risquons de connaître de fortes déceptions; qu'en effet le comportement de la Communauté est d'obtenir des exportateurs eux-mêmes une diminution de la croissance de leurs exportations et que cette attitude, qui remet la suite donnée à nos affaires à l'agrément de nos partenaires, risque de donner de très médiocres résultats; il demande donc au cas où il deviendrait patent que les orientations de la Commission n'auraient pas le résultat escompté, quelles mesures le gouvernement compte prendre pour protéger les industries françaises contre l'abus du commerce extérieur tel qu'il est pratiqué par un grand nombre de pays du Sud-Est asiatique aux dépens à la fois de nos entreprises et de notre main d'œuvre.

Enseignement (programmes : Alsace).

62356. — 21 janvier 1985. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de la langue et de la culture régionale en Alsace. Des efforts ont été accomplis à ce sujet au cours des dernières années et la circulaire rectoriale du 9 juin 1982 qui s'y rapportait a été accueillie par l'ensemble des représentants de la population alsacienne comme un véritable progrès. Néanmoins il apparaît que les mesures déjà prises devraient être complétées par des dispositions nouvelles. L'enseignement de l'allemand est, à l'heure actuelle donné à près de 72 p. 100 des élèves des cours moyens première année et cours moyens deuxième année. Il est refusé à peine par 1 à 2 p. 100 des parents là où il est organisé car il est ressenti comme nécessaire et profitable à tous. Il serait souhaitable que cet enseignement soit généralisé à l'ensemble de la population scolaire des C.M.1 et C.M.2 mais aussi des C.E.1 et C.E.2. Cette généralisation pourrait être obtenue par différentes procédures: maîtres itinérants, échanges de service, équipes pédagogiques, intervenants extérieurs, maîtres retraités volontaires... L'Alsace dispose encore des moyens en personnel nécessaires à cette généralisation. Par ailleurs, les dialectes doivent disposer d'une place plus importante à l'école par l'introduction d'ateliers d'expression dialectale ou de familiarisation au dialecte à partir de l'enseignement préélémentaire. Pour ce qui concerne la formation des instituteurs, les unités de formation obligatoire déjà introduites dans les écoles normales primaires d'Alsace devraient aboutir à ce que tous les futurs instituteurs bénéficient d'un enseignement de l'allemand les mettant à même d'enseigner cette langue de façon efficace. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Jeunes (formation professionnelle et sociale).

62357. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Médacín** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les jeunes sans emploi pour être admis à suivre des stages de formation professionnelle. Il lui cite à ce propos le refus essuyé par une jeune fille candidate à un de ces stages, au motif qu'elle avait, précédemment à sa perte d'emploi, travaillé plus de trois ans. L'A.N.P.E. contactée à ce sujet a indiqué que les conditions d'accès à ces stages pouvaient prendre en compte certaines dérogations mais que l'instruction des dossiers demandait un délai tel que le stage était terminé avant que la décision n'intervienne. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin que les conditions d'accès à ces stages de formation professionnelle soient aménagées, de façon à donner des chances réelles aux jeunes au sortir de l'inactivité forcée dans laquelle ils sont plongés.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

62358. — 21 janvier 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le principe de calcul de la redevance afférente aux téléviseurs et magnétoscopes dans le cas particulier de la location de ces appareils. Le système en vigueur fait que le Trésor public prélève une redevance soit mensuelle, soit semestrielle, soit annuelle. Toutes les locations, dont les durées sont comprises entre ces limites, sont concernées par la redevance de la durée supérieure. Il en résulte d'une part un support abusif de la redevance pour les personnes qui recourent à la location et d'autre part, pour chaque appareil un cumul de redevance supérieur à la seule redevance annuelle pour le Trésor public. Il lui demande si, à l'exemple de la vignette automobile, la redevance ne pourrait pas être payée par le propriétaire du matériel, à charge pour lui de la répercuter dans ses tarifs de location au prorata de la durée du prêt.

Urbanisme et logement : ministère (personnel).

62359. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un trop faible recrutement d'attachés au sein du ministère de l'urbanisme et du logement, qui trouve sa contrepartie dans un fort recrutement d'ingénieurs des T.P. qui sont affectés à des postes devant normalement revenir aux attachés (marchés, gestion, urbanisme, domaine public, personnel, financement, expropriation). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus égalitaire le recrutement entre administratifs et techniciens, au sein du ministère de l'urbanisme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

62360. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 131 de la loi de finances 1984, qui accorde le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de police aux retraités de la gendarmerie. Il lui demande: 1° si les décrets d'application de l'article 131 de la loi précitée ont été signés par les ministres concernés; 2° à quelle date les personnels intéressés percevront cette indemnité.

Sécurité sociale (équilibre financier).

62361. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** a déjà attiré à plusieurs reprises l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes des préretraités. Les dispositions de la loi n° 83-25 assimilent les préretraités à des actifs en fixant à 5,5 p. 100 au lieu de 2 p. 100 pour les retraités, le prélèvement sur leurs indemnités au titre de la sécurité sociale. Par contre pour eux comme pour les retraités, les prestations journalières dont bénéficient les actifs sont exclues. Il lui demande donc: 1° si elle trouve normal que les préretraités soient assimilés aux actifs pour les cotisations et aux retraités pour les prestations; 2° si elle ne pense pas que sur ce point au moins, les dispositions de cette loi doivent être abrogées et le prélèvement ramené à 2 p. 100 afin qu'à prestations égales, les cotisations soient aussi égales.

Famille (politique familiale).

62362. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le Premier ministre** s'il pense que les mesures ci-dessous soient compatibles avec le programme prioritaire concernant la famille et la natalité : 1° suppression du complément familial suite au changement de régime fiscal des intérêts d'emprunt pour achat de logement; 2° baisse du pouvoir d'achat des allocations familiales pour les familles de quatre enfants et plus; 3° suppression de la cotisation de retraite C.A.F. pour la mère de famille nombreuse résultant de la suppression du complément familial.

Postes : ministère (personnel).

62363. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement, l'amertume et le découragement des vérificateurs de la distribution et l'acheminement des P.T.T. En effet leur classement dans le cadre A de la fonction publique a débuté en 1976, mais nous sommes pratiquement en 1985 et seulement 200 vérificateurs ont été reclassés. Il lui demande dans quel délai et selon quel échéancier : « l'actualisation permanente et attentive de la situation de ces fonctionnaires (réponse à de nombreuses questions sur ce sujet) sera enfin terminée ».

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

62364. — 21 janvier 1985. — Le problème majeur des anciens combattants est le maintien de leur pouvoir d'achat, qui dépend en particulier de la révision périodique du plafond majorable. Le second problème concerne les rentes de réversibilité et de réversion. Elles résultent de l'aliénation ou de la réversion de capitaux versés par le mari ancien combattant, donc par le ménage, en vue de se constituer une rente mutualiste majorée par l'Etat. **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est d'accord pour : 1° porter à 5 200 francs le plafond majorable; 2° tenir compte du caractère particulier des rentes de réversibilité et de réversion pour les faire bénéficier des avantages accordés aux rentes d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

62365. — 21 janvier 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce qu'il compte faire pour aider le secteur sinistré du bâtiment et des travaux publics en Alsace. Il lui rappelle qu'on construisait environ 150 000 logements par an en Alsace dans les années 1975 alors qu'en 1984 il ne s'en construit plus que 7 500. Par ailleurs, l'licenciement économique sur 5 a été le fait du bâtiment et des travaux publics en 1984 dans cette région.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

62366. — 21 janvier 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il est vrai que la productivité du travail en France n'a augmenté en moyenne annuelle que de 3 p. 100 pendant la décennie 1973-1983 alors qu'elle avait progressé de 5 p. 100 par an pendant la décennie précédente, à savoir 1963-1973. Il souhaiterait connaître d'une part, s'il existe une relation entre la moindre croissance de la productivité en France et la diminution des dépenses de recherche et de développement dans le produit intérieur brut, d'autre part, si ce phénomène, dont l'origine est antérieure au premier choc pétrolier, a affecté simultanément les principales économies occidentales.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

62367. — 21 janvier 1985. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 déroge au principe républicain du recrutement par concours. Cet article permet au gouvernement de nommer désormais le tiers des inspecteurs généraux et des contrôleurs généraux des ministères — c'est-à-dire les titulaires du grade le plus élevé de la hiérarchie administrative — sans autre condition que l'âge et

sans l'exigence d'une ancienneté minimale de service public ou de diplôme. Des corps de « hauts fonctionnaires » notamment l'inspection des finances ne risquent-ils pas de se politiser ? Il lui demande, notamment s'il est exact que depuis la publication de la loi précitée, le gouvernement peut nommer sept inspecteurs généraux des finances à sa guise alors que le décret du 14 mars 1973 permettait de recruter au tour extérieur seulement le cinquième des inspecteurs de deuxième classe (ceux qui sont en début de carrière) sans ouvrir aucune possibilité de nomination au grade d'inspecteur général.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

62368. — 21 janvier 1985. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, qu'au début du 20^e siècle, 4 Français sur 10 étaient employés dans l'agriculture, 3 sur 10 dans l'industrie au sens large. Aujourd'hui, c'est l'industrie qui est la première victime de la perte d'emplois, avec la disparition de 1976 à 1983 de plus d'un million d'emplois, alors que sur la même période près de 900 000 emplois étaient créés dans le secteur tertiaire (commerce et services). La part des salariés travaillant dans les entreprises de plus de 500 personnes est passée de 20,6 p. 100 à 16,5 p. 100. Parallèlement, la part des salariés occupés dans les entreprises de moins de 50 personnes est passée de 43 p. 100 à 49 p. 100 soit près de la moitié de la population salariée. Ce phénomène s'explique essentiellement par le développement du secteur tertiaire, qui emploie 61 p. 100 de ses effectifs dans les entreprises de moins de 50 salariés. Il lui demande si selon les prévisions actuelles du Plan, ces évolutions vont encore s'accroître d'ici 1988.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

62369. — 21 janvier 1985. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le cancérologue Lucien Israël a affirmé récemment que le tabac est la cause de 30 p. 100 des morts par cancer dans les pays occidentaux. Selon le professeur Jean Bernard : « si on diminuait notablement la consommation du tabac, 30 p. 100 des cancers disparaîtraient ». Ainsi, l'arrêt du tabagisme permettrait d'épargner 50 000 vies humaines par an en France. Il lui demande de lui indiquer d'une part, le coût du tabagisme pour la sécurité sociale en 1984, d'autre part, ce qu'il compte faire pour combattre ce fléau social.

Handicapés (allocations et ressources).

62370. — 21 janvier 1985. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'inquiétude grandissante des parents d'handicapés profonds, inquiétude aggravée par les perspectives du budget pour 1985 dans ce domaine. Les lacunes auxquelles sont plus particulièrement sensibles ces parents sont les suivantes : D'une façon générale, la création d'établissements spécialisés se trouve bloquée; ceci est particulièrement vrai des « foyers occupationnels de jour » dont la pénurie ne permet plus de poursuivre l'effort d'adaptation de jeunes handicapés après l'âge de vingt ans, enfin, référence est souvent donnée à une décision du ministère demandant aux Caisses d'allocations familiales d'interrompre le paiement des A.E.S. et des A.A.H. dès extinction des droits, même si les commissions (C.D.E.S. et C.O.T.O.R.E.P.) ont été saisies d'une demande de renouvellement mais n'ont pas statué. Il lui demande donc d'une part, quelle action elle envisage de mener des foyers et des centres pour handicapés et d'autre part s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'améliorer le système des paiements des allocations sus-indiquées dans un sens plus favorable aux bénéficiaires.

Postes et télécommunications (téléphone).

62371. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Marie Delille** informe **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que de très nombreuses personnes sont persuadées que la demande de renseignement téléphonique par le 12 est gratuite, ce qui dénote une insuffisance de l'information dispensée aux usagers par son administration. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable un effort à cet égard.

Postes et télécommunications (courrier : Basse-Normandie).

62372. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** pour quelles raisons des courriers, régulièrement affranchis à 2,10 francs et postés au Centre de tri de Caen-gare bien avant les fêtes de fin d'année, un jeudi avant 18 h 30, n'ont pas été distribués le vendredi à Saint-Lô, alors que le Centre de tri de Caen-gare fonctionnait normalement. Le Centre de tri reconnaît que du courrier première catégorie a effectivement subi un retard et invoque le manque d'effectifs. L'administration centrale déclare qu'elle n'a pas connaissance de ces retards, et affirme cependant que ledit courrier aurait dû être posté avant 16 heures. La distance entre Caen et Saint-Lô étant de 60 kilomètres, est-il admissible qu'une lettre postée dans la soirée à Caen ne soit pas distribuée dès le lendemain matin à Saint-Lô ?

Postes et télécommunications (téléphone).

62373. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les usagers de cabines téléphoniques se plaignent, alors qu'ils composent le 12 pour demander un renseignement téléphonique, de coupures entraînant un coût anormalement élevé que ces usagers ne sauraient comprendre, ces personnes ignorant le mode de taxation de telles communications. Alors que l'on impose aux commerçants l'affichage des prix, il demande si l'affichage du tarif de la communication téléphonique pour obtenir un renseignement par le 12 est effectif dans toute cabine téléphonique dépendant de l'administration des P.T.T. Dans l'affirmative, ne serait-il pas opportun de le rendre plus visible ? Dans la négative, ne serait-il pas urgent de remédier à cette absence, l'administration devant montrer l'exemple en la matière ?

Postes et télécommunications (téléphone).

62374. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si, dans le souci de rapprocher l'administration des administrés, les usagers du minitel ne pourraient voir apparaître, en cours de communication, sur l'écran, sinon le tarif, tout au moins le nombre de taxes de base qu'ils vont devoir payer. Dans la négative, quelles sont les raisons techniques qui empêcheraient une telle information de l'utilisateur ?

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

62375. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer, année par année, pour 1982, 1983 et 1984, quel a été le nombre exact de stagiaires dans les stages appelés « stages Rigout », combien ont trouvé un emploi et quel est, globalement, le nombre exact de stagiaires actuellement inscrits à ces stages de formation ?

Sécurité sociale (bénéficiaires).

62376. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de lui indiquer, année par année, de 1974 à 1984, le nombre de cotisants au régime général de la sécurité sociale, en faisant une distinction entre les cotisants en activité et les cotisants en retraite ou en préretraite.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic).

62377. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de lui indiquer, année par année, de 1974 à 1984 : 1° le nombre de cotisants à l'assurance chômage des Assedic ; 2° le nombre de salariés indemnisés par les Assedic.

Postes et télécommunications (téléphone).

62378. — 21 janvier 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui indiquer depuis quelle date la demande d'un simple renseignement téléphonique a été taxée et, depuis cette date, quelles ont été les dates des augmentations de tarifs et quels ont été, à ces dates, les tarifs pratiqués exprimés en taxes de base d'une part et en francs d'autre part.

Hôtellerie et restauration (prix et concurrence).

62379. — 21 janvier 1985. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés actuelles du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Ce secteur, qui comprend environ 40 000 entreprises, emploie 1 500 000 personnes dont 500 000 permanents, est particulièrement vulnérable en période de crise économique. Or, outre les augmentations d'impôts locaux, outre les hausses des prix du téléphone, du fuel qu'ils subissent de plein fouet, les restaurateurs et hôteliers sont soumis à des tracasseries administratives inutilement contraignantes notamment en matière de réglementation des prix. Ainsi sont-ils obligés, en vertu de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982, de recevoir l'accord préalable de la Direction de la concurrence et de la consommation pour toute prestation de service nouvelle. Les prix y afférant ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel l'administration a la possibilité de faire opposition à leur application. Cette règle semble particulièrement inadaptée, s'agissant par exemple de produits saisonniers. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions, afin d'alléger les modalités d'un contrôle des prix souvent mal accepté par la profession, dès lors qu'il lui crée des contraintes supplémentaires sans tenir compte des modalités concrètes d'exercice de ses activités.

Baux (baux d'habitation : Bas-Rhin).

62380. — 21 janvier 1985. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la Société d'économie mixte de droit local « habitation moderne », propriétaire à Strasbourg de plus de 6 000 logements donnés en location. Les loyers contractuellement exigibles par cette société sont ceux découlant des contrats de prêt conclus avec le Crédit foncier de France. Les loyers des logements conventionnés ou améliorés pourraient les dépasser. L'habitation moderne n'a jamais demandé le maximum exigible suivant les contrats de location. Elle s'est toujours efforcée de ne prélever que le minimum de loyers nécessaire à l'entretien de son patrimoine et à l'équilibre de ses comptes. Il en est résulté que les loyers exigés sont toujours restés largement inférieurs à ceux exigibles. Les loyers exigés en décembre 1984 résultent d'accords convenus avec les associations de locataires. Par ailleurs, il lui précise que selon la Direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin, les travaux d'amélioration et d'économie d'énergie entrepris à l'avenir ne seraient plus subventionnés si leur coût restait inférieur à 15 000 francs par logement. Le plan biennal de l'habitation moderne pour 1985 et 1986 prévoit des subventions de 40 p. 100. Les travaux seraient réalisés en 1985, leur financement étant complété en 1986. Ainsi, cette société, serait obligée d'exécuter certains travaux non prévus mais devrait en différer d'autres. Il lui signale également que l'habitation moderne a réalisé de 1971 à 1981 un plan décennal d'amélioration et de rénovation de l'habitat de son patrimoine immobilier par autofinancement sans avoir recours à des subventions ou à des emprunts. Par conséquent, il lui demande : 1° Si les décrets du 29 octobre 1982 et du 28 décembre 1983 relatifs au blocage des loyers ont pu ignorer les accords de modération et bloquer des loyers restés inférieurs à ceux exigibles suivant les contrats de location. 2° Si des instructions ministérielles peuvent limiter la dépense moyenne par logement sans prendre en compte les efforts antérieurs. 3° Dans quels délais la loi annoncée par l'article 26 de la loi du 22 juin 1982 entrera en vigueur. 4° Si les lois locales du 10 mai 1908 et du 8 novembre 1908 sur le domicile de secours garantissant notamment aux locataires strasbourgeois un minimum d'existence sont toujours en vigueur.

Service national (appelés).

62381. — 21 janvier 1985. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la défense** si des mesures sont actuellement à l'étude pour permettre à des jeunes gens d'effectuer leur service national dans les unités opérationnelles des services départementaux d'incendie et de secours. Ces mesures seraient en effet de nature à renforcer de

manière sensible les centres de secours en général, ainsi que les centres de secours du littoral en période estivale. Ces renforts seraient en outre appréciés pour conforter la situation des personnels opérationnels du corps départemental.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

62382. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les discriminations existant à l'intérieur de la fonction publique d'Etat au détriment des retraités. Outre l'aggravation du niveau de vie des retraités, qui peut s'évaluer à une perte en masse salariale depuis 1982, d'environ 7 p. 100. Il lui rappelle que la mise en place de la mensualisation prévue reste bloquée pour près de 800 000 retraités, cette situation correspondant de fait à une avance forcée de trésorerie consentie à l'Etat sur deux mensualités de la pension trimestrielle. Considérant que le Président de la République ne cesse d'affirmer que le gouvernement assume une saine gestion « quasi libérale » de l'économie et des finances, il lui demande d'en tirer les conséquences et donc d'envisager de verser des intérêts alignés sur ceux des bours du Trésor pour compenser cette usure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations).

62383. — 21 janvier 1985. — Le décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés prévue à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose en son article 2 que le taux de cette contribution est porté à 25 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans son corps d'origine par le fonctionnaire détaché. Le régime juridique ainsi complété constitue un défi à la logique. Désormais sont violés deux principes fondamentaux auxquels le gouvernement paraissait attaché : celui de l'égalité entre les citoyens et celui du non transfert de charge au détriment des collectivités locales sans compensation financière équivalente à leur profit. Le régime juridique heurte déjà la logique en ce qu'il distinguait selon la collectivité d'origine de l'agent détaché. Si cette collectivité était locale, c'est elle qui supportait le coût de la constitution du droit à pension. En revanche, si cette collectivité était l'Etat, c'est la collectivité d'accueil qui s'en acquittait. Le département payait donc à la fois pour les agents de l'Etat détachés dans ses services et pour ses agents détachés auprès de l'Etat. Mais le décret du 30 octobre aggrave encore cet illogisme et viole de surcroît deux principes solidement établis. Alors qu'autrefois les taux de contribution variaient selon les cas de 10,40 p. 100 à 14 p. 100, ce qui aurait pu être considéré comme raisonnable, le doublement auquel il a été procédé introduit une inégalité substantielle dans la situation des agents, inégalité qui ne paraît pas trouver son origine dans la différence de leurs situations. Et c'est la raison pour laquelle ce décret méconnaît les exigences les plus élémentaires de l'égalité entre citoyens. D'autre part, les conséquences budgétaires ne peuvent manquer d'inquiéter les élus locaux et notamment départementaux. En effet, les transferts de compétence en cours de réalisation ne manqueront pas d'entraîner, par les transferts de service qu'ils impliquent, la multiplication des détachements d'agents de l'Etat. La charge budgétaire ainsi transférée variera selon le grade et l'échelon de l'agent, entre 25 000 francs par an pour un sous-préfet et 8 000 francs par an pour un sténodactylographe. C'est donc à plusieurs millions de francs qu'il faut évaluer le transfert financier induit par cette mesure. C'est pourquoi **M. Michel Bernier** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention d'abroger le décret susvisé ou s'il prévoit de compenser le transfert financier qu'il implique pour les collectivités locales.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Val-de-Marne).

62384. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe professionnelle 1984 d'une entreprise de Rungis, en augmentation de près de 40 p. 100 par rapport à celle de 1983. Cette augmentation, sans rapport avec l'augmentation d'activité de la même période, a essentiellement pour origine l'accroissement de la base de calcul de la taxe pour le poste des salaires. Cet accroissement s'explique par l'embauche, en 1982, de quatre nouveaux salariés qui ont fait passer le total des salaires bruts versés en 1981 et 1982 et 2,2 millions de francs à 2,7 millions de francs. De fait, pour la société, la création d'emplois stables se traduit au niveau du calcul de la taxe professionnelle, par la

disparition de l'écrêtement pour 1984, ce dernier devenant très légèrement inférieur à 10 p. 100 de la nouvelle base : 10 p. 100 base 1984 égal 66 271, écrêtement : 62 090. En conséquence, deux éléments défavorables se cumulent dans la base : embauche et abandon de l'écrêtement, celle-ci s'est retrouvée sensiblement majorée. Il apparaît ainsi que, pour une augmentation de l'effectif moyen de 20 p. 100, la taxe professionnelle a augmenté, elle, de 40 p. 100. L'entreprise a obtenu un différé de paiement à hauteur de 50 p. 100 sur trente jours, mais aucune réduction ni aucun aménagement de calcul. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le mode de calcul de la taxe professionnelle afin que celui-ci n'ait pas les regrettables conséquences sur l'emploi qu'il a actuellement.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

62385. — 21 janvier 1985. — La pratique du chômage partiel a profondément modifié depuis plusieurs années la logique de cette procédure. Destinée à l'origine à faire face aux risques de catastrophes, elle a été depuis plusieurs années étendue aux problèmes économiques pour faire face aux périodes de restructurations, puis pour différer les licenciements économiques. Dans ce dernier cas, un problème grave se pose pour les salariés qui n'étant pas encore licenciés prescrivent cependant leurs droits aux indemnités de licenciement et surtout à la formation professionnelle. Il importe : 1° pour l'immédiat, de permettre aux salariés de retrouver leurs droits entiers à la formation et aux indemnités, le jour où ils sont effectivement licenciés ; 2° de réétudier la question de façon générale. Etant donné l'urgence et sans attendre une réforme de cette institution, **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat afin de permettre aux salariés actuellement soumis à ce régime de bénéficier, lorsqu'ils seront effectivement licenciés, de la totalité de leurs droits aux indemnités de chômage et à la formation.

Baux (baux d'habitation).

62386. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître si un propriétaire bailleur ayant loué un local d'habitation par un contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction, avant la promulgation de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, contrat auquel n'a pas été substitué depuis un nouveau contrat établi en conformité avec la loi précitée, peut donner congé à tout moment à son locataire aux fins de reprise du logement pour l'occuper personnellement (article 9 de la loi du 22 juin 1982).

Baux (baux d'habitation).

62387. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître la sanction que peut encourir un bailleur qui, précédemment à la mise en œuvre de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, louait un logement pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (contrat à durée indéterminée), s'il n'a pas établi un contrat conforme aux dispositions de la nouvelle législation, dans le délai d'un an qui a suivi la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Baux (baux d'habitation).

62388. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer la nature et le régime juridique d'un contrat conclu pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction avant la promulgation de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et auquel n'a pas été substitué, dans le délai imparti par l'article 71 de ce texte, un nouveau contrat conforme aux dispositions de la loi précitée.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

62389. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'assujettissement à la taxe sur les salaires des établissements hospitaliers publics. Il lui rappelle que l'exonération de cette taxe concerne les collectivités locales et leurs groupements mais ne s'étend pas, sauf exceptions, aux établissements publics dépendant de ces collectivités lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale, ce qui est

le cas des établissements hospitaliers. Du fait que le fonctionnement de ceux-ci est assuré en fait plus ou moins par la puissance publique, leur assujettissement à cette taxe constitue une complication administrative évidente puisque l'Etat lève ainsi en quelque sorte sur lui-même un impôt qu'il se restitue ensuite sous forme de subventions par le biais de dispositifs compliqués. D'autre part, il est à souligner que la situation anormale faite à ce propos aux établissements hospitaliers est encore aggravée par le fait que les tranches de salaires qui servent de base pour la détermination des taux d'imposition, n'ont fait l'objet d'aucune réévaluation depuis plusieurs années. Il apparaît en conséquence que la suppression de cette taxe irait dans le sens d'une simplification administrative qui ne pourrait qu'être bénéfique à la bonne organisation des services publics puisqu'une telle mesure permettrait d'économiser tout le travail de détermination d'assiette et d'encaissement de la taxe, la recette annulée étant automatiquement compensée par une diminution des « prix de journée » qui se répercuterait sur les dépenses de la sécurité sociale et diminuerait le déficit de celle-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion et sur les possibilités de sa prise en compte.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

62390. — 21 janvier 1985. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la disparité que créent certaines dispositions fiscales entre les couples mariés et les personnes vivant en concubinage. Ainsi deux conjoint ayant chacun un salaire d'un montant égal au S.M.I.C. acquittent un impôt alors qu'ils n'en paieraient pas s'ils vivaient en union libre. Les avantages fiscaux liés à l'acquisition de l'habitation principale, à son ravalement, aux dépenses destinées à économiser l'énergie peuvent être plus importants pour les personnes vivant maritalement que pour les couples mariés. Ne conviendrait-il pas de réaménager certaines dispositions (décode, réductions d'impôt...) afin qu'elles s'appliquent à un revenu défini par part de quotient familial, et non au revenu global du foyer fiscal ? L'attribution d'une part entière du quotient familial au premier enfant fiscalement déclaré par les contribuables célibataires ou divorcés est, de même, perçue comme une « prime à l'illégitimité de la naissance ou au divorce des parents ». Le Conseil économique et social dans son rapport présenté par Mme Sullerot publié le 31 janvier 1984 proposait d'ailleurs la suppression de cet avantage, dès lors que, dans le cas de concubinage, il ne compense plus l'isolement du contribuable. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir, en matière fiscale, une certaine égalité de traitement entre les couples mariés et les couples vivant en union libre.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

62391. — 21 janvier 1985. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les réserves qu'appelle la réponse publiée le 15 octobre 1984 à sa question écrite n° 55912 du 10 septembre 1984, relative aux charges sociales supportées par les producteurs de fruits et légumes qui emploient des travailleurs saisonniers et aux graves problèmes de concurrence qu'ils rencontrent face aux producteurs d'autres pays européens dispensés de cotisations sociales pour leur main d'œuvre occasionnelle. Certes l'arrêté du 3 juillet 1973 accorde aux employeurs agricoles la possibilité de cotiser en assurances sociales et en accidents du travail, pour les salariés recrutés pour une période maximale de dix jours, sur une assiette forfaitaire journalière égale à huit fois le S.M.I.C., mais en réalité, il ne permet pas d'alléger de façon significative les charges sociales des producteurs de fruits et de légumes. En premier lieu, la période maximale de dix jours ne peut couvrir une récolte : l'étalement de la maturité des fruits de diverses variétés, les conditions atmosphériques susceptibles de perturber le déroulement de travaux extérieurs, les possibilités de stockage déterminent la durée de la récolte qui s'étend en général de la mi-septembre à la fin d'octobre. En second lieu, l'assiette forfaitaire de la cotisation n'est pas minorée par rapport à la rémunération perçue par ces salariés car en dehors même des réductions d'horaires provoquées par les intempéries, il n'est pas d'usage dans la profession de les faire travailler plus de huit heures par jour en raison du caractère répétitif des travaux, et, d'autre part, leur salaire se situe au niveau du S.M.I.C. mais ne le dépasse plus après les revalorisations sensibles dont ce dernier a bénéficié depuis 1973. Prenant acte de l'assurance de la mise à l'étude d'une amélioration éventuelle de ce dispositif, il lui demande selon quelles modalités et dans quels délais pourraient intervenir des allègements indispensables pour que soit préservé l'avenir des producteurs en cause.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

62392. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de modifier les principes actuellement en vigueur pour l'enregistrement des testaments. En effet, un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un enfant dispose de ses biens en les distribuant à divers bénéficiaires est considéré comme un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un enfant, l'administration fiscale considère ce testament comme un testament partage et exige le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Or, ces testaments sont tous deux des actes de libéralité, unilatéraux et révocables; ils produisent l'un comme l'autre les effets d'un partage et ne mettent aucune obligation à la charge des bénéficiaires. Une telle disparité de traitement entre deux actes de même nature apparaît donc anormale, sachant que l'article 848 du code général des impôts précise que ces actes doivent être enregistrés au droit fixe. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de l'administration fiscale afin que celle-ci enregistre au droit fixe le testament partage permettant ainsi de mettre fin à une situation qui suscite depuis longtemps de vives critiques.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

62393. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que les cadres techniques sportifs de son ministère (C.T.D., C.T.E., entraîneurs nationaux, D.T.N...) ainsi que des personnels d'animations des services extérieurs du ministère n'ont toujours pas à l'heure actuelle de statut de fonction. Ce statut, promis de manière formelle par son prédécesseur est sans cesse remis à une date ultérieure. Même si la loi (n° 84-610 du 16 juillet 1984) relative à l'organisation et à la promotion des A.P.S. a marqué un certain progrès, l'élaboration du statut de professeur de sport semble s'enliser. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport et quel en sera le contenu réel. Il lui demande également de lui préciser si des mesures transitoires seront prises pour le personnel déjà en place.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

62394. — 21 janvier 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le mode de versement des pensions de la sécurité sociale. Le versement trimestriel de la pension pose un problème de trésorerie à de nombreux retraités. De plus, le fait de donner des sommes importantes d'argent en espèces constitue un risque supplémentaire pour les personnes âgées de se faire agresser. Il lui demande si elle ne pense pas souhaitable d'introduire progressivement un type de versement mensuel et par virement bancaire ou postal.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62395. — 21 janvier 1985. — **M. Roland Vuilleumier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les soins permanents auxquels sont astreints les diabétiques. Ces soins nécessitent notamment des injections quotidiennes et une surveillance sanguine très stricte qui doit avoir lieu trois fois par jour. Or, le matériel nécessaire à cette thérapie n'est plus désormais remboursé qu'à un taux de 50 p. 100, alors que le diabète figure parmi les maladies prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de toute nécessité que le remboursement en cause soit porté à 100 p. 100, les frais engagés à cette occasion s'avérant être une charge très importante pour de nombreux malades et, pour ceux disposant de revenus modestes, hors de proportions avec leurs ressources limitées.

Gendarmerie (brigades : Hauts-de-Seine).

62396. — 21 janvier 1985. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la fermeture du poste permanent de gendarmerie de l'agglomération de Meudon-la-Forêt (Hauts-de-Seine); (décision ministérielle n° 29-920 notifiée le 23 novembre 1984 au maire de Meudon et devant intervenir le 1^{er} janvier 1985) et sur les

conséquences dont la population risque d'être victime. Ce poste avait été créé en 1971 pour pallier l'absence de forces de police établies à cet endroit. Cette absence impliquait, en cas de besoin, l'intervention des forces de police ou de gendarmerie de Meudon-ville qui avaient à parcourir les 4 kilomètres séparant les 2 agglomérations, ce qui évidemment nuisait beaucoup à l'efficacité de celles-ci. Au moment où le Premier ministre lui-même reconnaît à la télévision l'importance grandissante du climat d'insécurité et de la délinquance, notamment dans les villes, n'est-il pas aberrant de revenir à la situation antérieure et de laisser un grand ensemble d'habitations collectives, de 20 000 habitants, dépourvu de forces de sûreté permanentes, accroissant ainsi le sentiment d'insécurité de la population et anéantissant toute dissuasion envers les délinquants. Il demande donc que l'Etat remplisse, en l'occurrence, son devoir de protection des personnes et des biens, rapporte cette décision de fermeture, et renforce au contraire l'effectif actuel du poste, qui est de 4 sous-officiers, afin de faire face à l'accroissement constant des problèmes d'insécurité.

Notariat (honoraires et tarifs).

62397. — 21 Janvier 1985. — **M. Georges Hage** s'étonne à nouveau auprès de **M. le ministre de la justice** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 44706 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous le n° 51030 au *Journal officiel* du 28 mai 1984 et n° 56570 au *Journal officiel* du 20 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

62398. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57415 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (personnel).

62399. — 21 janvier 1985. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 57866 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (finances locales).

62400. — 21 janvier 1985. — **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 55559 parue au *Journal officiel* le 3 septembre 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

62401. — 21 janvier 1985. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question n° 57568 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel).

62402. — 21 janvier 1985. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 53662 du 16 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

62403. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54366 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

62404. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54366 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (ovins et viticulture).

62405. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54756 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

62406. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54761 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

62407. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54764 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

62408. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54766 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

62409. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54768 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations de service (entreprises : Seine-Saint-Denis).

62410. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 39603 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 restée sans réponse à ce jour, sur la situation de la Société de services Giram Bâtiment à Bobigny créée à l'initiative d'un des plus gros organismes collecteurs du 1^{er} p. 100 construction. Il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (centrales privées).

62411. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51610 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ordre public (maintien).

62412. — 21 janvier 1985. — **M. Yves Lancien** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42906 publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984, rappelée sous le n° 56559 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aide sociale (fonctionnement).

62413. — 21 janvier 1985. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 56390 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

62414. — 21 janvier 1985. — **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49655 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, et rappelée sous le n° 55199 au *Journal officiel* du 27 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (pêches).

62415. — 21 janvier 1985. — **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56721 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

62416. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Gescher** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 51001 parue au *Journal officiel* du 26 mai 1984, relative à la création d'une allocation différentielle destinée aux demandeurs d'emploi atteignant l'âge de soixante ans et ayant cotisé pour partie au régime agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

62417. — 21 janvier 1985. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question n° 58551 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Communes (actes administratifs).

62418. — 21 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 57187 insérée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative aux actes déferés devant les tribunaux administratifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

62419. — 21 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 57188 insérée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative aux personnes rémunérées au S.M.I.C. Il lui en renouvelle les termes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

62420. — 21 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 57359 insérée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 relative aux négociants en combustibles. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

62421. — 21 janvier 1985. — **M. Germain Gengenwin** rappelle la question qu'il avait posée le 2 juillet 1984 sous le n° 52572 à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, restée sans réponse à ce jour, sur la situation des chômeurs qui, ayant auparavant travaillé à temps complet, sont indemnisés en conséquence par les Assedic, mais qui consentiraient à accepter un emploi à mi-temps.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

62422. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 45863 du 5 mars 1984 rappelée sous le n° 55167 au *Journal officiel* du 27 août 1984 et sous le n° 57995 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur la situation des anciens chefs de clinique à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Transports fluviaux (bateliers).

62423. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 46131 du 12 mars 1984 rappelée sous le n° 55168 au *Journal officiel* du 27 août 1984, portant sur l'aménagement du canal du Midi à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Coopération : ministère (personnel).

62424. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sa question écrite n° 48058 du 9 avril 1984 rappelée sous le n° 55169 au *Journal officiel* du 27 août 1984 et sous le n° 57996 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur le cas des médecins et paramédicaux coopérants français au Maroc à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités).

62425. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 48061 du 9 avril 1984 rappelée sous le n° 57997 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, portant sur le cas des médecins des hôpitaux psychiatriques qui ont fait valoir le droit à la retraite et qui ont soixante-cinq ans à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (garde des enfants).

62426. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 49260 du 23 avril 1984 rappelée sous le n° 57998 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur le statut des éducateurs de jeunes enfants à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

62427. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 50822 du 28 mai 1984 rappelée sous le n° 57999 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur les emplois de techniciens devenant vacants du budget de l'Etat à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Laboratoires (personnel).

62428. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 51165 du 4 juin 1984 rappelée sous le n° 58000 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur la situation des directeurs de laboratoire d'analyses et de biologie médicale à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

62429. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 52360 du 25 juin 1984 rappelée sous le n° 58002 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur la situation des assistants scientifiques des universités à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité).

62430. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 56265 du 27 août 1984 portant sur le problème des réfugiés politiques de plus de cinquante ans à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

62431. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sa question écrite n° 56266 du 27 août 1984 portant sur le calcul des pensions et rentes d'invalidités pour accidentés du travail de la fonction publique à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

62432. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 56267 du 27 août 1984 portant sur le statut des travailleurs C.A.T. à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (politique de la santé).

62433. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 56720 du 10 septembre 1984 portant sur les stimulateurs cardiaques à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

62434. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Larang** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 56783 du 1^{er} octobre 1984 portant sur le problème posé par l'augmentation de durée de vie à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62435. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 49811 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984, rappelée sous le n° 54266 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et sous le n° 58014 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

62436. — 21 janvier 1985. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 54856 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, rappelée sous le n° 58785 au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

62437. — 21 janvier 1985. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 54857 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, rappelée sous le n° 58786 au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Euthanasie et suicide (lutte et prévention).

62438. — 21 janvier 1985. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la question écrite n° 43938 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 concernant la prévention du suicide, à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

62439. — 21 janvier 1985. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la question écrite n° 61941 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 concernant la B.P. 5000, à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

62440. — 21 janvier 1985. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la question écrite n° 57539 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 concernant le Centre hospitalier de Tonnerre dans l'Yonne, à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture : Deux-Sèvres).

62441. — 21 janvier 1985. — **M. René Gaillard** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 49837 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62442. — 21 janvier 1985. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 48542 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, déjà rappelée sous le n° 54282 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et sous le n° 58767 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

62443. — 21 janvier 1985. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 48543 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, déjà rappelée sous le

n° 54263 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et le n° 58768 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

62444. — 21 janvier 1985. — M. Guy Chanfrault rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sa question écrite n° 58360 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

62445. — 21 janvier 1985. — M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sa question écrite n° 58361 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxes foncières).

62446. — 21 janvier 1985. — M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite n° 58672 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

62447. — 21 janvier 1985. — M. Guy Chanfrault rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sa question écrite n° 58673 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

62448. — 21 janvier 1985. — M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite n° 58674 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (entreprises : Doubs).

62449. — 21 janvier 1985. — M. Guy Bêche rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sa question écrite n° 42686 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 rappelée sous le n° 50606 au *Journal officiel* du 21 mai 1984 sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (réglementation).

62450. — 21 janvier 1985. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27701 publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983 rappelée sous le n° 41565 publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 concernant les prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (personnel).

62451. — 21 janvier 1985. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21769 publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982, rappelée sous le n° 41564 publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 relative à la durée légale du travail dans la profession bancaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ameublement (emploi et activité).

62452. — 21 janvier 1985. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41953 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 relative aux industries de l'ameublement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ameublement (emploi et activité).

62453. — 21 janvier 1985. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41956 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 relative à la conjoncture critique du secteur de l'ameublement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communauté européenne (politique agricole commune).

62454. — 21 janvier 1985. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42468 publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983 relative à la politique agricole commune. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

62455. — 21 janvier 1985. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46910 publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative à la garantie de ressources des handicapés non salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

62456. — 21 janvier 1985. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48133 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 relative à la participation du régime général, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles au financement du régime de sécurité sociale des étudiants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine : Mayenne).

62457. — 21 janvier 1985. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49223 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 concernant le Centre de transfusion sanguine de Laval. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcools).

62458. — 21 janvier 1985. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51063 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 relative à la fabrication des calvados et eaux de vie à appellation d'origine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

62459. — 21 janvier 1985. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51066 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 concernant les crédits destinés à financer les travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites).

62460. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52681 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative au pouvoir d'achat des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

62461. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53389 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 concernant les soins de kinésithérapie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (impôts directs).

62462. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53512 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative aux évaluations foncières des propriétés non bâties. Il lui en renouvelle donc les termes.

Armée (personnel).

62463. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53515 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative au problème de l'insécurité en milieu urbain, en particulier dans les très grandes villes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

62464. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53518 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à la représentation dans divers organismes de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

62465. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53519 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à la représentation dans divers organismes de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Lait et produits laitiers (lait).

62466. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53921 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt et taxes (politique fiscale).

62467. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55142

publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative aux différentes définitions de l'état des personnes invalides pour ce qui concerne l'exonération de la redevance de télévision ou le dégrèvement de la taxe d'habitation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

62468. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55377 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à la cotisation perçue sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés volumique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

62469. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53835 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à la situation des entreprises de réparation et distribution de l'automobile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (personnel).

62470. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56973 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative à la situation et au déroulement de carrière des « agents d'accueil » de la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

62471. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56205 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 relative à l'âge de la retraite des ouvriers mineurs de fond. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

62472. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la question des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, au titre du régime général de sécurité sociale. Les dotations attribuées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux Caisses régionales d'assurance maladie s'avèrent dans la réalité insuffisantes. En conséquence, le nombre d'heures d'aide ménagère attribué à chaque association et notamment à l'aide à domicile en milieu rural, risque de diminuer notablement par rapport à 1983. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Roumanie).

62473. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation préoccupante du père Gheorghe Calciu, prêtre orthodoxe roumain emprisonné en Roumanie depuis 1978 parce qu'il réclamait la liberté de conscience et de foi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches entreprises par la France auprès des autorités roumaines pour obtenir la libération de ce prêtre, conformément à la déclaration universelle des droits de l'Homme et l'acte final d'Helsinki, précisément signé par la Roumanie.

Chômage : indemnisation (allocations).

62474. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des demandeurs d'emploi depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1984, du nouveau régime d'assurance-chômage. Il souhaiterait connaître, par région, le nombre de chômeurs exclus à la fois du régime d'assurance pour insuffisance d'affiliation préalable ou épuisement de leurs droits et de l'allocation de solidarité ou d'insertion.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

62475. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des remboursements de certains frais professionnels des chefs d'entreprise. Il a pris bonne note de ses récentes déclarations devant le congrès du Centre des jeunes dirigeants, selon lesquelles ce régime serait bientôt aménagé. Il constate avec satisfaction qu'un assouplissement du régime fiscal a été décidé en faveur des entrepreneurs qui exportent. Il semblerait, cependant que les frais engagés par ces entrepreneurs pour l'actualisation de leurs connaissances professionnelles soient inclus dans leur revenu imposable. Cette pratique s'avère être en contradiction avec la politique gouvernementale, tendant à ouvrir largement aux salariés le droit à la formation continue et il apparaît inéquitable que les entrepreneurs ne puissent en bénéficier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

62476. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des demandeurs d'emploi depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril dernier, du nouveau régime d'assurance-chômage. Il souhaiterait connaître, par région, le nombre des chômeurs percevant, depuis cette date, l'allocation journalière de fin de droits, en distinguant parmi ces allocataires ceux qui ont des enfants à charge.

Femmes (veuves).

62477. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des veuves chefs de famille n'ayant aucun droit à la retraite ou aucun droit à l'allocation ou dans la quasi impossibilité de trouver un emploi à plus de quarante-cinq ans et qui, de ce fait, ne disposent pas du minimum attribué aux personnes âgées. Il a pris bonne note du fait que ce dossier faisait actuellement l'objet d'un rapport d'études, confié à un membre du Conseil d'Etat. Devant l'urgence du problème, il souhaiterait savoir à quelle date les conclusions de ce rapport devraient lui être remises.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

62478. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière de l'industrie du bâtiment et notamment sur celle des artisans de ce secteur d'activité. Il lui expose que, face au développement du travail « au noir », des aménagements fiscaux permettraient de relancer l'activité des petites entreprises artisanales du bâtiment, de créer des emplois et de diminuer le nombre de travaux réalisés « au noir ». Ainsi, si les propriétaires pouvaient déduire de leur revenu les travaux réalisés dans leurs habitations principales et leurs résidences secondaires, ils seraient encouragés à recourir à des artisans réguliers plutôt que de faire appel à des travailleurs « clandestins ». La perte de ressources fiscales qui en découlerait pour le budget pourrait être compensée par la recette de T.V.A.. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à cette suggestion de nature à créer des emplois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce extérieur).

62479. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la future école nationale d'exportation. Il souhaiterait savoir à quelle date la réflexion actuellement en cours aboutira à un projet définitif, notamment en ce qui concerne le lieu d'implantation de cet organisme.

Elevage (ovins : Bretagne).

62480. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des éleveurs d'ovins bretons. Il a récemment indiqué que des mesures susceptibles d'aider ces éleveurs à surmonter les difficultés résultant de la dégradation actuelle du marché étaient à l'étude. Il souhaiterait connaître la nature et la date d'entrée en vigueur des aides envisagées.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

62481. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des enfants handicapés devenant adultes et sur les démarches administratives qui incombent à leurs parents. Il lui expose que les parents ayant élevé au foyer un enfant handicapé omettent souvent de saisir la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel lorsque l'enfant atteint l'âge adulte sans que son état ne se soit amélioré. De ce fait, il résulte des situations particulièrement inéquitables. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre des mesures pour que les C.O.T.O.R.E.P. procèdent au réexamen automatique des dossiers d'enfants handicapés devenant adultes.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

62482. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les instructions contenues dans la circulaire du 25 mai 1984 relative à l'amélioration du fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Il souhaiterait connaître les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces mesures, notamment celles relatives à une meilleure information des usagers et à l'accélération du traitement des dossiers.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

62483. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des salariés, anciens combattants ayant servi pendant les événements d'Algérie. Aux termes de la réponse apportée à la question écrite n° 48437 dans le *Journal officiel* du 9 juillet 1984, il semblerait que la loi du 21 novembre 1973 permette, à titre exceptionnel la validation des périodes de mobilisation pendant les événements d'Algérie sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Comme certaines Caisses de retraite refusent de valider les périodes de mobilisation, d'anciens combattants remplissant les conditions susmentionnées, il lui demande de lui préciser la position du gouvernement à ce sujet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

62484. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des hôpitaux en matière d'investissement. La circulaire du 17 juillet 1984 subordonne tout investissement à l'obtention d'une

subvention de l'Etat et non d'une collectivité locale ou d'un établissement public régional et tout emprunt à l'octroi d'une subvention. Il lui expose que ces mesures empêchent la modernisation des équipements et l'utilisation de nouvelles technologies. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

62485. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des veuves n'ayant exercé aucune activité professionnelle. Il lui expose que les intéressées ne sont affiliées à la sécurité sociale que pendant un an après le décès de leur ami. Il lui demande si elle n'estime pas équitable de prolonger ce délai.

Sécurité sociale (cotisations).

62488. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les personnes handicapées qui doivent obligatoirement recourir aux services d'une femme de ménage ou d'une aide-ménagère à domicile. Il lui demande si elle n'estime pas équitable de revenir sur les dispositions selon lesquelles ces personnes doivent acquitter la cotisation patronale au taux plein.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

62487. — 21 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le taux des pensions de réversion. Ce taux a été relevé en 1983 de 50 à 52 p. 100, avec promesse de le porter à 60 p. 100. Il souhaiterait savoir à quelle date ce taux pourra être atteint.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

62488. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des entreprises de transports routiers à l'égard de l'augmentation du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dont le gazole, produit énergétique de base du transport routier de marchandises et de voyageurs. Le prélèvement supplémentaire imposé à cette profession prévu dans l'article 17 de la loi de finances 1985, est en contradiction avec l'affirmation du gouvernement, selon laquelle la charge fiscale qui pèse sur les entreprises ne peut plus être aggravée. De plus, s'ajoutant aux augmentations du gazole appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire, ce prélèvement supplémentaire tend à annuler l'impact des mesures d'aide décidées par le gouvernement en février 1984 en faveur des entreprises de transport routier et reprises dans l'article 5 du projet de loi de finances 1985. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter la dégradation de la situation financière des entreprises de transport.

Handicapés (établissements : Rhône).

62489. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le nombre de personnes atteintes d'un handicap mental qui attendent, dans le département du Rhône, une possibilité d'intégration dans l'une ou l'autre des structures suivantes : C.A.T., foyer d'hébergement, institut médico-professionnel, foyer thérapeutique et maison d'accueil spécialisée pour grands handicapés non autonomes. Des projets de création d'établissements existent, certains sont même très avancés, avec possibilités d'ouverture dans le courant de l'année 1985. La limitation du budget social prévue dans la loi de finances 1985, laisse craindre que les ouvertures envisagées ne puissent être permises en particulier celle de la Maison d'accueil des Batières à Lyon, achevée en mars/avril 1985 qui nécessite la création de trente-sept postes. Compte tenu, d'une part, qu'un certain nombre de personnes qualifiées du secteur médico-social sont au chômage et donc pris en charge par la Communauté nationale, et d'autre part, qu'un nombre croissant de handicapés adultes sont

rendus à leur famille compromettant les résultats obtenus par une rééducation antérieure. Il lui demande si elle envisage la création d'un certain nombre de postes dans le département du Rhône, afin d'assurer les ouvertures des maisons achevées et prêtes à fonctionner.

Chasse et pêche (réglementation).

62490. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences d'application de la loi du 29 juin 1984, n° 84-512, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles dans les articles 415 et 416 notamment. Elle se propose de faire une nette séparation entre pêcheurs amateurs, tous regroupés dans des associations dépendant d'une Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, et pêcheurs professionnels regroupés dans le cadre départemental ou interdépartemental dans des associations agréées de pêcheurs professionnels. En application de l'article 441, seuls les pêcheurs professionnels peuvent vendre le produit de leur pêche. Il résulte donc a contrario de ces dispositions que, d'une part, les associations agréées de pêche et de pisciculture de pêcheurs à la ligne ne peuvent compter parmi leurs membres des pêcheurs vendant le poisson pris sur les lots où lesdites associations ont des droits de pêche, et que, d'autre part, quelque soit le mode de capture, tout pêcheur vendant le produit de sa pêche doit adhérer à une association agréée de pêcheurs professionnels. Or, un grand nombre de pêcheurs à la ligne vendent le produit de leur pêche : une enquête effectuée à ce sujet il y a quelques années avait conclu que 3 p. 100 des pêcheurs à la ligne faisaient commerce de leurs captures. Cependant, ces vendeurs sont très souvent des ouvriers agricoles, des petits employés, et surtout des retraités et vieux économiquement faibles, des chômeurs également, qui trouvent dans ce commerce un petit complément de ressources. Il lui demande quelles mesures seront prises, dans le cadre des textes d'application de la loi pour que ces personnes, dont l'activité est cependant inscrite dans le cadre de l'article 401 de la loi qui précise que la pêche est une activité sociale et économique, ne subissent pas les effets des sanctions draconiennes prévues par la loi, ni ne soient soumises à des cotisations et taxes abusives ou exorbitantes. Il demande si leur qualité de professionnels ne peut pas être comparée à celle des pêcheurs aux engins et aux filets pluriactifs. Il lui demande de veiller à ce que les textes d'application de la loi préservent l'activité modeste de cette catégorie de pêcheurs, en ne les surchargeant pas de cotisations et taxes, en lui accordant comme aux pêcheurs pluriactifs aux engins et aux filets, le bénéfice de l'assurance complémentaire, et en l'obligeant à adhérer à un groupement de pêcheurs aux engins et aux filets.

Créances et dettes (législation).

62491. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la prolifération de cabinets spécialisés dans la gestion des dettes privées qui se font connaître notamment sous forme d'encarts publicitaires dans les journaux de petites annonces ou dans la presse locale, telle la « Voix du Nord ». Le rôle de ces sociétés consiste à négocier avec les créanciers de leur client le règlement des dettes sans emprunt par moratoire amiable. Pour ce faire et quel que soit le résultat de leurs interventions, elles prélèvent des honoraires ou même des sommes à faire fructifier en les confiant à un notaire, afin de rembourser les dettes contractées dans les meilleurs délais. Les sommes, ainsi prélevées, sur des termes de dix ou vingt ans sans aucune preuve de versement, le sont, le plus souvent à fonds perdus. Le secrétaire d'Etat à la consommation avait appelé en son temps l'attention du public sur ces détournements de fonds. Il semble cependant que ces mises en garde auprès de personnes angoissées par leur situation ne soient pas suffisantes. D'autre part, il est choquant que des notaires participent à ces pratiques voisines de la fraude. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager un contrôle plus strict des activités notariales.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

62492. — 21 janvier 1985. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les abonnements au service des eaux et assainissement. Certains abonnements au service des eaux et assainissement sont établis selon un tarif fixé par robinet pour l'eau potable ainsi que pour l'assainissement. En conséquence, il lui demande si ce mode de tarification est conforme à la législation en vigueur.

Politique extérieure (Corée du Nord).

62493. — 21 janvier 1985. — Le passage du statut de « mission commerciale » de la Corée du Nord à Paris, à celui de « délégation générale » a largement indisposé les autorités de la Corée du Sud, suspendu les conversations commerciales en cours avec ce pays et repoussé à une date non précisée la visite d'une délégation française à Séoul, conduite par Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. **M. Georges Meamin** demande en conséquence à **M. le ministre des relations extérieures** d'une part, si ce changement de statut de la représentation en France de la Corée du Nord revêtait une grande importance, et d'autre part, à quels niveaux se sont situés pour 1981, 1982, 1983 et 1984, les échanges commerciaux bilatéraux France-Corée du Nord et France-Corée du Sud.

Charbon (houillères : Hérault).

62494. — 21 janvier 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les possibilités d'embauche offertes par le bassin minier des hauts cantons héraultais. En effet, sous la pression des organisations syndicales de mineurs et en raison de la modernité, du taux de rentabilité atteint par cette exploitation en découverte, les Houillères ont décidé le maintien d'une exploitation annuelle de 180 000 tonnes pendant au moins dix ans. Cette décision impose, pour aller vers les meilleures conditions de travail et d'utilisation du site, vingt-cinq embauches supplémentaires par rapport à l'effectif réel actuel. Il lui fait donc valoir que les cantons miniers connaissant plus de mille chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. après les fermetures de plusieurs entreprises moyennes (alu industrie à La Tour-sur-Orb, tuileries Guiraud à Bédarieux, etc...), il serait intolérable pour la population de pourvoir à ces vingt-cinq postes d'embauche par des mutations arrivées d'autres houillères. Il lui demande d'intervenir auprès des H.B.C.M. pour que ces embauches soient très vite effectuées sur place.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

62495. — 21 janvier 1985. — **M. Paul Balmigère** renouvelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question n° 54621 *Journal officiel* du 6 août 1984, page 3575, sur les difficultés que rencontre un salarié, malade quelques mois après avoir réintégré son poste de travail à l'issue d'une année sabbatique. L'assuré social en cause est en effet placé en arrêt de travail à compter du 5 septembre 1983. Depuis le 5 mars 1984, l'assurance maladie ne lui verse plus ses indemnités journalières car il ne peut justifier que de 440 heures de travail dans l'année précédant son arrêt. En outre, sa mise en invalidité catégorie 2 ne semble pouvoir être réglée pour les mêmes raisons alors qu'elle a été accordée par le médecin contrôleur. Cet assuré social avait pris un congé sabbatique du 1^{er} septembre 1982 au 1^{er} juin 1983, date de sa reprise du travail. Il lui demande de bien vouloir préciser les issues existant pour ce salarié dépourvu de toute ressource après avoir été affilié à la sécurité sociale trente-neuf ans.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Hauts-de-Seine).

62496. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la suppression par la Compagnie des vernis Valentine de 262 postes de travail dont 245 dans l'établissement de Gennevilliers, sur la liquidation des fabrications et la menace d'un transfert du siège social de l'établissement de Gennevilliers. La Compagnie des vernis Valentine est rachetée successivement par le Groupe ouest allemand Nobel Bozel en 1975, par le Groupe britannique imperial chemical industries en 1984. De 1975 à 1984 la gestion de ces deux groupes européens axée sur la seule recherche de l'accumulation financière à l'échelle internationale en France a déjà entraîné une régression des effectifs de 1 400 à 850 personnes pour le seul établissement de Gennevilliers. Les décisions contenues dans le plan du Groupe I.C.I. aggrave encore cette situation. La faiblesse de l'investissement productif dans les établissements français le transfert de la gamme des produits « industrie » (à la suite de l'abandon des produits « marine » en 1984) qui ne profite qu'aux filiales anglaises et ouest-allemandes, ont conduit à ce résultat dramatique pour l'ensemble des salariés de la Compagnie des vernis Valentine. Les conséquences peuvent conduire à terme à la disparition de la production nationale de vernis et peintures. Elles sont particulièrement sensibles dans une région où le chômage a augmenté de 20 p. 100 en six mois, et où la politique de désindustrialisation de la région parisienne que mènent conjointement la

majorité de droite au Conseil général des Hauts-de-Seine et le patronat aggravent une situation déjà inacceptable. Aussi, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que la Compagnie des vernis Valentine s'oriente vers des décisions plus conformes aux intérêts nationaux, pour éviter la suppression de 262 nouveaux emplois et à terme la disparition complète de son établissement de Gennevilliers.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

62497. — 21 janvier 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'existence de Comité d'hygiène et de sécurité dans les lycées techniques ou polyvalents et ce, malgré les conditions de fonctionnement de ces établissements techniques et le nombre de salariés qui y travaillent. Des enseignants ont pris l'initiative de la création d'un Comité d'hygiène et de sécurité dans plusieurs lycées de ma circonscription. Celle-ci s'est avérée positive et est appréciée par l'inspection académique. Cependant, l'absence de textes dans ce domaine crée des difficultés. C'est pourquoi, il lui demande, à l'instar de ce qui a été fait pour les communes (loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité) de prévoir dans la législation une création similaire pour les lycées.

Postes : ministère (personnel).

62498. — 21 janvier 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'inégalité en matière de traitement existant au sein des inspecteurs des télécommunications entre ceux de spécialité technique et ceux des services commerciaux et administratifs. S'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant pour le développement des télécommunications, il n'en reste pas moins vrai que celui des inspecteurs des services commerciaux et administratifs apparaît maintenant tout aussi primordial. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner les conditions d'attribution à cette catégorie de personnels d'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

Sociétés et sociétés secrètes (activités).

62499. — 21 janvier 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les pratiques dangereuses de certaines sectes en France. **M. Vivien**, chargé de mission par le parlement, a remis à son prédécesseur en février 1983, les conclusions de son rapport sur les « mouvements sectaires ». Ce rapport était accompagné de neuf mesures qui sont de nature à améliorer la situation et protéger les familles victimes sans défense des agissements de ces sectes. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de publier rapidement ce rapport et de traduire les propositions qu'il contenait en textes de loi et décrets d'application.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

62500. — 21 janvier 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le paiement de la taxe sur les salaires des ouvriers handicapés par les Centres d'aide par le travail (C.A.T.). Jusqu'au 31 décembre 1982, les C.A.T. payaient cette taxe sur la partie des salaires qui leur incombait, l'autre partie étant réglée par la Direction du travail et de l'emploi qui versait aux C.A.T. le complément des rémunérations plus les charges afférentes. Or, à partir de cette date, votre ministère par une circulaire n° 8-83 du 31 janvier 1983 a décidé de ne plus payer la taxe sur les salaires du complément de rémunération. Le ministère des finances, quant à lui, continue à réclamer le paiement de cette taxe. Les C.A.T. sont en droit de se demander si la circulaire de votre ministère ne vise pas, en fait, à faire supporter aux sections commerciales des C.A.T. cette charge supplémentaire, et ce, sans qu'ils aient été avertis. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser clairement ce point.

Communes (fonctionnement).

62501. — 21 janvier 1985. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'attitude de certains maires de l'opposition, notamment dans les Hauts-de-Seine, à l'égard de décisions de justice qu'ils ne respectent pas. Une situation de cet ordre est créée à Sèvres où la municipalité, condamnée par la Cour d'appel de Versailles à réintégrer des associations qui s'étaient vu octroyer des locaux par la

municipalité précédente, se refuse obstinément à respecter la décision judiciaire. Elle tente de reprendre par la force ces locaux, n'hésitant pas à faire appel à des commandos armés de barres de fer et accompagnés de bulldozers. L'intervention de la police permet dans un premier temps de faire cesser les incidents puis de maintenir les occupants dans les lieux. Un expert est alors désigné qui déclare après le saccage des locaux que ceux-ci sont dangereux et doivent être libérés. En plaçant les pouvoirs publics comme les associations devant le fait accompli, le maire abusif triomphe en toute illégalité. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les décisions de justice soient applicables par tous et mette ainsi un terme à des pratiques qui, si elles se multipliaient, mettraient en cause la démocratie elle-même.

Politique extérieure (Etats-Unis).

62502. — 21 janvier 1985. — **M. Guy Ducoloné** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de son étonnement face aux propos tenus par M. l'ambassadeur des Etats-Unis en France, le 10 janvier à France Inter. Interrogé sur la situation en Nouvelle-Calédonie, il a, en effet, déclaré : « Nous (les Etats-Unis) avons un intérêt dans le Pacifique... et la meilleure solution consiste à maintenir le *status quo* avec la présence de la France... ». Cette déclaration constitue incontestablement une ingérence dans les affaires intérieures de la France. Il lui demande de bien vouloir l'informer des démarches entreprises par le gouvernement pour protester contre de tels propos.

Défense : ministère (structures administratives).

62503. — 21 janvier 1985. — **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'information suivante parue dans le quotidien breton *Le Télégramme* du 5 décembre dernier. « Le ministère de la défense serait prêt à acheter des micro-ordinateurs américains Grid. Ces ordinateurs devraient permettre une meilleure approche des problèmes de logistique (gestion des moyens militaires) et tactique. » Or, il semblerait que des firmes françaises soient en mesure de produire un matériel similaire, quoique dans des délais un peu plus long. Dans ce contexte, il estime inacceptable que le ministère puisse faire appel au matériel américain et lui demande de bien vouloir favoriser l'industrie nationale en équipant son ministère avec les micro-ordinateurs fabriqués en France.

Sécurité sociale (cotisations).

62504. — 21 janvier 1985. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème suivant : les personnes handicapées vivant seules et ayant besoin de l'aide d'une tierce personne qu'il faut rémunérer sont tenues comme tout employeur à verser des cotisations patronales à l'U.R.S.S.A.F. Elles doivent donc à la fois faire face aux dépenses quotidiennes de l'existence, payer un salaire de tierce personne, verser des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. avec pour seule ressource une pension d'invalidité augmentée d'une majoration pour tierce personne. Ce problème a été résolu pour les personnes âgées qui sont exemptées des cotisations si leurs ressources sont jugées insuffisantes et pour les seuls handicapés bénéficiaires d'une allocation de l'aide sociale, en vertu de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. La non-application de cet article aux personnes invalides bénéficiaires d'une pension d'invalidité pose parfois des problèmes aigus à un certain nombre de malades qui dans l'incapacité de payer des cotisations sont obligés de se diriger sur un établissement de long séjour dans un service de malade chronique. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre aux personnes invalides — troisième catégorie avec tierce personne — ayant des ressources insuffisantes, le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales lorsqu'elles ont recours à du personnel de maison dans le but de favoriser leur maintien à domicile et éviter une hospitalisation.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

62505. — 21 janvier 1985. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent certains professeurs travaillant dans les Centres de formation d'apprentis, en ce qui concerne l'équivalence des horaires dans l'enseignement. Depuis 1949, un certain nombre d'assimilations avaient été admises et notamment dans l'enseignement chaque heure de cours était assimilée à trois heures de travail salarié pour les professeurs non fonctionnaires de l'enseignement technique (circulaire ministérielle

39 SS du 21 avril 1949). A compter du 27 mars 1980, toutes les décisions administratives prises, notamment en faveur des enseignants non fonctionnaires, ont été abandonnées. Mais, par lettre du 21 février 1981, les services ministériels ont précisé que des équivalences devaient être rétablies au profit de certaines catégories d'enseignants. Or, certaines Caisses primaires d'assurance maladie refusent, brusquement à ces enseignants, tout remboursement de soins en raison du nombre insuffisant d'heures qu'ils dispensent. Ces décisions lui paraissent d'autant plus injustifiées que ces textes, semble-t-il, sont interprétés différemment selon les Caisses d'assurance. C'est pourquoi, il souhaiterait obtenir des précisions sur les textes en vigueur.

Transports aériens (aéroports : Seine-Saint-Denis).

62506. — 21 janvier 1985. — **Mme Muguette Jaquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'extension du trafic aérien de l'aéroport du Bourget. En effet, l'augmentation du trafic entraînerait de nombreuses nuisances pour les populations des villes limitrophes. Pour la ville de Stains la nouvelle zone de bruit frapperait une grande partie du territoire communal, plusieurs équipements scolaires et médico-pédagogiques seraient inclus dans cette zone. De plus, les projets d'aménagement de la ville seraient remis en cause en particulier dans le domaine du logement, problème crucial en Seine-Saint-Denis. D'autre part, le projet antérieur d'aménagement d'une partie des installations du Bourget en espace vert, en zone commerciale et d'exposition est abandonné alors qu'il permettrait de répondre à un besoin du département. Enfin, on ne peut que s'interroger sur le lien existant entre l'ajournement de la construction du terminal D de l'aéroport de Roissy dû à l'obligation pour l'établissement public gérant les aéroports de Paris d'effectuer un remboursement anticipé du prêt F.D.E.S. et le projet d'extension du trafic sur les infrastructures du Bourget. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter la concrétisation d'un projet mettant en cause le tissu social et économique de plusieurs communes, alors que l'aménagement du terminal D de l'aéroport de Roissy permettrait un développement rationnel de l'activité aérienne.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

62507. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'activité de la Commission médicale appelée à formuler un avis sur une éventuelle pathologie propre aux ressortissants de la guerre d'Afrique du Nord ainsi que sur la prolongation des délais de présomption. Créée par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense afin de prendre en compte un désir légitime des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc, cette Commission présente un caractère appréciable dans la mesure où elle tend à prendre en compte les conditions particulières à ce conflit dont les séquelles physiologiques ne sont pas toutes déclarées avant l'expiration des délais de présomption — les stress dont ont pu être victimes inconsciemment les anciens combattants d'Afrique du Nord pouvant s'être révélés fort tardivement et fortuitement sous l'étincelle d'un incident de la vie quotidienne. Cette appréciation est d'ailleurs totalement partagée par la Fédération mondiale des anciens combattants (F.M.A.C.) dans le cadre d'échanges internationaux d'informations socio-médicales dont un chapitre, concernant le stress, porte sur les « tensions psychologiques très fortes » (notamment dans les forces de guérilla ou d'anti-guérilla), qui peuvent être à l'origine de diverses affections physiologiques ou neuro-physiologiques parmi lesquelles « les troubles du système nerveux comprenant les troubles du sommeil, l'asthénie, etc... ». La première réunion s'est tenue le 31 mai 1983. Une seconde lui a succédé le 9 novembre 1983 et, malgré les assurances prodiguées à plusieurs reprises que les travaux reprendraient au cours du dernier trimestre 1984, rien n'est venu conforter cette étude. Il apparaît en effet que, si des bases d'accord concernant les problèmes physiologiques ont pu être rapidement dégagées, il n'en est pas de même quant aux questions neuropsychiques pour lesquelles des examens plus poussés seraient nécessaires. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ladite Commission soit réunie d'urgence en janvier 1985 ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que, sans attendre ni les faire dépendre de l'arrivée à terme des examens complets entrepris, interviennent une promulgation officielle et l'entrée en vigueur des points d'accord déjà enregistrés.

Electricité et gaz (tarifs).

62508. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certains établissements scolaires du Nord en raison des avances sur consommation à régler à Electricité et Gaz de France. Ces établissements ont engagé des sommes importantes pour le raccordement au réseau gaz afin de répondre mieux aux normes de sécurité et se trouvent aujourd'hui confrontés budgétairement à une situation difficile. En effet, les services locaux d'E.D.F.-G.D.F. leur réclament une avance sur consommation de 20 000 francs, alors que les travaux ne sont pas encore terminés. Compte tenu des modestes budgets dont disposent les collèges, une telle somme ne peut être acquittée. Toute subvention ne peut leur être attribuée qu'après « service fait ». Les travaux de raccordement restent donc bloqués. Bien que le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'éducation nationale conviennent que le paiement de ces avances peut être considéré comme une tolérance, les services d'E.D.F.-G.D.F. maintiennent leur exigence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution définitive intervienne au niveau des établissements scolaires afin qu'ils ne soient pas dans l'obligation de verser une avance sur consommation à E.D.F.-G.D.F. tant que la totalité des travaux de raccordement n'a pas été réalisée.

Electricité et gaz (tarifs).

62509. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par certains établissements scolaires du Nord en raison des avances sur consommation à régler à Electricité et Gaz de France. Ces établissements ont engagé des sommes importantes pour le raccordement au réseau gaz afin de répondre mieux aux normes de sécurité et se trouvent aujourd'hui confrontés budgétairement à une situation difficile. En effet, les services locaux d'E.D.F.-G.D.F. leur réclament une avance sur consommation de 20 000 francs, alors que les travaux ne sont pas encore terminés. Compte tenu des modestes budgets dont disposent les collèges, une telle somme ne peut être acquittée. Toute subvention ne peut leur être attribuée qu'après « service fait ». Les travaux de raccordement restent donc bloqués. Bien que le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'éducation nationale conviennent que le paiement de ces avances peut être considéré comme une tolérance, les services d'E.D.F.-G.D.F. maintiennent leur exigence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

qu'une solution définitive intervienne au niveau des établissements scolaires afin qu'ils ne soient pas dans l'obligation de verser une avance sur consommation à E.D.F.-G.D.F. tant que la totalité des travaux de raccordement n'a pas été réalisée.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

62510. — 21 janvier 1985. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le télégramme suivant émanant de l'équipage de la vedette régionale de surveillance « Mauve » des affaires maritimes de Bayonne. « En raison des restrictions budgétaires qui leur sont imposées, les personnels du corps d'assistance et de surveillance des affaires maritimes armant la vedette régionale de surveillance « Mauve », se voient contraints de suspendre leur activité de surveillance des pêches à titre revendicatif pour une durée illimitée. Depuis le 21 décembre 1984 l'activité de la vedette a déjà été réduite à quarante-huit heures de sortie par semaine, ce qui explique la recrudescence des navires espagnols pêchant sans licence dans les eaux territoriales françaises. Comme vous, soucieux de la gestion des stocks et du devenir du patrimoine national, nous vous demandons d'intervenir auprès de l'administration centrale afin que les vedettes des affaires maritimes retrouvent tout leur potentiel d'activité et par là, leur efficacité dans la surveillance des pêches le plus rapidement possible ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre une surveillance efficace du golfe de Gascogne qui constitue un lieu privilégié de reproduction des espèces de poissons de mer.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

62511. — 21 janvier 1985. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le mécontentement des retraités, au sujet de la diminution de leur pouvoir d'achat. Selon une information, la proposition d'augmentation des retraites serait de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1985. Or, il n'est pas contesté que les prix ont augmenté de plus de 7 p. 100 en 1984. Les retraités estiment avec raison que la revalorisation au 1^{er} janvier 1985 aurait dû être fixée à 7,6 p. 100. En conséquence, il lui demande : 1° comment ont été calculés les taux de 3,4 p. 100 et 2,8 p. 100 ; 2° quelles dispositions elle compte prendre pour que le pouvoir d'achat des retraites soit maintenu.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Handicapés (allocations et ressources).

36891. — 22 août 1983. — M. Dominique Dupilet demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, si elle envisage d'abaisser à dix-huit ans l'âge auquel un jeune handicapé pourrait prétendre au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réponse à sa question n° 44092, posée le 6 février 1984 et publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984.

Handicapés (établissements : Loire-Atlantique).

46416. — 12 mars 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, que sur la commune du Loroux-Bottereau, en Loire-Atlantique, est en voie d'achèvement une maison d'accueil spécialisée, pour handicapés moteurs; maison entreprise en 1983, avec le concours financier, notamment, de l'Etat, et du « Pays du vignoble nantais ». L'ouverture de cet établissement était prévue pour le premier trimestre 1984. Or, malgré une fin de travaux imminente, malgré la création de vingt-six postes et demi de personnel, pour ce service, la programmation du mobilier, bien que sollicitée en temps voulu, n'est pas encore obtenue. Il en résulte que, l'ouverture de cet établissement espérée depuis des années, est repoussée *sine die*. Il lui souligne ce qu'il y aurait de choquant de voir un investissement de plus de 5 millions de francs se trouver inutilisé du fait du blocage d'une subvention de 160 000 francs. Il attire son attention sur cet état de choses, et lui demande si elle ne compte pas intervenir pour qu'une solution soit de toute urgence, apportée à ce problème ?

Handicapés (établissements : Loire-Atlantique).

55667. — 3 septembre 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sa question écrite n° 46416 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pris en considération les problèmes rencontrés pour la mise en service de la maison d'accueil spécialisée à Loroux-Bottereau. La subvention destinée à l'acquisition de l'équipement matériel et mobilier a pu être attribuée en juillet par monsieur le préfet, commissaire de la République du département de Loire-Atlantique, permettant ainsi d'achever l'opération. L'ouverture de l'établissement est donc imminente.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

47574. — 2 avril 1984. — M. Jacques Barrot demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement : 1° S'il est possible à un médecin hospitalier public, exerçant à temps plein, de bénéficier de l'enseignement de l'Ecole nationale de la santé publique, pour suivre un ou plusieurs cycles de formation continue. 2° Dans l'affirmative, quelles

démarches doit entreprendre ce médecin pour être détaché dans cet établissement pendant la durée du ou des cycles d'enseignement choisis ? 3° Dans la négative, quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour permettre aux membres du corps médical hospitalier d'acquiescer à l'Ecole de Rennes la formation nécessaire pour endosser les responsabilités de gestion qui lui incomberont dans le cadre de la réforme en cours : a) soit en qualité de chef de département; b) soit de responsable d'unité fonctionnelle ?

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'Ecole nationale de la santé publique organise des sessions de formation ouvertes aux médecins hospitaliers sur des sujets concernant la gestion hospitalière, les équipements biomédicaux mais aussi sur les techniques professionnelles. Des sessions seront organisées à l'occasion des réformes de la structure des hôpitaux et de la gestion hospitalière, à l'initiative de l'école, qui fait appel aux candidatures des intéressées. De même, l'Association pour la formation des médecins hospitaliers (A.F.M.A.H.) organise des sessions comparables ouvertes aux médecins hospitaliers.

Français (nationalité française).

48738. — 16 avril 1984. — M. Henri Beyer demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de bien vouloir lui communiquer le nombre de demandes de naturalisation qui ont été satisfaites pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983 en établissant si possible une classification suivant la nationalité d'origine des intéressés.

Français (nationalité française).

54920. — 20 août 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 48738 (insérée au *Journal officiel* du 16 avril 1984) et relative au nombre de demandes de naturalisation satisfaites. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire relative aux données statistiques sur les naturalisations intervenues durant les années 1980, 1981, 1982 et 1983 appelle en fait une réponse s'étendant à toutes les acquisitions volontaires de la nationalité française, eu égard notamment à l'importance qu'ont dans ces acquisitions les déclarations acquiescées. Il est précisé d'une part qu'en raison des contraintes des traitements informatiques il n'a pas été permis d'introduire pour l'année 1983, dans la répartition par nationalités des acquiescés de la nationalité française ou des réintégrés dans cette qualité par décret, les enfants mineurs pris en effet collectif des décisions relatives à leurs parents. D'autre part, pour la même cause, la répartition par nationalité des acquiescés de la nationalité française par déclaration n'est pas à ce jour disponible.

Nombre de naturalisations et de réintégrations par décret,
y compris les enfants mineurs saisis par l'effet collectif
de ces décisions

1980	1981	1982	1983
31 504	34 400	28 459	19 990

Répartition par nationalité de ces naturalisations
et réintégrations par décret

Nationalité	1980	1981	1982	1983
	(y compris les enfants mineurs pris en effet collectif)			ne comprenant pas les enfants mineurs pris en effet collectif
Algériens	1 688	2 499	2 004	1 140
Tunisiens	1 395	1 340	1 044	456
Marocains	1 446	1 889	1 693	764
Chinois	206	191	194	156
Allemands	171	233	174	103
Américains	22	19	26	16
Argentins	44	80	77	45
Arméniens	110	127	42	—
Autrichiens	20	25	22	9
Belges	271	255	265	173
Britanniques	230	323	222	110
Bulgares	23	47	14	21
Egyptiens	61	46	64	37
Espagnols	5 191	5 672	4 286	2 011
Grecs	156	126	103	58
Hollandais	30	16	40	6
Hongrois	111	93	92	57
Italiens	4 479	3 866	3 342	1 609
Libanais	679	653	651	358
Luxembourgeois	4	10	5	2
Polonais	946	1 025	798	441
Portugais	6 315	6 135	4 703	1 832
Roumains	122	109	171	46
Russes	80	116	92	100
Suisses	89	106	105	66
Syriens	174	245	187	102
Tchéques	88	70	57	37
Turcs	250	340	331	152
Vietnamiens	1 560	2 007	1 564	786
Yougoslaves	983	1 020	1 000	391
Divers	4 560	5 717	5 091	3 686
Total	31 504	34 400	28 459	14 770

Répartition par nationalité du nombre de décisions défavorables
en matière de naturalisation et de réintégration par décret
(rejets, ajournements, irrecevabilités)

Nationalité	1980	1981	1982	1983
Algériens	871	729	512	367
Tunisiens	509	368	230	136
Marocains	589	633	516	292
Chinois	84	81	71	14
Allemands	49	29	14	12
Américains	9	3	8	6
Argentins	12	10	7	9
Arméniens	16	18	10	4
Autrichiens	7	5	2	5
Belges	48	43	32	20
Britanniques	73	56	44	19
Bulgares	14	13	6	2
Egyptiens	35	35	29	19
Espagnols	496	418	295	161
Grecs	43	48	23	11
Hollandais	5	4	3	2
Hongrois	34	21	6	6
Italiens	453	327	220	108
Libanais	432	373	286	156
Luxembourgeois	1	4	3	2
Polonais	169	143	68	53
Portugais	539	431	326	172
Roumains	61	39	24	12
Russes	45	37	17	13
Suisses	61	31	21	9
Syriens	97	103	96	63
Tchécoslovaques	26	12	10	5
Turcs	89	99	86	43
Vietnamiens	436	253	224	110
Yougoslaves	208	168	127	55
Divers	1 191	997	741	542
Total	6 606	5 720	4 057	2 428

Nombre des déclarations acquiesitives de réintégration
et de reconnaissance de la nationalité française

1980	20 619
1981	19 615
1982	20 369
1983	19 705

Nombre des refus d'enregistrement
de déclarations acquiesitives de la nationalité française,
de réintégration et de reconnaissance
(la ventilation par nationalité n'est pas effectuée)
Refus d'enregistrement de déclarations acquiesitives

Texte applicable	1980	1981	1982	1983
Article 37-1 du code de la nationalité française	246	153	29	141
Article 52 du code de la nationalité française	70	58	28	31
Article 55 du code de la nationalité française	—	1	—	5
Article 57-1 du code de la nationalité française	24	24	14	29
Divers	—	2	—	—
Total	340	238	71	206

Refus d'enregistrement de déclarations de réintégrations

Texte applicable	1980	1981	1982	1983
Article 97-4 du code de la nationalité française	1	14	3	7
Article 153 du code de la nationalité française	27	41	7	37
Articles 4 et 6 du code de la nationalité française (loi du 20 juin 1977)	1	—	—	—
Article 156 du code de la nationalité française	1	10	—	2
Total	30	65	10	46

Refus d'enregistrement de déclaration de reconnaissance

Texte applicable	1980	1981	1982	1983
Article 10 de la loi du 3 juillet 1975	1	1	—	—
Articles 4 et 5 de la loi du 20 juin 1977	4	—	—	—
Total	5	1	—	—

Refus d'autorisation de souscrire une déclaration
de réintégration

Texte applicable	1980	1981	1982	1983
Article 153 du code de la nationalité française	509	833	463	450

Affaires sociales : ministère (personnel).

52656. — 2 juillet 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la décision d'attribuer au titre du budget 1984 un surplus de 8 millions de francs au personnel d'encadrement de l'Administration centrale des affaires sociales. Il lui demande si les informations diffusées par l'ensemble des organisations syndicales (C.F.D.T.-C.G.T.-F.O. et C.F.T.C.) et reprises par la presse sont exactes. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle décision qui va à l'encontre de la lutte contre les inégalités et la volonté de clarifier les primes dans la fonction publique.

Affaires sociales : ministère (personnel).

53449. — 16 juillet 1984. — **M. Philippe Basinet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'attribution du surplus de primes au personnel qu'il a accordé après qu'il ait obtenu un supplément de crédits à cet effet au budget 1984. Les agents du ministère par la voix de leurs syndicats se sont émus, d'une part, de l'absence de concertation avec les syndicats, y compris par la voie légale que constitue la consultation du C.I.P., d'autre part, du fait qu'outre un caractère caché, pour ne pas dire secret, cette attribution se soit faite au seul profit du personnel le mieux rémunéré et socialement le plus favorisé du ministère. En conséquence, pourrait-elle infirmer ou confirmer ces dires et préciser à la représentation nationale les critères et les méthodes qui ont guidé son action en la matière.

Affaires sociales : ministère (personnel).

53551. — 16 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une information selon laquelle un « surplus » constituant une somme de 8 millions de francs, à prélever sur le budget de 1984 aurait été attribué sur ses instructions au personnel d'encadrement des services de son ministère. Il lui demande si cette information est fondée et, pour le cas où la réponse à cette première question serait affirmative, les raisons qui auraient motivé une décision qui, au premier examen, apparaît en tous points contraire aux orientations prises par le gouvernement en matière de lutte contre les inégalités et également en contradiction avec les propos de M. le ministre de la fonction publique manifestant sa volonté de clarification en matière de rémunération des fonctionnaires, notamment en tendant à la suppression de la pratique des « primes ». Dans le cas d'espèce, il faudrait, si l'information était exacte, constater au contraire une tendance à la pérennisation d'un système dont le caractère semi-occulte et qui fonctionnerait en marge des organismes paritaires compétents, ne pourrait que ternir l'image de marque par ailleurs exemplaire, de notre Haute administration.

Affaires sociales : ministère (personnel).

54625. — 6 août 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'octroi d'une prime exceptionnelle de 6 000 à 12 000 francs environ, accordée à certains fonctionnaires de catégorie A du ministère des affaires sociales, qui a soulevé une vive émotion parmi l'ensemble des personnels de cette administration. Alors même que l'ensemble des fonctionnaires n'a bénéficié, au titre de l'année 1983, que d'une prime de 500 francs et que les traitements n'ont augmenté en 1984 que de 1 p. 100, cette mesure ne remet-elle pas en cause la priorité déclarée par ailleurs par le gouvernement en faveur des bas et moyens salaires ? N'est-elle pas en outre de nature à contrarier les efforts de clarifications et d'assainissement déployés en matière de primes et de rémunérations accessoires ? Il semblerait, de surcroît, que cette prime accordée à certaines catégories de cadres ait été financée sur une ligne budgétaire concernant l'ensemble des agents relevant de ce ministère. Si tel était le cas, la mesure décidée revêtirait un caractère discriminatoire à l'égard des catégories qui n'en ont pas bénéficié. Dans l'affirmative, quelles dispositions sont envisagées afin d'y remédier et d'assurer une répartition des primes et indemnités accessoires conforme aux objectifs gouvernementaux ?

Affaires sociales et porte-parole du gouvernement : ministère (personnel).

61021. — 17 décembre 1984. — **M. Roger Rouquette** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 52656 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est exact qu'un crédit de 8 millions de francs a été ouvert en 1984 au budget du ministère. Ce crédit était destiné à réévaluer les indemnités des agents qui exercent des tâches d'encadrement et qui assument de ce fait les charges et les contraintes qu'elles impliquent. Cette mesure a également pour objectif de rendre attractif un ministère qui doit gérer un secteur de grande complexité et attirer des cadres de qualité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis plusieurs années, afin de réduire les inégalités, les taux d'actualisation des indemnités versées en fin d'année au personnel du ministère est inversement proportionnel aux grades des agents bénéficiaires. Il est aussi précisé que, pour l'année 1985, un crédit supplémentaire est inscrit au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dont le bénéfice sera ouvert à l'ensemble du personnel. Cette somme fera l'objet d'une répartition en fonction de critères qui seront définis à la suite d'études des groupes de travail qui ont été mis en place en 1984 et après communication au Comité technique paritaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55352. — 27 août 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des épileptiques qui, n'ayant pu voir compenser par un traitement approprié leur maladie, se trouvent sans formation professionnelle, sans emploi et totalement à la charge des parents quand ceux-ci sont encore en vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de pouvoir les accueillir dans des C.A.T. appropriés ce qui leur permettrait de pouvoir se réaliser en acquérant une formation et un salaire car ils ne sont pas attributaires de l'allocation adulte handicapé.

Réponse. — S'il existe actuellement quelques centres d'aide par le travail et quelques centres de rééducation professionnelle pour adultes épileptiques il convient de ne pas accentuer cette ségrégation par une politique volontariste de création de centres d'aide par le travail pour épileptiques. L'admission en centre d'aide par le travail est prononcée par les C.O.T.O.R.E.P. en fonction de la capacité de travail du handicapé et non de la nature de son handicap. Les adultes épileptiques peuvent donc prétendre à leur prise en charge en centre d'aide par le travail dès lors qu'ils présentent une capacité de travail ne dépassant pas le tiers de celle d'un travailleur valide et qu'ils ne peuvent être insérés en atelier protégé ou en milieu ordinaire. Enfin la loi n° 75534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le taux de 80 p. 100 mais qui compte tenu de son handicap est dans l'impossibilité reconnue par la C.O.T.O.R.E.P. de se procurer un emploi est en droit de bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

55637. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le devenir des personnes handicapées après soixante ans. A ce moment de leur vie où le handicap s'accroît avec l'âge, leurs difficultés deviennent de plus en plus grandes au niveau de la vie sociale, de l'hébergement ou bien des loisirs. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de mener une action constructive en ce domaine, un peu oublié jusqu'à présent.

Réponse. — Le gouvernement consacre depuis plusieurs années, avec le concours de nombreuses associations, un effort important pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées âgées qui souhaitent demeurer dans leur milieu de vie habituel. Avant de considérer l'ensemble du dispositif des aides particulières développées dans ce but, il convient de rappeler que près de 75 p. 100 des bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne sont des personnes invalides âgées de plus de soixante-cinq ans. Elles bénéficient également des interventions des services d'aides ménagères, de soins infirmiers à domicile, ainsi que des services d'auxiliaires de vie,

actuellement financés à 45 p. 100 par l'Etat, qui sont ouverts aux handicapés pour qui l'assistance d'une tierce personne a été reconnue nécessaire et dont l'entourage immédiat ne peut assurer ce soutien. En outre, d'importants crédits ont été consacrés en 1982 et 1983 par le ministère des affaires sociales à l'amélioration ou à l'adaptation de l'habitat des personnes âgées et handicapées.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

56888. — 1^{er} octobre 1984. — M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur le net durcissement des décisions des C.O.T.O.R.E.P. qui privent les handicapés de droits qui leur avaient été reconnus auparavant. Dans la réponse à une question écrite n° 40849, (A.N. n° 6 du 6 février 1984), il était précisé que l'augmentation des recours contre ces décisions provenait pour une part d'erreurs d'orientations vers les C.O.T.O.R.E.P. Il était précisé qu'une meilleure information des usagers serait réalisée par la création de services d'accueil au sein de ces Commissions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce projet a fait l'objet d'une mise en place comme cela avait été annoncé.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

61899. — 7 janvier 1985. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 56888 (insérée au Journal officiel du 1^{er} octobre 1984) et relative aux décisions des C.O.T.O.R.E.P. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Réponse. — Les principales mesures destinées à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et le service rendu aux handicapés, ont fait l'objet de la circulaire n° 8409 du 25 mai 1984. L'une de ces mesures consiste à développer le contact avec le public par l'organisation d'un service d'accueil destiné à informer les usagers sur leurs droits et à les orienter vers les services appropriés. Cette mesure devrait permettre d'éviter le dépôt de dossiers pour lesquels les C.O.T.O.R.E.P. ne sont pas compétentes. Une mission de l'inspection générale a été chargée de suivre, en liaison avec les services ministériels, l'application des mesures préconisées par la circulaire du 25 mai 1984.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57006. — 8 octobre 1984. — M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur la situation des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui, en raison d'un chômage de longue durée, connaissent de grandes difficultés de vie, puisqu'ils doivent vivre avec 80 francs par jour. Sans sous-estimer l'effort fait pour cette catégorie de salariés, il se permet de lui rappeler que les charges minimum pour simplement se loger, se chauffer et s'éclairer, sont estimées à 1 500 francs par mois déduction faite d'une éventuelle aide au logement. Il reste donc 1 000 francs pour se nourrir et s'habiller sans qu'il soit même question de loisirs et de vacances. Or, dans de nombreux cas, l'épouse ne travaille pas et il y a encore des enfants à charge. La solution la meilleure à ce problème humain, c'est la possibilité pour tous ceux qui ont derrière eux plus de trente-sept ans et demi de travail, de pouvoir accéder à la retraite. Il lui demande donc si elle n'entend pas proposer aux organismes concernés, l'ouverture d'une négociation sur ce problème. Parmi cette catégorie de salariés de plus de cinquante-cinq ans au chômage, il y a des travailleurs qui plus que les autres, ressentent leur situation avec amertume. Ce sont ceux qui, en raison de la pénibilité de leur travail, bénéficiaient déjà de la retraite à soixante ans. Il s'agit notamment de certains travailleurs et travailleuses du textile, de la métallurgie et de la sidérurgie. Il lui demande donc, si elle n'envisage pas de restituer à ces travailleurs, leur droit à une retraite anticipée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57326. — 8 octobre 1984. — M. Jean Felais appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur la situation des salariés titulaires d'une pension militaire pour blessures de guerre ou pour blessures contractées en service commandé, dont l'état de santé, en

raison même des séquelles de ces blessures, rend difficile la poursuite d'une activité professionnelle jusqu'à l'âge normal de la retraite. Il lui demande s'il ne pourrait être étudiée la possibilité d'accéder au souhait que pourraient formuler ceux des salariés intéressés, pouvant faire valoir trente-sept ans et demi de cotisations de sécurité sociale, de voir l'âge de leur retraite avancé à cinquante-cinq ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

61417. — 24 décembre 1984. — M. Gustave Ansart rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sa question n° 57006 parue au Journal officiel du 8 octobre 1984 à laquelle il n'a pas été répondu. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de 60 ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par cette mesure, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socioprofessionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de 60 ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

58186. — 29 octobre 1984. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur les problèmes auxquels sont confrontées les associations portant leur action sur l'aide à domicile. L'intérêt de l'instauration d'une prestation légale pour soulager les fonds d'action sociale des Caisses finançant cette aide a déjà été évoqué à plusieurs reprises. Cette prestation s'avère plus nécessaire que jamais et elle pourrait être, dans un premier temps, réservée aux cas où l'intervention d'une aide familiale ou d'une aide ménagère se justifie par d'importants problèmes de santé. Par ailleurs, il serait utile d'harmoniser les financements et les conditions de prise en charge de l'aide familiale et de l'aide ménagère afin d'atténuer, voire de corriger les différences importantes qui existent entre les régimes et, également, de simplifier les procédures administratives qui sont de plus en plus complexes. Il pourrait être envisagé à ce sujet l'institution d'une Caisse pivot dans des conditions similaires à celles appliquées pour les services de soins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées ci-dessus.

Réponse. — L'existence d'une prestation de service Caisse nationale d'allocations familiales pour les cas d'aide à domicile aux familles relevant des Caisses d'allocations familiales ou des Caisses primaires d'assurance maladie constitue déjà une part importante du financement de ces interventions non imputée sur les budgets d'action sociale des caisses locales. L'instauration d'une prestation légale qui, en tout état de cause, ne saurait couvrir l'ensemble des cas liés à d'importants problèmes de santé, se traduirait par un transfert de charges vers le régime maladie, sans constituer un allègement des charges de sécurité sociale. En revanche, les associations employeurs y voient pour elles l'élargissement de leur marge d'intervention non soumise aux aléas des priorités définies par les Conseils d'administration des caisses et par les conseils généraux. Dans cette optique, il est probable qu'elle se traduirait par un accroissement des dépenses difficilement compatible avec les efforts actuels de freinage de la progression des dépenses sociales. Une telle création ne peut être envisagée avant d'examiner les résultats des réunions régionales sur l'aide à domicile que j'ai mises en place. Par ailleurs, les travailleuses familiales et les aides ménagères ne rendent pas un service similaire aux familles. Il est donc normal que les conditions de prise en charge soient différentes. Quant à l'harmonisation du financement, elle ne pourrait consister, dans un premier temps, qu'en la création d'une prestation de service aides ménagères. Un des obstacles à cette création réside dans le risque de la voir se faire au détriment des services des travailleuses familiales, ce qui, globalement, ne serait pas une bonne chose pour les familles. En ce qui concerne les procédures administratives, l'instauration en 1982 du budget type a déjà été l'occasion d'une clarification. De plus, dans un nombre croissant de départements, sont signées des conventions prévoyant, dans le cadre

d'une enveloppe globale de financement, la suppression des contrôles *a priori* avec transfert de la responsabilité du choix des interventions aux associations. Ces modalités ne peuvent être imposées mais seulement recommandées aux partenaires locaux. La Caisse nationale des allocations familiales l'a fait pour sa part et, à l'occasion des tables rondes organisées au niveau régional, les Directions régionales des affaires sanitaires et sociales ont reçu des instructions en ce sens. En effet, l'aide à domicile relève d'une part du département depuis la décentralisation, et d'autre part des partenaires sociaux qui siègent dans les Conseils d'administration des Caisses de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

Bois et forêts (Office national des forêts).

58213. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Adevah-Poeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de titularisation menées en application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982. Il apparaît en effet, que certains agents auxiliaires de catégorie C du grade d'agent de maîtrise de l'Office national des forêts, n'ont pas encore été titularisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour son administration, l'état actuel et les termes prévus des dernières mesures de titularisation.

Réponse. — Les titularisations doivent être opérées dans les conditions prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, telles qu'elles ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Or, l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que seuls les agents occupant un emploi civil permanent de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans un emploi de même nature. Toutefois, les dispositions de la loi de finances pour 1964 qui précisent que les agents de l'Office national des forêts sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959, placent cet établissement dans une situation particulière hors du droit commun des établissements publics à caractère industriel et commercial. Cette question devra donc faire l'objet d'une étude approfondie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

51454. — 11 juin 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème du titre de pension pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi n° 82-84 du 4 octobre 1982 a rendu plus justes les contributeurs d'attribution de la carte de combattant, mais il faut noter que l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs, solennellement affirmée dans la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, n'est pas encore réalisée. Les pensionnés concernés attendent toujours de l'être « à titre de guerre » et non plus à « titre des opérations d'A.F.N. ». En conséquence, il lui demande que soit établie la pleine égalité sur ce point entre les différentes générations du feu.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

58960. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une demande de modification de l'intitulé des titres de pensions des anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962, visant à y faire figurer explicitement le mot « guerre ». Sans entraîner aucune dépense pour l'Etat, cette modification rendrait aux intéressés un hommage amplement justifié par les souffrances qu'ils ont subies. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette revendication.

Réponse. — Il appartient au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de qualifier les titres de pensions des victimes de guerre. Il a précisé que depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs ces mentions, qui ont pour objet à des fins statistiques de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

Cérémonies publiques et fêtes légales (porte-drapeaux).

53439. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la procédure d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des candidats présentés par la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Dans sa réponse 38-687 du 10 octobre 1983, M. le ministre a indiqué que, dans le souci de préserver l'unité et l'équité, sur le plan national, le directeur général de l'Office national a été amené à demander, par lettre circulaire n° 25-894 du 21 mars 1983, aux Commissions départementales, de surseoir à se prononcer sur toutes les candidatures présentées par des associations dont le titre ferait l'objet d'une instance judiciaire. En réalité, ceci a eu pour effet de créer des disparités flagrantes de traitement d'une région à l'autre. C'est pourquoi, il lui demande de préciser les mesures qu'il envisage pour mettre fin à ces anomalies.

Réponse. — Pour mettre un terme aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, il a été procédé à un nouvel examen approfondi de la procédure d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau pour les candidats présentés par la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Il n'y a aucun problème au niveau national : la Fédération a exécuté l'arrêt de la Cour de cassation lui interdisant l'emploi du terme « déporté » et a changé son appellation. Les diplômes de porte-drapeau qu'elle peut solliciter lui sont donc attribués, nonobstant le jugement que l'on peut porter sur sa nouvelle appellation. Il n'en est pas de même pour les Associations départementales qui se considérant comme non visées dans l'arrêt de cassation, persistent à s'appeler Associations départementales des déportés du travail. Il a été décidé de maintenir les demandes en suspens, sauf pour les départements qui se conformeraient aux termes de l'arrêt de cassation, afin que la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau ne puisse servir d'argument dans les départements où des instances sont en cours.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

53440. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les problèmes posés par la reconnaissance légale et l'historique de la Résistance. Il lui demande s'il envisage de considérer le résistant comme engagé volontaire, pour qui le risque a été constant depuis son premier engagement. Si la reconnaissance de ses services sera faite au nom du gouvernement par le ministre de la défense, mais surtout comment seront menées les enquêtes par les Commissions départementales et nationales.

Réponse. — Le principe de la reconnaissance du volontariat en ce qui concerne les résistants a donné lieu à l'élaboration de projets de textes réglementaires visant à octroyer à cette catégorie de combattants une bonification de dix jours, par analogie avec la procédure appliquée aux militaires. Cette question est suivie de très près par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

58250. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème posé aux anciens combattants en Algérie Maroc et Tunisie, par les Caisses de retraites complémentaires, qui ne valident le temps de mobilisation en Afrique du Nord que si l'intéressé est titulaire de la carte du combattant, alors que cette condition n'est pas exigée pour les conflits précédents. Il lui demande dans quelles mesures le temps passé en Afrique du Nord pourrait être pris en compte sans condition dans son intégralité par tous les régimes de retraites.

Réponse. — La prise en compte du temps réel des services accomplis par les militaires en Afrique du Nord est réalisée pour toutes les retraites (secteurs public et privé). Les diverses caisses de retraite complémentaire, notamment l'A.G.I.R.C. et l'A.R.C.O., bien que non astreintes à appliquer la même disposition, peuvent cependant consentir des avantages identiques dans les conventions qu'elles signent avec les partenaires sociaux.

BUDGET ET CONSOMMATION

Droits d'enregistrement et de timbre (paiement).

45700. — 5 mars 1984. — M. Marc Lauriol demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, si l'on pourrait permettre aux Conseils juridiques de régler le montant des droits d'enregistrement pour les actes qu'ils présentent à cette formalité au moyen de chèques tirés sur leur compte séquestre et qui portent toujours la mention « loi du 31 décembre 1971 ».

Droits d'enregistrement et de timbre (paiement).

57639. — 15 octobre 1984. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45700 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, relative aux droits d'enregistrement et de timbre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 59 de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a prévu une obligation de garantie spéciale pour tous les fonds, effets ou valeurs reçus par les Conseils juridiques. En application de ce texte, les professionnels concernés sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 72.671 du 13 juillet 1972, de se faire ouvrir à leur nom, dans une banque ou à la Caisse des dépôts et consignations, un compte qui est exclusivement affecté à la réception des fonds qu'ils perçoivent à l'occasion des actes ou opérations accomplis dans l'exercice de leur profession. Les Conseils juridiques peuvent également procéder, lorsqu'ils en ont reçu mandat, aux règlements pécuniaires directement liés aux actes ou opérations qu'ils sont habilités à effectuer. Dans ces conditions rien ne s'oppose à ce qu'ils règlent le montant des droits d'enregistrement, pour les actes qu'ils présentent à la formalité, au moyen de chèques tirés sur le compte bancaire visé par l'article 27 du décret du 13 juillet 1972.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53461. — 16 juillet 1984. — M. Claude Garmon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur une des revendications de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance relative au point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de Résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé). Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en place une validation des services accomplis avant seize ans et, en conséquence, de modifier la condition d'âge susvisée.

Réponse. — L'article L. 5-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite autorisant désormais la prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension des services civils accomplis avant l'âge de seize ans, une modification du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 va être proposée aux ministres cosignataires de ce texte afin de permettre également la prise en compte des périodes de résistance accomplies avant l'âge de seize ans.

Boissons et alcools (alcools).

56816. — 10 septembre 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le fait qu'actuellement, la présence d'anis vert dans les pastis et dans les boissons anisées sans alcool, empêche la détection de l'anéthol de synthèse. La seule méthode d'analyse envisageable serait le rayonnement moléculaire qui n'a cependant pas encore reçu d'agrément officiel. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle n'envisage pas de remédier à cette carence. Par ailleurs, si tel n'était

pas le cas, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas alors souhaitable d'aligner la législation française sur celle des autres pays de la Communauté européenne, lesquels autorisent l'utilisation d'anéthol de synthèse.

Réponse. — L'anéthol d'anis vert et l'anéthol d'hémisynthèse (synthèse à partir d'une substance naturelle chimiquement voisine) peuvent dans certaines conditions présenter des caractéristiques analytiques suffisamment proches pour ne pas être clairement distingués par les techniques courantes de détermination. Il importe alors de recourir à des méthodes de détection plus fines, en particulier celle de la résonance magnétique nucléaire évoquée par l'honorable parlementaire, et, sur ce point, les services scientifiques du secrétariat d'Etat suivent activement les travaux actuellement menés pour le développement de ce moyen d'analyse. Aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'emploi de cette technique pour détecter les fraudes éventuelles. Si les laboratoires sont tenus d'utiliser des méthodes d'analyse officielles lorsqu'elles existent, ils peuvent faire appel à d'autres méthodes complémentaires, et cette possibilité est largement utilisée. Enfin, la suggestion de l'honorable parlementaire d'aligner la législation française sur celle des autres Etats membres de la communauté en vue d'autoriser l'emploi de l'anéthole de synthèse ne saurait être retenue actuellement. En effet, cette question fait l'objet de travaux au plan communautaire dans le cadre, d'une part, du projet de règlement définissant les boissons spiritueuses et, d'autre part, de la proposition de directive relative aux agents d'aromatisation destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres : Bretagne).

56101. — 17 septembre 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation des ostréiculteurs bretons détenteurs d'une autorisation d'occupation temporaire, depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime de l'autorisation de cultures marines en mars dernier. L'application actuelle par l'administration des services fiscaux de la jurisprudence du Conseil d'Etat aboutit en fait à incorporer dans le domaine public l'ensemble des ouvrages et installations construits sur le domaine ayant fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire, dès l'extinction de la durée de la validité du premier titre. Il lui expose que les autres types de concessions bénéficient d'un régime plus favorable puisqu'elles échappent à l'incorporation en domaine public. Il lui demande de lui confirmer que cette incorporation n'est pas applicable aux bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).

Réponse. — Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 relatif au régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 26 septembre 1983, a introduit une réglementation spécifique en ce qui concerne notamment le sort des ouvrages réalisés sur le domaine public pendant la durée des autorisations. L'arrêté de ce décret prévoit l'intervention d'un arrêté établissant un cahier des charges de la concession. Cet arrêté a été pris le 22 novembre 1983 et l'article 8 du cahier des charges y annexé pose qu'en principe les ouvrages et installations établis par le concessionnaire devront être démolis, à ses frais, à l'expiration de la concession, l'Etat étant toutefois privé de la faculté de demander cette démolition dans certains cas limitativement énoncés notamment lors du renouvellement de la concession au profit du bénéficiaire ou de ces ayants droit et lors de certains transferts familiaux. L'ensemble des dispositions du cahier des charges s'applique à tous les titres autorisant, pour les cultures marines, la réalisation d'ouvrages sur le domaine public maritime. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les titres échus antérieurement au 26 septembre 1983 qui prévoyaient expressément le retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession ou qui ont été suivis d'un acte reconnaissant de propriété des ouvrages en faveur de l'Etat avant renouvellement. En effet, dans ce cas, rien ne permet, en droit, de faire application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges. Des instructions dans ce sens ont été données aux directions des services fiscaux.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

56280. — 24 septembre 1984. — M. Albert Danvers demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, quelles mesures elle compte prendre pour que les poissons dits frais, en provenance de l'étranger, soient catégoriquement identifiés pour le consommateur qui aurait besoin de connaître si le produit de mer qu'il veut acheter et consommer, a subi ou non un traitement au titre de la conservation.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires générales en matière de répression des fraudes, de fausses indications d'origine et d'étiquetage permettent aux pouvoirs publics d'intervenir pour réprimer toutes manœuvres frauduleuses lésant les intérêts des consommateurs ou des professionnels de la pêche. Par ailleurs l'arrêté du 9 mars 1981 a prévu le retrait de la consommation humaine des produits de la mer et d'eau douce conservés ou préparés à l'aide de substances non autorisées par la réglementation en vigueur. Ainsi ce texte définit-il les produits frais comme ceux qui ne sont pas présentés à l'état vivant et qui n'ont subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation à l'exception de l'action du froid au-dessus de leur point de congélation. Si les produits livrés vivants, frais, congelés ou surgelés sont mis au contact de substances à activité anti-microbienne ou anti-parasitaire non autorisées ou administrées sans que soient respectées les dispositions en vigueur, ils sont considérés comme impropres à la consommation. Lorsque la glace est utilisée pour la réfrigération, l'addition de substances à activité anti-microbienne n'est pas autorisée. Dans le cas de traitements licites ceux-ci doivent être indiqués conformément aux prescriptions en matière d'étiquetage c'est-à-dire que mention doit en être faite dans la dénomination de vente. Les contrôles opérés doivent permettre de déterminer par des analyses physico-chimiques ou microbiologiques les traitements illicites et par là les tromperies sur la qualité des produits présentés irrégulièrement comme frais. Dans ce sens les possibilités de contrôle dans la région du Pas-de-Calais viennent d'être accrues par l'agrément du laboratoire de contrôle des produits de la pêche des services vétérinaires de Boulogne-sur-Mer en vertu d'un arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la consommation en date du 26 septembre 1984 et paru au *Journal officiel* du 5 octobre 1984. Cette mesure va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, étant considéré qu'en cas de traitement illicite l'arrêté du 9 mars 1981 précité a prévu par son article 5 le refoulement des produits de la mer importés ayant subi un tel traitement. Il est à souligner que l'indication du lieu d'origine ou de provenance est obligatoire lorsque son omission est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, sur l'origine ou la provenance réelle de toute denrée alimentaire et ce conformément au décret à paraître prochainement qui transposera dans notre droit les dispositions de la directive 79/112/CEE du 18 décembre 1978 du Conseil des communautés européennes. Ainsi le cadre législatif et réglementaire existant permet aux services de contrôle d'intervenir efficacement pour prévenir et réprimer toute présentation frauduleuse concernant l'importation et la mise en vente de poissons frais ne correspondant pas à l'attente légitime du consommateur.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

56427. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Meugar** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** : 1° si un bail à construction soumis, sur option, à la T.V.A. selon le régime applicable aux ventes de terrains à bâtir visées à l'article 257-7° du code général des impôts est assujéti à la formalité de l'enregistrement préalablement à sa publication au fichier immobilier ; 2° et quelle est la nature de l'extrait d'acte qui doit être déposé à l'appui de la publication à ce fichier d'un bail à construction.

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 10 de la loi n° 69.1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, le bail à construction, bail à durée limitée d'immeubles autres que ruraux, est dispensé de la formalité d'enregistrement. Cette dispense n'entraîne pas, cependant, exonération des droits applicables aux mutations de jouissance puisque l'article 736 du code général des impôts prévoit expressément l'assujettissement des baux à construction à un droit de 2,50 p. 100. La circonstance que le bail à construction soit soumis, sur option, à la taxe à la valeur ajoutée selon le régime prévu à l'article 257-7° du même code et que, dès lors, en vertu de l'article 740 dudit code, l'opération soit exonérée du droit de bail, n'affecte en rien la dispense de la formalité de l'enregistrement. 2° Le bail à construction conférant au preneur un droit réel immobilier doit être publié au fichier immobilier et revêtu, par conséquent, la forme d'un acte notarié. L'article 860 du code général des impôts fait obligation aux notaires, pour les actes qui contiennent des dispositions soumises à publicité foncière, d'établir en double exemplaire un extrait d'acte modèle n° 1 ou modèle n° 2.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

56432. — 24 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la nécessité de simplifier les démarches administratives auxquelles sont contraints de nombreux agents

économiques. Il lui expose qu'un restaurateur, pour pouvoir inscrire un nouveau plat sur la carte proposée à la clientèle, doit prévenir, au préalable, par lettre recommandée les services de la Direction départementale de la concurrence et de la consommation. Il lui demande si, en liaison avec le ministre intéressé, elle n'estime pas opportun de prendre les mesures destinées à réduire le nombre de ces formalités.

Réponse. — La politique économique mise en place par les pouvoirs publics en 1984 repose sur la nécessité de rétablir les équilibres économiques et financiers et notamment l'écart d'inflation encore excessif, qui existe entre la France et ses principaux partenaires commerciaux. Pour atteindre cet objectif, un certain nombre de mesures ont été prises. En matière de prix, un encadrement de l'ensemble des secteurs professionnels des prestations de services a été mis en place. Cet encadrement consiste à fixer les évolutions de prix par des accords de régulation ou des engagements de lutte contre l'inflation négociés avec les organisations professionnelles ; en outre, ces accords ou engagements prévoient généralement le principe du dépôt de prix pour les produits nouveaux ou pour les prestations nouvellement rendues. Cette dernière disposition permet d'éviter que la norme d'évolution retenue ne soit détournée par la création de prestations différentes ou de fausses innovations qui échapperaient ainsi à l'encadrement. Concernant plus particulièrement le secteur de la restauration, les professionnels ont été autorisés à augmenter leurs prix de 4,25 p. 100 au titre de l'année 1984 ; ceux qui adhèrent individuellement à un accord de régulation souscrit par certaines organisations professionnelles ont la possibilité de déterminer librement les prix de 20 p. 100 des prestations de la carte et de certains menus lorsqu'il en existe plusieurs. S'il est vrai que les restaurateurs souhaitent inscrire un nouveau plat sur la carte doivent prévenir au préalable les Directions départementales de la concurrence et de la consommation, cette disposition est finalement d'une application pratique limitée. En effet, ces professionnels disposent généralement d'une gamme de prestations relativement large qui n'est pas présentée dans son ensemble et quotidiennement aux consommateurs ; le choix des prestations servies est fonction de la saisonnalité des produits, des conditions d'achat sur les marchés très variables selon les produits, notamment pour les produits frais ainsi que de la politique commerciale de l'exploitant. Aussi, ces plats reconduits plusieurs fois dans l'année avec une certaine régularité, en fonction des impératifs indiqués ci-dessus, ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt de prix à l'inverse des véritables créations, présentées pour la première fois dans un établissement, qui sont en réalité peu fréquentes. Dans ces conditions, le maintien de cette disposition me paraît indispensable, sauf à risquer de remettre en cause l'ensemble du dispositif de régulation des prix dans la restauration et les premiers résultats positifs obtenus en 1984 ; il n'est donc pas envisagé de supprimer la formalité évoquée par l'honorable parlementaire. En revanche, d'autres formalités ont été supprimées ; en 1984, il en a été notamment ainsi de l'obligation de déposer l'ensemble des prix auprès des Directions départementales de la concurrence et de la consommation lors des augmentations autorisées par la réglementation.

Santé publique (produits dangereux).

56525. — 24 septembre 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il existe actuellement en France une réglementation concernant l'étiquetage des produits contenant de l'amiante et si des dispositions réglementaires sont envisagées au niveau de la Communauté européenne.

Réponse. — Il n'existe actuellement, en France, aucune réglementation imposant un étiquetage particulier aux produits contenant de l'amiante. L'apposition sur une étiquette de la lettre « A » et de la mention « Attention suivre les consignes de sécurité » est une recommandation, n'ayant aucun caractère obligatoire, de l'association française de l'amiante et de ses homologues européens. Cependant, la situation est appelée à évoluer dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisqu'un texte réglementaire devra transposer en droit interne, avant le 21 mars 1986, les dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 83/478/C.E.E. du 19 septembre 1983. D'une part, celle-ci interdit la mise sur le marché de l'emploi du crocidolite (amiante bleu) et des produits en contenant (sauf certaines dérogations expressément prévues dans la limite des territoires des Etats membres les admettant). D'autres part, elle révoit que tout produit contenant des fibres d'amiante, présenté sous un emballage ou non, doit porter un étiquetage comprenant la lettre « A » et l'indication des dangers afférents à l'utilisation, sous forme d'un libellé-type constitué de trois mentions : « Attention contient de l'amiante » — « Respirer la poussière d'amiante est dangereux pour la santé » — « Suivre les consignes de sécurité ». Dans le cas des produits destinés à être transformés ou retravaillés de telles consignes de sécurité, explicitées dans la directive, doivent figurer sur l'étiquette ou sur une notice jointe.

S'agissant des produits à usage domestique risquant, lors de leur utilisation, de libérer des fibres d'amiante, l'apposition de la seule mention « remplacer en cas d'usure » sera, si nécessaire recommandée.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

58938. — 1^{er} octobre 1984. — M. André Tourné rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que ses services supervisent l'attribution de parts de redevance de tabac à des veuves de fonctionnaires et à des veuves de guerre. Il lui demande de préciser : 1° quelles sont les catégories de veuves qui peuvent bénéficier d'une redevance de part de bureau de tabac ; 2° quelles démarches doit effectuer une éventuelle bénéficiaire de ladite redevance et auprès de quel organisme la demande doit être adressée et, en dernier ressort, qui statue pour l'attribuer ou la refuser.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

58938. — 1^{er} octobre 1984. — M. André Tourné expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que des veuves, soit de fonctionnaires du Trésor, des douanes, etc., et des veuves de guerre peuvent bénéficier d'une part de redevance de tabac. Il lui demande quels sont les textes en vigueur législatifs ou réglementaires en vertu desquels une part de redevance de bureau de tabac peut être attribuée à une veuve susceptible de pouvoir en bénéficier.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

58944. — 1^{er} octobre 1984. — M. André Tourné demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, quelles sont les catégories de veuves de fonctionnaires qui peuvent bénéficier d'une redevance de bureau de tabac. En cette matière, quels sont les droits et les pouvoirs de son ministère. Il lui demande aussi de préciser quelle est la moyenne du montant des redevances de part de tabac attribuées à des veuves de fonctionnaires en précisant s'il existe un taux minimum et un taux maximum.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

58102. — 29 octobre 1984. — M. Henri Bayard demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de part de redevance de tabac au profit de certaines catégories de veuves.

Réponse. — Les textes fondamentaux régissant l'attribution des parts de redevances de débits de tabac sont le décret du 28 novembre 1873 publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1873 et le décret du 17 mars 1874, publié au *Journal officiel* du 5 avril 1874. Sont actuellement admises à faire acte de candidature à une part de redevance de débit de tabac : 1° les veuves de fonctionnaires civils et militaires, d'agents contractuels ou auxiliaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; 2° les veuves d'anciens combattants « morts pour la France » et les veuves d'invalides de guerre titulaires d'une pension d'au moins 60 p. 100 ; 3° les veuves de ministres, députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, maires et conseillers municipaux. Il existe des parts de redevances de première classe qui sont généralement attribuées aux veuves de fonctionnaires et assimilés classés dans les catégories A et B du statut de la fonction publique, aux veuves de militaires détenant au moins le grade d'adjudant, aux veuves de combattants « morts pour la France », ainsi qu'aux veuves de ministres, députés et sénateurs. Les parts de deuxième classe sont accordées aux veuves de fonctionnaires appartenant aux catégories C et D, aux veuves de militaires dont le grade est inférieur à celui d'adjudant, aux veuves d'invalides de guerre, ainsi qu'aux veuves d'élus locaux. Les titulaires de parts de première classe sont nommées, après avis de la Commission centrale de classement des débits de tabac, par le ministre des finances en exercice. Les titulaires de parts de deuxième classe sont nommées par le commissaire de la République du département où elles sont domiciliées après avis de la Commission départementale de classement. Les postulantes doivent établir une simple demande sur papier libre adressée, suivant le titre qu'elles invoquent, à l'autorité ayant pouvoir de nomination. Leur dossier est constitué après enquête des services fiscaux les plus proches de leur domicile.

Tabacs et allumettes (commerce extérieur).

58941. — 1^{er} octobre 1984. — M. André Tourné demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir faire connaître comment se sont déroulées au cours de l'année 1983 les importations de l'étranger de cigarettes et de tabac, en précisant le nombre : 1° de paquets de cigarettes ; 2° de boîtes de cigares ; 3° de paquets de tabac ; 4° le tonnage de tabac en vrac. Dans ces données globales, quelle a été la part en pourcentage de chaque pays étrangers exportateur de ces produits vers la France. De plus, il lui demande de faire connaître si, de son côté, la France exporte des cigarettes, des cigares et autres produits. Si oui, quel est le taux de couverture.

Réponse. — En 1983, les importations de tabacs manufacturés se décomposaient de la façon suivante, en milliards d'unités pour les cigarettes et les cigares, en milliers de tonnes pour les scaferlatis et autres produits :

Cigarettes	33	soit 1 650 millions de paquets
Cigares et cigarillos	0,8	
Scaferlatis	1,4	
Autres produits	0,3	

La majorité des produits importés proviennent des pays du Marché commun, à savoir 97 p. 100 des cigarettes, 98 p. 100 des cigares, 100 p. 100 pour les scaferlatis. En 1983, les ventes hors France continentale des produits fabriqués par la S.E.I.T.A. se décomposaient comme suit, en millions d'unités pour les cigarettes et les cigares, en tonnes pour les scaferlatis et les autres produits :

Cigarettes	5 087
Cigares et cigarillos	31
Scaferlatis	529

*Tabacs et allumettes
(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

58947. — 1^{er} octobre 1984. — M. André Tourné demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'usines de fabrication de cigarettes, de cigares et de paquets de tabac, existent en France ; 2° où sont-elles implantées géographiquement ; 3° quelle est la production annuelle de chacune d'elles, en cigarettes, en cigares et en paquets de tabac. Par rapport à la consommation globale de produits tabacoles en France, quelle est la part en pourcentage de ceux qui sont fabriqués en France.

Réponse. — La Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S.E.I.T.A.) exploite dix usines de cigarettes et scaferlatis et trois usines de cigares, réparties dans toute la France. En 1983, la production des usines de cigarettes et scaferlatis se répartissait comme suit (en milliards d'unités pour les cigarettes, en milliers de tonnes pour les scaferlatis) :

Lille	13,3
Tonneins	9,6
Nantes	9,0
Châteauroux	8,4
Dijon	6,5
Marseille	5,8
Riom	5,5
Metz (scaferlatis)	5,3
Le Mans	2,9
Lyon	1,5

La production des usines de cigares de Bordeaux, Morlaix, Strasbourg était en 1983 de 765 millions d'unités. Le total des produits fabriqués par la S.E.I.T.A. représentait en 1983 63,8 p. 100 de l'ensemble des produits vendus sur le marché français.

Budget de l'Etat (exécution).

57509. — 15 octobre 1984. — M. Jean Brocard demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, les raisons pour lesquelles aucune information sur l'exécution du budget 1984 n'a été fournie ; le *Journal officiel* du 30 juin a fourni la situation du Trésor au 31 décembre 1983. Au moment où va

débuter la discussion du projet de loi de finances pour 1985, il paraît anormal que le législateur, et donc l'ensemble des citoyens de notre pays, reste ignorant de l'exécution d'un budget presque en fin d'exercice; les comptes publics doivent être transparents, faute de quoi la confiance ne pourra jamais s'instaurer. Il est donc urgent que le silence soit levé sur l'exécution du budget de la présente année.

Réponse. — Le ministère de l'économie, des finances et du budget publie mensuellement, au *Journal officiel*, la situation résumée des opérations du Trésor (S.R.O.T.) dans un délai moyen de deux à trois mois. Le retard constaté par rapport au calendrier habituel s'explique par l'élaboration de la nouvelle maquette et les délais de mise en place de la nouvelle carcasse par l'Imprimerie nationale à la suite de la refonte de la S.R.O.T. Ce retard sera progressivement rattrapé. Ainsi, la S.R.O.T. de février 1984 a été publiée au *Journal officiel* le 28 septembre 1984. La situation de mars 1984 a été publiée au *Journal officiel* le 9 octobre 1984 et celle du mois d'avril 1984 au *Journal officiel* le 7 novembre 1984.

Viandes (volailles).

59062. — 12 novembre 1984. — **M. Robert Cabé** appelle à nouveau l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'urgence nécessaire de mettre en place une réglementation pour définir le produit appelé « magret » qui, dans le Sud-Ouest de la France, désigne traditionnellement le filet d'un canard gavé en vue de la production de foie gras. Comme l'écrivait Mme la secrétaire d'Etat chargée de la consommation dans sa réponse du 2 mai 1984 à la question écrite n° 42678 du 2 janvier 1984 « la commercialisation sous la même dénomination de deux produits distincts — le « magret » filet de canard gras gavé et le filet de canard maigre — ne peut que conduire à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ainsi qu'une concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs de canards gras gavés ». Une concertation entre les deux secteurs de production, les administrations concernées et les organisations de consommateurs, a été engagée afin de dégager les modalités pratiques d'emploi de dénominations distinctes qualifiant clairement ces deux produits dans l'esprit du consommateur. Cette concertation n'ayant pu aboutir à ce jour à des décisions concrètes, une certaine impatience se manifeste chez les producteurs de canards gras gavés du Sud-Ouest. Il lui demande en conséquence des informations précises sur l'état d'avancement de la concertation engagée et dans quel délai une réglementation pourra entrer en vigueur.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 42678 de l'honorable parlementaire au sujet de la commercialisation du magret de canard peut, en effet, être complétée après les orientations arrêtées à l'issue de la réunion organisée au mois de juillet 1984 par la Direction de la consommation et de la répression des fraudes avec l'Office national interprofessionnel de viandes, de l'élevage et de l'aviculture, les administrations et les organisations professionnelles concernées. Les filets de canards gras et de canards maigres étant des produits différents, il convient pour une information objective du consommateur de définir les dénominations de vente applicables à ces types de produits, d'après leurs caractéristiques constitutionnelles et analytiques. Le laboratoire central de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes poursuit d'ailleurs son étude afin de déterminer ces critères analytiques qui permettraient de différencier les deux types de produits. Dès que les résultats de cette étude seront connus, les organisations professionnelles en seront avisées. Les centres techniques et les Chambres syndicales professionnelles concernées sont par ailleurs consultés sur les dénominations de vente à appliquer à ces deux pièces de canards. En l'absence d'accord professionnel, les pouvoirs publics prendront les dispositions appropriées pour assainir le marché des produits considérés.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Impôts et taxes (politique fiscale).

32473. — 23 mai 1983. — Le gouvernement ayant annoncé, par la voix du secrétaire d'Etat au tourisme, un développement des incitations financières à l'accueil chez l'habitant afin d'accroître les capacités d'hébergement pour l'été 1983, **M. Jacques Godfrain** souhaiterait connaître les modalités précises envisagées. Il demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser, pour les gîtes ruraux et pour les locations meublées chez l'habitant, les incitations et exonérations fiscales existantes et celles, supplémentaires, arrêtées ou envisagées. Il lui demande dans quelles conditions le parlement sera appelé à se prononcer sur ces mesures et quelle sera la durée d'application de celles-ci. Il souhaiterait connaître le nombre et la localisation des lits supplémentaires que le gouvernement espère ainsi dégager pour l'été 1983.

Réponse. — Le gouvernement a mis en place, suite aux dispositions du C.I.A.T. du 20 décembre 1982 un système de financements privilégiés pour les gîtes et les hébergements touristiques assimilés. Ceux-ci peuvent en effet bénéficier des prêts aidés au tourisme accordés cette année au taux de 11,75 p. 100. Leur durée est comprise entre huit et vingt ans et peut être assortie de différés d'amortissement de deux à quatre ans selon la nature de l'investissement. Ces prêts sont délivrés par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, la Caisse centrale Crédit coopératif et le Crédit agricole. En règle générale, leur quotité est de 70 p. 100 du montant des investissements et elle est calculée nette de subventions d'Etat. Pour obtenir le prêt, le bénéficiaire doit s'affilier à un groupement qui assure le contrôle, le classement et la mise en location des hébergements (pendant une durée au moins égale à la durée du prêt et qui ne saurait être inférieure à dix ans) et qui s'engage sur des conditions d'accueil de clientèle étrangère. En zone de montagne, les gîtes ruraux et hébergements assimilés peuvent bénéficier dans certaines conditions du taux de 9,25 p. 100 pour des travaux de création ou de réhabilitation d'hébergements touristiques. L'Etat peut continuer à apporter son concours financier à des opérations groupées de gîtes et meublés touristiques dans le cadre des contrats de plan. Cette aide sera limitée aux opérations groupées, comportant adhésion à une charge de qualité, et aux seules zones de montagne, zones défavorisées et zones couvertes par des contrats de stations (thermales, littorales, rurales ou de montagne). Il doit s'agir d'un regroupement d'au moins quinze gîtes ou meublés, de qualité effectivement contrôlée, gérés par un organisme local regroupant les propriétaires et mis en location sur une durée d'au moins dix ans. La participation financière de l'Etat peut être constituée par une contribution financière à la conception du montage de l'opération (50 000 francs par opération) une contrepartie de la région, éventuellement des départements étant demandée. Une aide financière de l'Etat peut également concerner l'investissement (10 000 francs à 15 000 francs par gîte) en complément de l'aide de la région ou du département. En ce qui concerne les incitations fiscales existantes pour les gîtes ruraux et pour les locations meublées chez l'habitant, il convient de rappeler les dispositions suivantes : une mesure concernant la location saisonnière des chambres chez l'habitant a été instaurée par l'article 72 de la loi de finances pour 1984 qui dispose « qu'à compter du 1^{er} janvier 1984, les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 5 000 francs par an ». Par ailleurs, les locations de chambres chez l'habitant et de gîtes ruraux bénéficient du régime fiscal particulier d'imposition sur les B.I.C. et de T.V.A. lorsque le revenu afférent à leurs locations est inférieur à 21 000 francs; aucune T.V.A. n'est due et le bénéfice provenant des locations meublées est évalué d'office à la moitié du loyer et déclarable sans formalité spécifique. Enfin, les gîtes ruraux sont exonérés de taxe professionnelle à certaines conditions, sauf avis contraire du Conseil général (C.G.I. : article 1459).

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance : Finistère).

47534. — 2 avril 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences de la taxe de 9 p. 100 imposés, dans certains cas pour les assurances. Cette taxe se justifie dans la plupart des cas mais une de ces applications pose problème. Il s'agit de la réassurance d'un organisme comme la Caisse de prévoyance sociale du Finistère. Les artisans et commerçants ne bénéficient pas d'indemnités journalières et de rentes d'incapacité. Pour cette dernière couverture, la C.P.S.F. s'est réassurée à la Caisse nationale de prévoyance et est donc taxée à 9 p. 100. En cas de réassurance, les mutuelles de fonctionnaires, les mutuelles agricoles et la Fédération nationale française de la mutualité sont exonérées. Il suffirait donc que la C.P.S.F. se réassure auprès de cette dernière pour être également exonérée; elle ne peut le faire pour des raisons d'engagements et de moralité vis-à-vis de sa propre Caisse de réassurance. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir le problème.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que les actes intéressant les sociétés mutualistes qui telles la Caisse de prévoyance sociale du Finistère répondent aux définitions de l'article premier du code de la mutualité sont exonérés de droits de timbre et d'enregistrement (article 1087 du code général des impôts) et, de ce fait de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, en application de l'article 995-1 du code général des impôts. Les contrats prévoyant l'attribution notamment aux artisans et aux commerçants d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail souscrits auprès de sociétés mutualistes, ou prévoyant l'attribution de rentes d'invalidité, souscrits auprès des Caisses autonomes mutualistes, et garantis par elles ne sont pas soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

Congés et vacances (chèques-vacances).

51806. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui le chèque-vacances. Cette innovation populaire se révèle être un véritable gouffre financier. L'Agence nationale pour le chèque-vacances subsiste grâce à un prêt de 18 millions de francs accordé par la Caisse des dépôts à laquelle elle ne peut payer les intérêts financiers (1,5 million). Ce constat de facilité l'incite à lui demander quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assainir la situation financière de l'Agence nationale pour le chèque-vacances. Il lui demande également quel est le bilan de cette agence pour les premiers mois de 1984.

Congés et vacances (chèques-vacances).

54790. — 20 août 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le succès des chèques-vacances. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan de cette nouvelle modalité de prise en charge des vacances et quelles perspectives peuvent être espérées.

Congé et vacances (chèques-vacances).

59430. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 51806 publiée dans le *Journal officiel* du 11 juin 1984 concernant la situation dans laquelle se trouve actuellement le chèque-vacances. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En 1983, près de 4,5 millions de francs de chèques-vacances ont été distribués. Ceux-ci représentent à peu près 5 000 familles bénéficiaires. Ce chiffre comme tout résultat de première année, qui de surcroît n'est pas une année complète, ne peut être considéré comme très significatif. Néanmoins, les contacts avec la clientèle ont montré très rapidement que le plafond de 1 000 francs de cotisations d'impôts sur le revenu était beaucoup trop faible et le

parlement a bien voulu accepter de relever ce plafond à 5 000 francs à l'occasion de la loi de finances pour 1984. Parallèlement, il convient de noter que les professionnels du tourisme ont répondu de façon favorable au chèque-vacances puisque plusieurs milliers d'entre eux ont adhéré à cette formule dès la première année et que le flux de prestataires nouveaux continue en 1984 à un rythme soutenu (près de 7 000 organismes à l'heure actuelle dont la S.N.C.F., Air France, Air Inter, etc.). En 1984, le chiffre d'affaires réalisé par la vente de chèque-vacances devrait être de l'ordre de 20 millions de francs soit quelques 20 000 familles de salariés et donc près de 80 000 personnes ont pu profiter de cette nouvelle formule. Ce résultat est encourageant; il reste modeste par rapport aux objectifs souhaités lors de l'instauration du chèque-vacances par ordonnance du 26 mars 1982 et les pouvoirs publics étudient les moyens de faciliter encore l'accès à cette nouvelle formule qui doit avoir vocation de devenir le moyen principal de l'aide à la personne en matière de vacances.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

56194. — 17 septembre 1984. — Depuis le 1^{er} janvier 1973, les commerçants et artisans âgés qui cessent leur activité, bénéficient sous certaines conditions d'une aide de l'Etat. L'indemnité de départ, instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981), a remplacé l'aide spéciale compensatrice créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, dont les dispositions, prévues initialement pour cinq ans, ont été prorogées à plusieurs reprises. Afin d'assurer le financement de ces aides, l'article 3 de la loi de 1972 a institué deux taxes, une taxe d'entraide, constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité, et une taxe additionnelle à la taxe d'entraide assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors que cette surface dépasse 400 mètres carrés. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 1973, le nombre de commerçants, d'artisans ayant bénéficié de ces mesures, le produit de la taxe d'entraide ainsi que celui de la taxe additionnelle à la taxe d'entraide, le nombre d'entreprises assujetties à la taxe additionnelle et le montant global des aides attribuées.

Réponse. — 1° Nombre de commerçants et artisans ayant bénéficié de ces mesures du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} juillet 1984.

Année	Commerçants			Artisans		
	Aide sur fonds sociaux	Aide spéciale compensatrice	indemnité de départ	Aide sur fonds sociaux	Aide spéciale compensatrice	indemnité de départ
1973	1 294	2 770		1 630	2 223	
1974	3 011	3 346		2 875	3 336	
1975	1 378	3 336		2 367	5 662	
1976	718	3 093		1 421	4 028	
1977	435	3 187		1 429	4 348	
1978	339	4 554		726	5 797	
1979	261	4 513		486	5 570	
1980	107	4 348		275	6 193	
1981	71	5 067		154	6 436	
1982	42	1 587	1 003	98	1 988	1 572
1983			2 697			4 553
1984			1 362			2 016
Total	7 656	35 801	5 062	12 461	45 581	8 141

soit 101 499 aides spéciales compensatrices et aides sur fonds sociaux et 13 203 indemnités de départ.

	Commerçants	Artisans	Total
Aide spéciale compensatrice et aide sur fonds sociaux . . .	43 457	58 042	101 499
Indemnités de départ	5 062	8 141	13 203
Total	48 519	66 183	114 702

2. Nombre d'entreprises assujetties à la taxe d'entraide et à la taxe additionnelle et produit de ces taxes.

Année	Sociétés assujetties à la taxe d'entraide	Sociétés assujetties à la taxe additionnelle	en millions de francs	
			T.E.	T.A.
1973	316 342	1 597	369	37
1974	305 410	2 413	446,7	40
1975	313 894	2 327	574	50
1976	296 796	2 734	201	57
1977	312 136	3 200	210	67
1978	430 898	3 451	280	80
1979	526 144	3 909	310	87
1980	540 536	3 756	178,5	98
1981	515 286	3 716	414	104,8
1982	552 332	3 895	474	228
1983	631 096	4 077	531	246
1984	707 567	4 693	550	244

Il convient de souligner que la fraction de la contribution sociale de solidarité qui avait été fixée à l'origine du régime à 0,3 p. 100 a été ramenée à partir du 1^{er} janvier 1976 à 0,1 et 0,050 pour l'année 1980 et à nouveau portée à 0,1 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1981. La taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur les locaux de vente au détail dont la surface est supérieure à 400 mètres carrés, a été, quant à elle doublée à compter du 1^{er} janvier 1982, elle est ainsi passée de 10 à 20 francs pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10 000 francs et de 20 à 40 francs pour ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 000 francs, un décret fixe celle des établissements dont le chiffre d'affaires est situé entre ces deux valeurs. Plus de 4 milliards de francs ont été versés ou engagés au titre de l'aide spéciale compensatrice entre 1973 et 1982 et 1,250 milliard au titre de l'indemnité de départ entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 octobre 1984, soit au total 5,250 milliards.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

56868. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le rapport de **M. Jacques Badet**, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport relève le souhait exprimé par une majorité de Comités de renforcer les moyens de fonctionnement de ces structures. Il suggère « une action incitatrice de l'Etat, dans des secteurs particulièrement sensibles, qui pourraient se traduire par une politique contractuelle visant à mettre en place un type d'aide pluriannuelle et dégressive ». Il préconise également « que soient associées au financement de ces instances, les Chambres consulaires dans la mesure où ces organismes sont des établissements publics financés par des taxes parafiscales, elles ont pour objet de défendre l'intérêt général ». Il propose qu'une négociation entre les Chambres consulaires et leurs ministères de tutelle soit engagée afin d'affecter une partie des taxes parafiscales destinées aux Chambres consulaires, au fonctionnement des Comités de bassin d'emploi. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces recommandations.

Réponse. — Dans la perspective évoquée par le rapport au Premier ministre établi par **M. Badet** d'une reconnaissance juridique des Comités de bassin d'emploi, l'honorable parlementaire pose la question de l'affectation auxdits Comités d'une partie des taxes parafiscales destinées aux compagnies consulaires, ce qui permettrait à ces instances de disposer d'un budget de fonctionnement. L'autonomie qui caractérise le fonctionnement des compagnies consulaires ainsi que l'hétérogénéité de leurs facultés financières propres rendent difficile la mise en œuvre d'une mesure générale et uniforme telle que celle exposée par le rapport de **M. Badet**. Au contraire, une politique appropriée de soutien des compagnies consulaires à toutes les initiatives en faveur de l'emploi doit se définir et trouver sa réalisation localement en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires locaux. D'ailleurs le rapport **Badet** souligne la participation, certes inégale, mais d'ores et déjà active des compagnies consulaires aux travaux des Comités du bassin d'emploi et atteste de la prise en charge financière conséquente sous des modalités diverses, des travaux conduits par ces instances. C'est en s'appuyant sur ces exemples qu'il convient d'envisager l'accentuation de l'effort des chambres consulaires à la dynamique des Comités de bassin d'emploi.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce).

56883. — 8 octobre 1984. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la participation de plus en plus nombreuse de non professionnels dans

des foires à la brocante. Les intéressés, qui vendent des marchandises dont l'origine est tout à fait incertaine et qui échappent au paiement de la taxe professionnelle, portent indiscutablement préjudice aux brocanteurs déclarés, inscrits au registre du commerce et astreints aux charges de leur profession (T.V.A., taxe professionnelle...). Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que des mesures soient prises, tendant à protéger l'activité des brocanteurs professionnels.

Réponse. — Les organisations professionnelles du commerce et de l'antiquité ont, à plusieurs reprises, appelé l'attention des pouvoirs publics sur le problème posé par la présence de non-professionnels dans les foires à la brocante. Des instructions précises, toujours en vigueur et fréquemment rappelées, ont été données par le ministre de l'intérieur aux préfets, les 13 décembre 1974 et 5 février 1976, afin que ces manifestations soient étroitement surveillées et que les personnes non patentées dont la présence aurait été relevée à plusieurs reprises sur les marchés de l'occasion soient signalées d'une part aux greffiers des tribunaux de commerce, qui peuvent enjoindre les intéressés de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés, d'autre part aux services fiscaux. En effet, la présence, plusieurs fois consécutives d'une même personne sur un marché peut constituer l'indication que cette dernière ne se borne pas à vendre des objets lui appartenant, mais se livre à des opérations d'achat et de revente qui doivent alors être considérées comme commerciales en vertu des articles 1^{er} et 632 du code du commerce. Dans ces instructions il était également demandé aux préfets de rappeler aux maires le caractère exceptionnel que devait revêtir l'autorisation d'accès pour les non-professionnels aux foires à la brocante qui se déroulent la plupart du temps sur le domaine municipal et dont par suite l'organisation relève du pouvoir de police des maires et échappe à l'Etat. Il ne paraît pas opportun de renforcer les textes déjà complets qui régissent actuellement le commerce de la brocante (obligations générales incombant aux commerçants et obligations spécifiques issues de la loi du 15 février 1898). Cependant, leur application pourrait certainement être encore améliorée et les contrôles sur les manifestations concernées accrus, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la liberté du commerce, s'exerçant dans le cadre des règles en vigueur, et au principe d'autonomie des collectivités locales. Des mesures en ce sens doivent être précédées d'une concertation interministérielle, actuellement en cours, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de la justice étant également concernés directement par ces problèmes. Par ailleurs un groupe de travail élargi sur le recel a été mis en place par la Chancellerie en juin 1984, le problème du recel d'objets volés se posant avec acuité dans le secteur du commerce de l'occasion; les conclusions que ce groupe sera amené à tirer de ses travaux pourront utilement contribuer à la recherche de solutions aux problèmes qui préoccupent l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : hôtellerie et restauration).

57574. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de l'informer de la situation exacte actuelle de l'hôtel Copatel situé dans la ville du Moule en Guadeloupe et des perspectives de réouverture dudit établissement.

Réponse. — L'hôtel Caraïbe Copatel, anciennement quatre étoiles, situé au Moule à la Guadeloupe, est fermé depuis trois ans. Il se trouve actuellement soumis à une procédure de folle enchère devant le tribunal de grande instance de Paris du fait de la défaillance d'un premier acquéreur. Conscient de l'intérêt qui s'attache à la prochaine réouverture de cet établissement pour le développement du tourisme à la Guadeloupe, le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme, en

liaison avec le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et les autorités de la région de la Guadeloupe désormais compétentes en matière de tourisme et de loisirs en vertu de l'article 37 de la loi du 2 août 1984, reste particulièrement attentif à cette affaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : automobiles et cycles).*

57579. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les marges anormalement élevées, pratiquées sur la vente des pièces détachées dans le département de la Guadeloupe. Ainsi un amortisseur acheté en Métropole 129,62 francs est revendu en Guadeloupe 383,67 francs hors T.V.A., une porte revient à trois fois plus cher... Ce qui constitue un véritable scandale. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place une réglementation du prix de vente des pièces détachées dans le département et d'une façon générale, s'il ne juge pas utile d'agir sur les mécanismes de la formation des prix dans les D.O.M.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont partagées par les services chargés du contrôle des prix qui relèvent de la seule compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget. A la suite d'une mission d'étude réalisée en juin 1983, des enquêtes sont actuellement demandées dans les départements d'outre-mer. Ces études portent notamment sur les produits alimentaires, sur les pièces détachées automobiles et sur certains articles textiles. L'examen des résultats obtenus aux cours de ces différentes enquêtes doit permettre d'apprécier la situation actuelle en matière de prix et de prendre si cela est nécessaire des mesures particulières dans les secteurs concernés.

Foires et marchés (réglementation : Côte-d'Or).

57783. — 22 octobre 1984. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'organisation de marchés hebdomadaires. La commune de Quétigny (8 500 habitants), membre du district de l'agglomération dijonnaise, a organisé un marché hebdomadaire sur la grand-place publique le mercredi après-midi. Ce marché qui existe depuis plus de 10 ans est fréquenté par environ 25 commerçants ambulants et répond parfaitement aux besoins de la population, sachant qu'une superette de 1 000 mètres carrés et un hypermarché Carrefour sont implantés sur la commune. Une importante zone d'activités économiques s'est développée sur le territoire de Quétigny accueillant environ 150 commerces, entreprises industrielles ou artisanales, et parmi ces magasins une succursale de Conforama. Cette dernière nous a fait part de son souhait d'organiser un mini-marché de détail avec des commerçants ambulants le samedi. Il semble, d'après les textes, que l'organisation de marchés soit de la compétence exclusive de personnes publiques et qu'ils doivent être situés sur le domaine public. Il apparaît aussi que la vocation de Conforama ne soit pas l'organisation de marchés de détail. Le Conseil municipal considère que ce projet n'est pas opportun. En conséquence, il lui demande si s'opposer à cette initiative ne pourrait pas être considéré comme une entrave au grand principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Réponse. — En considérant que le projet de créer un mini-marché de détail accessible le samedi à des commerçants ambulants n'était pas opportun, le Conseil municipal de Quétigny (Côte-d'Or) a pris une position qui est conforme aux règles actuellement en vigueur en matière de décentralisation. En effet, la création d'un marché relève exclusivement des pouvoirs du maire, après avis du Conseil municipal. Le refus d'accepter l'installation d'un second marché sur la commune à proximité et dans la dépendance d'une succursale Conforama est justifié par le fait que celui-ci ferait double emploi avec le marché qui se tient le mercredi après-midi en centre ville et qui répond parfaitement aux besoins de la population. Cette opposition municipale ne peut être considérée comme une entrave au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

57823. — 22 octobre 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la loi entrée en vigueur le 7 janvier 1981 concernant la protection de l'emploi des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, sans remettre en cause le bien-fondé de cette loi, il apparaît que son application est susceptible de mettre en

difficultés les petits artisans qui n'ont que deux ou trois salariés et qui ne peuvent proposer une autre fonction à un de leurs salariés déclaré inapte par la médecine du travail à reprendre le poste qu'il occupait précédemment. Le licenciement auquel il peut procéder alors est pour lui extrêmement coûteux puisqu'il doit payer le préavis de licenciement non exécuté et une indemnité spéciale égale au double de l'indemnité légale. Ainsi, bien des artisans ont des difficultés à faire face à leurs obligations. Aussi, il lui demande s'il envisage une adaptation de cette réglementation aux petites entreprises artisanales.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est tout à fait conscient du problème que pose la législation actuelle de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 qui a prévu la suspension du contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et la réintégration de ce dernier dans l'entreprise. Le législateur a voulu ainsi protéger le salarié lorsque celui-ci est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle car les conséquences sur son emploi et sur ses revenus sont lourdes. A la suite de l'arrêt de travail, le salarié peut suivre, après avis de la commission d'orientation — C.O.T.O.R.E.P. — un stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle. Puis à l'issue de la période de suspension, le salarié doit être réintégré dans des conditions qui dépendent de son aptitude. Cette loi a eu pour but d'inciter les entreprises à développer la prévention des risques professionnels ainsi qu'à assurer une meilleure sécurité dans l'entreprise.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

57853. — 22 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème des prêts bonifiés dont dispose l'hôtellerie et que le gouvernement, dans le cadre de l'encouragement des activités touristiques, envisage d'étendre aux résidences de tourisme. Il lui demande de préciser quelle proportion de son chiffre d'affaires, l'organisme gestionnaire qui loue la résidence, devrait réaliser avec l'étranger pour pouvoir bénéficier de ces prêts et si l'effort de promotion à développer vers l'étranger est susceptible de recevoir un appui financier des pouvoirs publics.

Réponse. — Le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures pour encourager la création de résidences de tourisme, hébergements touristiques dont les caractéristiques et les normes ont été définies par l'arrêté du 22 juillet 1983. Ainsi, sur le plan fiscal, pour un établissement classé en résidence de tourisme, lorsqu'il existe un seul propriétaire, le remboursement de la T.V.A. est total au jour du classement de l'établissement. S'il y a plusieurs propriétaires, qui sont, soit copropriétaires, soit multipropriétaires, le principe du non remboursement est appliqué. Toutefois, le remboursement est envisageable lorsque l'immeuble est loué pour au moins neuf ans à un exploitant et que celui-ci s'engage au cours des deux premières années d'exploitation à dépenser 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires pour la recherche de clientèle étrangère ou pour conclure avec des organisateurs de voyages des contrats de mise à disposition tel que 20 p. 100 des unités d'hébergement soient réservées aux ressortissants étrangers. Si ces deux conditions sont respectées, l'exploitant sera remboursé à 50 p. 100 le reste pouvant être imputé sur les loyers à venir. Les dispositions sont valables jusqu'au 31 décembre 1985. S'agissant des aides financières susceptibles d'être octroyées, les résidences de tourisme, appartenant à un seul propriétaire, ont pu bénéficier au cours de l'année 1984 de prêts aidés aux entreprises (taux de 11,75 p. 100). Les résidences de tourisme existant sous forme de copropriété et de multipropriété n'ont pu faire l'objet de ce type de prêts. Des réflexions interministérielles sont actuellement en cours, dans le cadre de la préparation des instructions du ministère de l'économie, des finances et du budget aux établissements financiers, pour l'année 1985, afin d'envisager dans quelle mesure les résidences de tourisme sous forme de copropriété pourraient bénéficier en partie de prêts spéciaux aux investissements. Les prêts à taux bonifiés n'ont évidemment été accordés que sur la base d'un engagement du bénéficiaire d'effectuer une prospection de clientèle à l'étranger et d'accueillir une proportion significative de ce type de vacanciers. Ce mode d'hébergement touristique pourra évidemment bénéficier — sans qu'il s'agisse d'aides financières spécifiques — des différents moyens mis à la disposition des produits touristiques dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour la promotion du tourisme français à l'étranger.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

58197. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Lebba** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le coût élevé des opérations de remorquage des véhicules automobiles par les entreprises agréées à cet effet par les services de police. Certains éléments de facturation apparaissent abusifs et le fait que les tarifs soient affichés dans la cabine du véhicule remorqueur ne

paraît pas laisser la liberté du choix à l'usager qui ne peut pas, pratiquement, refuser ce transporteur lorsqu'il prend connaissance de ses prix et recourir aux services d'un autre professionnel. Il apparaît par ailleurs que les appels aux transporteurs sont faits, tant par les services de surveillance des axes autoroutiers, que par les services de police urbains, à des groupements exerçant un quasi monopole et que, là aussi, la liberté de choix est passablement compromise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions afin de remédier aux pratiques constatées et de permettre ainsi aux automobilistes concernés de ne pas avoir à faire face à des frais trop élevés pour le remorquage de leur véhicule.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont récemment intervenus pour réglementer les tarifs des prestations de dépannage et de remorquage sur les voies rapides, autoroutes et voies périphériques équipées de systèmes d'appel d'urgence qui permettent la désignation d'un dépanneur par un poste centralisateur. En effet, par arrêté n° 83-39/A du 29 juin 1983, deux types de dispositions ont été édictées : 1° En premier lieu, les opérations de dépannage et de remorquage ont été définies de manière très précise. 2° En second lieu, les prix afférents à ces différents types d'opération ont été réglementés de manière forfaitaire et doivent donner lieu à l'établissement d'une note distinguant les diverses prestations effectuées. Il est difficile d'établir dans ce secteur une situation de concurrence comparable à celle qui peut exister dans d'autres domaines d'activités de même ordre compte tenu du caractère très particulier des prestations en cause qui sont exercées dans des conditions où la rapidité de l'intervention constitue l'une des qualités majeures du service rendu à l'usager. Cependant, l'édiction des dispositions précitées définit des règles qui tout en assurant aux professionnels une rémunération normale de ces prestations devraient permettre aux automobilistes de ne pas avoir à faire face à des frais trop élevés pour le remorquage de leur véhicule.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants).

58861. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que le décret devant permettre aux Caisses de retraite des artisans et commerçants de liquider, simultanément, la pension du régime complémentaire et celle du régime de base, à partir de soixante ans, n'est toujours pas paru. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale avait décidé d'abaisser l'âge de la liquidation des droits à pension dans ce régime complémentaire, et avait demandé la parution d'un texte dans ce sens, dès février 1984. La Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment et l'U.P.A. étaient d'accord sur cette modification en vue de l'harmonisation de la condition d'âge pour l'ouverture du droit dans les deux régimes de retraite gérés par cette institution : le régime de base et le régime complémentaire. La Cancava entendait ainsi, par avance, faciliter les décisions du gouvernement relatives au régime de base; afin de leur donner leur plein effet lorsqu'elles auraient été prises. Or, aujourd'hui, malgré cette prise de position anticipée, les artisans peuvent percevoir leur retraite de base à partir de soixante ans mais les droits du régime complémentaire ne peuvent toujours pas leur être accordés puisque l'âge requis est encore actuellement soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour hâter la solution de ce problème qui ne devrait pas connaître d'obstacles puisque le régime complémentaire s'autofinance et que la Cancava a déjà pris les mesures financières nécessaires pour assurer le coût des conséquences de cette décision.

Réponse. — L'intérêt de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Les textes nécessaires à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans le régime complémentaire obligatoire des artisans sont parus au *Journal officiel* du 2 décembre 1984 : décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984 et arrêté du 30 novembre 1984.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

58940. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences de l'application de certaines dispositions de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite. Cet article subordonne le service d'une pension de vieillesse du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales et au titre du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, à la cessation définitive de l'activité non salariée exercée par le requérant ou, pour les personnes exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien

professionnel avec l'employeur. En outre, cet article prévoit (alinéa 2) que le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans le cas où les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité non salariée. Or, le dernier paragraphe de cet article 12 précise qu'un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application de ces dispositions et en particulier de celles prévoyant la suspension du service de la pension en cas de reprise d'une activité dans l'entreprise exploitée à la date de cessation de l'activité non salariée. Ce décret est toujours en instance. Mais le projet actuellement connu prévoit que le service de la pension est, entre autres, suspendu lorsque l'assuré reprend une activité artisanale qui figure dans la Nomenclature des activités de l'I.N.S.E.E., dans le même groupe d'activité que celle exercée à la date de cessation de l'activité non salariée. En plus, il serait exclu que dans les mêmes lieux ou locaux ayant servi à l'exercice de l'activité accomplie au moment où l'intéressé se trouve en position de retraité, une autre activité non salariée puisse être reprise. De telles dispositions sont discriminatoires par rapport aux salariés. En effet, rien n'interdit à un ouvrier peintre, qui a quitté son employeur afin de se faire ouvrir le droit à la retraite, de reprendre dans sa profession une activité chez un autre employeur. Cette règle est nettement prévue par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dans une circulaire du 4 juillet précisant certaines conditions d'application relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Cette circulaire établit également qu'il n'est pas interdit à un ex-artisan ayant eu une carrière salariée de s'installer dans le métier qui est le sien pourvu que cela soit réalisé dans les locaux ou un lieu distinct de ceux de la précédente activité non salariée. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il ne juge pas équitable que les dispositions applicables aux salariés reprenant une activité puissent également s'appliquer aux artisans dans les mêmes circonstances.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire la loi du 9 juillet 1984 a notamment subordonné, en son article 12 à compter du 1^{er} juillet 1984 le service d'une pension de retraite artisanale ou commerciale à la cessation définitive de la dernière activité exercée — salariée ou non salariée — avant la retraite; l'alinéa 2 de cet article prévoit effectivement la suspension du service de la pension lorsque l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité dans l'entreprise exploitée au moment de la retraite. Ces dispositions législatives accompagnent, pour les artisans et les commerçants, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, selon un dispositif comparable à celui prévu, pour les salariés, par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. La politique d'harmonisation avec les régimes de retraites des salariés doit conduire, pour le service des retraites des artisans et des commerçants, à la définition de modalités cohérentes avec celles déjà adoptées pour les salariés, d'appréciation de la cessation de la dernière activité exercée et de suspension en cas de reprise d'activité.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

59626. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des commerçants et artisans qui, antérieurement à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relative à leur mise à la retraite à l'âge de soixante ans, ont investi et doivent faire face au financement de cet investissement pendant les trois ou quatre années qui précèdent leur soixante-cinquième anniversaire. Compte tenu de ce qu'ils ne pourront disposer que de leur seule retraite, il est certain qu'ils ne pourront pas faire face à leurs engagements. Il lui demande si, lorsque les intéressés ne peuvent, ni louer leur fonds, ni constituer une société, il ne lui paraît pas logique et équitable de leur permettre de continuer à exercer, après leur mise à la retraite, leur activité professionnelle, afin qu'ils ne soient pas pénalisés par leur esprit d'entreprise et par les charges qui, pour eux, en découlent pendant quelques années.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que la retraite à soixante ans au taux plein pour une carrière de trente-sept années et demie est un droit dont peuvent bénéficier les artisans et les commerçants qui le désirent, mais ne constitue nullement une obligation pour les intéressés. La loi du 9 juillet 1984 a par contre subordonné à compter du 1^{er} juillet 1984 le service d'une retraite artisanale ou commerciale, comme l'ordonnance du 30 mars 1982 l'avait prévu pour une retraite salariale, à la cessation définitive de l'activité exercée en dernier lieu par l'assuré souhaitant bénéficier de sa pension. Comme tous les assurés qui entendent bénéficier de leurs droits à la retraite acquis dans le régime général ou les régimes alignés du commerce et de l'artisanat, les artisans et les commerçants qui ont récemment investi et ont aujourd'hui à faire face au financement de cet investissement, doivent exprimer un choix clair entre la poursuite de leur activité professionnelle et le départ à la retraite.

CULTURE

Culture : ministère (personnel).

58828. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des inspecteurs des monuments historiques qui constituent un corps scientifique d'avis et de contrôle dans le domaine des monuments historiques et relèvent directement du ministre; il observe qu'il est contraire aussi bien aux textes en vigueur qu'à l'esprit de leur mission de leur assigner une résidence territoriale, comme le projet en est envisagé, les dispersant sur l'ensemble du territoire, sous l'autorité des préfets, commissaires de la République, et faisant ainsi double emploi avec les fonctionnaires des propres services du ministère; il lui demande donc d'une part les raisons de ce changement ordonné sans texte, d'autre part s'il estime cette implantation géographique compatible avec le maintien des missions de l'inspection générale proprement dite.

Réponse. — L'inspection des monuments historiques est un corps dont les dix-sept membres assurent une double mission pour le compte de la Direction du patrimoine du ministère de la culture: ils conduisent les opérations de restauration sur le patrimoine mobilier classé au titre des monuments historiques et donnent des avis scientifiques et techniques sur les protections et les restaurations d'édifices. Dans le cadre de l'adaptation des structures du ministère de la culture aux nouvelles données de la déconcentration administrative il est prévu d'installer les inspecteurs des monuments historiques au sein des directions régionales des affaires culturelles. Le contenu de leurs attributions restera inchangé et ne fera pas double emploi avec les missions des autres agents du ministère; les inspecteurs seront placés sous une double hiérarchie: celle des inspecteurs généraux des monuments historiques résidant à Paris pour l'exercice des missions techniques et scientifiques et celle du Directeur régional des affaires culturelles pour leur participation à l'action administrative de la Direction régionale des affaires culturelles. Cette réforme qui n'est pas incompatible avec le texte portant statut de l'inspection des monuments historiques répond au souci de concentrer les moyens du ministère au niveau de son administration régionale et le plus près possible des monuments et des partenaires locaux; il s'agit en second lieu d'optimiser l'intervention d'agents qualifiés qui se trouvent jusque là installés trop loin du lieu d'exercice de leurs missions. Il convient enfin de noter que l'application de cette réforme coïncide avec la mise en place en 1985 auprès de chaque préfet commissaire de la République de région d'une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique qui aura notamment pour mission de donner un avis sur les dossiers de protection au titre des monuments historiques; les inspecteurs des monuments historiques y tiendront naturellement une place importante. Ce dispositif contribuera également à renforcer le contenu scientifique de la politique du patrimoine qui s'appuiera par ailleurs sur l'ouverture progressive dans les villes chefs-lieux de région de centres régionaux de documentation du patrimoine et au niveau national sur la réforme de la Commission supérieure des monuments historiques prévue pour 1985.

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des Associations et mouvement).*

59878. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de la culture** la liste des centres homosexuels que le gouvernement aurait aidés, selon les déclarations mêmes de M. le ministre délégué à culture, le montant des aides que ce ou ces centres auraient reçues, et sur quelle ligne budgétaire ont été prélevés ces crédits.

Réponse. — Le Comité d'urgence anti-répressement homosexuelle (1, rue Keller 75011 Paris) a bénéficié de la part du ministère de la culture d'une aide à l'emploi qui se montait en 1983 à 60 000 francs et en 1984 à 22 500 francs. Cette Association a également reçu une subvention de 50 000 francs en 1984 en aide à la gestion. Cette aide à l'emploi a permis l'embauche d'un responsable chargé de la coordination des activités et du suivi ainsi que de l'élaboration de la revue propre à l'Association qui constitue à la fois un organe de liaison et d'information et une publication culturelle.

Archives (fonctionnement).

60744. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de conservation des archives publiques (aux termes de la loi sur les archives

du 3 janvier 1979) qui restent détenues par certains notaires. Voici les principales raisons de ces inquiétudes: 1° certains notaires refusent de verser leurs archives alors que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate; 2° certains même ont préféré « vendre » leurs archives aux récupérateurs plutôt que d'assumer un versement près du dépôt d'archives compétent. De ce fait, une partie de notre patrimoine historique risque à jamais de disparaître. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que: 1° l'administration rappelle aux notaires leur obligation d'effectuer le dépôt de leurs archives centennaires conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives; 2° les archivistes aient les moyens en personnel, locaux et finances, d'assumer la réception de ces dépôts; 3° MM. les procureurs de la République prennent toute mesure nécessaire, sans qu'une plainte préalable soit nécessaire, afin que soient sanctionnés les contrevenants à la loi.

Réponse. — C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes que posent le versement et la gestion des archives notariales. Ces archives présentent effectivement un grand intérêt pour les recherches généalogiques, mais aussi pour l'histoire économique et sociale. L'article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, pris en application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, prévoit le versement des archives notariales, soit aux archives nationales, soit dans les dépôts d'archives départementales, après cent ans de date. Une note de M. le Président du Conseil supérieur du notariat a été diffusée en 1982, à la demande du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture, dans le but d'appeler l'attention des notaires sur les obligations découlant pour eux de cette législation. Il convient de souligner que la très grande majorité des notaires manifeste à cet égard la meilleure compréhension. Toutefois le versement des archives qu'ils détiennent ne laisse pas de poser des problèmes de rangement et de classement par suite de la saturation de certains dépôts et de l'insuffisance des effectifs. Il est précisé que l'ensemble du minutier de Paris est présentement consultable aux archives nationales. Dans les départements, malgré une activité intensive au plan de la collecte et des inventaires, on estime que la moitié des archives de l'espèce est accessible au public. Cependant il y a lieu de souligner que cette situation s'améliore, grâce à l'action soutenue des directeurs des services d'archives et aux efforts de leur personnel. L'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice, sera également appelée sur les mesures qui pourraient être prises en ce qui concerne les contrevenants à la loi.

Archives (fonctionnement).

60795. — 17 décembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de conservation des archives publiques. Contrairement aux dispositions prévues par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, certains notaires ne versent pas au dépôt d'archives compétent les archives qu'ils détiennent, alors que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate. Afin d'éviter que le patrimoine historique ne disparaisse à jamais, il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin, d'une part de rappeler aux officiers ministériels l'obligation qui leur est faite, par la loi précitée, de verser leurs archives centennaires et, d'autre part, de donner aux archivistes les moyens en personnels, locaux et sur le plan financier afin de leur permettre d'assumer la réception de ces dépôts.

Réponse. — C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes que posent le versement et la gestion des archives notariales. Ces archives présentent effectivement un grand intérêt pour les recherches généalogiques, mais aussi pour l'histoire économique et sociale. L'article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, pris en application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, prévoit le versement des archives notariales, soit aux archives nationales, soit dans les dépôts d'archives départementales, après cent ans de date. Une note de M. le président du Conseil supérieur du notariat a été diffusée en 1982, à la demande du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture, dans le but d'appeler l'attention des notaires sur les obligations découlant pour eux de cette législation. Il convient de souligner que la très grande majorité des notaires manifeste à cet égard la meilleure compréhension. Toutefois le versement des archives qu'ils détiennent ne laisse pas de poser des problèmes de rangement et de classement par suite de la saturation de certains dépôts et de l'insuffisance des effectifs. Il est précisé que l'ensemble du minutier de Paris est présentement consultable aux archives nationales. Dans les départements, malgré une activité intensive au plan de la collecte et des inventaires, on estime que la moitié des archives de l'espèce est accessible au public. Cependant il y a lieu de souligner que cette situation s'améliore, grâce à l'action soutenue des directeurs des services d'archives et aux efforts de leur personnel.

Archives (fonctionnement).

60966. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les craintes exprimées par les sociétés françaises de généalogie, d'héraldique et de sigillographie quant à la conservation des archives publiques qui restent détenues par certains notaires. Lui citant le cas de certains officiers ministériels qui auraient préféré s'en défaire « au profit » de récupérateur plutôt que d'en assumer le versement auprès du dépôt d'archives compétent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine historique.

Réponse. — C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes que posent le versement et la gestion des archives notariales. Ces archives présentent effectivement un grand intérêt pour les recherches généalogiques, mais aussi pour l'histoire économique et sociale. L'article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, pris en application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, prévoit le versement des archives notariales, soit aux archives nationales, soit dans les dépôts d'archives départementales, après cent ans de date. Une note de M. le président du Conseil supérieur du notariat a été diffusée en 1982, à la demande du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture, dans le but d'appeler l'attention des notaires sur les obligations découlant pour eux de cette législation. Il convient de souligner que la très grande majorité des notaires manifeste à cet égard la meilleure compréhension. Toutefois le versement des archives qu'ils détiennent ne laisse pas de poser des problèmes de rangement et de classement par suite de la saturation de certains dépôts et de l'insuffisance des effectifs. Il est précisé que l'ensemble du minutier de Paris est présentement consultable aux archives nationales. Dans les départements, malgré une activité intensive au plan de la collecte et des inventaires, on estime que la moitié des archives de l'espèce est accessible au public. Cependant il y a lieu de souligner que cette situation s'améliore, grâce à l'action soutenue des directeurs des services d'archives et aux efforts de leur personnel.

DEFENSE*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

54318. — 6 août 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de la défense** que le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale valide, lors de la liquidation des droits à pension de retraite d'un ancien combattant, les années de guerre. En revanche, les années effectuées dans l'armée après les combats, par engagement volontaire, ne sont pas validées, à moins que les cotisations ne soient rachetées par l'ancien militaire qui quitte l'armée sans droit à pension. Or, durant ces périodes, ce dernier a cotisé à la sécurité sociale. S'il n'a pas demandé dans un délai de cinq ans après avoir quitté l'armée que lui soit reversé le montant des retenues pratiquées sur sa solde, il perd tous les droits acquis durant ces années. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'autoriser la validation automatique des périodes effectuées dans l'armée pour le calcul d'une pension de retraite du régime général.

Réponse. — Les militaires de carrière ou sous contrat, rayés des contrôles de l'armée après le 29 janvier 1950 sans avoir acquis de droits à pension ou à solde de réforme, sont affiliés rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale en vertu du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Pour les anciens militaires qui ne bénéficient pas des dispositions de ce décret, la loi du 13 juillet 1982 et son décret d'application du 17 mars 1983 permettent leur prise en compte au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve qu'ils aient accompli cinq années de service effectif au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite. S'ils ont accompli moins de cinq années de service effectif, ils doivent racheter leurs cotisations pour que ces périodes d'activité soient prises en compte. Cette affiliation rétroactive étant possible à tout moment, il appartient aux intéressés d'adresser leur demande à la Direction centrale du commissariat de l'armée à laquelle ils appartenaient.

Gendarmerie (personnel).

59667. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait exprimé par le Rapporteur des crédits pour la gendarmerie lors du débat budgétaire du 9 novembre que les indemnités antérieures soient maintenues aux gendarmes blessés en service lorsqu'ils sont placés en

arrêt d'activité. Il lui demande quand cette mesure entrera en vigueur et, selon les évaluations de la Direction de la gendarmerie, combien de gendarmes en bénéficieront.

Réponse. — Un projet de décret, tendant à maintenir aux gendarmes, placés en position de non activité suite à des blessures reçues au cours d'une opération de police, leurs indemnités antérieures, est actuellement en cours d'élaboration. Comme le ministre de la défense s'y est engagé devant l'Assemblée nationale le 9 novembre 1984, ce projet sera soumis dans les meilleurs délais aux départements ministériels intéressés et, en particulier, au ministre de l'économie, des finances et du budget. Si cette mesure entrerait en vigueur actuellement, elle pourrait concerner une vingtaine de sous-officiers.

Gendarmerie (fonctionnement).

60984. — 17 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la France s'est dotée d'un groupe d'intervention rapide, le G.I.G.N., en vue de faire face aux situations terroristes (prises d'otages, hold up, détournements d'avions, etc...). Il lui demande si, éventuellement un pays étranger peut demander le concours de cette unité ? Et suivant quelles modalités ?

Réponse. — Le G.I.G.N. est, du fait de son appartenance à la gendarmerie nationale, une formation militaire. A ce titre, bien que sa zone d'intervention se situe plus particulièrement sur l'ensemble du territoire national, cette unité spécialisée peut être amenée à intervenir sur des théâtres d'opérations extérieures en cas de conflit ou dans le cadre d'accords internationaux.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : armée).

61231. — 24 décembre 1984. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le précédent créé par le transport effectué par des cars militaires pour une manifestation du R.P.R. local à Saint-Laurent-du-Maroni. Le recours aux services de l'armée serait légitime pour une défaillance des entreprises de transports locaux. En conséquence, il lui demande si le commandement militaire a tout loisir pour subvenir à ce type de carences, lors de manifestations politiques quelle qu'en soit leur origine.

Réponse. — La prestation, citée par l'honorable parlementaire, a été accordée à la suite de la défection tardive de la seule société civile de transport existant localement. Cette prestation a été fournie à titre onéreux.

DROITS DE LA FEMME*Femmes (politique à l'égard des femmes).*

59100. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la réforme visant à faire disparaître du code civil les discriminations subsistant entre les femmes et les hommes. Lors d'une communication au Conseil des ministres du 4 janvier 1984, Mme le ministre des droits de la femme a présenté les principales initiatives que son ministère comptait prendre, avec le concours du ministère de la justice, pour faire disparaître du code civil les discriminations subsistant entre les femmes et les hommes. Il était notamment prévu de mettre fin aux dispositions de l'article 1421 du code civil qui précise que c'est au mari seul que revient la gestion des biens acquis dans le cadre du mariage, ainsi que l'administration des biens des enfants dans le régime dit de la « communauté réduite aux acquêts ». Il lui demande donc de lui faire connaître si le groupe de travail chargé de ce problème a terminé ses études et, dans l'affirmative, si un délai peut être fixé quant à l'examen de telles dispositions par le parlement.

Réponse. — Le projet de réforme des régimes matrimoniaux est en effet destiné à éliminer du code civil les quelques discriminations subsistant encore entre les hommes et les femmes. Il est prévu de mettre fin aux dispositions des articles 1421 et 389 du code civil qui précisent que c'est au mari seul que revient la gestion des biens communs ainsi que l'administration des biens des enfants. Ce projet est en cours d'étude interministérielle. Son examen, par le parlement devrait avoir lieu au cours de l'année 1985.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (financement).

62954. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans l'optique de son projet de loi sur l'enseignement privé, les collectivités locales auraient encore le droit de garantir des prêts contractés par des établissements privés.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les collectivités locales n'ont pas le droit de garantir des prêts contractés par les établissements d'enseignement privés. En effet, les lois fondamentales qui régissent les différents ordres d'enseignement privés (loi du 15 mars 1850 modifiée, dite loi Falloux, pour l'enseignement secondaire, loi du 30 octobre 1886, pour l'enseignement primaire, loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, pour l'enseignement technique) disposent que les établissements d'enseignement privés sont fondés et entretenus par des personnes physiques ou morales de droit privé. Il résulte de ces dispositions que les établissements d'enseignement privés ne peuvent bénéficier d'une aide financière sur fonds publics, quelle que soit la collectivité chargée de la gestion de ces derniers, que lorsque cette aide est expressément prévue par la législation. Or, si la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée et complétée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, a défini les conditions dans lesquelles les dépenses de fonctionnement de ces derniers peuvent être financées par les collectivités publiques et si l'article 51 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative pour 1964) a prévu que l'Etat peut accorder sa garantie aux emprunts émis par des groupements ou associations à caractère national pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement par des établissements privés, aucun texte législatif, en revanche, n'autorise les collectivités territoriales à accorder de telles garanties à ces établissements. Les dispositions relatives aux rapports entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements d'enseignement privés figurant dans le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales qui a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre dernier n'apportent aucune modification à cet état de droit.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

55270. — 27 août 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-assistants. Certains maîtres-assistants sont, à ce jour, inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe, mais, faute d'ancienneté suffisante dans l'échelon qui est le leur, doivent attendre un certain temps encore avant de bénéficier du passage effectif en première classe. Leur droit au passage en première classe a été reconnu et est acquis, mais le décret du 6 juin 1984 recèle à leur encontre des menaces : En effet, s'il prévoit que les maîtres-assistants titulaires peuvent devenir maîtres de conférences sur leur demande, soit en première classe, soit en seconde classe, et si très certainement les maîtres-assistants déjà promus effectivement passeront à la première classe du nouveau corps, rien n'est écrit au sujet de ceux qui se trouvent dans la situation particulière décrite ci-dessus. Or, ne peuvent-ils prétendre à conserver le bénéfice de leur inscription, quitte à attendre l'expiration du délai d'ancienneté leur manquant mais en devenant, d'ores et déjà maîtres de conférences ? Certes, on pourrait penser qu'il leur suffirait de rester en l'état maîtres-assistants pour voir se concrétiser ce fameux passage en première classe. Mais les intéressés ressentiraient cette situation comme une brimade inutile, en voyant devenir maîtres de conférences des collègues plus jeunes et jamais encore reconnus aptes à la première classe ! De plus, l'article n° 45-5 du décret prévoit que la condition de mobilité est acquise après six années d'expérience professionnelle dans une entreprise publique ou privée. L'exercice de la profession d'avocat, d'avoué, de notaire... est-il inclus dans cette disposition, ce qui contribuerait à l'ouverture de l'université vers les milieux professionnels ? En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier cette situation particulière des maîtres-assistants.

Réponse. — A compter du 1^{er} octobre 1984, les maîtres-assistants disposent d'une période de six ans pour opter soit pour leur maintien dans leur corps actuel, soit pour leur intégration dans le corps des maîtres de conférences créé par le décret du 6 juin 1984, relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. Ils ne peuvent juridiquement cumuler les avantages du statut de maîtres de conférences et du statut des maîtres-assistants. Les maîtres-assistants, inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe du corps des maîtres-assistants, peuvent attendre, sous réserve de respecter le délai ci-dessus indiqué, leur passage effectif à la première classe, avant de demander le bénéfice des dispositions du décret du 6 juin 1984 précité. Participant de la même

manière aux instances universitaires et appelés à exercer les mêmes fonctions que les maîtres de conférences avec les mêmes obligations de service, ils ne peuvent être considérés comme placés dans une situation inférieure et encore moins être considérés comme faisant l'objet « d'une brimade inutile ». En ce qui concerne l'obligation de mobilité des enseignants chercheurs, prévue à l'article 45-5 du décret du 6 juin 1984, seront pris en compte les services effectués pendant six ans, à plein temps, dans une entreprise publique ou privée mais non l'exercice d'une profession libérale, qui fait d'ailleurs souvent l'objet d'un cumul d'activité.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

56317. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propos tenus — concernant l'école privée — par un parlementaire et reproduits par le *Quotidien de Paris* du 22 août : « Les inspecteurs d'académie et les préfets... sont aussi très sélectifs, à leur façon, au moment de l'attribution des bourses scolaires ». Il lui demande s'il a eu connaissance de plaintes concernant des injustices commises, allant à l'encontre des barèmes en vigueur pour l'attribution des bourses.

Réponse. — La réglementation relative aux bourses nationales ne fait aucune distinction selon que l'élève est scolarisé dans l'enseignement public ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat. La vocation à bourse est en effet déterminée en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier la situation familiale après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, mais d'où est exclue toute référence à la nature publique ou privée de l'établissement scolaire qui accueillera l'élève. Le principe d'égalité est donc intégralement respecté et les représentants des établissements d'enseignement privés qui siègent dans les Commissions départementales et académiques, peuvent d'ailleurs en témoigner. Dans le volumineux courrier parvenant au ministère de l'éducation nationale et concernant les bourses nationales d'études du second degré, les lettres faisant état d'une discrimination du fait de la fréquentation d'un établissement privé peuvent être chiffrées à une dizaine environ. Dans tous les cas, il est apparu que la réglementation avait été correctement appliquée, dans le strict respect de l'égalité des citoyens, et que le refus de bourse s'expliquait uniquement par le niveau de ressources de la famille.

Enseignement secondaire (personnel).

56816. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement dans les disciplines artistiques et T.M.E.-E.M.T. Le maximum de service hebdomadaire des enseignants artistiques et T.M.E.-E.M.T. est en effet fixé à dix-sept heures (agregés) et vingt heures (non agregés) au lieu de quinze heures et dix-huit heures pour tout autre enseignement. Une telle différence entre les maxima de service est légitimement ressentie par les enseignants concernés comme une discrimination qui atteint leur discipline elle-même. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour procéder à l'alignement des maxima de service de tous les professeurs des disciplines artistiques et T.M.E.-E.M.T. sur ceux des professeurs des autres disciplines.

Enseignement secondaire (personnel).

61910. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 56816, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984, concernant l'enseignement dans les disciplines artistiques et T.M.E.-E.M.T., qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les obligations de service des enseignants sont fixées, en l'état de la réglementation actuelle, en fonction, d'une part du niveau de recrutement, d'autre part de la nature des enseignements dispensés qui implique des temps de préparation et de correction plus ou moins importants. Par ailleurs, il convient d'observer que l'alignement des obligations de service des enseignants qui dispensent les enseignements techniques sur celles des enseignants qui assurent les enseignements de disciplines littéraires ou scientifiques impliquerait la création d'emplois supplémentaires, ce qui entraînerait un coût financier important, d'autant qu'une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles émanant d'enseignants appartenant à d'autres corps. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale ne saurait envisager, compte tenu des priorités arrêtées par le gouvernement dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, une modification de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

ENERGIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

54216. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer, à la suite des récentes hausses du prix de l'essence, comment se décompose désormais le prix d'un litre de super (part du distributeur, fiscalité, etc.).

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique).*

59419. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que sa question écrite n° 54216 (*Journal officiel* A.N. du 30 juillet 1984) n'a toujours par reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les prix de vente maximaux au litre de supercarburant se décomposent comme suit à la date du 12 décembre 1984 :

(En francs par litre)

	Zone A (zone la moins chère)		Zone D (tous les cantons d'Annecy sont rattachés à cette zone)		Zone H (zone la plus chère)	
	en valeur absolue	en % du prix T.T.C.	en valeur absolue	en % du prix T.T.C.	en valeur absolue	en % du prix T.T.C.
Prix de reprise ex-raffinerie	1,84	33,0	1,84	32,7	1,84	32,2
Frais de distribution et de transport	0,44	7,9	0,49	8,7	0,56	9,8
Fiscalité	3,29	59,1	3,30	58,6	3,31	58,0
Prix de vente T.T.C.	5,57	100	5,63	100	5,71	100

Charbon (charbonnages de France).

58733. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur ce qu'il est advenu, d'une part, de l'établissement public central dénommé « Charbonnages de France » et, d'autre part, des établissements publics distincts dénommés « Houillères de bassin » consécutivement à la décision n° 10-84 prise le 20 juin 1984 par le directeur général des Charbonnages de France. Il lui demande s'il considère cette décision comme légale et par conséquent sur quels critères il se base étant donné que, sur la forme, elle a été prise pendant la vacance du Conseil d'administration et que, sur le fond, elle tend à travers la fusion des services généraux des quatre établissements publics originaires, à supprimer la destination des Houillères de bassin et, au-delà, ces établissements publics eux-mêmes.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des Houillères de bassin établit bien l'existence d'établissements publics à caractère industriel et commercial distincts que sont Charbonnages de France d'une part et les différentes Houillères d'autre part. Une décision à caractère interne prise sous la signature du directeur général des Charbonnages de France et des directeurs généraux des Houillères de bassin ne peut évidemment modifier ce décret et doit donc s'interpréter dans le cadre de ses dispositions et notamment de son article 2, précisé par l'arrêté du 17 février 1962, qui définit les rapports entre les Charbonnages de France et les Houillères de bassin. Des décrets du 23 décembre 1983 et 2 février 1984 ayant prorogé les mandats des membres des Conseils d'administration des Charbonnages et des Houillères jusqu'à la première réunion des nouveaux Conseils, il n'y a pas eu, *stricto sensu*, de vacance des Conseils d'administration et les directeurs généraux de ces différents établissements publics ont donc conservé le droit de prendre des décisions en vertu des délégations de pouvoir que leur avaient accordées les anciens Conseils et dans la limite de celles-ci. Quant à la constitution de services d'intérêt commun, elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté du 17 février 1962; il appartient aux responsables de Charbonnages de France et des Houillères de veiller à ce que l'action de ces services s'inscrive dans le respect de la personnalité de ces différents établissements publics et de leurs statuts.

Minerais (entreprises : Hérault).

58737. — 5 novembre 1984. — **M. Gilbert Sénès** se faisant l'écho de l'inquiétude du personnel de la C.O.G.E.M.A. employé sur le site de Lodève, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'avenir des mines du Lodévois. D'après les informations qu'il a recueillies, l'abandon de l'extraction du minerai de certains sites serait obtenu et la période d'exploitation malgré les investissements considérables effectués serait réduite à 5 ou 6 ans.

Estimant qu'il n'est pas possible de sacrifier un outil national permettant à la France de trouver sur son sol une source d'énergie non négligeable, considérant par ailleurs certains investissements réalisés à l'étranger et aboutissant à des importants de minerai étranger, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique nationale menée dans ce domaine et de lui faire connaître dans une région qui, à brève échéance risquerait de perdre 800 emplois et très affectée par le chômage, les décisions prises ou à prendre pour le devenir de la mine d'uranium du Lodévois.

Réponse. — La mise en exploitation du gisement de Lodève a montré récemment que certaines zones, estimées exploitables lors des recherches préalables, ne l'étaient pas en réalité par suite de la dissémination et de la structure physique du minerai. Les ressources programmables ont donc dû être révisées en baisse. Toutefois, l'ensemble des ressources de la concession n'est pas entièrement connu et des recherches doivent encore être menées activement, notamment dans la partie Est de la concession. Il est évident que, s'agissant à la fois d'assurer la part nationale de notre approvisionnement en uranium et de maintenir l'activité économique locale créée par l'ouverture de la mine, tout devra être fait pour que l'exploitation des ressources du Lodévois soit menée aussi loin que possible. Si une part de nos besoins doit, notamment dans le cadre d'une politique à long terme, être assurée par des importations à partir essentiellement de l'activité des sociétés minières françaises à l'étranger, le maintien du niveau de production nationale reste la première des priorités.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

57500. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la question écrite n° 54210 du 30 juillet 1984 et la réponse parue au *Journal officiel* A.N. 38 (Questions) du 24 septembre 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, pour la période de 1973 à 1981, et selon les méthodes applicables alors, le nombre des emplois liés au budget de l'Etat.

Réponse. — Pour la période de 1973 à 1981, les seules données disponibles concernant l'emploi budgétaire sont celles des effectifs budgétaires. Les effectifs budgétaires regroupent les emplois de titulaires civils et militaires, de contractuels sur postes budgétaires et la majeure partie des emplois d'ouvriers rémunérés par des salaires. En revanche, ils ne comprennent pas les emplois de contractuels, auxiliaires, vacataires... rémunérés sur crédits globaux. Par ailleurs, ils ne tiennent pas compte, par définition, du mécanisme, établi à partir du budget de 1980, des

emplois de titulaires vacants bloqués pour abonder les paragraphes d'auxiliaires ou de contractuels rémunérés sur emplois vacants. La connaissance des effectifs budgétaires est donc insuffisante pour étudier de façon précise l'évolution des emplois liés au budget de l'Etat. En particulier, en période de résorption de l'auxiliariat, il est procédé à des transformations de crédits de rémunération d'auxiliaires en emplois de titulaires qui conduisent à des augmentations brutes des effectifs budgétaires ne correspondant pas à des créations nettes d'emplois. De telles transformations ont par exemple été effectuées massivement dans les budgets de 1976 et 1977. Dans la réponse à la question écrite n° 54210 du 30 juillet 1984 parue au *Journal officiel* A.N. 38

(Questions) du 24 septembre 1984, les données présentées pour les années 1982, 1983 et 1984 portent sur un état général des emplois budgétaires déterminé à partir des effectifs budgétaires par prise en compte du mécanisme des emplois vacants bloqués et adjonction des emplois rémunérés sur crédits globaux. Les données figurant dans le tableau ci-joint concernant les effectifs budgétaires pour les années 1973 à 1981 ne correspondent donc pas à la même notion que celles figurant pour les années 1982, 1983 et 1984 dans la réponse mentionnée au paragraphe précédent. Aussi le tableau présente également les effectifs budgétaires pour les années 1982, 1983 et 1984 afin qu'une information cohérente soit disponible pour l'ensemble de la période.

Effectifs budgétaires

Années	Titulaires	Contractuels	Auxiliaires	Militaires	Ouvriers	Total
1973	1 509 071	52 487	84 338	313 699	100 259	2 059 854
1974	1 548 633	55 510	84 483	314 735	99 373	2 102 734
1975	1 584 283	54 453	84 114	315 644	99 147	2 137 641
1976	1 676 244	54 926	59 453	316 183	99 099	2 205 905
1977	1 763 985	55 857	73 992	315 238	100 194	2 310 266
1978	1 806 045	58 013	61 570	314 673	103 818	2 344 119
1979	1 834 370	61 642	52 116	315 472	104 858	2 368 458
1980 (1)	1 854 427	104 021	8 544	316 820	104 254	2 388 066
1981 (2)	1 892 628	115 594	8 508	318 258	105 558	2 440 546
1982	1 936 217	117 408	8 408	319 666	112 477	2 494 176
1983	1 968 024	110 557	8 708	320 911	112 993	2 521 193
1984	1 977 591	107 669	6 630	318 922	111 561	2 522 373

(1) 1980 : 37 290 emplois de maîtres d'internat et de surveillants d'externat et 1 809 emplois d'assistants étrangers antérieurement rémunérés sur des paragraphes d'auxiliaires le sont désormais sur des paragraphes de contractuels.

(2) 1981 : Y compris les emplois créés en loi de finances rectificative.

Justice (conseils de prud'hommes).

59744. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'il arrive que des fonctionnaires ou assimilés, titulaires, auxiliaires ou vacataires, subissent des différends de la part des services qui les emploient. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si ces catégories de salariés avec traitement mensuel, ou traitement hebdomadaire, voire journalier, ont la possibilité de s'adresser au Conseil de prud'hommes pour essayer d'obtenir soit une condamnation des services qui se sont rendus responsables d'une injustice, soit pour obtenir un arbitrage sur le plan individuel comme sur le plan collectif.

Réponse. — Les différends qui peuvent survenir entre les agents publics et les services qui les emploient sont normalement de la compétence de la juridiction administrative. Toutefois l'article L 511-1 du code du travail a précisé que les personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans des conditions du droit privé, relèvent de la compétence des Conseils de prud'hommes pour les litiges individuels qu'ils ont avec leur employeur. La circulaire n° 9/82 du 10 juin 1982 du ministre du travail, publiée au *Journal officiel* du 13 août 1982, a décrit de manière détaillée les critères actuellement dégagés par le tribunal des conflits et par le Conseil d'Etat pour déterminer les catégories de personnels des services publics qui relèvent des Conseils de prud'hommes.

Administration (rapports avec les administrés).

60465. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les problèmes posés par l'aménagement des heures d'ouverture des établissements accueillant le public. L'examen de cette question avait été confié à un groupe de travail, constitué à son initiative et devant comprendre des représentants du ministère de l'économie et du budget, de l'intérieur et de la décentralisation, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'éducation nationale et du médiateur. Il souhaiterait savoir où en sont les travaux entrepris par ce groupe d'étude.

Réponse. — Le groupe de travail sur l'aménagement des heures d'ouverture des établissements accueillant le public étudie actuellement, administration par administration, les solutions les plus favorables à l'usager, notamment en faisant procéder à des sondages dans les services concernés. Les résultats de ces sondages seront transmis au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des

simplifications administratives début 1985 par les commissaires de la République. L'analyse du problème doit, en effet, tenir compte également des impératifs de sécurité, des contraintes budgétaires et des règles statutaires applicables dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

60969. — 17 décembre 1984. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conséquences qu'entraîne la mise en place du nouveau statut de la fonction publique pour certains fonctionnaires en position de détachement. L'ancien statut de la fonction publique permettait le versement d'indemnités de départ aux fonctionnaires détachés, si la convention collective de l'établissement d'accueil le prévoyait. Les nouvelles dispositions statutaires interdisant le versement de telles indemnités, les agents détachés selon certaines règles antérieures aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, se trouvent brusquement pénalisés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'interdiction du versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière aux fonctionnaires détachés remis à la disposition de leur administration d'origine, soit en cours, soit en fin de détachement ne souffre aucune dérogation. Prévue par l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, cette interdiction s'applique sans distinction à l'ensemble des fonctionnaires détachés, quelle que soit la date de leur détachement. Il n'est pas envisagé d'apporter une modification à cette règle qui s'impose à tous les fonctionnaires placés en position de détachement.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

32696. — 30 mai 1983. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur ce que la législation des hôpitaux publics — notamment, la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et le décret n° 72-350 du 2 mai 1972 — prévoit que nul ne peut être membre d'un Conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public s'il est fournisseur de biens ou de services de l'établissement. C'est le cas du maire ou de la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de

maire. En cas d'empêchement, le maire peut déléguer à un autre membre de son Conseil municipal, ses fonctions de président de droit du Conseil d'administration de l'établissement. Cette règle d'incompatibilité répond sans nul doute à un souci de bonne gestion des hôpitaux publics. Elle peut toutefois constituer, dans les petits établissements implantés en milieu rural et, singulièrement, les maisons de retraite médicalisées ou non, un obstacle à une saine et souple gestion. Sa stricte application peut, en outre, provoquer une certaine incompréhension de la part d'élus qui, en leur qualité de maire, d'adjoints ou de conseillers municipaux délégués peuvent, aux termes de l'article 175 du code pénal modifié par la loi n° 77-617 du 16 juin 1977, traiter avec les communes de moins de 1 500 habitants qu'ils représentent, pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes dès lors que le montant global annuel de la dépense n'excède pas 30 000 francs. La question est posée de savoir si, d'une part, la règle d'incompatibilité édictée pour les administrateurs d'établissements hospitaliers publics ne pourrait être partiellement levée en fonction de la dimension desdits établissements et de la population de la commune d'implantation, d'autre part, si la tolérance admise par le code pénal au profit des communes de moins de 1 500 habitants ne pourrait être étendue aux établissements hospitaliers sis dans ces mêmes communes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

48876. — 16 avril 1984. — **M. Albart Brochard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° **32696** parue au *Journal officiel* Questions du 30 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une question n° **32695** posée en termes identiques à Madame le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La réponse à cette question publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 précise que : « L'incompatibilité édictée par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et le décret n° 72-350 du 2 mai 1972, entre la qualité du fournisseur de biens ou de services d'un établissement d'hospitalisation public et celle de membre du Conseil d'administration de cet établissement n'empêche pas le maire d'une commune d'être fournisseur de biens ou de services d'un établissement hospitalier rattaché à sa commune. Elle l'oblige simplement, dans une telle hypothèse, à se faire remplacer à la présidence du Conseil d'administration par un suppléant élu par le Conseil municipal en son sein. Cette règle qui correspond ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, à un souci de bonne gestion des hôpitaux publics ne paraît pas devoir être remise en cause ».

Urbanisme (agences d'urbanisme).

40010. — 7 novembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de certains personnels des agences d'urbanisme. La loi foncière du 31 décembre 1967, prévoyant la création des agences d'urbanisme, prévoyait également leur constitution en établissement public. Cette disposition n'a jamais connu d'effet, la plupart des agences ayant été constituées sous forme d'association, loi 1901. A l'heure où se pose la question du devenir de ces agences, et au moment de la mise en place de la fonction publique territoriale, leur personnel souhaite savoir si leurs années de service accomplies pour le compte des communes, pourront être considérées comme service public, et leur donner vocation à être intégrés dans cette nouvelle fonction. Dans la négative, il lui demande de lui faire connaître les solutions envisagées.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative : 1° des communes ; 2° des départements ; 3° des régions ; 4° de leurs établissements publics ; 5° des offices publics d'habitation à loyer modéré ; 6° des Caisses de crédit municipal, à l'exception des directeurs et des agents comptables. Par cette définition, le législateur n'a entendu conférer la qualité de fonctionnaire territorial dont les règles statutaires relèvent du droit public qu'aux seuls agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs en excluant notamment les agents employés par les associations régies par la loi de 1901, dont le statut relève du droit privé, sauf bien entendu, pour ceux de ces agents qui possèdent par ailleurs la qualité de fonctionnaire territorial (agents en situation de détachement ou mis en disponibilité). La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc qu'être négative. Par ailleurs, aucune disposition législative spécifique et tendant à intégrer les personnels des agences d'urbanisme dans la fonction publique territoriale n'est envisagée dans l'immédiat par le gouvernement.

Eau et assainissement (égouts).

55456. — 3 septembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 7 de la circulaire du 12 décembre 1978 sur les redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement des stations d'épuration prévoit : « lorsque l'usager est un exploitant agricole il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes prélevé ». Le même article détermine les modalités de calcul de cet abattement. Les maires des communes rurales connaissent des problèmes pour appliquer le texte en cause aux exploitations agricoles. Ils souhaiteraient que la réglementation applicable en la matière soit sans ambiguïté et que l'article 7 précité soit modifié de telle sorte que lorsque l'usager est un exploitant agricole il bénéficie automatiquement d'un abattement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier dans ce sens la circulaire en cause.

Réponse. — L'article 7 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 instituant la redevance d'assainissement a posé le principe selon lequel les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau qu'ils prélèvent. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonerer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement selon un barème. Ces dispositions ont été précisées par la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978. Celle-ci s'attache à prendre en compte la diversité des situations possibles c'est-à-dire selon que les bâtiments d'exploitation sont ou ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement et selon que la consommation professionnelle peut ou ne peut pas être individualisée par rapport à la consommation domestique. Il est exact que ces recommandations apparaissent comme relativement plus complexes à mettre en œuvre que s'il était appliqué automatiquement un même abattement à tous les exploitants. Toutefois, ces dispositions trouvent leur fondement en ce qu'elles favorisent la prise en considération de la situation particulière de chaque usager. Elles répondent ainsi à un souci d'équité. Il n'est donc pas envisagé de les modifier.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

55870. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gassot** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la saison des vacances est l'objet d'accidents survenus aux piétons. Diverses doctrines ayant cours en ce qui concerne le sens de la marche des piétons, il lui demande d'une part si un sens est obligatoire (à droite ou à gauche de la chaussée) et, dans l'affirmative, quel est ce sens ; d'autre part, l'obligation de ce sens entraîne-t-elle, en cas d'accident, des conséquences juridiques.

Réponse. — Ce sont les articles R 217 à R 219-4 du code de la route qui déterminent les règles applicables à l'emprunt par les piétons des voies ouvertes à la circulation publique. Pour sa part, l'article R 218-1 dispose que les intéressés, lorsqu'ils circulent sur la chaussée, doivent progresser près de l'un de ses bords et qu'en dehors des agglomérations ils doivent se tenir près du bord gauche selon le sens de leur marche. L'article R 219-4 énonce quant à lui que les piétons en groupe, s'ils marchent en colonne par un doivent emprunter le bord gauche de la chaussée et, s'ils marchent en formation, doivent utiliser le bord droit en observant certaines règles d'espacement et de signalisation. Toutefois, le code de la route, en ces mêmes articles, précise formellement que ces obligations sont levées en cas de circonstances particulières ou lorsque leur stricte observation serait de nature à compromettre la sécurité des piétons eux-mêmes. Il va en effet de soi que pour des raisons liées par exemple à la topographie du site traversé la prudence peut commander de transgresser ponctuellement de telles règles. L'article R 237 du code de la route punit d'une amende correspondant à la première classe de contraventions les infractions aux articles R 218-1 et R 219-4, ces dernières étant mises à la charge du responsable du groupement ou de la formation. En cas de mise en œuvre de la procédure de l'amende forfaitaire, son montant est limité à 20 francs. C'est aux cours et tribunaux qu'il appartient d'apprécier souverainement les conséquences résultant, notamment au plan de la responsabilité civile, des accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des groupements de piétons.

Produits chimiques et parachimiques (commerce).

56350. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la presse s'est fait à plusieurs reprises l'écho d'incendies ayant trouvé leur origine dans des pétards lancés par des enfants. Il souhaite qu'une réglementation fixe des limites à la vente et à l'emploi des pétards dont l'utilisation peut être la cause d'incendies sérieux, tant dans des

bâtiments agricoles que dans des forêts. Par ailleurs, bon nombre de pétards étant importés de Chine, il lui demande de prendre contact avec Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur afin que leur importation fasse l'objet d'un contrôle plus sévère.

Réponse. — Un projet de réglementation des artifices en général et des pétards en particulier, pris en application de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres est actuellement élaboré sous l'égide du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Au stade actuel d'avancement des travaux il est envisagé, d'une part, d'interdire la vente des artifices fabriqués en France ou importés, s'ils n'ont pas satisfait aux exigences d'un agrément technique, d'autre part, de les classer sur la base de cet agrément en fonction des dangers que peut occasionner leur mise en œuvre. En ce qui concerne les pétards importés de Chine, des essais ont montré qu'une assez forte proportion ne satisfait pas aux épreuves d'agrément technique, lorsqu'elles seront mises en application. Toutefois, compte tenu de la faible quantité de substances explosives contenue dans ces petits artifices de divertissement et des dangers limités qui en découlent, il n'a pas paru nécessaire de prendre par anticipation une mesure spécifique à l'égard de ces pétards importés de Chine. C'est également dans le cadre de ces études que sont envisagées les modalités de commercialisation des pétards dont l'honorable parlementaire redoute que leur utilisation inconsidérée soit à l'origine de feux de forêt. A cet égard s'il a été dénombré, en 1983, 2 774 feux dans les départements méditerranéens, 28, parmi ceux dont l'origine est connue, sont imputables à des jeux d'enfants mais aucun élément statistique ne permet d'identifier ceux qui étaient dus à l'usage de pétards. Dans l'attente de la mise au point définitive d'une réglementation, il est précisé que des commissaires de la République ont été amenés à interdire dans leur département d'une part les jets de pétards sur la voie publique et d'autre part la vente de ces petits artifices à certaines périodes déterminées, à l'occasion de festivités locales par exemple, ainsi qu'aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. De surcroît les commissaires de la République peuvent, en application de l'article L 322-1 du code forestier, réglementer l'emploi du feu jusqu'à une distance de 300 mètres des massifs forestiers dans des conditions telles que les jets de pétards se verraient interdits.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

56411. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans le cadre de la décentralisation, les communes doivent être logiquement en mesure de décider de l'affectation de leur patrimoine immobilier. De plus, pour ce qui est du logement des instituteurs, il apparaît que le remboursement de la prestation en argent ou en nature est compensé par l'Etat. Or, dans plusieurs localités du département de la Moselle, les logements de service des écoles sont soit inoccupés soit loués à des particuliers car les enseignants préfèrent se loger eux-mêmes. Il arrive alors que les municipalités souhaitent modifier l'affectation administrative du logement pour l'utiliser au profit d'associations ou à d'autres usages publics. Or, les demandes de désaffectation se heurtent souvent à un refus des services départementaux de l'éducation nationale et les logements doivent finalement soit rester inoccupés soit être loués de manière précaire à des particuliers. Lorsque les enseignants d'une localité ont tous refusé d'occuper un logement et lorsque cette situation se poursuit depuis plusieurs années (dans un cas, il s'agit de huit ans), il souhaiterait qu'il lui indique si le refus de l'administration d'autoriser une désaffectation entre effectivement dans le cadre juridique et dans l'esprit des différentes lois de décentralisation adoptées depuis 1981.

Réponse. — Lorsqu'un logement situé hors de l'enceinte des bâtiments scolaires devient vacant après avoir été affecté au logement des instituteurs, la commune peut en disposer librement étant donné qu'il n'est grevé d'aucune affectation particulière. Par contre, les logements d'instituteurs situés dans l'enceinte des bâtiments scolaires sont assimilés par la jurisprudence au tribunal des conflits (cf. en ce sens T.C. 7 juillet 1965 sieur Debans) à des locaux scolaires. Comme les locaux scolaires, ces logements ne peuvent être désaffectés que par accord exprès entre la collectivité propriétaire et le représentant de l'Etat. En effet, les décisions de désaffectation intéressent directement l'organisation des activités pédagogiques et donc l'Etat, puisqu'elles conduisent à ne plus réserver le local ou un équipement déterminé au service public de l'enseignement. L'intervention du représentant de l'Etat procède non du régime de l'autorisation préalable ou de l'approbation mais de l'exercice d'une compétence de l'Etat dans des locaux communaux. La loi du 2 mars 1982 n'a donc pas modifié le régime de désaffectation de ces locaux.

Police (police municipale).

57408. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de policiers municipaux existant actuellement par département.

Réponse. — Une évaluation réalisée par l'I.N.S.E.E. à la date du 8 octobre 1984 sur le nombre d'agents exerçant leur activité dans les communes, fait apparaître les résultats suivants, ce nombre par département correspondant à la police municipale tant en zone urbaine qu'en zone rurale :

Ain	230	Marche	195
Aisne	195	Marne	125
Allier	118	Marne (Haute-)	51
Alpes de Haute-Provence	53	Mayenne	31
Alpes (Hautes-)	36	Meurthe-et-Moselle	129
Alpes-Maritimes	346	Meuse	54
Ardèche	62	Morbihan	95
Ardennes	100	Moselle	262
Ariège	103	Nièvre	71
Aube	106	Nord	353
Aude	157	Oise	256
Aveyron	103	Orne	50
Bouches-du-Rhône	348	Pas-de-Calais	376
Calvados	197	Puy-de-Dôme	289
Cantal	57	Pyrénées-Atlantiques	137
Charente	99	Pyrénées (Hautes-)	87
Charente-Maritime	255	Pyrénées-Orientales	59
Cher	121	Rhin (Bas-)	305
Corrèze	32	Rhin (Haut-)	195
Corse-du-Sud	63	Rhône	340
Corse (Haute-)	36	Saône (Haute-)	66
Côte-d'Or	182	Saône-et-Loire	183
Côtes-du-Nord	105	Sarthe	70
Creuse	12	Savoie	114
Dordogne	19	Savoie (Haute-)	160
Doubs	90	Seine-Maritime	465
Drôme	129	Seine-et-Marne	268
Eure	147	Yvelines	213
Eure-et-Loir	162	Sèvres (Deux-)	136
Finistère	78	Somme	317
Gard	255	Tarn	96
Garonne (Haute-)	239	Tarn-et-Garonne	74
Gers	32	Var	225
Gironde	216	Vaucluse	189
Hérault	289	Vendée	91
Ille-et-Vilaine	146	Vienne	50
Indre	73	Vienne (Haute-)	60
Indre-et-Loire	195	Vosges	151
Isère	351	Yonne	131
Jura	80	Territoire-de-Belfort	34
Landes	101	Essonne	99
Loir-et-Cher	107	Hauts-de-Seine	105
Loire	121	Seine-Saint-Denis	197
Loire (Haute-)	70	Val-de-Marne	96
Loire-Atlantique	172	Val-d'Oise	96
Loiret	225	Guadeloupe	182
Lot	41	Martinique	89
Lot-et-Garonne	67	Guyane	35
Lozère	23	Réunion	103
Maine-et-Loire	89	Saint-Pierre-et-Miquelon	1

Voirie (voirie urbaine).

58056. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de financement des travaux d'éclairage public. L'intégration dans la D.G.E. du chapitre 6550 article 10 du ministère de l'intérieur fait disparaître la subvention spécifique pour les travaux d'éclairage public qui était versée au syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise qui regroupe cinquante-trois communes. Or la subvention pour tout syndicat à vocation unique était supérieure au montant de l'actuelle D.G.E. Cette situation va à l'encontre de la sécurité des personnes et des biens qui est renforcée par un bon éclairage public. Par ailleurs, ces travaux induisaient une activité non négligeable

pour les entreprises. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter la poursuite de ces travaux indispensables au bien-être des habitants de notre région.

Réponse. — Les crédits du chapitre 65-50 « réseaux et services urbains » du ministère de l'intérieur et de la décentralisation susceptibles de subventionner les travaux d'éclairage public font l'objet depuis 1983 d'une intégration progressive au sein de la dotation globale d'équipement. Les crédits ouverts sur ce chapitre, pour la dernière fois en 1984, ont été affectés aux programmes prioritaires d'aménagement du territoire, notamment aux grands programmes d'assainissement, dans le cadre des contrats de plan. Conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, les collectivités maîtres d'ouvrage des travaux d'éclairage publics, membres du syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat attribuée par le commissaire de la République, au titre de la dotation globale d'équipement. En outre, ces travaux donnent lieu à un versement du fonds de compensation pour la T.V.A. qui assure la compensation intégrale de la T.V.A. payée par les communes au titre des dépenses engagées. Par ailleurs, le syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise a accès dans les mêmes conditions que les collectivités locales aux prêts à taux privilégiés du groupe Caisse des dépôts et consignations, Caisse d'épargne, Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Collectivités locales (personnel).

58413. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret concernant la disposition relative à la titularisation dans un emploi du niveau des catégories C et D d'agents non titulaires des communes, des départements ou de leurs établissements publics. Si ce texte traduit effectivement un progrès dans le sens de la résorption de l'auxiliaire, il aboutit à gonfler considérablement la catégorie la moins favorable dans le même temps où le gouvernement annonce une voie de concertation tendant à la disparition de la catégorie D. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il étudie pour pallier cette difficulté.

Réponse. — L'arrêté du 21 mars 1983 fixe les conditions dans lesquelles des agents non titulaires des communes, des départements ou de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être titularisés, sur leur demande dans des emplois situés au niveau des catégories C et D. L'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit également une possibilité de titularisation au bénéfice des agents non titulaires occupant un emploi civil permanent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, ce texte renvoie à des décrets d'application actuellement à l'étude. Dans le même temps, le gouvernement a engagé une politique de revalorisation des basses rémunérations qui s'est traduite pour les personnels communaux par les arrêtés du 1^{er} mars 1984 et du 2 novembre 1984. Le premier de ces textes a modifié à compter du 1^{er} janvier 1983 la grille indiciaire des groupes I et II qui ont été fusionnés en une nouvelle grille de rémunération dite échelle 1, le second a modifié les indices de cette même échelle 1, faisant passer le nombre des échelons de 8 à 9 et l'amplitude de carrière des indices bruts 204/259 aux indices bruts 204/282. Certains indices du groupe III ont également été modifiés dans un souci d'harmonisation. Il n'y a donc pas contradiction, mais complémentarité dans la politique engagée par le gouvernement qui comprend 2 volets : 1° titularisation des agents non titulaires ; 2° revalorisation des basses rémunérations de la fonction publique d'Etat, comme de la fonction publique territoriale qui profitera aux agents titulaires comme à ceux qui le deviendront à l'avenir. Cette politique volontariste répond à l'attente des intéressés et témoigne de la volonté du gouvernement de réduire des disparités par trop choquantes en revalorisant la situation des personnels concernés. Il va de soit que cette politique sera poursuivie.

Communes (personnel).

58221. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la décision de ne pas autoriser des agents municipaux à travailler à temps partiel avec une absence d'une journée ou d'une demi-journée est conforme aux dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982. Cette décision est, en effet, appliquée sans distinction à l'ensemble du personnel de la commune d'Angers.

Réponse. — Conformément au deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public de fixer pour les agents

intéressés les modalités d'exercice du travail à temps partiel, dans les conditions définies par cet article et le décret n° 84-1104 du 10 décembre 1984 publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1984. Un Conseil municipal a donc la possibilité d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être retenues. Ainsi, il peut décider d'exclure les formules de travail à temps partiel correspondant à 80 et 90 p. 100 du temps plein.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

59581. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols peuvent instruire, depuis le 1^{er} avril 1984, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, ce qui va entraîner, pour les budgets communaux, une charge financière en raison du recrutement nécessaire de personnel. Actuellement, selon le guide budgétaire communal et départemental, aucune compensation financière n'est prévue. Les communes vont donc continuer à confier aux Directions départementales de l'équipement, le soin d'effectuer les opérations évoquées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux communes d'exercer, si elles le désirent, librement cette nouvelle compétence, sans qu'aucune contrainte financière ne vienne dicter leur choix.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a défini les nouvelles conditions de délivrance des autorisations d'utilisation du sol. En application de l'article 58 de la loi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant d'une délégation de compétences délivrent en leur nom les autorisations d'utilisation du sol, s'ils disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis six mois. Les collectivités disposant d'un plan d'occupation des sols approuvé au 1^{er} octobre 1983 délivrent en leur nom les autorisations d'utilisation du sol depuis le 1^{er} avril 1984. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ne disposant pas d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis six mois, à la date d'entrée en vigueur du transfert de la compétence de délivrance des autorisations d'utilisation du sol, le transfert a lieu le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération d'approbation du plan d'occupation des sols est devenue exécutoire. Ce transfert de compétences entraîne deux séries de conséquences pour les collectivités concernées : 1° elles instruisent elles-mêmes les demandes d'autorisation d'utilisation du sol ; 2° elles engagent leur responsabilité puisque ces autorisations sont délivrées en leur nom. En ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol, les communes ou groupements de communes compétents bénéficient : 1° de la mise à disposition gratuite et facultative des services extérieurs de l'Etat, pour l'instruction des demandes s'ils le souhaitent ; 2° de la fourniture gratuite des formulaires destinés aux usagers et à l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol. La Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences, prévue par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, avait souhaité, dans un avis rendu le 22 mai 1984, l'institution d'un mécanisme de compensation des charges supportées par les communes qui décident de ne pas recourir aux services extérieurs de l'Etat. Toutefois, ainsi que cela a été rappelé à cette occasion, il a été admis au cours des débats parlementaires, que les communes choisissant de procéder elles-mêmes à l'instruction des demandes ne bénéficieraient à ce titre d'aucune compensation financière mais qu'en contrepartie, elles pourraient si elles le désirent, avoir recours gratuitement aux services extérieurs de l'Etat. Cette possibilité semble avoir été très largement utilisée par une très grande majorité de communes. Par ailleurs, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, qui décident de souscrire un contrat d'assurance pour se garantir contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, reçoivent une dotation destinée à compenser les charges découlant du coût de ce contrat.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : régions).

59865. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le 20 février 1983 se sont déroulées des élections régionales en Martinique. Le soir du scrutin, la collation des résultats électoraux a permis au préfet du département d'annoncer officiellement la victoire de la liste conduite par **M. Michel Renard**, vice-président du Conseil général. Les représentants de la liste adverse ont reconnu leur échec à la radio et à la télévision et ont félicité **M. Michel Renard**. Le lendemain matin, à 7 h 30, le préfet a annoncé que des rectificatifs de vote avaient été faits et qu'il proclamait élue la liste conduite par **M. Aimé Césaire**, député apparenté socialiste de la Martinique. Aucun membre de l'opposition nationale n'a pu savoir ce qui s'était passé dans le bureau du préfet entre

minuit et 7 heures du matin. Un recours en annulation a été déposé en Conseil d'Etat par M. Michel Renard au nom de la liste entière. Il lui demande les raisons pour lesquelles plus d'un an et demi après le scrutin du 20 février 1983 le gouvernement n'a pas encore donné au Conseil d'Etat les informations susceptibles de lui permettre de délibérer et de statuer. Les renseignements recueillis sur place ont appris au parlementaire auteur de la présente question que le préfet du département aurait transmis ces informations par bateau. Aucun naufrage n'ayant été signalé dans l'Atlantique, il lui demande s'il compte transmettre rapidement ces informations nécessaires au Conseil d'Etat.

Réponse. — Le gouvernement informe l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat est depuis le mois de juin de cette année en possession de l'ensemble des informations susceptibles de lui permettre de délibérer et de statuer. Tous les compléments d'information demandés par le Conseil d'Etat et pouvant être fournis par l'administration ont en effet été adressés à Haute assemblée.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

60226. — 3 décembre 1984. — M. Firmin Bedouesse demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles réflexions lui inspirent la diffusion massive et à titre gratuit de nombreux catalogues, contenant, à l'occasion des fêtes de fin d'années, des pages entières consacrées aux armes de précision.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celle du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est ainsi que le gouvernement a soumis au parlement un projet de loi récemment délibéré en Conseil des ministres et qui tend à réglementer le contenu et les modalités de diffusion de la publicité en faveur des armes. Aux termes de certaines dispositions de ce projet la publicité des armes ne pourra plus coexister avec celle d'autres produits et devra faire l'objet de catalogues spécifiques qui ne pourront être adressés qu'aux armuriers professionnels ou aux particuliers qui en auront fait la demande expresse. En outre les informations mentionnées dans ces documents ne devront porter que sur les caractéristiques strictement techniques et descriptives de l'arme, à l'exclusion de tout autre commentaire.

Aide sociale (conditions d'attribution).

60255. — 10 décembre 1984. — Les mairies sont tenues de prendre en charge, en cas de nécessité, au titre de l'aide sociale, les personnes y résidant depuis au moins trois mois. Par contre, elles ne sont pas dégagées de leurs obligations vis-à-vis des personnes qui ont quitté leur commune définitivement pour l'hôpital ou l'hospice, situés dans une autre ville qui bénéficiera, elle, d'une répartition des dotations leur correspondant. Aussi, M. Raymond Douvère demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette anomalie.

Réponse. — La prise en charge financière au titre de l'aide sociale légale des personnes résidant sur le territoire d'une commune n'incombe pas directement à cette commune comme pourrait le laisser croire la question de l'honorable parlementaire. En effet, bien que la demande d'admission à l'aide sociale soit déposée à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé, les dépenses d'aide sociale légale qui en résultent sont prises en charge par le département, sauf dans le cas où le bénéficiaire ne dispose pas d'un domicile de secours dans ce département c'est à dire d'une résidence habituelle depuis trois mois; c'est alors l'Etat qui prend en charge les frais correspondants. Cependant, les communes participent aux dépenses d'aide sociale légale du département, et les lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983 ont maintenu le principe de cette participation des communes dont le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 a fixé les modalités. La contribution de chaque commune est calculée d'une part en fonction de sa contribution antérieure au transfert de compétences, d'autre part en fonction d'un certain nombre de critères parmi lesquels figure le nombre des bénéficiaires, ou des admis à l'aide sociale de la commune. Sont pris en compte les bénéficiaires résidant dans la commune lors de leur admission au titre de l'aide sociale. En effet, les communes ont une part de responsabilité dans l'admission à l'aide sociale et donc dans l'engagement des dépenses départementales. D'une part, lorsqu'il transmet le dossier de demande d'admission au département le bureau d'aide sociale donne son avis. D'autre part le maire de la commune en tant que membre de la Commission d'admission prend part à la décision d'admission. Enfin c'est le maire qui a le pouvoir d'admission d'urgence. Pour ces raisons il n'a pas été jugé utile de remettre en cause les règles existantes pour la comptabilisation des bénéficiaires de l'aide sociale dans chaque commune.

Communes (personnel).

60476. — 10 décembre 1984. — M. René André expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'une assistante maternelle employée dans une crèche gérée par une municipalité quitte volontairement son emploi pour suivre son mari appelé par son activité professionnelle dans une autre ville. Il lui demande, devant les positions contradictoires qui apparaissent à ce sujet dans la municipalité, si l'intéressée peut faire valoir des droits à l'attribution d'une indemnité pour perte d'emploi.

Réponse. — Les assistantes maternelles employées par une personne morale de droit public (département ou commune) bénéficient de la protection contre les risques du chômage prévue pour les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs : allocations d'assurance, visées à l'article L. 351-12 du code du travail dont les conditions d'attribution et de calcul ont été fixées, pour le secteur privé, par le règlement annexé à la convention du 24 février 1984, agréée par arrêté du 28 mars 1984. Aux termes de cette convention, pour pouvoir prétendre aux allocations, les travailleurs privés d'emploi doivent répondre à certaines conditions notamment celle de « n'avoir pas quitté volontairement, sans motif reconnu légitime par la Commission paritaire de l'Assedic, leur dernière activité professionnelle » (article 3 f de la convention). La délibération de l'Unedic du 18 juin 1979 précise qu'est réputé avoir involontairement perdu son emploi « le travailleur privé d'emploi qui a cessé son activité pour suivre son conjoint dans sa nouvelle résidence... ». Dans le secteur public, en l'absence de commissions paritaires compétentes, il appartient au dernier employeur d'apprécier la légitimité du motif de la perte d'emploi, compte tenu de la situation particulière de chaque agent, et de décider en conséquence de l'attribution des allocations.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

60496. — 10 décembre 1984. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la nécessité d'accorder aux veuves des agents de la police municipale et rurale mortellement blessés dans l'exercice de leur fonction le droit à pension de réversion à 100 p. 100, tel qu'il a été reconnu au sein de la police nationale et de la gendarmerie. Il lui demande si une telle extension est envisagée.

Réponse. — L'octroi de la pension de réversion au taux de 100 p. 100 aux ayants cause des policiers municipaux mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions est actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cependant, il convient d'indiquer que seule la loi pourrait leur attribuer cet avantage. Un avantage semblable a été accordé par la loi aux ayants cause des policiers d'Etat, ainsi qu'aux ayants cause des artificiers de la préfecture de police et des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

60700. — 17 décembre 1984. — M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'opportunité d'attribuer une pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs ou les veuves des agents de police municipale et rurale mortellement blessés dans l'exercice de leur fonction. Cette mesure étant déjà appliquée au sein de la police nationale et de la gendarmerie, il lui demande si, dans un souci d'équité, il envisage son extension à la police municipale et rurale.

Réponse. — L'octroi de la pension de réversion au taux de 100 p. 100 aux ayants cause des policiers municipaux mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions est actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cependant, il convient d'indiquer que seule la loi pourrait leur attribuer cet avantage. Un avantage semblable a été accordé par la loi aux ayants cause des policiers d'Etat, ainsi qu'aux ayants cause des artificiers de la préfecture de police et des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation.

Collectivités locales (élus locaux).

60726. — 17 décembre 1984. — M. Francisque Perrut demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si le statut des élus locaux qui avait été envisagé par son prédécesseur en

complément de la loi sur la décentralisation figure encore dans les intentions du gouvernement et, dans l'affirmative, dans quel délai est prévue sa présentation à l'ordre du jour.

Réponse. — En application de l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet par le Conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera soumis, pour concertation, ainsi que le gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Cette large concertation, qui n'est pas encore engagée, devra permettre d'obtenir un large consensus, sur une loi très importante pour le développement de la démocratie locale et la participation des citoyens et de leurs représentants à la gestion des collectivités locales. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au Conseil des ministres avant d'être déposé devant le parlement.

Parlement (élections législatives).

60896. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au recensement de 1962 on a enregistré dans les Pyrénées-Orientales un nombre d'habitants de l'ordre de 252 000 unités. Il lui demande de bien vouloir faire connaître pour quelles raisons on a dès lors supprimé en 1959 une circonscription législative dans les Pyrénées-Orientales, et du même coup ramené le nombre de députés de 3 à 2. Il lui demande de bien vouloir faire connaître qui a pris la décision et dans quelles conditions la mesure a été prise.

Parlement (élections législatives : Aude).

60897. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en 1962 on comptait dans le département de l'Aude 261 000 habitants soit 15 000 habitants de plus que dans les Pyrénées-Orientales. Il lui demande de bien vouloir faire connaître pourquoi ce département a pu maintenir ses 3 députés alors qu'on en a supprimé un dans le département voisin des Pyrénées-Orientales avec seulement 15 000 habitants de moins. Il lui rappelle qu'en 1984 on compte dans les Pyrénées-Orientales dans les 350 000 habitants alors que dans l'Aude les habitants atteignent à peine 280 000 unités soit 70 000 de moins que dans les Pyrénées-Orientales.

Parlement (élections législatives : Lozère).

60898. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au recensement de 1962 on a enregistré dans le département de la Lozère 81 000 habitants. Aux élections de 1959, on a cependant maintenu dans la Lozère ses 2 députés. Dans les Pyrénées-Orientales malgré qu'on ait enregistré 170 000 habitants de plus qu'en Lozère on lui a enlevé un député. Il lui demande de bien vouloir faire connaître en fonction de quelles données avec 82 000 habitants en Lozère on a gardé 2 députés alors que dans les Pyrénées-Orientales avec 170 000 habitants de plus on en a supprimé 1, en mettant au regard de la représentation législative les 2 départements sur le même rang. Il lui rappelle qu'en 1984 le département des Pyrénées-Orientales compte 280 000 habitants de plus qu'en Lozère et a toujours le même nombre de députés.

Parlement (élections législatives : Ariège).

60899. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il lui est possible d'expliquer qu'avec ses 137 000 habitants, le département de l'Ariège a pu garder ses 2 députés alors que dans le département voisin des Pyrénées-Orientales, avec 120 000 habitants de plus, on lui a enlevé 1 député en 1959. Il lui demande de préciser aussi s'il existe un procès verbal susceptible d'expliquer la monstruosité commise à l'encontre des Pyrénées-Orientales et qui, d'une façon précise, a pris la responsabilité de la commettre.

Réponse. — Le mode de scrutin applicable aux élections législatives de 1958 et les modalités de découpage des circonscriptions d'élection des députés en métropole ont été arrêtés au cours du Conseil de cabinet du

7 octobre 1958 et du Conseil des ministres du 10 octobre suivant. La définition géographique des circonscriptions en cause résulte de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, prise en application de l'article 92 de la Constitution, le deuxième alinéa dudit article autorisant le gouvernement « à fixer par ordonnance ayant force de loi... le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution » dans le délai de quatre mois suivant la promulgation de la Constitution. Le système retenu pour la répartition des sièges entre les départements était le suivant : chaque département avait droit à un nombre de sièges de député égal au quotient du nombre de ses habitants par 93 000, plus un siège lorsque le reste de la division était supérieur à la moitié de 93 000 (c'est-à-dire supérieur à 46 500). Une règle subsidiaire était que chaque département de la métropole devait élire au moins deux députés ; lorsque le résultat du calcul ne lui donnait qu'un seul siège, un second lui était donc attribué d'office. Selon les chiffres du recensement général de la population de 1954, seuls disponibles à l'époque, le département des Pyrénées-Orientales comptait 230 285 habitants, celui de l'Aude, 268 254 habitants, celui de la Lozère 82 391 habitants et celui de l'Ariège 140 010 habitants. L'application des règles précitées donnait les résultats ci-après : pour les Pyrénées-Orientales, $230\,285 : 93\,000 = 2$ sièges de député (le reste de la division, soit 44 285, inférieur à 46 500, ne donnait pas lieu à attribution d'un siège supplémentaire) ; pour l'Aude, $268\,254 : 93\,000 = 2$, plus un siège compte tenu du reste de la division égal à 82 254, soit 3 sièges au total ; pour la Lozère, $82\,391 : 93\,000 = 0$, mais un siège au titre du reste de la division qui est de 82 391, et finalement deux sièges au total compte tenu de l'application de la règle subsidiaire fixant à un minimum de deux députés la représentation de chaque département à l'Assemblée nationale ; pour l'Ariège, $140\,010 : 93\,000 = 1$, plus un siège supplémentaire compte tenu du reste de la division égal à 47 010, soit deux sièges au total. Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire en réponse à ses questions écrites n° 55874 et n° 55876 posées le 10 septembre 1984 (*Journal officiel*, assemblée nationale, questions et réponses, 15 octobre 1984, page 4623), l'évolution démographique survenue depuis 1958 a actuellement entraîné des distorsions importantes dans la représentation des départements à l'assemblée nationale. Mais le cas des Pyrénées-Orientales n'est, à cet égard, pas isolé, et ne peut donc faire l'objet d'un traitement particulier.

JUSTICE

Entreprises (comptabilité).

52944. — 9 juillet 1984. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la récente réponse faite par ses services à une question écrite, qui a confirmé que : « le livre d'inventaire ne pouvait se présenter sous forme de livre à feuillets mobiles et que la transcription des éléments qui doivent y figurer ne pouvait se faire que manuellement ». Cependant, il insiste sur le fait que, compte tenu des dispositions du nouveau plan comptable applicables au 1^{er} janvier 1984, la tâche de transcription entraînera un accroissement de travail, ne serait-ce qu'en raison des informations nouvelles qui devront être annexées aux bilans et reportées au livre d'inventaire. On peut de plus noter que dans les sociétés commerciales, les registres d'assemblées et des Conseils, qui constituent les documents officiels et légaux, sont tenus sur registres à feuillets mobiles, chaque page étant numérotée, visée et paraphée par le greffe du tribunal de commerce. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'étendre une telle procédure au livre d'inventaire, sur lequel seraient alors transcrites toutes les informations obligatoires à l'aide de procédés de reproduction modernes, en gardant présent à l'esprit le fait que la formalité même du visa du registre d'inventaire au greffe serait d'un coût bien inférieur à celui qu'engendrerait la transcription manuelle de toutes les informations du livre d'inventaire.

Réponse. — La récente réponse à une question écrite, à laquelle fait allusion l'auteur de la question, ne paraît pas émaner de la Chancellerie mais paraît plutôt faire référence à une interprétation de la doctrine. Néanmoins l'article 2 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés, impose, sous réserve du régime dérogatoire propre aux documents informatiques, la cote et paraphe du livre-journal et du livre d'inventaire mais ne fixe aucune règle quant à leur présentation formelle. Ces livres peuvent, dès lors, revêtir la forme de registres à feuillets mobiles, cotés et paraphés en original sur chaque feuillet par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, au registre duquel le commerçant est immatriculé. Chaque liasse, délivrée reçoit un numéro d'identification répertorié par le greffier sur un registre spécial de manière à permettre les contrôles nécessaires.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

53376. — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la carte professionnelle de commerçant non sédentaire, établie par les préfets sur présentation de l'attestation d'inscription aux registres du commerce, des inscriptions aux régimes sociaux, valable dix ans, ne soit pas validée régulièrement. En effet, il arrive fréquemment qu'un commerçant non sédentaire se faisant radier du régime du commerce avant l'expiration de la validité de sa carte, conserve ladite carte puisqu'elle n'est pas exigée par le greffe du tribunal de commerce lors de la radiation. Si bien, que certains continuent à exercer illégalement leur activité en toute impunité, ne subissant aucun contrôle de leurs pièces de commerce, ce qui porte évidemment préjudice à ceux qui acquittent normalement le montant des charges légales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cet état de fait.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

80665. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Vennin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 53676 parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le décret du 31 juillet 1970 portant application du Titre premier et de certaines dispositions du Titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe a prévu que les personnes qui exercent une activité ambulante doivent déclarer leur activité à l'autorité préfectorale et reçoivent immédiatement une attestation provisoire pour une durée de quatre mois au moins. Un récépissé est ensuite délivré en échange de l'attestation après une enquête ayant établi que la personne assujettie a satisfait aux prescriptions législatives ou réglementaires. Sa durée de validité est de dix ans. Ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 84-45 du 15 janvier 1984 qui prévoit que le récépissé maintenant dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » est délivré en échange de l'attestation provisoire pour une durée de deux ans. Le renouvellement de la déclaration tous les deux ans permet à l'autorité préfectorale de mieux contrôler la situation du déclarant, notamment au regard de la réglementation relative au registre du commerce et des sociétés puisque seuls les commerçants ambulants immatriculés au registre du commerce et des sociétés pourront obtenir la validation de leur carte. L'absence de demande de renouvellement de l'autorisation place le commerçant dans une situation irrégulière qui peut entraîner sa radiation du registre du commerce et des sociétés, par application de l'article 34 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

Copropriété (réglementation).

56105. — 17 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions selon lesquelles les copropriétaires peuvent améliorer la sécurité des parties communes des immeubles. En effet, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le renforcement de la sécurité des parties communes — sous forme d'un dispositif de fermeture des portes par code à touches digitales ou interphone — requiert l'unanimité des copropriétaires dont un seul peut donc s'opposer à la décision. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à la proposition tendant à modifier la loi afin de permettre que les travaux de sécurité puissent être décidés à la seule majorité des copropriétaires représentant au moins les trois quarts des voix.

Réponse. — Si quelques décisions de justice permettent de laisser penser que la jurisprudence relative aux dispositifs de fermeture des portes d'entrée des immeubles est susceptible d'évoluer, les tribunaux, pour la plupart, considèrent encore, ainsi que l'indique l'auteur de la question, que la décision d'installer un dispositif de fermeture par code à touches digitales ou interphone requiert l'unanimité des copropriétaires. S'agissant d'installations de nature à améliorer la sécurité des immeubles, le gouvernement est favorable à l'adoption d'une mesure législative permettant à l'assemblée générale d'en décider à la double majorité qualifiée prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, et non plus seulement à l'unanimité. Une proposition de loi déposée par M. le député Bonnemaison et plusieurs de ses collègues, sous le numéro 2455, comporte dans son article 7 une disposition qui semble répondre aux préoccupations exprimées à ce sujet par de nombreux parlementaires.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

56132. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les temps ayant évolué dans une multitude de domaines, le gardien de prison n'est plus un homme à manier exclusivement des clés ou à brandir la menace de punitions supplémentaires pour obtenir des détenus le respect des disciplines imposées dans les maisons d'arrêt. Il faut qu'ils deviennent de vrais psychologues pour bien comprendre les hommes et les femmes qui sont confiés à leur garde. Aussi il lui demande de bien vouloir faire connaître comment sont répartis en qualification les membres des personnels de garde, d'encadrement et de contrôle attachés aux prisons.

Réponse. — L'évolution actuelle de la politique pénitentiaire exige en effet la mise en œuvre d'un dispositif de formation des personnels efficace et dynamique, visant à permettre à toutes les catégories de personnel d'exercer dans les meilleures conditions les fonctions délicates qui sont les leurs. Cette formation doit être largement ouverte vers l'extérieur, au-delà des indéniables spécificités dues à l'univers carcéral, afin de s'intégrer dans le mouvement des idées sociales. C'est dans ce sens que l'administration pénitentiaire fait porter ses efforts. A cet égard, les améliorations apportées à la formation du personnel de surveillance sont significatives. Quant à la durée, tout d'abord, la scolarité de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire a été portée à neuf semaines en janvier 1984. Le stage en établissement qui précède le séjour à l'école, d'une durée de neuf semaines lui aussi, a vu son déroulement modifié dans le sens d'un apprentissage professionnel renforcé. Les contenus mêmes de la formation des élèves surveillants traduisent une évolution profonde, l'accent étant mis désormais sur une meilleure connaissance du phénomène social de la délinquance et une meilleure approche des aspects psychologiques et relationnels de la fonction de surveillance. Les réflexions actuellement en cours d'un groupe de travail déboucheront dans un avenir proche sur des propositions tendant à accentuer ce mouvement vers une formation professionnelle plus riche. D'ores et déjà, le principe a été arrêté de porter à dix semaines la scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en 1985. Parallèlement, des études sont menées pour améliorer le dispositif de recrutement du personnel de surveillance, dans le souci de simplifier les procédures et d'assurer la sélection de candidats de bon niveau présentant des qualités morales, intellectuelles et physiques indispensables à l'exercice de la fonction. D'autre part, la formation continue du personnel de surveillance est une préoccupation constante de l'administration pénitentiaire, qui propose à la fois des actions centralisées et des actions prises en compte par les structures régionales ou locales. La formation des gradés du personnel de surveillance est un objectif privilégié compte tenu du rôle important qui est le leur en détention. Dans cette perspective, les actions d'adaptation à la fonction seront multipliées en 1985 pour les premiers surveillants nouvellement recrutés, les surveillant-chefs et les chefs de maisons d'arrêt. Des actions de formation continue sont prévues par ailleurs pour ces gradés. Au-delà du personnel de surveillance, toutes les catégories de personnel de l'administration pénitentiaire sont concernées par la formation tant initiale que continue. On doit faire mention ici du haut niveau de recrutement et de la qualité de la formation proposée aux élèves sous-directeurs, que de nombreuses institutions de formation et écoles administratives associent à leurs activités par le biais de stages ou d'études communes. Une attention particulière est également portée à la formation des personnels administratifs afin que l'administration pénitentiaire soit dotée de structures modernes et efficaces. Il est aussi offert aux personnels techniques des possibilités d'améliorer leurs connaissances professionnelles dans de nombreux domaines. Enfin, les personnels socio-éducatifs occupent une place essentielle dans l'institution pénitentiaire, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Le développement croissant de leurs activités s'inscrit dans l'évolution de la politique pénitentiaire et leur formation professionnelle revêt donc une importance capitale. Les propositions d'un groupe de travail permettent d'envisager de nouveaux progrès dans la scolarité des éducateurs, déjà bien adaptée aux réalités des missions de ces personnels. La répartition des effectifs budgétaires s'établit comme suit :

— Personnel de direction :	223
— Personnel de surveillance :	12 579
— Personnel administratif :	1 414
— Personnel d'éducation et de probation :	775
— Personnel technique et de formation professionnelle : ..	403
— Personnel non titulaire :	165

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements).*

56354. — 24 septembre 1984. — **M. Philippe Meestre** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas tout à fait souhaitable, afin de résoudre les problèmes de financement des associations, et ainsi

que le propose le rapport Bloch-Lainé, de donner aux associations exerçant une activité économique la possibilité de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés sur une liste qui leur serait réservée.

Réponse. — Les propositions contenues dans le rapport sur le financement des associations exerçant des activités économiques et la création d'un titre associatif établi par M. Bloch-Lainé sont actuellement à l'étude. L'émission de valeurs mobilières par des associations sous forme d'un titre associatif pose des problèmes complexes notamment au regard de la protection de l'épargne. L'inscription au registre du commerce et des sociétés des associations ayant une activité économique est liée à la mise en œuvre de ces nouveaux moyens de financement. La Chancellerie n'ayant pas la responsabilité des suites à réserver au rapport de M. Bloch-Lainé, il ne lui est pas possible d'anticiper sur le résultat de la réflexion interministérielle menée à cet égard sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(administrateurs judiciaires et syndics).*

57476. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe, dans chaque département, un nombre relativement élevé de syndics attachés aux tribunaux de commerce notamment. Parmi eux, figurent les syndics judiciaires qui sont mandatés, après un dépôt de bilan d'une entreprise, pour en régler la liquidation ou pour envisager la reprise de son activité. Puis, il y a ceux qui dépendent de sociétés civiles ayant construit des immeubles dont les appartements ont été vendus en copropriété. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de syndics attachés aux tribunaux exercent leur profession dans chacun des départements français.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(administrateurs judiciaires et syndics).*

57477. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que l'exercice de la profession de syndic, du fait notamment de la crise sociale et économique, tend à prendre des proportions relativement importantes. Cela en liaison avec les tribunaux qui leur confient des missions d'études de réflexion, de propositions voire de décision. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de types de syndics existent en France; 2° sous quelle autorité ils sont placés.

Réponse. — Il convient pour répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire, de distinguer entre deux professions exerçant leurs activités dans des domaines différents : les syndics-administrateurs judiciaires, d'une part, et les syndics de copropriété, d'autre part. Les syndics administrateurs judiciaires sont des mandataires de justice désignés par un tribunal de commerce ou un tribunal de grande instance statuant commercialement, pour gérer les biens d'autrui. Ils sont dotés d'un statut particulier qui résulte du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 complété par le décret n° 56-608 du 28 juin 1956. Ils sont principalement chargés de mettre en œuvre les procédures collectives (règlement judiciaire et liquidation de biens) définies par le décret n° 67-563 du 13 juillet 1967. Les syndics administrateurs judiciaires exerçant à titre principal sont au nombre de 340. Toutefois, les fonctions de syndics peuvent être exercées à titre accessoire par certains auxiliaires de justice et officiers publics et ministériels; ceux-ci, pour le plus grand nombre des avocats, sont au nombre de 150. Une réforme du statut des syndics administrateurs judiciaires vient d'être adoptée par le parlement et accompagne la réforme du droit des procédures collectives, réforme qui vient également d'être adoptée par le parlement. Les textes devraient être prochainement promulgués. Quant aux syndics de copropriété, dont les fonctions sont définies par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, désignés par les copropriétaires eux-mêmes, ils sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et les délibérations de l'Assemblée générale, d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et de représenter le syndicat de copropriété dans tous les actes civils et en justice. Lorsqu'ils exercent leur mandat à titre professionnel, les syndics de copropriété sont régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

57487. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'exercice de certaines activités commerciales exige l'obtention de diplômes, agréments, licences, ou autorisations diverses. Dans le cadre du contrôle juridique qu'ils ont pour mission d'exercer, les greffiers des tribunaux de commerce demandent la production de ces titres avant l'immatriculation au

registre du commerce et des sociétés. De leur côté, les administrations chargées du contrôle réglementaire de ces activités demandent le justificatif de l'immatriculation au registre du commerce. Le blocage désespérant provoqué par de semblables situations ne paraît pas être de nature à faciliter et accélérer les formalités nécessaires pour la création d'entreprises. En conséquence, la réglementation du registre du commerce et la réglementation administrative d'activités spécifiques étant d'essences différentes, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui auraient pour effet d'autoriser les greffiers à immatriculer les assujettis avant même qu'ils puissent obtenir l'autorisation administrative requise. Dans la mesure où une liste exhaustive des activités réglementées indiquant par ailleurs les administrations compétentes pour les contrôler, serait établie, les greffiers ou les centres de formalités des entreprises seraient à même de diriger utilement le déclarant vers ces services. Au besoin, la décision de refus d'agrément serait notifiée au greffier qui procéderait à la radiation d'office du registre du commerce.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés reprend une disposition qui figurait dans les décrets antérieurs relatifs à ce registre et selon laquelle nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. L'application de cette disposition qui impose au greffier de vérifier l'existence des autorisations nécessaires à l'exercice d'activités réglementées se heurte à celles d'autres dispositions réglementaires qui imposent, comme condition de la délivrance des autorisations administratives, la justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La solution préconisée par l'auteur de la question qui consisterait à faire des réglementations autonomes ne peut être retenue puisqu'elle aboutirait à rendre inopérante la réglementation des activités. L'immatriculation serait en effet obtenue sans autorisation et par la publicité ainsi faite rendrait opposables aux tiers les actes accomplis pour l'exercice de l'une de ses activités. Le recours à des radiations d'office de l'immatriculation lorsque l'autorisation serait refusée ne constitue pas non plus une solution satisfaisante parce qu'il substituerait un contrôle *a posteriori* au contrôle *a priori* qui, seul, donne toute sa fiabilité aux inscriptions publiées. La radiation d'office qui est une simple mesure administrative place les personnes qui en sont l'objet dans une situation irrégulière mais n'a pas d'effet rétroactif, laissant subsister les effets juridiques des inscriptions qui ont précédé la radiation. La situation des intéressés serait, de plus, rendue précaire puisqu'ils pourraient entreprendre une activité en procédant à des acquisitions et des investissements, en accomplissant toutes les formalités nécessaires à la création de l'entreprise sans être assurés de pouvoir la poursuivre. Pour résoudre les situations de blocage dénoncées par l'auteur de la question, une procédure a pu être mise au point avec l'administration pour certaines activités réglementées. Il est prévu que les autorisations administratives sont délivrées à titre provisoire afin de permettre en particulier l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ensuite le greffier, dès vérification du casier judiciaire, adresse à l'autorité administrative un extrait de l'immatriculation afin de lui permettre de valider l'autorisation. Cette procédure dont il est tenu compte à l'article 17 de l'arrêté du 24 septembre 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés permet de concilier les différentes réglementations et d'assurer leur efficacité.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

57489. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 302 *octies* du code général des impôts « toute personne se livrant, ailleurs qu'en boutique ou en magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques, est tenue, à toute réquisition des magistrats et des fonctionnaires..., de justifier, soit qu'elle est inscrite au registre du commerce soit qu'elle opère en qualité d'une personne inscrite audit registre et, à défaut, de produire un récépissé de consignation qui lui est délivré après paiement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des impôts et des taxes ». L'alinéa suivant vise les personnes habilitées à requérir la production de ces documents. N'acquittant aucune des charges habituelles qui incombent aux commerçants, autre que ladite consignation entre les mains de l'administration fiscale, bénéficiant parfois des prestations servies aux demandeurs d'emploi, n'ayant aucun statut professionnel avec toutes les conséquences qui s'y attachent, mettant parfois en danger la sécurité de leurs clients en raison du défaut d'assurance professionnelle, un nombre de plus en plus grand de personnes accomplissent des actes de commerce d'une manière habituelle, notamment sur les foires et marchés munis du simple récépissé de consignation délivré par les services des impôts, prévu par le texte précité. Il apparaît à l'usage que les préfets délivrent des cartes de commerçants non sédentaires sur présentation de ce récépissé et que les personnes habilitées à contrôler les commerçants ambulants dans l'exercice de leur activité (placiers, agents de la force publique) se contentent de ce document. En conséquence, il lui demande, si ce récépissé de consignation prévu par un texte de portée fiscale

soucieux de la sauvegarde des deniers publics, dispense certaines catégories de personnes de l'inscription au registre du commerce avec toutes les conséquences qui s'y attachent ou si c'est à la suite d'une interprétation abusive de l'article 302 *octies* du C.G.I. que certaines personnes exercent impunément une activité commerciale en exerçant une concurrence déloyale à l'encontre des commerçants régulièrement « patentés ».

Réponse. — L'article 302 *octies* du code général des impôts impose à toute personne se livrant ailleurs qu'en boutique ou en magasin à des ventes d'objets ou de marchandises quelconques de présenter un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, de produire un récépissé de consignation délivré après paiement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des droits dus au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu. Ce récépissé est un document strictement fiscal qui ne peut servir à d'autres fins que de vérifier l'exécution des obligations fiscales de ses détenteurs. Il ne saurait se substituer à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui est une mesure de publicité requise pour fonder la présomption de la qualité de commerçant. Les personnes qui exercent une activité ambulante sont tenues aux obligations suivantes. Elles déclarent leur activité aux autorités préfectorales et reçoivent immédiatement une attestation provisoire valable pour une durée de quatre mois au maximum. Puis, après enquête en vue d'établir si elles satisfont aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de l'activité considérée parmi lesquelles figurent l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et la déclaration auprès des services fiscaux, une carte permettant l'exercice de l'activité non sédentaire valable pour une durée de deux ans leur est délivrée. En conséquence, les personnes titulaires de la carte et donc immatriculées au registre du commerce et des sociétés n'ont pas à se munir du récépissé de consignation prévu par l'article 302 *octies* du code général des impôts.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

57493. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 12 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce énumère les événements qui doivent faire l'objet d'une déclaration à ce registre pour modification des mentions initiales. Est notamment indiquée à l'alinéa 6 : « la cessation totale d'activité avec possibilité de déclarer le maintien provisoire de l'immatriculation pendant un délai d'un an ». En fait, certaines activités commerciales présentant un caractère saisonnier peuvent être, temporairement, interrompues, sans que, dans l'esprit de l'assujéti et aux yeux des tiers, cet événement lié aux circonstances soit considéré comme une cessation totale d'activité. En droit, le registre du commerce étant un registre des personnes et non des fonds, peut-on considérer que le texte précité s'applique à de tels événements, ce qui aurait pour effet d'obliger l'assujéti à de continuelles radiations et immatriculations : à ce registre, formalisme lourd et coûteux, ou bien ce texte peut-il faire l'objet d'une interprétation restrictive aux termes de laquelle la cessation provisoire ou temporaire, non prévue par le décret précité, ne serait pas un événement publiable au registre du commerce.

Réponse. — L'article 12-6° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés prévoit que la personne qui déclare la cessation totale de son activité la possibilité, au lieu d'être radiée, de demander le maintien provisoire de son immatriculation afin de sauvegarder les droits attachés à l'immatriculation notamment le droit au bail commercial. Il ne concerne pas les activités saisonnières qui entraînent seulement des cessations temporaires d'activité. L'inscription modificative correspondant à la cessation temporaire d'activité n'a pas été retenue car elle est sans effet au regard des règles applicables au registre du commerce et des sociétés puisque le commerçant saisonnier, malgré cette mention, serait toujours présumé être commerçant en raison de son immatriculation. Cette présomption demeure fondée car le commerçant est celui qui fait habituellement des actes de commerce, l'habitude n'excluant pas les interruptions dans l'exercice de l'activité. Le commerçant doit, alors de son immatriculation, préciser le caractère saisonnier de ses activités. Il lui appartient ensuite d'opter, soit pour le maintien de son immatriculation sans avoir à faire mentionner la cessation temporaire d'activité, soit pour la radiation suivie de réimmatriculation s'il considère que pendant la période où il n'exerce pas son activité, il est préférable d'échapper à la présomption de la qualité de commerçant.

Etat civil (noms et prénoms).

58170. — 29 octobre 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les refus auxquels se heurtent parfois les parents dans l'enregistrement par les officiers d'état civil des prénoms qu'ils ont choisis pour leurs enfants nouveau-nés. Lorsque ces

prénoms sont inhabituels, les parents se trouvent placés face à l'arbitraire de leur interlocuteur. Les prénoms acceptés dans telle commune ne le seront pas forcément dans telle autre. Créant ainsi des différences de traitement, difficilement compréhensibles pour les parents qui se voient opposer des refus et pour qui, cette situation peut prendre parfois l'allure d'un drame, mais toujours ressentie comme une atteinte à leurs libertés. Il lui demande s'il n'est pas dans l'intention du ministre de laisser la totale liberté donc la totale responsabilité du choix des prénoms aux parents sans que soient jugés de l'opportunité de ce choix des officiers d'état civil, certainement bien intentionnés mais peut-être dépassés qui accepteraient sans sourcilier le prénom de Prospère, Modeste ou Odilon et refuseront celui de Livien ou Eloïc.

Réponse. — L'attribution des prénoms est régie par la loi du 11 germinal an XI aux termes de laquelle les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnes connues de l'histoire ancienne peuvent seuls être reçus comme prénoms. Toutefois, l'instruction générale relative à l'état civil (paragraphe n° 277 et suivants) comme la jurisprudence ont conduit à une pratique libérale de ce texte en posant comme principe que le choix des prénoms appartient aux parents et en prenant de ce fait en considération l'évolution des mœurs, les prénoms consacrés par l'usage, les particularismes locaux et les traditions familiales. Cependant, les vocables qu'une pratique assez largement répandue n'a pas consacrés comme prénoms français ne doivent pas être inscrits à l'état civil. Il en est notamment ainsi des prénoms de pure fantaisie et des vocables qui ne peuvent être considérés comme des prénoms en raison de leur sens ou de leur nature (ainsi les noms de choses, d'animaux, de qualités). Dans la pratique, l'admission des prénoms est appréciée par l'officier d'état civil, qui en cas de réserve ou d'opposition doit solliciter les instructions du procureur de la République à qui les parents peuvent également s'adresser. En cas de refus, les parents ont la faculté de saisir le tribunal de grande instance qui statue souverainement sur la recevabilité du prénom litigieux. Dans ces conditions, l'ensemble des instructions données et l'organisation du système de l'état civil d'une part, l'intervention des juridictions sous le contrôle souverain de la Cour de cassation d'autre part apparaissent comme exclusifs de tout risque d'arbitraire et favorables à la prise en considération des souhaits exprimés par les parents sous la réserve générale que les prénoms proposés ne soient pas, dans l'intérêt de l'enfant, jugés ridicules. (Cour de cassation première chambre civile 10 juin 1981 — Dalloz 1982 p. 160).

Justice (tribunaux de commerce : Bouches-du-Rhône).

58199. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, dans le cadre de la réforme envisagée par la Chancellerie et relative à la répartition géographique des juridictions de commerce, le tribunal de commerce fonctionnant actuellement à Arles serait susceptible d'être transféré. Ce déplacement éventuel est particulièrement mal ressenti par les élus locaux et par ceux des habitants de la ville concernés par l'activité de cette juridiction. Il apparaît pourtant nécessaire que Arles, qui compte plus de 50 000 habitants, continue à disposer d'un tribunal de commerce, qui est partie intégrante d'un ensemble judiciaire puisque la ville comporte un tribunal d'instance, un Conseil de prud'hommes et un tribunal paritaire de baux ruraux. Ces structures juridictionnelles sont d'ailleurs le parallèle naturel et cohérent de structures administratives complètes : sous-préfecture, Chambre de commerce et d'industrie, division D.D.A., division D.D.E., etc... Il lui demande en conséquence que, pour répondre à des nécessités évidentes, le maintien à Arles du tribunal de commerce soit envisagé, sa compétence s'exerçant par ailleurs sur les communes de Saint-Martin-de-Crau, de Saintes-Maries-de-la-Mer, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et les villages de Mas-Thibert, Salin-de-Giraud, Moules, Raphele et La Dynamite.

Réponse. — La Chancellerie n'envisage pas de supprimer le tribunal de commerce d'Arles.

Adoption (réglementation).

59311. — 19 novembre 1984. — **Mme Martine Fréchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences juridiques d'une adoption par un couple français d'un enfant étranger prononcée par une autorité étrangère. Conformément à une jurisprudence datant de plus d'un siècle et qui n'a pas varié depuis, la Cour de cassation soustrait les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes rendus par un tribunal étranger à l'obligation d'obtenir une décision d'exequatur prononcée par un tribunal de grande instance pour être applicables en France. Dans la mesure où la législation du pays dont est issu l'adopté connaît l'adoption plénière avec des effets identiques à ceux de la législation française, est-il nécessaire de faire prononcer une deuxième décision d'adoption par une juridiction française et, en ce dernier cas, en vertu de quels textes ? Par ailleurs, il

semblerait que les Directions départementales de l'action sanitaires et sociales exercent néanmoins un contrôle sur les parents adoptifs et les enfants notamment étrangers adoptés par eux tant qu'un jugement d'homologation de la décision n'a pas été rendu. Les parents adoptifs sont-ils tenus de se conformer à cette exigence et, en ce cas, en vertu de quels textes ?

Réponse. — Lorsque des enfants étrangers ont été adoptés dans leur pays d'origine, la décision étrangère d'adoption est reconnue de plein droit en France selon les principes du droit international privé français. Il en est ainsi pour toutes les décisions d'adoption qu'il s'agisse d'une adoption simple ou d'une adoption dont les traits essentiels permettent de l'assimiler à l'adoption plénière du droit français (rupture totale avec la famille d'origine et irrévocabilité de la décision). Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire pour les adoptants qui désirent faire bénéficier l'adopté du régime français de l'adoption plénière de présenter une demande d'adoption plénière devant un tribunal français. Seule une mesure de publicité à l'état civil par transcription de la décision étrangère sur les registres français, à la diligence et sous le contrôle du procureur de la République, est nécessaire. Ce n'est que dans le cas où la décision étrangère n'emporte que les conséquences d'une adoption simple qu'il devient nécessaire de saisir un tribunal français lorsque les adoptants désirent obtenir l'adoption plénière. Ces principes ont été rappelés dans une circulaire de la Chancellerie aux parquets en date du 6 juillet 1979. En ce qui concerne les contrôles effectués par les Directions de l'action sanitaire et sociale, ils sont essentiellement de caractère social et administratif; le but est de s'assurer que les enfants étrangers accueillis par des familles françaises afin d'être adoptés bénéficient des mêmes garanties de protection que les enfants français placés dans une famille en vue de leur adoption.

MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

58257. — 29 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le problème posé par les syndicats des marins de commerce au sujet de leur retraite. Elle lui demande où en sont les négociations pour la fixation de la retraite à cinquante ans.

Réponse. — Le déplaçonnement des annuités de retraite souhaité par le monde maritime est un sujet délicat qui, généralise au bénéfice de tous les marins âgés de cinquante ans, même s'il apparaissait justifié, ne pourrait être envisagé dans la période de rigueur actuelle. Cependant, dans le double souci d'assurer le progrès social et de permettre un dégageant d'effectif susceptible de libérer des emplois, le gouvernement a arrêté deux types de mesures qui ont été portées à la connaissance du Conseil supérieur de la marine marchande lors de sa réunion du 22 novembre 1984. Il s'agit : 1° Dans le cadre réglementaire, de permettre aux marins âgés d'au moins cinquante-deux ans et demi et justifiant de trente-sept annuités et demi de services de bénéficier de leur pension à taux plein. Cette mesure concerne des marins entrés très jeunes dans la profession et ayant effectué une carrière longue dans des conditions de travail souvent pénibles. 2° Face aux difficultés économiques qu'affronte la flotte de commerce, de mettre en place, dans le cadre conventionnel, un régime particulier de départ anticipé, financé conjointement par l'Etat et la profession. Ce régime qui ne concerne pour le moment que les marins du commerce s'adresse à ceux qui, âgés de cinquante ans, justifient d'au moins trente annuités de services. Des négociations sont en cours entre les organisations professionnelles de marins et d'officiers et le Comité central des armateurs de France pour la mise au point de ce dispositif.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

58802. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les préoccupations des techniciens des Centres principaux d'exploitation devant le projet de loi de finances pour 1985 et les menaces qu'il implique pour leur profession, notamment la suppression de 2 000 emplois, l'accroissement de la sous-traitance, la mise en cause des garanties statutaires, la baisse du pouvoir d'achat, le blocage de la promotion interne, l'absence de réforme catégorielle. Il se fait l'interprète de ces catégories de personnel pour lui demander quelle suite il compte donner à leurs principales revendications : revalorisation de la prime de technicité au 1^{er} janvier 1985, alignement indiciaire sur les techniciens d'études et de fabrications, surnombres de T.S.J.N.T. et C.T.I.N.T., élargissement du passage dans le cadre A.

Réponse. — La suspension des mesures catégorielles décidée par le gouvernement interdit toute proposition visant à accorder de nouveaux avantages de carrière aux fonctionnaires du corps des techniciens des installations. En ce qui concerne l'accès à la catégorie A, ces fonctionnaires peuvent accéder au grade d'inspecteur, comme les autres fonctionnaires de catégorie B, par concours interne jusqu'à l'âge de 40 ans, et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. Par ailleurs, le taux mensuel de l'indemnité de technicité dont bénéficient les intéressés, fixé à 450 francs pendant plusieurs années, a été porté à 567 francs à compter du 1^{er} janvier 1984. Le projet de revalorisation de cette indemnité présenté dans le cadre de la préparation du budget de 1985 n'a pu aboutir, mais il sera repris à l'occasion de l'élaboration du prochain projet de budget. Enfin, 200 surnombres d'emplois de techniciens supérieurs des installations seront créés au titre de l'année 1985.

Postes et télécommunications (timbres).

59012. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossac** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985 l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre qui fut celle d'un poète breton mais qui se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. L'œuvre de Xavier Grall cristallise toute la part du rêve et de spiritualité de l'âme celtique, elle réinvente et transfigure la Bretagne, revivifie mythes et légendes dans la mémoire collective. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, Xavier Grall rejoint aussi les Villon et les Rimbaud dans leur quête violente d'absolu. Il serait bon que soit pérennisée, à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète qui fut, tel qu'il se définissait lui-même, le « bohémien sans musique », « dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Réponse. — Le programme annuel des émissions de timbres-poste est fixé au cours de l'année précédant son exécution, après avis de la Commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. Le programme philatélique pour 1985 a ainsi été arrêté voilà plusieurs semaines. Cette liste au demeurant fort chargée comporte déjà, dans la série « personnages célèbres », six timbres en hommage à six de nos plus grands écrivains et il n'est malheureusement pas possible, en raison d'une stricte limitation du nombre des figurines émises annuellement, d'envisager l'adjonction d'une émission à la mémoire de Xavier Grall.

Postes : ministère (personnel).

59265. — 19 novembre 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le corps de la vérification des Postes compte 874 fonctionnaires qui assurent l'organisation et le contrôle des quelques 130 000 agents affectés dans les services de distribution et d'acheminement du courrier. Les intéressés font valoir que, 8 ans après l'amorce d'intégration en catégorie A de corps, 664 vérificateurs et vérificateurs principaux restent anormalement classés en catégorie B, alors que les tâches exercées et les responsabilités assumées sont identiques. Depuis la mise en œuvre de mesures fragmentaires en 1977, la situation n'a pas évolué et les différentes promesses faites à l'occasion des discussions budgétaires en 1982 et en 1983 sont restées sans suite. Les fonctionnaires concernés font état des apaisements dilatoires qui leur sont donnés mais dont ils ne peuvent se satisfaire, alors que le problème de leur intégration est au point mort depuis 1977. Or, le reclassement en cause, qui peut se faire sans porter atteinte à la classification hiérarchique d'autres catégories, ne représente pas une charge financière élevée. La discrimination de grade et de rémunération entre des agents exerçant exactement les mêmes fonctions ne peut qu'être mal ressentie par les personnels intéressés et la qualité du service risque d'en être affectée. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas logique de donner à ce problème une solution rapide, en procédant dans les meilleurs délais au classement en catégorie A des quelques 664 vérificateurs et vérificateurs principaux de la distribution des P.T.T. qui relèvent encore de la catégorie B.

Réponse. — La situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T. qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés s'efforce d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. Aussi, dans le cadre de la préparation du budget de 1985, le classement de ces agents en catégorie A a été demandé. Mais en raison de la conjoncture économique, il n'a pas encore été possible de faire aboutir ce projet, dont la satisfaction demeure un objectif pour l'administration des P.T.T.

Postes : ministère (services extérieurs : Pyrénées-Orientales).

59729. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que depuis l'installation du téléphone manuel, téléphone rural, téléphone automatique, l'administration des P.T.T. a mis en place des services de monteuses et de réparateurs du téléphone. Les techniciens et les ouvriers qui forment les équipes de monteuses et de réparateurs sont appelés à longueur de journée pour venir vérifier les raisons du non fonctionnement du téléphone, cela par tous les temps et souvent dans des lieux très isolés. Ces équipes de techniciens, de monteuses et de réparateurs du téléphone, sont plus que jamais indispensables. En tout cas, ils sont l'expression de la bonne marche du service des télécommunications, et puis il se crée, entre les usagers et les personnels précités, une liaison permanente qui a des effets heureux sur le plan humain comme sur le plan social, mais il semble qu'en ce moment on n'accorde plus, dans les administrations départementales, la même importance au rôle que jouent les monteuses et les réparateurs du téléphone. C'est ainsi que les équipes en nombre s'amenuisent. C'est ainsi aussi qu'elles sont en résidence dans des lieux très éloignés des lieux d'habitation où le téléphone risque de tomber en panne. Plus grave, des techniciens confirmés, à la suite de maladie, de départ en préretraite ou de retraite, ne sont pas toujours remplacés. Cette situation, on l'a trouvée dans le département des Pyrénées-Orientales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en nombre les membres de l'administration des télécommunications qui forment les équipes de techniciens monteuses et réparateurs du téléphone, cela au cours de chacune des dix années de 1973 à 1983 et, si possible, pour 1984 à la date arrêtée du 1^{er} novembre, cela dans le département des Pyrénées-Orientales.

Réponse. — Les agents des équipes chargées de la maintenance des équipements des télécommunications dans les Pyrénées-Orientales sont affectés, soit au Centre de construction des lignes, soit au Centre principal de Perpignan. A ces centres sont rattachées des unités déconcentrées implantées notamment à Prades, Font-Romeu, Amélie-Bains. Le développement du réseau téléphonique n'étant pas uniforme, il est nécessaire, dans certains cas, de procéder à un redéploiement d'effectifs entre secteurs d'activité, en fonction de diverses sujétions telles que le budget d'emplois, le nombre d'abonnés ou la situation des équipements existants. C'est ainsi que la fiabilité croissante des installations permettant une meilleure utilisation des personnels, quelques emplois seront transférés, à l'occasion de prochains départs à la retraite, à Perpignan. De 1973 à 1976, les effectifs du département sont passés de 160 à 190 unités. A partir de 1977, où un effort important a été consacré à la modernisation du réseau téléphonique, la situation a évolué ainsi :

	Pour l'installation et la maintenance du réseau téléphonique (y compris lignes d'abonnés)	Pour l'entretien des centraux téléphoniques	Total
1977	141	79	220
1978	165	97	262
1979	177	106	283
1980	193	111	304
1981	189	110	299
1982	189	111	300
1983	197	108	305
1984	200 (chiffres arrêtés au 1/11)	109	309

Compte tenu des variations intervenant entre les différentes activités (maintenance et construction, notamment), ces chiffres représentent l'ensemble des agents concourant au fonctionnement du service des télécommunications dans le département.

Postes : ministère (personnel).

59895. — 3 décembre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la stagnation du projet de développement du Centre de formation professionnelle des P.T.T. implanté à Aubervilliers. En effet, le projet d'agrandissement de ce site évoqué depuis quelques années, ne progresse plus alors qu'il permettrait de répondre à la demande du personnel dans le domaine de la formation professionnelle et d'améliorer le fonctionnement du service public grâce à un personnel mieux formé, plus qualifié. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions envers le projet du C.F.P. d'Aubervilliers.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'extension du Centre de formation professionnelle d'Aubervilliers était subordonnée à l'acquisition par l'administration des P.T.T. d'un bâtiment sis boulevard Félix-Faure à Aubervilliers, permettant le transfert de l'atelier de réparation qui jouxte actuellement le Centre. Ce bâtiment étant aujourd'hui acquis, son aménagement en atelier du service automobile est prévu pour 1985. De ce fait, les superficies nécessaires à l'extension du Centre de formation étant dégagées, il va être procédé à l'étude de son aménagement. Cependant, il convient de préciser que dans le cadre de la politique de déconcentration poursuivie actuellement par l'administration des P.T.T., il a été entrepris, à partir de 1984, une action tendant à faire assurer la formation des personnels du service automobile au niveau des services régionaux. A cet effet, les Centres régionaux choisis vont être dotés, dès le premier trimestre 1985, d'un matériel pédagogique adapté. Par ailleurs, la formation des formateurs a d'ores et déjà été assurée. Bien entendu, ces nouvelles dispositions devront être prises en compte dans le projet du Centre d'Aubervilliers, qu'il devient donc nécessaire de réviser. En conséquence, l'inscription au programme pluriannuel des investissements du service automobile interviendra à son ordre de priorité, eu égard à l'urgence des autres opérations entrant dans le plan de modernisation des bâtiments postaux.

Postes : ministère (structures administratives).

60071. — 3 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le rôle du Conseil supérieur des P.T.T. et sur l'utilité de sa consultation. En effet, il a été réuni le 11 octobre dernier pour donner son avis sur le budget des P.T.T. pour 1985, alors que le projet de celui-ci avait été rendu public 15 jours auparavant. Lors de cette réunion, de sérieuses critiques ont été apportées concernant notamment le caractère désastreux des mesures relatives au personnel, mesures se traduisant par la suppression de 2 000 emplois. Par ailleurs, la majorité du Conseil supérieur n'a pas manqué de constater que le budget annexe des P.T.T. était de plus en plus ponctionné au profit du budget général et, donc, détourné de son emploi. La récente et importante augmentation de la taxe téléphonique ne peut qu'abonder dans ce sens. Compte tenu des observations présentées, le Conseil supérieur des P.T.T. a émis un avis négatif sur le projet de budget pour 1985. Du fait que cet avis n'a pas été pris en compte, il lui demande s'il peut lui donner son opinion quant à l'utilité de la consultation du Conseil supérieur des P.T.T. dont les prérogatives apparaissent comme singulièrement symboliques.

Réponse. — Organisme consultatif, le Conseil supérieur des P.T.T. donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le ministre et qui figurent à l'ordre du jour de chaque séance, ainsi qu'en dispose l'article premier du décret n° 75-441 du 4 juin 1975 relatif à sa composition et à son fonctionnement. Il est consulté sur les programmes budgétaires de l'administration, les questions d'ordre général relatives à l'organisation et à la gestion des services, sur les besoins des usagers et les moyens propres à les satisfaire. Compte tenu de sa composition tripartite (administration, représentants des intérêts généraux du pays et représentants du personnel), il a été l'occasion ces dernières années de larges débats et d'échanges fructueux d'informations. Le gouvernement est tenu informé du déroulement de ses travaux par le ministre délégué chargé des P.T.T. Pour ce qui concerne la mise au point définitive du projet de budget soumis au parlement, il convient de souligner que celle-ci reste de la compétence du ministre délégué chargé des P.T.T., qui l'arrête en tenant compte des avis recueillis dans toute la mesure où les impératifs de gestion du département ministériel et de la politique générale du gouvernement le permettent. Enfin, les deux rapporteurs spéciaux du budget des P.T.T. devant l'Assemblée nationale et le Sénat, membres de droit du Conseil supérieur des P.T.T., disposent ainsi des informations nécessaires à l'approfondissement des débats du parlement sur le projet de budget des P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

60920. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Cherpentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions du décret n° 84313 du 26 avril qui institue une taxe pour non paiement des redevances téléphoniques dans les délais réglementaires. La pratique révèle que lesdits délais, qui sont de quinze jours, sont inapplicables lorsqu'il s'agit de collectivités locales ou d'établissements publics intercommunaux. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier les dispositions incriminées du décret précité afin de les adapter aux réalités de la gestion des collectivités territoriales.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que le décret n° 84-313 du 26 avril 1984 n'a pas institué une taxe pour non paiement dans les délais réglementaires des redevances téléphoniques, celle-ci existant depuis le décret n° 75-1275 du 26 décembre 1975. Il a seulement modifié

le taux en vigueur en le portant à 10 p. 100 de la somme due avec un minimum de perception de 25 francs la première fois et de 250 francs en cas de récidive dans les sept mois. En outre, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques évoquées par l'honorable parlementaire, les collectivités locales et établissements publics intercommunaux ne sont volontairement pas portés sur les listes de proposition de suspension établies par les centres de facturation et de recouvrement des télécommunications (C.F.R.T.), ce qui semble de nature à apaiser les craintes exprimées.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

53797. — 23 juillet 1984. — M. André Tourné demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de bien vouloir lui faire savoir quel est le nombre de types d'ordinateurs qui sont soit achetés à l'étranger, soit fabriqués en France. Il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir quel est le prix de chacun d'eux, soit matériel importé, soit matériel fabriqué en France toutes taxes comprises.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

61612. — 31 décembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53797 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'évaluation du nombre de « types d'ordinateurs » paraît difficile, étant donné la diversité des machines, des configurations possibles et de leurs extensions éventuelles. Compte tenu du lien qui existe entre puissance et coût, il semble préférable de se référer au parc en valeur, dont les chiffres sont connus. Au 1^{er} janvier 1983, la composition du parc français des ordinateurs selon leur taille s'établissait comme suit : 91 000 très petits (valeur de 50 000 à 250 000 francs), 3 700 petits (valeur de 250 000 à 1 600 000 francs), 3 000 moyens (valeur de 1 600 000 à 7 millions de francs) et 1 500 grands (dont la valeur est supérieure à 7 millions de francs). En ce qui concerne les matériels informatique et bureautique, le montant global des importations pour 1982 s'élevait à 21 milliards de francs alors que la fabrication française représentait 25 milliards de francs.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

Professions et activités sociales (aides ménagères).

51425. — 11 juin 1984. — M. Jean-Claude Bois s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, de la récession brutale des crédits utilisés par les C.F.A.M. pour les aides ménagères. En effet, cette décision intervient après une campagne de publicité qui conseillait le recours aux aides ménagères afin d'alléger les hôpitaux, de diminuer le coût des soins et de rendre plus agréable la vie des patients. Ainsi, dans la région Nord-Pas-de-Calais, cette publicité avait abouti à une demande accrue d'aides ménagères (20 000 demandes), ce qui dépasse largement l'enveloppe consentie par la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Pas-de-Calais en 1984 et donc impose une réduction considérable des heures d'aides cette année. Ceci menace aussi les associations d'aide à domicile qui ne pourront pas payer les salaires des aides ménagères durant le second semestre 1984. En conséquence, il lui demande s'il est possible de réviser les crédits qu'accordent les pouvoirs publics à l'aide ménagère afin d'éviter une dégradation de ces services jugés par tous comme fortement utiles et nécessaires.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a alloué en 1983 aux organismes régionaux pour leurs actions individuelles 1 323 millions de francs, soit par rapport à 1982 une progression de plus de 20 p. 100. Le nombre d'heures d'aide ménagère servies en 1983 a été de 27,5 millions d'heures (25,7 millions en 1982). La Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Picardie a vu ses dépenses réelles d'actions individuelles progresser de 31,80 p. 100 en 1983. En effet, en 1983, 150 millions de francs ont été consacrés à ces formes d'aide (116 millions en 1982). Pour 1984, la dotation initiale allouée à la Caisse régionale est de près de 140 millions de francs. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté une dotation complémentaire, portant ainsi la dotation initiale à 167 millions de francs, soit une progression de 11 p. 100 par rapport à 1983.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

35767. — 18 juillet 1983. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la nécessité d'accroître dans les hôpitaux publics du département du Pas-de-Calais le nombre des postes de gynécologues obstétriciens. En 1981, le nombre d'accoucheurs inscrits à l'ordre départemental des médecins était de cinquante-six alors qu'en 1982, celui-ci était de cinquante et un. Dans un département où les taux de mortalité infantile et de mortalité péri-natale sont en diminution lente mais régulière depuis plusieurs années, mais restent néanmoins supérieurs aux chiffres nationaux, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'augmenter le nombre de postes de gynécologues obstétriciens dans les hôpitaux publics du département.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que tous les postes de gynécologue-obstétricien en hôpital public sont pourvus de titulaire dans le département du Pas-de-Calais (soit vingt-quatre emplois). Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est prêt à renforcer le nombre de ces médecins en 1985 dans la mesure où des demandes de créations d'emploi seront présentées par les établissements concernés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

51349. — 4 juin 1984. — Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des personnels de service de santé scolaire qui voient actuellement leur statut faire l'objet d'un remaniement dans le cadre de la loi de décentralisation. En effet, certains de ces personnels seraient transférés au ministère de l'éducation nationale, d'autres au ministère de la santé. Or il apparaît qu'à ce jour, aucune réunion de concertation n'a eu lieu entre les administrations de ces deux ministères et les personnels concernés, ce qui ne permet ni l'étude des modalités, concrètes de ces changements, ni l'information nécessaire des intéressés. Il lui paraît donc indispensable d'organiser un dialogue constructif avec ces catégories au moment où sont prises d'importantes décisions engageant leur avenir. Elle lui demande des clarifications sur le devenir de ces personnels tel qu'il est envisagé par les ministères compétents afin de pouvoir les rassurer.

Réponse. — Le transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 1985, se déroulera dans des conditions propres à conserver l'unité du service tout en promouvant en son sein une vision globale de la politique de santé. C'est pourquoi les médecins de santé scolaire et les secrétaires médicales continueront à être rattachés au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Toutefois, ces personnels seront placés, par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, auprès du ministre de l'éducation nationale pour ce qui concerne leur mission de santé scolaire. Les infirmières et les assistantes sociales seront, pour leur part, rattachées au ministère de l'éducation nationale et gérées par ce ministère. La mise au point de ces dispositions a donné lieu à une étroite coordination entre les deux ministères concernés. Les personnels ont été consultés et sont régulièrement informés.

Permis de conduire (examen).

55436. — 3 septembre 1984. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le nombre et la gravité des accidents de la route qui, chaque année, voient s'allonger la liste des tués. Dans de nombreux cas, les blessés meurent entre le moment de l'accident et l'arrivée à l'hôpital, par manque des soins immédiats ou simplement par ignorance des précautions élémentaires à prendre en attendant l'arrivée des secours. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire introduire, dans le cours des épreuves du permis de conduire, l'apprentissage des quelques notions de secourisme les plus importantes, afin d'éduquer les futurs conducteurs sur la conduite à tenir en cas d'accident, et de leur enseigner les gestes à pratiquer en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la vie de l'accidenté est en danger.

Réponse. — Il est souhaitable que toute personne témoin d'un accident soit en mesure de porter rapidement secours aux victimes, en pratiquant éventuellement les gestes qui seraient de nature à assurer leur

survie, dans l'attente de l'arrivée des secours organisés. Le décret du 4 janvier 1977, relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme, institue dans son article premier une attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie, portant sur la connaissance de gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident : protection, alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de pertes de connaissance. Si l'apprentissage de ces gestes sur la base du volontariat est une tâche d'intérêt national, il paraît difficile de rendre cet enseignement obligatoire pour l'obtention du permis de conduire. Jusqu'ici, les difficultés pratiques de la mise en place d'un enseignement qui concernerait un nombre très élevé de personnes par an n'ont pas été résolues. De plus, cet enseignement devrait être actualisé à intervalles réguliers, ce qui demanderait, là encore, une organisation administrative complexe, et en toute hypothèse, astreignante pour les intéressés.

Santé publique (politique de la santé).

55541. — 3 septembre 1984. — M. Georges Labazée attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des insuffisants rénaux. Malgré les progrès rendus possibles par la loi n° 76-1181 relative aux prélèvements d'organe, le nombre d'insuffisants chroniques justifiables en France d'une transplantation dépasse de beaucoup le nombre de transplantations réalisées. Et ceci malgré le fait qu'il y a plusieurs dizaines de comas dépassés par jour en France, et que, parmi eux il n'y a pas de difficultés d'ordre strictement médical (comme l'incompatibilité tissulaire entre le donneur et le receveur) pour effectuer une transplantation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les centres de transplantation soient utilisés à leur capacité réelle.

Réponse. — Il est rappelé qu'il existe à ce jour 27 unités de transplantation rénale intégrées dans les départements d'uro-néphrologie des centres hospitaliers régionaux — 151 établissements hospitaliers ont reçu l'agrément pour effectuer des prélèvements de reins en application de la loi du 22 décembre 1976. Grâce aux moyens mis en œuvre le nombre des transplantations rénales effectuées chaque année est en progression constante (908 greffes ont été réalisées en 1983). Cette activité nécessite une coordination rapide des équipes médicales intervenant dans les différentes étapes de prélèvements et de greffes, en raison des délais limités de survie de l'organe à greffer. Afin d'améliorer cette coordination, une mission d'information et d'organisation sur l'ensemble du territoire a été confiée à 7 médecins hospitaliers désignés en 1982. Il est précisé que l'activité d'échanges de reins est effectuée en tenant compte du rôle de la compatibilité H.L.A. entre donneur et receveur, qui est essentiel pour les receveurs pré-immunisés ou retransplantés — ceux-ci représentent plus de 50 p. 100 des listes d'attente et se trouveraient exclus de la possibilité d'une greffe sans la coopération des équipes pour leur fournir les reins compatibles qui leur sont nécessaires. L'attribution de postes budgétaires de médecins spécialisés en prélèvements d'organes pour favoriser le développement de l'activité des centres de transplantation fait l'objet d'une étude attentive par les services ministériels. Parmi les éléments à retenir, il doit être tenu compte de l'expérience acquise par ces praticiens dans le domaine des transplantations d'organes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Aveyron).

55915. — 10 septembre 1984. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qu'en réponse à sa question écrite n° 33902 (*Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 12 septembre 1983) relative à l'école d'infirmières dépendant de l'hôpital de Millau, il disait qu'il n'était envisagé ni de la fermer, ni de la regrouper avec celle de Rodez. Il fait dit d'ailleurs que cette école de Millau fonctionnait dans de bonnes conditions. Son attention vient d'être appelée cependant sur le fait que cette fermeture ou le regroupement avec l'école d'infirmières de Rodez, serait bien prévu. Comme un an s'est écoulé depuis la réponse précitée, il lui demande de bien vouloir lui en confirmer les termes et lui dire de façon nette qu'il n'existe aucun projet pouvant justifier les craintes manifestées quant à l'avenir de cette école d'infirmières.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait part de son inquiétude concernant l'avenir de l'école d'infirmières de Millau. Cette école fonctionne actuellement dans de bonnes conditions avec un effectif de première année de trente et un élèves, effectif qui correspond à la capacité d'accueil de l'école. A ce jour aucune demande de fermeture ou de regroupement de l'école d'infirmières de Millau avec celle de Rodez nous est parvenue. Il n'est donc nullement envisagé de la fermer ou de la regrouper avec l'école d'infirmières de Rodez.

Santé publique (enfants).

55595. — 24 septembre 1984. — M. Jean-Pierre Kuchel dit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les modalités de dépistage des troubles auditifs chez l'enfant. En effet, un dépistage précoce permettrait de soigner d'autant mieux les 4 p. 100 d'enfants qui connaissent des difficultés d'auditions totales ou partielles. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'intensifier les campagnes de dépistages des troubles auditifs chez l'enfant.

Réponse. — Le dépistage et l'éducation précoce de l'enfant déficient auditif ont fait l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics depuis de nombreuses années comme en témoignent notamment la circulaire 78/PME 2 du 24 janvier 1977 relative au dépistage et à l'éducation précoce de l'enfant déficient auditif de la naissance à six ans, le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 créant les centres d'action médicale précoce, la circulaire n° 4/83 du 14 mars 1983 relative aux orientations du service départemental de P.M.I. qui soulignait notamment l'importance du dépistage auditif et visuel lors du bilan de santé en école maternelle. Une évaluation précise de l'impact de ces circulaires est nécessaire et doit faire l'objet d'une étude épidémiologique précise, mais d'ores et déjà, à partir des données actuellement disponibles, il apparaît que les efforts qui devront être poursuivis, portent avant tout sur l'éducation précoce et l'intégration scolaire. Il convient de rappeler que la compétence en matière de protection maternelle et infantile est confiée au département au terme de l'article 37 de la loi du 22 juillet 1983. En conséquence, les mesures spécifiques, les initiatives particulières seront désormais du ressort du Conseil général dans le cadre des priorités et des objectifs à atteindre qu'il aura définis. Toutefois, l'Etat qui garde un rôle d'orientation générale et de lutte contre les inégalités sera particulièrement attentif à ce domaine prioritaire que représente la prévention du handicap chez l'enfant.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

55607. — 24 septembre 1984. — M. Charles Platre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le manque de précision fournie par les textes réglementaires concernant le rôle exact des opticiens lunetiers, qui doivent se référer à des jurisprudences pour se voir reconnaître le droit de fournir mais surtout d'adapter les lentilles de contact. Un arrêt, rendu en mai 1983 par la Cour d'appel de Paris, conforte les opticiens dans leur rôle d'adaptateurs de lentilles de contact et précise bien que s'il est une partie de leur champ d'activité qui justifie une formation supérieure c'est bien cette opération. Malgré cet arrêt, la presse, se fondant sur une jurisprudence antérieure alerte l'opinion publique par des publications selon lesquelles « le rôle de l'opticien se limiterait à la fourniture des verres ». Il en résulte des incertitudes et des réticences de la part des utilisateurs de lentilles de contact qui sont parfaitement contraires aux intérêts de la profession d'opticien-lunetier. Il lui demande s'il envisage de préciser de façon formelle et réglementaire le champ d'activité des opticiens lunetiers, mesure qui éviterait dans l'avenir toute confusion et contestation tant au niveau des utilisateurs que de la profession elle-même ?

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il est conscient que la législation et la réglementation actuellement en vigueur ne permettent pas toujours d'apporter des réponses totalement adaptées aux problèmes spécifiques posés par les lentilles de contact, concernant notamment leur délivrance par les opticiens-lunetiers, ce qui explique une certaine divergence jurisprudentielle. Il est prêt, si les représentants de la profession d'opticien-lunetier siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales lui en font la demande, à examiner dans que les conditions pourrait s'engager, avec tous les partenaires concernés, une réflexion sur le champ d'activité des opticiens-lunetiers dans le domaine des lentilles de contact et les modifications que les intéressés souhaiteraient éventuellement voir apporter à la législation, de manière à assurer une meilleure protection des utilisateurs.

Santé publique (politique de la santé).

55640. — 24 septembre 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le risque, certes faible mais réel, d'hypokaliémie que peut induire la consommation même modérée, de boissons anisées sans

alcool, préparées à partir d'extraits végétaux. Ceci s'explique par l'absorption d'une substance à activité minéralocorticoïde, l'acide glycyrrhizique qui entraîne une fuite urinaire de potassium. Le développement important de la vente de ces boissons anisées non alcoolisées, contenant des taux importants d'acide glycyrrhizique, justifierait que les consommateurs soient avertis du risque possible d'hypokaliémie, ainsi qu'ils le sont déjà du risque éventuel d'hypertension artérielle. Il lui demande s'il entend modifier la réglementation en vigueur.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait savoir à l'honorable parlementaire que les boissons non alcoolisées — et notamment les boissons anisées préparées à partir d'extraits végétaux — font l'objet d'une attention particulière de la part de ses services. L'extrait de réglisse — qui fait partie des extraits végétaux — est utilisé depuis très longtemps en raison de ses propriétés aromatisantes. Ces propriétés expliquent l'utilisation de l'extrait de réglisse dans certaines boissons sans alcool. La glycyrrhizine — ou acide glycyrrhizique — est contenue dans l'extrait de réglisse. Des boissons aromatisées à l'extrait de réglisse ont été consommées depuis des années, par des populations très diverses, bien avant la venue sur le marché de boissons anisées sans alcool. Le risque, bien que très faible, souligné par l'honorable parlementaire, d'hypokaliémie lors de la consommation même modérée de boissons contenant de la glycyrrhizine, est étudié de près afin d'en préciser mieux le mécanisme d'action. En tout état de cause, il semblerait exister une très petite quantité de personnes « sensibles » à la glycyrrhizine et qui réagiraient fortement à des quantités faibles. Actuellement, le secrétariat d'Etat chargé de la santé cherche à préciser les caractéristiques de cette frange de population « sensible », afin d'être en mesure de prévenir au maximum ce type de risque par une information adaptée tant au niveau des consommateurs que du corps médical. Enfin, en ce qui concerne la consommation de glycyrrhizine par des sujets en bonne santé et dans des conditions normales, l'activité minéralocorticoïde de cette substance — avec notamment l'élévation de la tension artérielle et l'abaissement du potassium dans le sang — n'a pas lieu de se manifester. Cependant, la possibilité de fixer un seuil maximum de glycyrrhizine dans les boissons anisées sans alcool est actuellement à l'étude. La détermination d'un tel seuil permettrait d'accroître la sécurité des consommateurs qui seraient parallèlement informés sur les risques éventuels liés à une ingestion en dehors des conditions normales.

Boissons et alcools (alcoolisme).

56651. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que les projets de loi sur l'alcool et la publicité, dont la sortie avait été annoncée pour le mois de juin dernier, ne sont, à sa connaissance, pas encore publiés. Il s'en étonne et lui demande de bien vouloir lui dire où en sont les textes gouvernementaux dans ce domaine et lui préciser leur date de parution.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les travaux interministériels pour l'élaboration des nouvelles dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, concernant la publicité en faveur des boissons alcooliques, se poursuivent. L'objectif est de parvenir à un projet de loi qui évite toute discrimination entre les diverses boissons concernées. Le travail est mené dans le double respect des impératifs évidents de santé publique, et des intérêts économiques légitimes de professionnels. La date à laquelle ce projet sera soumis au parlement, n'est pas encore déterminée.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

58156. — 29 octobre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème que rencontrent les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, pouvant être consultés pour des enquêtes hydrogéologiques. A la faveur du renouvellement des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, le précédent ministre de la santé avait décidé de décentraliser le mode de désignation et de faire appel à des professionnels dont les compétences étaient reconnues dans les départements par des Commissions locales de fonctionnaires, D.D.A., D.D.A.S.S., mines, équipement (circulaire « affaires sociales du 21 novembre 1983 »). Les Commissions départementales devant « préparer les listes départementales soumises à l'agrément du ministère » ont siégé en mars 1983. Elles ont dressé des listes préparatoires sur lesquelles la Commission interministérielle nationale devait se prononcer. Or, d'après les renseignements en sa possession, il semble que les listes officielles ne sont pas parues, si bien que les

géologues agréés anciennement désignés avec un mandat prenant fin en 1982, continuent d'exercer. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons du retard dans la parution des listes officielles et dans quel délai sera effectuée la publication des nouveaux géologues agréés, désignés pour trois ans.

Réponse. — La parution de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est prévue pour le mois de janvier 1985. Cette liste remplacera celle diffusée en 1983 (circulaire du 4 mars 1983) reconduite en 1984. Le retard dans la parution de la nouvelle liste est lié aux délais qui ont été nécessaires pour que les départements puissent établir leurs propositions.

Laboratoires (laboratoires d'analyse de biologie médicale).

58661. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Rigeud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il entre dans les intentions du gouvernement de modifier les quotas d'effectifs des personnels techniques imposés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale par l'article 3 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, afin de tenir compte de l'évolution des techniques comme l'ont proposé, au début de cette année, les organisations professionnelles intéressées.

Réponse. — Pour répondre à une demande de la profession motivée par l'évolution technologique en matière de biologie médicale, un projet de modification du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 et notamment de son article 3 qui détermine l'effectif minimum de techniciens exerçant leurs fonctions à temps complet dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale a, en effet, été préparé. Ce projet est actuellement soumis à l'avis à la Commission nationale permanente de biologie médicale dans laquelle sont notamment représentées les organisations professionnelles intéressées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

58743. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le souhait de nombreux membres du personnel des hôpitaux publics que la réforme prévoyant l'organisation de ces établissements en départements soit engagée dans de bonnes conditions et préparée par une concertation approfondie. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront publiés les décrets d'application de l'article 4 de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984.

Réponse. — Le décret relatif aux départements hospitaliers a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1984. Ce texte a fait l'objet d'une très large concertation au cours de laquelle plus de soixante organisations représentant l'ensemble des catégories de personnel médical et non médical travaillant dans ces établissements ont pu exprimer largement leurs propositions. A l'issue de cette procédure le projet a été soumis pour avis aux diverses instances réglementaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

58746. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des orthophonistes employés dans le secteur hospitalier public. Exerçant, pour la majorité d'entre eux, en qualité de vacataires ou de contractuels, ils se trouvent, de ce fait, placés dans une position administrative dont le caractère précaire et instable nuit à l'accomplissement de leurs tâches rééducatives. D'autre part, l'échelle de rémunération qui leur a été attribuée (sept échelons en catégorie B) ne leur permet pas d'espérer, au-delà de seize ans d'activité, une progression de carrière adaptée à la haute technicité de leur profession, à l'expérience professionnelle accumulée et, pour bon nombre d'entre eux, à la responsabilité de maître de stage ou de chargé d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les réformes qu'il entend mettre en œuvre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — L'échelle de rémunérations attribuée aux orthophonistes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics a été déterminée compte tenu du niveau de recrutement de ces agents et de leurs sujétions d'emploi. Elle n'est pas défavorable puisqu'elle assure aux intéressés un déroulement de carrière relativement rapide dont ne bénéficient pas certains personnels paramédicaux recrutés à un niveau équivalent et supportant des sujétions d'emploi plus lourdes. Il n'est, en conséquence, pas envisagé de modifier les rémunérations attribuées aux

orthophonistes dans le sens souhaité par ceux-ci. En ce qui concerne les orthophonistes recrutés à temps incomplet, il convient de souligner que leur situation n'est pas différente de la situation d'autres agents, dès lors que, d'une façon générale, les emplois à temps incomplet des administrations hospitalières ne peuvent être pourvus que par des agents non-titulaires. Cependant, la circulaire n° 331/DH/4 du 17 juillet 1980 a donné à ces administrations des recommandations propres à assurer aux orthophonistes contractuels une situation convenable en leur assurant, en particulier, une progression de carrière; par ailleurs, selon les termes de cette instruction, le recrutement en qualité de vacataire devrait être exceptionnel, seulement lorsque les nécessités fonctionnelles de l'établissement obligent d'avoir recours aux services d'un agent pour des durées relativement courtes ou inégalement réparties dans le temps.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Loiret).

58822. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Chérié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la pauvreté, par manque d'effectifs et de moyens, de la médecine scolaire dans le Loiret, et plus particulièrement sur l'arrondissement de Pithiviers. L'an dernier, pour 9 000 élèves, il n'y a pas eu d'infirmière, alors que, selon les textes, il devrait y en avoir au moins 3. Cette année, la situation s'aggrave encore. Compte tenu de sa très haute valeur pour la prévention médicale, le bon épanouissement, et plus généralement, pour la bonne santé des enfants et de leur famille, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur de la médecine scolaire dans le Loiret et en particulier dans l'arrondissement de Pithiviers.

Réponse. — Il est précisé que les neuf postes de médecins de secteur et les onze postes d'infirmières de santé scolaire prévus dans le département du Loiret sont pourvus. Il ne peut être envisagé actuellement de renforcer les effectifs de médecins contractuels en raison de l'interruption du recrutement des agents contractuels dans la perspective des mesures de titularisation de cette catégorie de personnels. En ce qui concerne les infirmières de santé scolaire, il est rappelé que la gestion de ces agents est transférée à compter du 1^{er} janvier 1985 au ministère de l'éducation nationale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

58850. — 12 novembre 1984. — **M. Frencla Geng** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés de fonctionnement que vont rencontrer certains hôpitaux généraux à la suite de la mise en œuvre du nouveau régime de troisième cycle des études médicales, dès lors que les services de ces établissements n'ont pas été classés comme « validants » pour l'accomplissement des stages d'internat. Privés désormais du concours des étudiants faisant fonction d'internes qui leur étaient affectés dans l'ancien système, ils ne disposent plus des effectifs indispensables pour

assurer à la population l'accueil nécessaire, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ils risquent en outre de voir se tarir le recrutement des assistants faisant fonction de chef de service si un mode de rémunération plus strict, fondé sur l'ancienneté et non plus sur la fonction est, dans l'avenir, appliqué à cette catégorie de personnels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour enrayer les effets de ces mesures qui entraîneraient une régression des hôpitaux généraux et une dégradation de la qualité des soins dans les villes de moyenne importance où ils sont implantés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, rappelle à l'honorable parlementaire que les agréments de services formateurs au titre de l'année 1984-1985 sont réduits car ils correspondent à la première promotion des internes de la réforme. Leur nombre augmentera à hauteur des nominations d'internes qui interviendront dans les années à venir, pour offrir les terrains de stage nécessaires à l'accomplissement de l'internat de médecine générale (deux années) et de l'internat de spécialité (quatre ou cinq années). Pendant la période transitoire actuelle, les deux régimes de l'internat coexistent; les terrains de stage des internes « ancien régime » sont intégralement maintenus, et leur sont offerts au choix. Les postes d'internes existant dans les hôpitaux généraux continuent donc à être offerts aux internes de région sanitaire. Par ailleurs, les établissements d'hospitalisation publics sont autorisés à recruter à titre exceptionnel des faisant fonction d'internes sur des postes demeurés vacants afin d'assurer la continuité du fonctionnement hospitalier. Quant au recrutement d'assistants faisant fonction de chef de service, il n'est plus de mise, du fait de l'intervention, au 1^{er} janvier 1985, du nouveau statut des praticiens hospitaliers, lequel supprime les clivages anciens entre assistants, adjoints et chefs de service. L'exercice des responsabilités médicales sera organisé dans le cadre du département, et l'ensemble des praticiens hospitaliers qui y seront affectés y participeront.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

32935. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le dix-neuvième marché international des programmes de télévision (M.I.P.-T.V.) qui vient de se dérouler à Cannes avec la participation de 110 pays et de plus de 5 000 professionnels. Il lui demande quel est le bilan qu'il tire pour les chaînes françaises de ce marché international tant au niveau des accords de coproduction qu'en ce qui concerne les achats ou les ventes d'émissions de télévision.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le dix-neuvième marché international des programmes de télévision qui s'est déroulé à Cannes en 1983 s'est traduit par des achats et des ventes d'émissions de télévision pour les trois chaînes de télévision de la manière suivante :

FR 3. Résultats M.I.P.-T.V. 1983. Droits constatés au 30 juin 1983

	Dramatiques		Jeunesse		Musique/ballets divertissements		Documentaires	
	Durée	Montant	Durée	Montant	Durée	Montant	Durée	Montant
Afrique du Sud.....	4 h 30	9 450	55 mn	14 000				
Albanie.....			65 mn	17 500				
Australie.....								
Belgique.....	3 h	67 300						
Canada.....	3 h	156 800	26 mn	12 000	52 mn	19 000	1 h 20	16 740
Danemark.....	1 h 30	17 000	51 mn	8 000				
Finlande.....	7 h 30	105 000	40 mn	8 400			2 h 36	34 650
Italie.....					2 h	22 500	52 mn	13 000
Luxembourg.....	1 h 30	18 000						
Norvège.....	1 h 30	15 000						
Pays-Bas.....			51 mn	15 300				
Portugal.....	2 h	10 830						
R.F.A.....	1 h	48 000						
Suède.....			2 h 13	19 500				
Suisse.....	3 h	45 000						
Tchécoslovaquie.....	1 h 30	5 400						
Yougoslavie.....			65 mn	7 800				
Total.....	30 h	497 750	8 h 06	102 500	2 h 52	41 500	4 h 48	64 390

45 h 56 mn = 706 140 francs

Antenne 2. En ce qui concerne les ventes de programme, le montant des recettes brutes des contrats négociés ou signés au cours des M.I.P.-T.V. 1983 peut être évalué à plus d'un million de francs. Ce chiffre d'affaires a été réalisé principalement avec les pays de langue allemande essentiellement grâce à la vente de téléfilms et de séries (« Diane Lanster », « Les Yeux des oiseaux », « L'Épingle Noire », « Aéroport »). L'enregistrement du spectacle de Yves Montand à l'Olympia en 1981 a été retenu par la télévision australienne. Des séries et des émissions de

variétés ont été vendues aux télévisions espagnoles et grecques ainsi qu'en Amérique Latine. Les contrats avec les télévisions de Bulgarie, des Seychelles et les télévisions du Moyen-Orient (par l'intermédiaire de la Sofirad dans ce cas) s'ils concernaient un nombre d'heures élevé n'ont représenté qu'un pourcentage relativement faible du chiffre d'affaires. Enfin, s'agissant des coproductions on pourra se référer au tableau ci-joint :

Bilan M.I.P.-T.V. 1983

Titre	Durée	Sociétés	Date signature
« Le défi mondial »	6 × 60 mn	Via le monde, S.R.C.	22 juin 1983
« Rapports hommes-femmes »	Série de 4 émissions	Empresa Cubana de radio y television	En cours de signature
« La femme à Cuba »	1 × 55 mn	C.N.C.	
« Les tentations de l'occident »	5 × 52 mn	Cinecom, N.H.K. R.A.I. T.V. 1, R.T.B.F., B.R.T.	Contrats signés en 1983
« L'art nouveau »	5 × 52 mn	R.A.I. T.V. 3, Z.D.F. S.S.R. R.T.V.E., B.R.T., R.T.B.F.	30 décembre 1983
« Body Machine »	26 × 26 mn	A.F.T.I., Goldrest	22 juin 1983

« Anniversaire de Jacques Cartier » (sans suite)

« Une affaire de famille » (4 × 90 mn) (toujours au stade de projet)

« Krik » (sans suite)

TF 1. S'agissant des ventes de programmes, le montant du chiffre d'affaires résultant des contrats signés pendant le M.I.P. s'élève à 2 842 437 francs. Les ventes concernent les pays suivants : Portugal; Italie; Allemagne fédérale; Grèce; Espagne; Danemark; Australie; Albanie; Afrique du Sud; Suède; Suisse Romande; Suisse Italienne; et portent sur environ 120 heures de programmes. Il s'ajoute à ce chiffre le montant des droits négociés par la Sofirad, pour les programmes de TF 1 sur les pays arabes, soit environ 840 000 francs. Un certain nombre de négociations sont actuellement en cours à la suite des visionnages effectués au M.I.P. pour un montant estimé à 3 057 290 francs. Ces négociations concernent les pays suivants : Israël; Norvège; Pologne; Portugal; Suède; Roumanie; Grèce; Italie; Hongrie; Haïti; Finlande; Espagne; Danemark; Belgique; Australie; Allemagne fédérale; Afrique du Sud. Ces négociations portent sur environ 281 heures. Ainsi le volume total des droits négociés ou en cours de négociations pour les programmes présentés par le service commercial de TF 1 pendant le M.I.P. 1983 s'élève à environ : 6 739 727 francs. Dans le domaine des coproductions, un grand nombre de projets de coproductions ont été présentés, étudiés ou poursuivis avec les interlocuteurs du monde entier (Japon, U.S.A., Canada, Amérique latine, Europe, Télévisions scandinaves etc...). Un accord de principe a été réalisé avec la Société canadienne Astral Bellevue et la F.O.X. sur les projets « La Course à la Bombe » et « Colette ». D'autre part, un accord a été signé entre TF 1 et la deuxième chaîne de la R.A.I.. Cet accord s'est déjà concrétisé à ce jour par des coproductions portant sur 18 heures de fiction. Une négociation est actuellement en cours pour 12 heures ce qui porterait le volume de fiction produit en application de cet accord cadre, à 30 heures pour les années 1983 et 1984. Enfin, le M.I.P. 1983 a été l'occasion de rencontrer pour la première fois la nouvelle équipe de la télévision espagnole récemment nommée. Plusieurs projets de coproductions sont à l'étude depuis cette rencontre avec la télévision espagnole.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

34511. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'intérêt de l'adaptation des programmes de télévision des stations France-régions aux situations particulières de certains téléspectateurs, notamment les mal-entendants. Il souligne que le journal régional télévisé de la station FR3 - Lille - Nord-Pas-de-Calais, doublé d'une traduction gestuelle à l'intention des mal-entendants, reste la seule expérience accomplie en ce sens pour les programmes régionaux. Il souligne également qu'une telle initiative serait souhaitable pour les programmes de FR3 Côte-d'Azur, permettant l'accès à un plus grand nombre à l'information télévisée. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend plus largement mettre en œuvre pour répondre à ce besoin de certains téléspectateurs.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication tient à rappeler qu'il partage avec l'honorable parlementaire son souci de permettre l'accès du plus grand nombre à l'information télévisée et notamment aux malentendants.

C'est dans cette perspective que la station FR 3-Lille-Nord-Pas-de-Calais a institué un journal d'informations locales traduit en langage gestuel pendant cinq minutes. Devant le succès de cette initiative, la station FR 3 Côte d'Azur a décidé à son tour de créer prochainement deux rendez-vous hebdomadaires d'une dizaine de minutes traduits en langage gestuel, au cours desquels l'information générale et l'animation régionale seront évoquées. En ce qui concerne la société FR 3 nationale, il faut noter que celle-ci sous-titre, depuis le mois d'avril 1984, une heure hebdomadaire de programme national consacré à la jeunesse (le dimanche après-midi) grâce au procédé antiope. Cette technique est difficilement applicable pour les programmes régionaux : en effet le parc des décodeurs antiope se révèle encore insuffisant, et le sous-titrage d'émissions régionales n'aurait, à l'heure actuelle, qu'un impact relativement faible; les normes actuellement utilisées pour la production des émissions régionales ne permettent pas d'autre part la multiplexage du signal antiope sans investissements techniques complémentaires, à l'étude à l'heure actuelle; enfin le sous-titrage par le procédé antiope nécessite, pour l'instant, un temps de préparation important qui exclut, de fait, les émissions d'actualité. D'une manière plus générale, il convient de rappeler aussi les efforts entrepris par les sociétés nationales de télévision dans le cadre de leurs cahiers des charges : chaque semaine sont ainsi diffusées plusieurs émissions sous-titrées dont le nombre ira progressivement en s'accroissant.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Hautes-Alpes).

39354. — 24 octobre 1983. — **M. Daniel Chevalier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les problèmes que posent pour les téléspectateurs de nombreuses vallées des Hautes-Alpes la suppression de la fréquence télévision 819 lignes noir et blanc. Cette suppression entraîne l'impossibilité dans ces vallées de capter les émissions de la première chaîne les privant ainsi totalement de télévision, les deuxième et troisième chaînes ne pouvant pas encore être reçues partout. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que ces vallées de montagne ne soient pas entièrement privées de télévision.

Réponse. — L'arrêt des émissions en noir et blanc 819 lignes de la première chaîne de télévision dans les Hautes-Alpes a effectivement perturbé la réception des émissions d'environ 2 000 personnes (soit 2 p. 100 de la population du département), réparties en 24 communes, hameaux ou lieux-dits. Un certain nombre de remèdes depuis ont été étudiés et sont en train d'être mis en œuvre par l'établissement public de diffusion. Leur analyse selon les différentes localités est la suivante : 1° Des solutions ont été mises en place par l'installation d'un réémetteur à Saint-Véran, Saint-Julien-en-Beauchêne, Trescléoux, La Beaume, Barret-le-Bas et La Pierre. A Orpierre des solutions individuelles se sont avérées suffisantes. 2° Des solutions sont, depuis cet été, en cours de mise en place à Montmair (installation d'un réémetteur), Eourres (complément au réseau communautaire existant), Polignay-les-Basses-Baraques, Asprès-les-Corps-Brudour et Saint-Jacques-en-Valgaudemar.

Lallée (installation d'un réseau communautaire). 3° Des solutions sont actuellement proposées aux collectivités locales, dans les localités suivantes : Châteauneuf-de-Chabre : réémetteur (proposition au maire le 18 mars 1984); Saint-Bonnet-les-Combes : réémetteur (proposition au maire le 17 mai 1984); Crévoux-village : idem; Laragne : réémetteur (proposition au maire le 6 juin 1984); les Orres-les Ribes, le Pont, les Sagnettes : idem; Châteauneuf-d'Oze : réseau communautaire (proposition au Conseil général le 11 mai 1984); les Infournas-Haut : idem; les Infournas-Bas : idem. Enfin des études sont encore en cours pour les 4 localités suivantes : Serres : raccordements individuels; Montbrand-La Combe Chaude : idem; Pont-du-Fossé : réémetteur; Montgenèvre : réseau communautaire.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

44944. — 20 février 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui communiquer le montant des aides financières directes et indirectes que l'Etat verse à chacun des grands quotidiens nationaux.

Editions, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

55178. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question écrite n° 44944, parue au *Journal officiel* du 20 février 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le régime économique de la presse se caractérise par l'octroi aux entreprises éditant des publications de presse d'un certain nombre d'aides directes et indirectes. Les aides économiques à la presse sont attribuées selon des critères objectifs (poids, périodicité des publications) par les diverses administrations intéressées au vu du numéro d'inscription délivré par la Commission paritaire des

publications et agences de presse. Cette Commission ne délivre le certificat d'inscription qu'après s'être assurée que la publication répond aux critères fixés aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et aux articles D 18 et suivants du code des postes et télécommunications. Les publications doivent présenter « un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, instruction, éducation, information, récréation du public ». Les grands quotidiens nationaux évoqués par l'honorable parlementaire bénéficient donc, à condition qu'ils aient obtenu un numéro d'inscription, des aides de l'Etat, notamment sous forme d'allègements fiscaux et de tarifs postaux préférentiels, au même titre que les autres publications. Il convient de préciser que les quotidiens sont soumis automatiquement à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (article 298 septies du code général des impôts). Il ne s'agit donc pas pour ces aides qui sont les plus importantes en volume, de versements directs mais de tarifs spéciaux. Les seules aides directes qui puissent être chiffrées parce qu'elles sont individualisées sont celles qui concernent les remboursements de taxes téléphoniques et de fac-similé, le Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger et l'aide exceptionnelle aux aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires instituée par le décret n° 82-282 du 26 mars 1982 prorogé pour 1984 par le décret n° 84-371 du 16 mai 1984. Les tableaux suivants en retracent l'évolution par titre.

Aide aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires

Titres	1982	1983	1984
<i>La Croix</i>	3 870 534,21	3 788 745,29	4 113 997,00
<i>L'Humanité</i>	4 856 619,24	4 657 419,63	4 625 685,50
<i>Libération</i>	1 482 513,73	2 351 453,94	2 519 211,00
<i>Le Matin de Paris</i> ..	—	—	3 152 037,60
<i>Présent</i>	—	227 846,64	277 312,90

Allègement des charges téléphoniques de la presse et fac-similé (*)

Titres	1979	1980	1981	1982	1983
<i>L'Aurore</i>	61 296,42	24 458,43	4 004,35	2 745,40	3 039,20
(*)	232 475,03	199 701,22	120 990,00	16 603,34	—
<i>La Croix</i>	9 107,14	11 409,45	8 356,21	6 422,06	7 569,73
(*)	—	—	—	—	103 803,08
<i>Le Figaro</i>	67 844,06	69 127,09	86 294,12	72 926,66	86 567,67
(*)	601 334,67	610 223,53	814 687,76	956 176,07	1 111 298,89
<i>France Soir</i>	90 855,91	69 909,17	92 862,69	80 238,63	76 055,59
(*)	81 312,23	498 384,43	637 062,40	715 092,80	810 548,50
<i>L'Humanité</i>	79 519,84	96 248,03	94 485,59	121 344,02	79 471,37
(*)	153 363,26	139 453,63	184 915,07	217 747,71	243 234,75
<i>Libération</i>	57 487,63	60 569,72	54 679,49	66 300,28	65 411,81
(*)	120 236,70	119 258,42	183 944,66	311 799,19	381 160,29
<i>Le Matin de Paris</i>	77 259,09	75 181,90	42 727,06	92 174,30	50 640,78
(*)	219 853,31	199 068,61	302 801,68	365 471,89	369 846,67
<i>Le Monde</i>	125 865,00	120 644,24	145 313,41	110 296,31	129 888,87
<i>Le Parisien Libéré</i>	183 011,166	183 956,12	214 184,14	224 381,87	191 637,48
(*)	205 434,64	184 135,33	245 527,15	282 239,74	333 024,25
<i>Le Quotidien de Paris</i>	—	13 492,81	21 468,09	34 652,47	46 704,43
(*)	—	42 259,00	116 893,79	334 898,79	380 404,64
<i>Les Echos</i>	87 297,39	80 994,56	122 458,59	210 079,28	251 270,65
(*)	—	—	—	—	—
<i>L'Equipe</i>	157 696,33	167 149,68	154 551,65	188 838,00	176 810,23
(*)	279 461,50	257 891,32	345 260,84	430 887,97	457 936,44
<i>Paris Turf</i>	—	1 835,75	1 562,15	5 412,97	3 174,37
(*)	17 419,18	70 244,10	173 917,59	233 878,57	288 140,79
<i>International Herald Tribune</i>	2 694,70	2 539,80	2 539,80	3 224,55	3 845,35

Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger

Titres	1979	1980	1981	1982	1983	1984
La Croix	65 000 *	75 000 *	72 000 *	30 000	35 000	60 000
Le Figaro	207 000	220 000	225 000	240 000	255 000	400 000
L'Humanité	3 000	4 300	4 000	4 500	5 000	50 000
Le Matin de Paris					50 000 (1)	100 000
Le Monde	350 000	380 000	390 000	415 000	450 000	700 000
Liberation						50 000 (1)

* Pour l'ensemble des publications Bayard-Presse.

(1) 1^{re} demande.

Seuls, ces cinq titres sollicitent une aide directe. Les autres quotidiens bénéficient indirectement d'une aide du fonds puisque les N.M.P.P. qui assurent leur diffusion à l'étranger reçoivent une part importante des crédits du fonds.

Seuls, ces cinq titres sollicitent une aide directe. Les autres quotidiens bénéficient indirectement d'une aide du Fonds puisque les N.M.P.P. qui assurent leur diffusion à l'étranger reçoivent une part importante des crédits du Fonds.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45825. — 5 mars 1984. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur l'importance croissante des jeux et concours organisés par les sociétés relevant du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Il lui demande en premier lieu de bien vouloir lui préciser quels sont les coûts supportés par ces chaînes de télévision et ces radios du fait des libéralités et des cadeaux distribués à l'occasion des jeux et concours organisés par ces sociétés et en second lieu de lui indiquer ce que représente, année après année, l'évolution de ces dépenses depuis cinq ans.

Réponse. — L'évolution des sommes représentées par les cadeaux en argent ou en nature, distribués aux auditeurs et aux téléspectateurs par les chaînes nationales de radio télévision, au cours des dernières années, est retracée dans le tableau ci-dessous :

(En milliers de francs)

Années	1981	1982	1983 (1)
Sociétés			
TF 1	408	209	801
A 2	1 170	899	2 111
FR 3	1 027	867	890
Radio-France	657,6	777	873

(1) La part consacrée par chaque chaîne nationale de radio-télévision à cet objectif ne représente en moyenne, pour l'année 1983, que 0,05 % de leur budget.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

46179. — 12 mars 1984. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur l'importance croissante des jeux et concours organisés par les sociétés relevant du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Il lui demande en premier lieu de bien vouloir lui préciser quels sont les coûts supportés par ces chaînes de télévision et ces radios du fait des libéralités et des cadeaux distribués à l'occasion des jeux et concours organisés par ces sociétés et en second lieu de lui indiquer ce que représente, année après année, l'évolution de ces dépenses depuis cinq ans.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

57650. — 15 octobre 1984. — M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas obtenu de

réponse à sa question écrite n° 46179 publiée au Journal officiel du 12 mars 1984, relative aux jeux et concours organisés par les sociétés relevant du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'évolution des sommes représentées par les cadeaux en argent ou en nature, distribués aux auditeurs et aux téléspectateurs par les chaînes nationales de radio télévision, au cours des dernières années, est retracée dans le tableau ci-dessous :

(En milliers de francs)

Années	1981	1982	1983 (1)
Sociétés			
TF 1	408	209	801
A 2	1 170	899	2 111
FR 3	1 027	867	890
Radio-France	657,6	777	873

(1) La part consacrée par chaque chaîne nationale de radio-télévision à cet objectif ne représente en moyenne, pour l'année 1983, que 0,05 % de leur budget.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

49569. — 7 mai 1984. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la campagne de publicité de Canal Plus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant financier de cette campagne et sa répartition entre les différents supports.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

61656. — 31 décembre 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49569 (publiée au Journal officiel du 7 mai 1984) concernant la campagne de publicité de Canal-Plus. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la Société Canal Plus est une société privée, concessionnaire d'un service de télévision par voie hertzienne au titre de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le statut de droit privé de la Société Canal Plus dont les obligations, définies par un cahier des charges sont celles d'un concessionnaire de service public et non d'une entreprise soumise à la tutelle de l'Etat, n'autorise pas les pouvoirs publics à se substituer à cette société pour rendre publics les chiffres concernant son activité commerciale.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

53020. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'éventuel projet de modification du taux de la T.V.A. appliqué aux journaux périodiques dans le cadre de l'élaboration du budget 1985. A cette occasion, il lui rappelle que, lorsque la presse a accepté d'être soumise à la T.V.A., ses mandataires ont émis le souhait que le taux choisi soit proche du taux « neutre », qui se traduit par le fait que le Trésor public voit ses recettes maintenues alors que la presse conserve ses dépenses stabilisées à la situation antérieure. Ce taux « neutre » se situait alors à 4 p. 100. L'actuel gouvernement a été amené à mettre en application cette décision législative, votée sous le septennat précédent et a opté, de 1982 à 1984, pour un taux provisoire de 4 p. 100. Lors des débats sur la presse écrite, le gouvernement s'est ensuite engagé à revoir les aides aux lecteurs; il avait ainsi prévu de faire bénéficier d'un taux de 2,10 p. 100 de T.V.A. les hebdomadaires et mensuels politiques, en maintenant pour toutes les autres publications le taux de 4 p. 100. Or, depuis, ces projets sont demeurés des promesses sans suite et, aujourd'hui, sans la moindre concertation, les journaux autres que les quotidiens et hebdomadaires politiques seraient menacés, à la demande du ministre de l'économie, d'une sérieuse augmentation du taux de T.V.A., vers les 5,5 p. 100, qui se rajouterait, au plan des charges, à l'augmentation des tarifs postaux de plus de 21 p. 100 en juin. Il lui demande donc que par souci d'une saine gestion, les choses restent en l'état, et que le taux de 4 p. 100 soit reconduit en 1985 pour toutes les publications périodiques.

Réponse. — La loi de finances pour 1985 votée par le parlement maintient le taux de T.V.A. à 4 p. 100 pour les périodiques inscrits à la Commission paritaire des publications et agences de presse. Ainsi doit être reconduit le taux de T.V.A. de 4 p. 100, déjà maintenu en 1982, 1983, et 1984, alors qu'il devait passer à 7 p. 100 selon les décisions votées en 1980 par la majorité d'alors dans le cadre de la loi de finances pour 1981.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54205. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Seiltlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre et le minutage des reportages consacrés à des événements qui ont eu lieu dans les quatre départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges dans le cadre du journal télévisé régional de Lorraine depuis l'année 1981.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

60188. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seiltlinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 54205 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et relative au nombre et au minutage des reportages consacrés à des événements qui ont eu lieu dans les quatre départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges dans le cadre du journal télévisé régional de Lorraine depuis l'année 1981.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le nombre et le numérotage des reportages consacrés à des événements qui ont eu lieu dans les quatre départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges dans le cadre du journal télévisé régional de Lorraine depuis l'année 1981, sont les suivants :

	Meurthe-et-Moselle 54		Meuse 55		Moselle 57		Vosges 88	
	Nombre	Temps	Nombre	Temps	Nombre	Temps	Nombre	Temps
1982								
Janvier	32	1 h 31'34"	5	14'14"	24	1 h 06'28"	16	49'19"
Février	22	1 h 06'54"	3	05'39"	30	1 h 34'21"	13	32'52"
Mars	33	1 h 40'36"	4	14'37"	29	1 h 16'44"	11	32'21"
Avril	28	1 h 13'32"	4	12'16"	29	1 h 04'24"	12	43'26"
Mai	37	1 h 35'05"	5	13'49"	26	1 h 04'33"	8	23'25"
Juin	33	1 h 23'35"	9	24'47"	26	1 h 07'34"	23	1 h 01'35"
Juillet	34	1 h 31'08"	5	15'07"	27	1 h 06'07"	14	36'04"
Août	35	1 h 38'51"	17	1 h 20'24"	31	1 h 40'56"	18	1 h 04'55"
Septembre	49	2 h 05'27"	7	15'52"	18	47'22"	7	13'59"
Octobre	52	2 h 21'33"	3	07'38"	31	1 h 13'53"	8	17'29"
Novembre	45	2 h 09'12"	1	02'37"	20	1 h 01'11"	13	44'41"
Décembre	34	1 h 45'19"	10	29'50"	15	45'37"	9	24'53"
1983								
Janvier	41	2 h 00'53"			19	59'28"	14	51'16"
Février	37	1 h 32'46"	8	33'02"	23	59'34"	21	1 h 10'58"
Mars	53	2 h 38'02"	6	19'15"	35	1 h 42'18"	12	35'22"
Avril	51	2 h 22'29"	8	25'42"	24	1 h 06'25"	10	38'35"
Mai	40	1 h 59'06"	6	13'08"	20	51'56"	14	42'00"
Juin	49	2 h 23'20"	6	15'13"	32	1 h 32'10"	14	36'19"
Juillet	22	1 h 12'02"	10	41'29"	17	47'33"	16	1 h 06'56"
Août	26	1 h 21'36"	12	45'49"	24	1 h 32'43"	16	54'39"
Septembre	48	2 h 15'44"	4	18'46"	32	1 h 39'57"	10	29'16"
Octobre	52	2 h 41'19"	2	13'02"	30	1 h 17'36"	18	56'23"
Novembre	56	2 h 56'07"	3	10'34"	46	2 h 23'47"	8	39'29"
Décembre	57	2 h 49'22"	3	15'16"	35	2 h 02'34"	24	1 h 36'03"
1984								
Janvier	58	2 h 43'10"	2	06'41"	35	1 h 39'08"	9	35'26"
Février	45	1 h 53'53"	4	12'52"	41	1 h 58'21"	19	1 h 07'52"
Mars	60	2 h 49'42"	1	03'02"	50	2 h 36'12"	12	34'19"
Avril	43	1 h 53'17"	4	10'27"	45	2 h 06'01"	18	55'08"
Mai	36	2 h 04'40"	4	17'59"	44	2 h 12'05"	9	28'10"
Juin	50	2 h 41'45"	3	21'59"	27	1 h 16'08"	16	46'66"
Juillet	22	1 h 02'20"	12	41'05"	25	1 h 09'43"	28	1 h 23'35"
		61 h 24'19"		10 h 02'11"		43 h 42'49"		25 h 13'51"

N. B. : Ces calculs tiennent compte uniquement des reportages effectués par des équipes complètes.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

54219. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact qu'à l'occasion d'un récent Comité interministériel, il a été adopté des normes de réception des émissions de télévision diffusées par satellites, qui obligent les téléspectateurs, pour les recevoir, à passer obligatoirement par le canal des sociétés mixtes à participation d'Etat.

Réponse. — La conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite qui a été établie en 1977 un plan de fréquence pour la radiodiffusion par satellite (en dehors des Amériques) a fixé un certain nombre de caractéristiques des émissions (bandes de fréquences, canaux distribués à chaque pays, caractéristiques de la modulation) mais a laissé une certaine liberté sur les normes du signal d'image et de son. Les différents pays projetant l'ouverture d'un service de diffusion directe par satellite examinent quel est le meilleur choix de normes image et son. Compte tenu de la proximité de l'ouverture du service en France et en République fédérale d'Allemagne, les normes utilisées au début seront les normes classiques P.A.L. et S.E.C.A.M. avec son analogique. Mais à moyen terme il paraît séduisant à beaucoup d'égards d'envisager une norme européenne unique plus évoluée quant à la qualité de l'image et à la qualité et la quantité des voies sont diffusées simultanément à l'image. L'Union européenne de radiodiffusion a recommandé en juillet 1983 une norme unique dite C-MAC-Paquets. Compte tenu d'une certaine incompatibilité de cette norme avec les réseaux câblés, les gouvernements de France et de R.F.A. n'ont pas suivi cette recommandation et la France préférerait l'adoption d'une norme dérivée du C-MAC-Paquets, dite D2-MAC-Paquets, qui offre la même qualité d'image, moins de voies son associées, mais est compatible avec les réseaux câblés. Les négociations se poursuivent au niveau européen pour arriver à l'adoption d'une norme européenne unique. L'adoption d'une telle norme obligerait bien entendu les téléspectateurs à modifier leur installation de réception en conséquence. Mais si une décision intervient assez vite, les fabricants de matériel de réception pourront prévoir dès l'origine le futur changement de norme, ce qui diminuera le coût de la transformation. En aucun cas cette norme n'interdira la réception individuelle, caractéristique fondamentale de la télévision directe par satellite. Simplement, elle permettra, en plus, la diffusion des émissions en provenance du satellite par les réseaux câblés, contrairement à la norme C-MAC-Paquets qui l'interdirait.

Postes et télécommunications (télédiffusion de France).

55094. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut lui préciser quelle perte exacte de recettes représente pour T.D.F. la gratuité à 800 000 abonnés de Canal Plus.

Réponse. — L'ouverture de Canal Plus, loin de représenter une perte de recettes pour T.D.F., conduit au contraire à rentabiliser les équipements du quatrième réseau. Ainsi est-il prévu en 1985, quoique la couverture du territoire soit encore partielle, environ 108 millions de produits. Ces produits correspondent aux prestations assurées et sont indépendants de la tarification décidée par la Société Canal Plus à l'égard de ses abonnés.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

55097. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que les prévisions de budget de Canal Plus ont été établies sur la base d'un million d'abonnés.

Réponse. — Les prévisions du budget de la Société Canal Plus, société de droit privé, ont été établies sur la base de 200 000 abonnés à l'ouverture de l'antenne, le 4 novembre 1984, pour atteindre 700 000 abonnés à la fin du mois de novembre 1985.

Radiodiffusion et télévision (société française de production).

55743. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation actuelle et l'avenir de la S.F.P. Le développement de nouveaux

supports de la communication, comme les satellites, le câble, l'existence de Canal Plus va entraîner de nouveaux besoins en création et en production audio-visuelle. Or, aujourd'hui, la S.F.P. repose à 90 p. 100 sur les commandes des sociétés de programme du service public. Les difficultés de cette structure de production résident dans le fait qu'elle doit assumer de nombreux temps morts, cause pour une part de son déficit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la Société française de production puisse être présente sur les nouveaux marchés de l'audio-visuel et aider notre pays à gagner le pari des programmes, qui est le pari majeur des années à venir.

Réponse. — Si la S.F.P. reste encore étroitement dépendante des Sociétés nationales de programme, elle n'en poursuit pas moins depuis plusieurs années une action soutenue de diversification de sa clientèle qui a déjà connu des résultats très satisfaisants. Cette tendance doit s'accroître au cours des prochaines années, le IX^e Plan prévoyant explicitement que la S.F.P. doit profiter des nouveaux marchés qui s'ouvrent à la production audiovisuelle française. Canal Plus, les réseaux câblés, la Régie française des espaces, les satellites de télévision directe, constituent des nouveaux marchés où la S.F.P. est susceptible de développer son activité. C'est le cas, dès maintenant, en ce qui concerne Canal Plus : la S.F.P. a déjà conclu plusieurs accords avec cette société pour la production de programmes musicaux et de fiction. D'autres projets sont à l'étude et la collaboration entre les deux organismes est naturellement appelée à se développer dans les années à venir. Concernant le câble, un accord a été signé entre la S.F.P. et la mission T.V.-câble le 15 octobre 1984. Cet accord prévoit un échange d'informations, et une assistance à la S.F.P. dans ses actions de participation au fonctionnement des réseaux câblés. La S.F.P. doit fournir le catalogue de ses émissions disponibles pour une exploitation par les réseaux câblés. Elle mettra à la disposition de la mission T.V.-câble des membres de son personnel pour des opérations de mise en place des réseaux câblés. Enfin, elle proposera ses services aux décideurs locaux (assistance, conseil, prestations techniques, programmes...). La S.F.P. est également concernée par le projet de Régie française des espaces. L'expérience qu'elle a déjà acquise dans le cadre de l'action commerciale développée vers le secteur institutionnel constitue pour elle un atout certain. Enfin, il convient de rappeler qu'une somme de 27 millions de francs a été prévue au budget 1985 de la S.F.P. afin de lui permettre de mener une politique d'investissements en coproduction, en fonction des débouchés commerciaux offerts. La S.F.P., dont le projet de budget est présenté en équilibre pour la première fois depuis sa création, pourrait être ainsi tout à fait présente sur les nouveaux marchés de l'audiovisuel.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

55443. — 24 septembre 1984. — Les retransmissions transfrontières des émissions de télévision, notamment par satellite, ont fait apparaître combien il était important que les règles en matière de publicité soient rendues uniformes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles dispositions pourront être prises dans ce sens, et dans quel délai.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a trouvé une première solution dans le cadre de la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les principes relatifs à la publicité télévisée, adoptée par consensus entre les Etats membres, le 23 février 1984. En effet, le débordement inévitable des programmes de télévision diffusés par satellite, qu'ils soient captés directement ou redistribués par câble, peut atteindre des pays où s'appliqueraient, notamment en matière de publicité, des dispositions législatives et réglementaires différentes de celles du pays d'émission. La solution proposée par cette recommandation se fonde sur les principes de liberté auxquels ont adhéré les Etats membres du Conseil de l'Europe et particulièrement de ceux qui sont exposés dans l'article 10 de la convention pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle tient également compte des règles adoptées par les organismes de télévision membres de l'Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.) ainsi que du code international des pratiques loyales en matière de publicité établi par la chambre de commerce internationale. Le texte appelle l'attention sur les conséquences négatives de la publicité concernant le tabac, l'alcool, les produits pharmaceutiques et les traitements médicaux. Il préconise à ce titre la limitation, voire la suppression, de la publicité dans ces domaines. Sans attendre les délais qui seraient nécessaires à l'harmonisation de toutes les dispositions législatives et réglementaires en Europe sur ce point, le texte recommande que, dès maintenant, les stations émettrices tiennent compte de la loi en vigueur dans les autres pays de réception. Les textes de droit interne et les accords relatifs à la publicité télévisée en cours d'élaboration par le gouvernement tiendront compte des conclusions de la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 23 février 1984.

*Edition, imprimerie et presse
(disques, bandes et cassettes enregistrées).*

56759. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si le procédé du « Vidéo-Clip » à l'origine de nature promotionnelle, est soumis à la législation sur la publicité.

Réponse. — Les « vidéo-clips » auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, c'est-à-dire les prestations filmées d'artistes de variétés insérées dans un programme télévisé, ne donnent pas lieu à des achats d'espace par un annonceur et ne comportent pas non plus d'indications spécifiques aux messages publicitaires (marque citée, dénomination générique du produit). En conséquence, ils ne peuvent pas être soumis aux dispositions législatives sur la publicité. Les sociétés nationales de programme restent donc pleinement responsables de la programmation de ces émissions. Elles doivent respecter à cet égard les dispositions de l'article 72 de la loi du 29 juillet 1982 qui dispose que : « Toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, fourni une idée ou un sujet pour une ou plusieurs émissions programmées par une des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision visées au présent titre devra tenir à la disposition de la société le relevé des rémunérations et des prestations dont elle a bénéficié en contrepartie de son intervention et qui lui ont été accordées par des personnes physiques ou morales autres que ladite société. La même obligation s'applique dans les mêmes conditions : 1° aux personnes qui ont, à un titre quelconque, contribué à faire figurer, dans une ou plusieurs émissions programmées par l'une des sociétés, un artiste de variétés ; 2° aux personnes qui ont contribué à faire diffuser, dans ces mêmes émissions, des extraits ou la totalité d'une œuvre littéraire, musicale, ou cinématographique ; 3° aux personnes participant à la réalisation et à l'enregistrement d'une de ces émissions, qui ont fait figurer dans celles-ci des messages publicitaires autres que ceux qui sont diffusés dans le cadre de la Régie française de publicité ; 4° aux personnes qui ont exercé, pour les mêmes émissions, en droit ou en fait, les fonctions de producteur ou de réalisateur », ainsi que celles de leurs cahiers des charges interdisant tout échange de service à caractère publicitaire.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

56953. — 8 octobre 1984. — **M. Gérard Chassaeguet** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le projet de création d'une radio sportive à vocation éducative et de service, qui n'a toujours pas obtenu de réponse favorable. Il lui demande s'il entend donner une suite à ce projet qui répond à l'attente de très nombreux Français.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'à de très nombreuses reprises la présente question lui a été posée. Sa position, à cet égard, n'a jamais varié. Il rappelle donc, à nouveau, que le projet de création d'une radio à vocation sportive s'inscrit parmi les programmes thématiques étudiés par la société Radio France et destinés à différentes catégories de publics. Certains ont d'ailleurs déjà vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. La création d'autres programmes thématiques relève de la responsabilité du Conseil d'administration de cette société, dans le respect des missions du service public mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982. Il est toutefois apparu nécessaire de réfléchir sur les nombreux projets « de communication sociale » élaborés par diverses associations. C'est la raison pour laquelle il a été demandé à l'institut national de la communication audiovisuelle, conformément aux missions dont il est investi par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de proposer des orientations générales et, à cette fin, d'organiser une concertation à laquelle participeraient ces associations ainsi que les sociétés et organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision concernés par leur action spécifique au sein de la communication audiovisuelle.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

57424. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Institué par le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982, ce fonds alimenté par une taxe

parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée permet de verser une aide au fonctionnement des radios locales privées. Il lui demande de lui indiquer pour l'année 1983, le montant total des ressources collectées par ce fonds et des aides distribuées aux radios locales privées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le montant total des ressources collectées destinées à alimenter le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale instituée par le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982 s'est élevé, durant l'année 1983 à 63 241 650 francs. Au 31 décembre 1983 le montant des aides versées s'élevait à 10 020 000 francs.

Audiovisuel (institutions).

57737. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il classe les questions qu'il reçoit au sujet de la radiodiffusion et de la télévision, après y avoir répondu, ou s'il les communique à la Haute autorité de l'audiovisuel. Il lui demande s'il ne serait pas sage d'opérer cette transmission systématiquement dès lors qu'un parlementaire utilise la voie du *Journal officiel* pour signaler un abus, une erreur ou une faute.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les questions écrites posées par les parlementaires et qui intéressent le respect, par les organismes qui en sont chargés, des émissions de service public, sont transmises à la Haute autorité de la communication audiovisuelle pour examen. Au vu des résultats de cet examen, une réponse au parlementaire est élaborée afin d'être publiée au *Journal officiel*. En application des articles 14, 19 et 20 de la loi du 29 juillet 1982, la Haute autorité peut adresser aux présidents des sociétés nationales de programme les recommandations qui lui semblent nécessaires.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

57854. — 22 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'exemple de la télévision américaine ou britannique dont la programmation est toujours accompagnée d'un avertissement sur la teneur de l'émission ou du film programmé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, sinon d'inscrire dans le cahier des charges des sociétés nationales de télévision, du moins de fixer dans la pratique, en liaison avec le Conseil d'administration de sa société, et sous le contrôle de la Haute autorité de la communication individuelle, ces avertissements, pour avertir les téléspectateurs du caractère particulier d'une émission ou d'un film susceptible de heurter la sensibilité de certaines catégories de public.

Réponse. — Les sociétés de programme sont parfaitement conscientes de la mise en garde à faire à l'antenne pour signaler les émissions qui peuvent choquer la sensibilité de certains ou qui ne s'adressent pas à tous les publics et en particulier aux jeunes téléspectateurs. Le présentateur fait, en ce cas, une annonce. Le recours à un signal lumineux ou sonore particulier pour avertir les téléspectateurs du caractère violent d'une émission ou d'un film est à l'appréciation des responsables des sociétés en liaison avec leur Conseil d'administration et sous le contrôle de la Haute autorité de la communication audiovisuelle chargée, en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982, de veiller dans les programmes du service public au respect de la personne humaine, de sa dignité et de la protection des enfants.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

57979. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact que le lancement de T.D.F. 1, prévu pour fin 1985, risque d'avoir un retard de dix-huit mois, du fait de la non fiabilité de certaines pièces essentielles, telles que les tubes à ondes progressives...

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire la déclaration qu'il a faite à la presse à Cannes le lundi 15 octobre 1984. Le satellite T.D.F. 1 sera effectivement mis sur orbite entre juin et septembre 1986 et non fin 1985. Il confirme que ce décalage est du aux problèmes rencontrés, tant en République fédérale d'Allemagne qu'en France lors de l'expérimentation de certains éléments

du satellite (difficultés de mise au point des tubes à ondes progressives de Thomson, des alimentations fournies par la firme allemande A.N.T., et des condensateurs livrés par la firme allemande E.R.I.E.). Le retard prévisible est donc de l'ordre de 8 mois et non de 18 mois.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

58144. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions d'animation dans les foyers-clubs du 3^e âge. Ceux-ci disposent souvent d'un téléviseur acheté avec difficulté, s'agissant d'associations sans but lucratif et disposant de ressources très réduites. Compte tenu de leur caractère d'utilité publique et de l'intérêt social et humain qu'ils présentent pour les personnes âgées souvent isolées, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de faire exonérer les foyers-clubs du 3^e âge de la redevance de télévision.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, a très largement étendu l'exonération de la redevance télévision aux personnes âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes. Cette définition du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs, que sont dispensés également de la taxe, en application de l'article 11 du décret précité, les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers et de soins, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas prévu d'étendre ces dispositions au bénéfice des associations animant des foyers clubs du 3^e âge. La redevance constituant la ressource essentielle des organismes du service public de la radio télévision, une extension continue des exonérations de la taxe, aurait pour effet d'amputer gravement les moyens nécessaires à ces organismes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

58155. — 29 octobre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des personnes exonérées de la taxe de redevance T.V. du fait de leurs revenus modestes, leur âge ou leur handicap, et qui vont être placées devant les mêmes conditions que toutes les personnes intéressées par la programmation de Canal Plus. N'y a-t-il pas là une inégalité face à l'audio-visuel ? Inégalité que les pouvoirs publics ont tenté d'atténuer pour les autres productions audio-visuelles en instituant les dégrèvements et exonérations diverses. Elle lui demande si des mesures allant dans ce sens seront prochainement envisagées.

Réponse. — L'esprit qui a présidé à la conception de la société Canal Plus doit permettre à celle-ci d'ouvrir progressivement l'éventail des programmes audiovisuels accessibles à la population française sans affaiblir les sociétés publiques de télévision. Considérant qu'il n'était pas opportun d'accroître le montant de la redevance pour financer une nouvelle chaîne de télévision, le gouvernement a proposé un mode de financement original pour ce quatrième programme qui a été confié à une société privée par une concession de service public délivrée au titre de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. C'est à cette société concessionnaire qu'incombe la responsabilité de l'équilibre financier de Canal Plus. D'après les renseignements recueillis, la société Canal Plus n'envisage pas actuellement de consentir d'exception au régime de péage duquel provient l'essentiel de ses ressources financières. En revanche, ainsi que l'a noté l'honorable parlementaire, le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et les magnétoscopes en a notablement simplifié et étendu les conditions d'exonération, notamment en faveur des personnes âgées ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité, dans l'intention de faciliter à ces catégories défavorisées l'accès aux trois chaînes de télévision du service public. En outre, Canal Plus programme, en application d'une disposition de son cahier des charges, «... entre 18 heures 30 et 21 heures, une émission quotidienne d'une durée minimum de quarante-cinq minutes, accessible au public qui ne dispose pas d'un équipement spécialement prévu pour accéder au service...».

Audiovisuel (institutions).

58304. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, l'article de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 prévoyant la création de Comités régionaux de la communication audiovisuelle. Il lui demande combien ont été installés plus de deux ans après la promulgation de la loi précitée et quel est le bilan de leur activité. Il lui demande la date des textes (décrets ou arrêtés) pris en application de l'article 29 précité.

Réponse. — La création des comités régionaux de la communication audiovisuelle a été prévue par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Le décret nécessaire à l'installation de ces comités a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des présidents de conseil régional et les commissaires de la République intéressés. Les remarques qui ont été formulées à cette occasion ont conduit le gouvernement à réexaminer les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives. Cette étude se poursuit actuellement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

58582. — 5 novembre 1984. — **M. Harvé Vouilliot** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème de l'accès des donneurs de sang aux émissions télévisées. Actuellement, aucune information concernant ces associations n'est donnée à la télévision. Or, ces émissions pourraient insister d'une part sur le caractère d'utilité sociale et publique du don du sang et d'autre part de sensibiliser la population à la nécessité du don bénévole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier à cette absence d'informations.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle précise que le service public de la radiodiffusion et de la télévision a pour mission de servir l'intérêt général en favorisant la communication sociale, l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques. Les cahiers des charges prévoient des obligations précises qui incombent aux chaînes nationales de la radio et de la télévision en application de la loi. C'est ainsi que sont prévues, dans le chapitre premier, des obligations particulières de service public relatives à la programmation gratuite des messages de la grande cause nationale, des émissions d'information sur la sécurité routière, l'information du consommateur, les informations météorologiques et les émissions de caractère éducatif et pédagogique du ministère de l'éducation nationale. Il ne paraît pas possible de remettre en cause le dispositif ainsi arrêté. Cependant, conformément à la circulaire du Premier ministre du 20 février 1976 les causes d'intérêt général peuvent faire l'objet de messages diffusés à la radio et à la télévision dans les conditions qui sont précisées dans les nouveaux cahiers des charges permanents des sociétés de programme. Il existe à cet égard deux possibilités offertes aux associations : 1° D'abord la campagne annuelle dite « Grande cause nationale » prévue par le cahier des charges recevant l'agrément des pouvoirs publics. Les sociétés de radio et de télévision doivent apporter leur concours *gratuit* à la campagne retenue ; 2° La deuxième possibilité concerne les campagnes dites d'intérêt général. Il s'agit dans ce cas de messages répétitifs de type publicitaire, bénéficiant d'un *tarif spécial*, qui peuvent être diffusés sous réserve de l'avis d'une commission interministérielle présidée par le chef du service juridique et technique de l'information. Les associations à vocation humanitaire et reconnues d'utilité publique, comme le sont les associations des donneurs de sang, rentrent, de toute évidence, dans le cadre défini par cette circulaire. 1° Enfin une dernière possibilité est offerte à ces associations : les *campagnes d'information émanant des administrations*. Conformément à la circulaire du 4 novembre 1981, les associations peuvent communiquer au Comité français d'éducation pour la santé, qui dépend du secrétariat d'Etat à la santé, leurs demandes de messages d'information qui pourraient prendre place dans les différentes campagnes télévisées émanant du C.F.E.S. La variété des différentes dispositions décrites plus haut doit donc permettre aux associations de donneurs de sang d'accéder à la communication télévisuelle dans les meilleures conditions.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (ateliers : Loire).

54071. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation du dépôt S.N.C.F. de Saint-Etienne. Afin de faire aboutir des

revendications de la plus grande importance — maintien de l'activité du dépôt et respect des droits reconnus par la loi, que ceux-ci procèdent du statut des cheminots ou du droit syndical —, les cheminots de tous les services ont cessé le travail entre le 16 et le 21 juin. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre du pôle de conversion, pour maintenir et développer l'activité de ce dépôt et donner suite aux propositions avancées par les organisations syndicales des cheminots.

S.N.C.F. (ateliers : Loire).

58785. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que sa question écrite n° 54071 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'évolution de la charge de travail des établissements « traction » de la S.N.C.F. résulte, d'une part, des variations du volume et des courants de trafic, d'autre part, de l'amélioration des techniques : modernisation des moyens de traction et accélération de la vitesse des trains. La S.N.C.F. se doit de tenir compte de ces évolutions afin de tirer le meilleur parti des investissements qu'elle réalise et d'améliorer sa productivité pour contribuer à l'assainissement progressif de sa situation financière, conformément à l'objectif inscrit dans la loi d'orientation des transports intérieurs, tout en poursuivant l'amélioration des conditions de travail de son personnel de conduite. En ce qui concerne plus précisément le dépôt de Saint-Etienne dont la charge de travail évolue actuellement de façon comparable à celle de l'ensemble du réseau Sud-Est, il convient de remarquer qu'il est situé dans une zone où le volume du trafic marchandises qui y prend naissance a fortement diminué. De plus, du fait de sa position géographique peu favorable, une augmentation de la part relative de travail de ce dépôt ne pourrait se faire dans des conditions satisfaisantes, tant pour l'ensemble du personnel de conduite (conditions de travail défavorables, conséquences négatives pour les autres dépôts) que pour l'entreprise (incidence défavorable sur la productivité).

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : sports).*

57877. — 22 octobre 1984. — **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les sportifs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique par rapport à leurs camarades de France métropolitaine pour ce qui concerne leurs déplacements à l'occasion des grandes compétitions nationales. Les groupes sportifs de la métropole bénéficient, tant sur le réseau aérien qu'avec la S.N.C.F., de tout un ensemble de réductions qui facilite leurs déplacements dans l'hexagone. Aucun élément de ce dispositif n'existe pour les sportifs sur les vols d'Air France entre les Antilles-Guyane et la métropole. En conséquence, les frais de déplacement au-dessus de l'Atlantique à l'occasion des grandes compétitions nationales grèvent très lourdement les finances des clubs et des structures départementales concernées (ligues, fédérations départementales, etc...) qui ont des ressources souvent modestes. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure des mesures spécifiques pourraient être envisagées pour faciliter les déplacements des sportifs de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique lors des compétitions nationales d'envergure.

Réponse. — Les fondements de la politique de produit et de tarif adoptée par la compagnie nationale Air France entre la métropole et les départements d'outre-mer reposent sur la nécessité d'instaurer un ensemble simplifié, un tarif « Affaires » et un tarif « Vacances » accessible au plus grand nombre indistinctement. Cette politique met fin au système catégoriel antérieur, très critiqué dans sa complexité et ne donnant que partiellement satisfaction à un nombre limité de bénéficiaires. Les résultats de cette politique, depuis sa mise en application, n'ont fait qu'encourager la compagnie nationale à continuer dans ce sens. Pour l'année 1983, 86 p. 100 de la clientèle a pu ainsi bénéficier du tarif « Vacances ». La recette moyenne encaissée, en 1983, sur cette destination a été de 31 centimes par kilomètre. A titre de comparaison, la recette unitaire moyenne de l'exploitation long-courriers internationale de la compagnie a été de 47 centimes par kilomètre, soit supérieure de 51,6 p. 100 à la recette unitaire du réseau Antilles. Cette politique tarifaire détermine en contrepartie des normes d'exploitation et d'économie extrêmement rigoureuses : il n'est pas possible d'offrir à tous le tarif minimum et d'ajouter, par dérogation, des tarifs spécifiques plus bas sans compromettre l'équilibre d'ensemble d'une construction dont les éléments sont interdépendants.

Transports (politique des transports).

58118. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les populations de plusieurs dizaines de communes françaises qui ne disposent pour leur déplacement que des véhicules de transports en commun et de ramassages scolaires. En moyenne, un département comprend 350 communes dont deux seulement sont dotées d'un réseau de transport urbain et une sur dix desservies par le rail. Or, 18 p. 100 de la population de l'hexagone, soit environ 10 millions d'habitants, résident en dehors des zones de peuplement urbain et industriel. Toutes ces personnes ont un besoin impérieux de transports collectifs capables d'assurer les trajets domicile-travail, les déplacements de santé, ceux à motifs culturels ou de loisirs, ainsi que la conduite des enfants vers leurs écoles. Il s'agit d'insister par ailleurs sur le fait qu'une catégorie non négligeable de Français ne peuvent ou ne veulent pas posséder de voiture individuelle. Tel est le cas des vieillards, des handicapés, des mineurs et des couples dont l'unique automobile est utilisée en permanence par l'un des conjoints. Il s'avère donc absolument indispensable de maintenir, développer et améliorer les lignes régulières d'autocars et de transports scolaires lorsqu'elles existent déjà ; d'en créer d'urgence de nouvelles dans les communes qui en sont dépourvues. Cette politique des transports doit, depuis septembre écoulé, le Conseil général est devenu l'autorité organisatrice implique des financements substantiels de la part du département. Ceux-ci pourraient par exemple, être alimentés par un prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Une part de 4 centimes rapporterait un milliard de francs par an, soit 10 millions de francs par an, pour un département moyen, ce qui constitue le minimum nécessaire aux dires des professionnels des transports. Cette solution du choix du carburant comme assiette, uniquement fondée sur la relation entre transports collectifs et transports individuels, peut fort bien, au reste, être remplacée par une autre source de financement. Les pouvoirs publics sont-ils disposés à prendre intérêt à cette question qui doit concourir à éviter le dépeuplement des campagnes et la disparition de l'emploi dans ces zones ?

Réponse. — Depuis le 1^{er} septembre 1984, en application des lois de décentralisation et de la loi d'orientation des transports intérieurs, les régions et les départements, mieux à même d'analyser les besoins de déplacement en concertation avec les représentants des usagers et des entreprises, ont la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre à leur niveau une politique des transports réguliers de personnes. Il leur appartient en particulier d'organiser les services et d'en définir les principales modalités, notamment par le biais de conventions avec les entreprises publiques et privées qui en sont chargées. L'utilisation plus rationnelle et complémentaire des moyens des différentes entreprises et des atouts de chaque mode de transport doit permettre une amélioration de la qualité et de l'efficacité des services rendus aux usagers. Conformément aux principes de la décentralisation, le transfert des compétences est accompagné du transfert des ressources correspondantes. En ce qui concerne les transports scolaires, les ressources transférées sont indexées sur la base d'une somme de 2,946 milliards de francs en 1984. Pour les liaisons ferroviaires d'intérêt régional, des comptes régionaux seront mis en place ; les sommes que l'Etat y consacrera en 1985, soit 3,350 milliards de francs, seront indexées conformément au cahier des charges de la S.N.C.F. En outre, dans le cadre de l'enveloppe de près de 1 milliard de francs prévue par le programme prioritaire du IX^e Plan « réussir la décentralisation », l'Etat aide les régions et les départements au travers de contrats de développement pluriannuels. Deux contrats de développement ont été signés en 1983, treize l'ont été en 1984 et la dotation prévue à ce titre en 1985 est de 51 p. 100 supérieure à celle de 1984. Enfin, un dispositif d'aide à la modernisation du parc d'autocars a été mis en place. En 1984, il était constitué d'une enveloppe de 500 millions de francs de prêts à des taux privilégiés accessibles aux entreprises privées et publiques, et d'une aide de 35 millions de francs résultant des concours conjoints du ministère des transports et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Cette aide consiste en un versement d'une prime de 40 000 francs pour tout autocar neuf remplaçant un véhicule de plus de 15 ans. Ces modalités seront reconduites pour 1985. Ces moyens financiers sont considérables et se situent, en profonde rupture avec la politique passée en matière de transport non urbain. Ainsi, les collectivités territoriales et les entreprises de transports peuvent-elles se servir de l'ensemble de ces moyens institutionnels et financiers pour promouvoir les transports locaux et régionaux.

Transports routiers (entreprises).

58545. — 5 novembre 1984. — **M. Alain Payrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le problème soulevé par le licenciement de personnel,

envisagé par la C.F.T.A. dans la région de Provins, à la demande de la S.N.C.F. La C.F.T.A. exploite et entretient sur le plan national un certain nombre de lignes ferroviaires, pour le compte de la S.N.C.F. Elle opère avec une qualité de prestataire de service utilisant les terrains, bâtiments, installations ferroviaires mis à sa disposition par l'établissement national selon les modalités d'affermage conclues entre les directions de ces deux entreprises. Bien que la S.N.C.F. reconnaisse le lien étroit de dépendance existant, elle estime cependant que les questions telles que des licenciements relèvent de la procédure interne propre à la C.F.T.A., « étrangère au groupe S.N.C.F. » Cette prise de position apparaît difficilement admissible. Dans une affaire semblable réunissant les mêmes éléments, — celle de la Société Cadoux de Saint-Pierre-les-Corps employant 637 salariés, chargée de l'entretien du matériel roulant, prestataire de service dépendant de l'établissement national, — ce dernier n'a pas hésité à prendre le contrôle de l'entreprise privée, afin de « mettre fin à une situation anormale du point de vue économique et social ». Si cette politique de reprise, appliquée à l'entreprise Cadoux, ne semblait pas applicable à la C.F.T.A., elle démontre les liens étroits qui unissent la S.N.C.F. et ses sous-traitants exclusifs. En ce qui concerne les salariés dont les licenciements sont envisagés, ces liens devraient pour le moins conduire la S.N.C.F. à assurer leur reclassement dans d'autres branches de l'établissement national, ce qui éviterait d'aggraver le chômage dans la région de Provins. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures prises pour éviter les conséquences sociales dramatiques de la politique imposée à la C.F.T.A. par la S.N.C.F.

Réponse. — L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que toutes les mesures seront prises pour atténuer les conséquences sociales de la réorganisation de la C.F.T.A. de Provins. En effet, la mise en place de gares multi-fonctions (G.M.F.) destinées à adapter avec le maximum de souplesse et d'efficacité les prestations offertes à la clientèle a amené une réorganisation de l'ensemble du service qui a abouti à la suppression de neuf emplois, à compter du 1^{er} janvier 1985. Des négociations sont actuellement en cours entre la S.N.C.F. et la C.F.T.A. pour rechercher des solutions satisfaisantes. Des propositions concrètes sont, actuellement, envisagées pour huit de ces agents (retraites, mutations au sein de la C.F.T.A., reclassement dans les services de la S.N.C.F.).

Météorologie (personnel).

60139. — 3 décembre 1984. — **M. Franciaque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des techniciens et du personnel du service de la météorologie nationale, qui sont gravement inquiets devant les insuffisances du budget prévu pour 1985, en nette régression par rapport à celui de l'année précédente, ramené au niveau de l'année 1972, alors que les changements technologiques intervenus ces dernières années imposent au personnel des qualifications accrues. Il lui demande s'il n'estime pas juste d'envisager la revalorisation de cette catégorie de personnel et quels moyens sont prévus pour que le service public de cette administration puisse continuer à remplir valablement sa mission.

Réponse. — Afin de permettre au service de la météorologie de continuer à remplir valablement sa mission de service public, le projet de budget 1985 prévoit, par rapport au budget 1984, une réévaluation des dotations de fonctionnement qui s'élèveraient ainsi à 106,914 millions de francs hors enveloppe recherche. Un redéploiement interne entre les différents chapitres permettra de faire face aux impératifs de fonctionnement (dépenses permanentes) et aux priorités définies. L'évolution de la situation des personnels a été portée à l'ordre du jour de la réunion du 29 mai 1984 du Comité technique paritaire central de la météorologie. Plusieurs projets de décrets ont été examinés et approuvés. Il a été prévu que les ingénieurs des travaux et les techniciens bénéficieraient d'un déroulement de carrière à deux grades, au lieu des trois actuels. L'échelonnement indiciaire devrait passer pour les ingénieurs des travaux de 340-801 à 340-901, pour les techniciens de 267-579 à 267-635; ces projets doivent maintenant être soumis à l'avis du Comité technique paritaire ministériel (urbanisme-logement-transport) auquel ils seront présentés lors d'une prochaine réunion.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

60563. — 10 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussec** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles mesures il compte prendre en faveur de l'aviation légère française, dont le renouveau actuel mérite d'être accompagné par un effort particulier des pouvoirs publics. Il lui demande en particulier s'il envisage, même pour une durée limitée, d'aligner le taux de la T.I.P.P. frappant l'A.V.G.A.S. sur celui existant sur le kéroène.

Réponse. — Les orientations prises lors du Conseil des ministres du 1^{er} juin 1983 en faveur d'une relance de l'aviation légère ont commencé à porter leurs premiers fruits. Les résultats de 1983 et les premières estimations de 1984 sont encourageants. Depuis 3 ans, la croissance des heures de vol et celle du nombre des associations est d'environ 12 p. 100. L'augmentation du nombre de jeunes de moins de 25 ans pratiquant l'aviation légère et celle des heures de vol effectuées par eux est de 7 p. 100. La production française de planeurs et d'avions a repris : l'A.T.L. (avion très léger) de la Société Robin a été commandé à 30 exemplaires en 1984 et la Fédération nationale aéronautique s'est engagée à en commander 400 exemplaires; 200 planeurs Pégase ont été vendus par la Société Centrair qui a porté ses effectifs de 42 à 180 en 1984; cette entreprise achève la construction du prototype du nouveau planeur biplace école Marianne, dont il est prévu de vendre au moins 450 exemplaires. Le gouvernement, souhaitant la reprise durable des activités de l'aviation légère, veillera à ce que les crédits de subvention inscrits dans la loi de finances pour 1985 contribuent à aider les bénéficiaires à atteindre cet objectif commun. Il espère que le concours actif des associations concernées, dont il connaît le dynamisme, permettra de surmonter les difficultés qui pourraient être rencontrées dans cette œuvre de consolidation à laquelle il est attaché, et dont le succès nécessite des moyens qui ne sauraient se réduire à l'octroi d'aides budgétaires. Depuis 1983, sans attendre que des mesures d'aménagement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) puisse intervenir, des études ont été entreprises en vue de l'utilisation, par l'aviation légère, de carburant moins coûteux que l'essence 100 LL. Ainsi, la circulaire d'information n° 1 de la Direction générale de l'aviation civile, datée du 10 janvier 1984, précise dans quelles conditions est possible l'utilisation de l'essence automobile sur certains avions. D'autre part, l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) dans les moteurs d'avions a donné lieu à des expérimentations prometteuses et la réglementation actuelle pourrait évoluer, à condition de s'assurer du développement de la vente de ce nouveau carburant. Les présidents des deux Fédérations françaises concernées, Fédération nationale aéronautique et Fédération française de vol à voile, étudient, en liaison avec le Comité professionnel du butane et du propane, les aspects techniques et économiques de ce marché. Les résultats recueillis détermineront la suite qu'il sera proposé de donner à ces travaux.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (politique de l'emploi).

53124. — 9 juillet 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si un Centre d'aide par le travail peut bénéficier de l'aide à la création d'emploi d'initiative locale pour les ouvriers handicapés.

Réponse. — Le décret n° 81-894 du 2 octobre 1981, modifié par le décret n° 83-149 du 2 mars 1983, stipule que l'aide à la création d'emplois d'initiative locale n'est pas cumulable avec les autres aides directes à la création d'emplois. Les emplois créés pour des ouvriers handicapés, dans un Centre d'aide par le travail, ne peuvent donc pas bénéficier de l'aide à la création d'emplois d'initiative locale. En effet, une part importante de la rémunération de ces ouvriers est déjà prise en charge par l'Etat au titre de la garantie de ressources. Si le cumul était autorisé, les subventions perçues par le Centre d'aide par le travail seraient supérieures aux sommes nécessaires pour assurer la rémunération de ces ouvriers handicapés.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de conduire (auto-écoles).

36665. — 22 août 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite (C.A.P.E.C.). De nombreux jeunes demandeurs d'emploi engagent des frais importants pour préparer le C.A.P.E.C. et ils ressentent parfois une certaine partialité de la part du jury lorsqu'ils se présentent à cet examen. Pour remédier à cette situation, plusieurs candidats souhaitent : 1° que les examinateurs et correcteurs soient systématiquement choisis dans un département autre que le département organisateur; 2° que les quatre enseignants appelés à siéger dans le jury, soient désignés par deux d'entre eux, obligatoirement parmi les salariés des écoles de conduite; 3° que les candidats puissent se présenter à deux sessions au cours de l'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Permis de conduire (auto-écoles).

49692. — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 38886 relative au permis de conduire. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact que les conditions d'organisation de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite (C.A.P.E.C.) ne sont pas toujours satisfaisantes. Pour remédier à cette situation, une des solutions envisageables serait en effet de faire appel pour la composition du jury à des professionnels n'exerçant, directement ou indirectement, aucune activité d'enseignement dans le département concerné et choisis à égalité, parmi les exploitants et les enseignants salariés. C'est pourquoi, les propositions formulées par l'honorable parlementaire seront examinées, avec toute l'attention voulue, dans le cadre d'une vaste réflexion qui va être prochainement menée sur l'évolution de ce secteur avec l'ensemble des partenaires publics et privés impliqués dans la réforme du système de formation des conducteurs. L'objectif sera d'arrêter au plus tôt une série de mesures touchant aussi bien les conditions de la formation des enseignants que la nature des épreuves de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite (C.A.P.E.C.) et le niveau de compétence des jurys. En effet, la réforme de la formation des conducteurs, telle qu'actuellement expérimentée dans les départements des Yvelines et de l'Essonne, exige une qualification accrue des formateurs et des compétences pédagogiques axées davantage sur des comportements de sécurité. Un effort particulièrement important devra être entrepris par les formateurs de formateurs pour adapter la durée et le contenu de leur enseignement aux nouvelles exigences imposées par les pouvoirs publics dans le seul souci de faire progresser le niveau de la sécurité routière. S'agissant de la proposition d'organiser deux sessions de l'examen du C.A.P.E.C. par an, il ne paraît pas souhaitable de revenir à un système abandonné en 1982 à la suite d'une décision prise après avis favorable du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P.) dans le but de valoriser davantage le diplôme d'enseignant de la conduite et la formation qu'il sanctionne. Il convient également de noter que la quasi totalité des examens à caractère professionnel assurés par l'éducation nationale n'ont lieu qu'une fois par an. Au surplus, la situation de l'emploi dans le secteur de l'enseignement de la conduite ne justifie pas l'organisation d'une seconde session annuelle.

Logement (aide personnalisée au logement).

40188. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'octroi des aides personnalisées au logement aux personnes seules avec enfants à charge. Les personnes seules bénéficient bien d'un abattement forfaitaire sur les ressources prises en compte pour le calcul d'attribution des allocations logement, ou du complément familial. Par contre les personnes seules avec enfants à charge ne bénéficient pas d'un abattement forfaitaire en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant aux personnes seules avec enfants à charge de bénéficier de cet avantage.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 81-1070 du 30 novembre 1981, les personnes seules assumant la charge d'un ou plusieurs enfants bénéficient d'un abattement forfaitaire sur les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement familiale. Pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985, l'article 2 du décret n° 84-854 du 21 septembre 1984 fixe cet abattement à 3 445 francs. Il convient de noter que le barème de l'A.P.L. étant notablement plus solvabilisateur que le barème de l'allocation de logement (A.L.), à situation égale, le montant de l'aide est plus élevé pour une famille monoparentale bénéficiant de l'A.P.L. que pour une famille monoparentale percevant l'allocation de logement et bénéficiant de cet abattement. Toutefois, la situation des familles monoparentales sera examinée dans le cadre de la réflexion plus large que consacre actuellement le Conseil national de l'habitat à l'évolution des structures familiales.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

42881. — 9 janvier 1984. — **M. Sarge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent certains centres privés de formation au permis de conduire poids-lourds. L'activité de ces centres consiste à répondre à la demande des entreprises qui souhaitent avoir du personnel

plus spécialisé. Or, il arrive très souvent qu'à l'issue du stage de formation et de l'épreuve du code, les candidats ne peuvent se présenter à l'épreuve de la conduite. Ceci est dû au fait que le syndicat national des examens du permis de conduire n'offre, en raison, semble-t-il, de l'effectif insuffisant de ses inspecteurs, qu'un nombre très limité d'épreuve de conduite. Les centres sont donc contraints de refuser des candidats et de mettre des moniteurs en chômage technique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles situations subsistent tandis que d'autres secteurs économiques de notre pays sont en crise.

Réponse. — Les places d'examen au permis de conduire sont réparties entre les auto-écoles en fonction d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponibles à un moment donné et, d'autre part, des demandes de permis (dossiers de candidature déposés en préfecture au titre d'une première demande). Ce système, expérimenté à partir de 1982, est maintenant en vigueur dans une grande majorité de départements. Il a été adopté par consensus entre l'administration et les représentants locaux des établissements d'enseignement de la conduite. L'application de cette méthode assure une stricte égalité entre toutes les auto-écoles puisqu'elle s'appuie sur le critère objectif irrécusable de la première demande. Au regard de ce critère, la situation des examens du permis de conduire, au plan national, peut être analysée de la façon suivante : Au cours du premier semestre de 1984, 565 626 dossiers, tous permis confondus, ont été enregistrés en préfecture. Le nombre de places octroyées a été de 1 121 931, ce qui détermine un coefficient moyen de présentation de 1,98 (contre 1,96 pour l'ensemble de l'année 1983). Ainsi, chaque candidat a la possibilité théorique de se présenter au moins 2 fois à l'examen, ce qui est largement suffisant, voire excessif. Il n'y a donc pas de problème de pénurie globale d'inspecteurs par rapport aux charges actuelles du service. S'agissant des examens du « groupe lourd », le taux de réussite est nettement supérieur à celui concernant les véhicules légers (62,23 p. 100 contre 47,30 p. 100 au cours du premier semestre 1984). Il est donc possible, sans défavoriser les candidats au permis lourd, d'attribuer un nombre de places d'examen par personne moins élevé (161 p. 100) qu'aux candidats aux examens sur véhicules légers (211 p. 100). Au total, la combinaison du taux de réussite et du coefficient d'attribution de places, donne même un léger avantage aux candidats du groupe lourd au regard de la notion de présentation utile à l'examen. Toutefois, il apparaît qu'un certain nombre d'établissements de formation du groupe lourd, faute d'une gestion prévisionnelle, n'honorent qu'imparfaitement les places qui leur sont offertes. Ainsi, on a constaté au cours du premier semestre 1984, que le taux d'absentéisme s'élevait dans le secteur lourd à 9,48 p. 100 contre 4,82 p. 100 pour les véhicules légers. Il convient donc que les auto-écoles spécialisées dans la présentation aux permis poids-lourds fassent un réel effort afin que les réservations de places auxquelles ils procèdent ne se fassent pas en pure perte. La situation actuelle, outre qu'elle entraîne des dépenses inutiles pour la collectivité (10 p. 100 du temps d'agent est stérilisé), place l'administration dans une situation difficile au regard des autres formateurs, justement alarmés, de défaillances qui pénalisent l'ensemble de la profession et des candidats. Reste un dernier problème : celui de la possibilité, pour les établissements travaillant par stage, d'obtenir un regroupement des places d'examens sur telle ou telle journée, dans la limite du nombre de places attribuées pour le mois ou la quinzaine considérée. Ce problème n'est pas spécifique aux auto-écoles spécialisées dans le groupe lourd. Néanmoins, ces dernières sont particulièrement nombreuses, dans ce secteur, à travailler de la sorte. Il a été estimé impossible d'accorder des modalités préférentielles de convocation aux formateurs par stage, en considération du principe d'égalité des citoyens devant le service public. En effet, bloquer tous les examens d'une telle journée au bénéfice d'une entreprise peut avoir pour conséquence de gêner les autres auto-écoles qui, elles, présentent les candidats de façon échelonnée tout au long du mois. Cependant, on constate que, sauf exception, des arrangements locaux se sont réalisés. Il est bien rare que les formateurs par stage ne soient pas mis en mesure d'organiser des sessions groupées.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

48155. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** s'étonne de l'autosatisfaction qui transparaît dans les indications techniques élaborées par les services compétents pour défendre des positions en matière de sécurité routière, couleur des phares ou autres, où la France se trouve isolée ; ainsi bon nombre d'accidents sont dus à un mauvais éclairage des véhicules, mais « la présence d'un témoin indiquant au conducteur le mauvais fonctionnement des feux serait une source de confusion et donc d'inefficacité » (Q.E. Assemblée nationale n° 36332, *Journal officiel* 22 décembre 1980). Alors que « la réglementation comporte l'obligation de veiller à la bonne maintenance des organes de sécurité du véhicule », qu'il est « de la responsabilité des usagers de faire effectuer régulièrement les opérations de vérification et de réglage appropriées » (Q.E. Sénat n° 11985, *Journal officiel* 1^{er} octobre 1983), que « le seul problème qui se pose aujourd'hui est celui du respect par les

usagers de la réglementation existante (Q.E. Assemblée nationale n° 19000, *Journal officiel* 8 novembre 1982) mais, dans un pays où les contrôles périodiques ne sont pas obligatoires, les « contrôles relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation » (Q.E. Assemblée nationale n° 3105, *Journal officiel* 11 octobre 1982) et que plus de 500 000 anomalies sont relevées « chaque année à l'occasion d'une campagne gratuite de contrôle de l'éclairage et de la signalisation » qui ne touche qu'une toute petite partie des véhicules en circulation (Q.E. Sénat n° 2990, *Journal officiel* 5 février 1982), les services de police n'ont relevé en 1980 que « 64 644 infractions aux règles relatives à la présence ou à l'état des appareils d'éclairage et 52 916 infractions aux règles relatives à la présence ou à l'état des appareils de signalisation ». Les protestations, particulières à la France, contre les feux de croisement en ville ne s'expliquaient pourtant que par leur mauvais réglage. Il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** en liaison avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer, 1° le nombre de pourcentage d'accidents (de véhicules et de piétons) dus à la mauvaise signalisation et au mauvais éclairage; 2° le pourcentage (par sondage) des véhicules correctement équipés (le Centre mobile d'éducation routière annonce, lui, 4663 anomalies sur 6352 vérifications !); 3° le nombre d'infractions relevées en 1979, 1980, 1981, 1982, 1983; 4° les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine, puisqu'il est « conscient de la nécessité de faire procéder au réglage des feux... dans le but d'améliorer la sécurité routière » (Q.E. Assemblée nationale 4 octobre et 12 avril 1982 (la présence au tableau de bord d'un voyant lumineux signalant la mise hors circuit d'une ampoule ne paraît pas devoir être écartée d'un simple trait de plume, beaucoup de conducteurs ignoraient de bonne foi l'extinction d'un de leurs feux rouges et ce dispositif peu coûteux semblant, en tout état de cause, plus utile que d'autres témoins ou même qu'un lave-glace, pourtant rendus obligatoires par la réglementation).

Circulation routière (réglementation et sécurité).

52966. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigoud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 48165 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire, qui souligne l'importance du bon fonctionnement des feux d'éclairage ou de signalisation en matière de sécurité routière, demande au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de lui indiquer les éléments d'informations en termes d'accidents ou de relevés d'infractions disponibles, ainsi que les mesures envisagées. Pour ce qui concerne la première partie de la question, l'état annuel fourni par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur les infractions à la police de la circulation, les accidents corporels, les mesures administratives, montre que : 1° en 1983, sur 140 211 accidents, 70 étaient dus à une infraction relative à la présence ou à l'état des appareils d'éclairage et 67 à une infraction relative à la présence ou à l'état des appareils de signalisation; 2° le nombre d'infractions aux règles relatives à la présence ou à l'état des appareils d'éclairage relevées depuis 1979 est de : 1979 : 65 170; 1980 : 64 644; 1981 : 61 175; 1982 : 58 171; 1983 : 67 433; 3° le nombre d'infractions aux règles relatives à la présence ou à l'état des appareils de signalisation relevées depuis 1979 est de : 1979 : 62 402; 1980 : 52 916; 1981 : 49 660; 1982 : 44 128; 1983 : 65 597. Pour la deuxième partie de la question, il convient de noter que : « la réglementation technique de l'éclairage des véhicules automobiles est régie par des textes internationaux que la France ne peut pas modifier de sa seule initiative. Dans les enceintes où s'élabore la réglementation internationale, il est admis que le nombre actuel des voyants et témoins lumineux exigés est très élevé et qu'il n'est pas souhaitable d'ajouter des témoins qui ne soient pas strictement indispensables. Le réglage des feux de croisement n'est pas stable dans le temps, et il est nécessaire que les usagers soient conscients de la nécessité de veiller régulièrement à l'examen de ce réglage. Le conducteur peut se faire une idée du réglage de ses projecteurs lorsqu'il circule de nuit sur une route non éclairée, mais la mesure de la qualité du réglage, dans les conditions réglementaires, est beaucoup plus complexe. Introduire un contrôle périodique obligatoire ne peut donc être envisagé actuellement.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

50671. — 21 mai 1984. — Un des éléments de sécurité de la conduite automobile de nuit sur autoroute réside dans le non éblouissement des conducteurs par les véhicules roulant en sens inverse. En certains endroits, lorsque le terre-plein central l'a permis, un rideau végétal a été mis en place pour constituer un agrément lors de la conduite de jour et une sécurité la nuit pour éviter l'éblouissement réciproque des conducteurs. En d'autres endroits, sans terre-plein important, les essais timides de pose de grillage au-dessus des glissières de sécurité ont été réalisés pour éviter l'éblouissement. **M. Georges Mesmin** demande

en conséquence à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si l'installation généralisée de tels obstacles anti-éblouissement est prévue, les types retenus et les délais qui seront mis à équiper toutes les autoroutes de tels éléments de sécurité.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

57301. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de l'absence de réponse à sa question n° 50671 du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La gêne causée la nuit aux automobilistes par les phares des véhicules circulant en sens inverse sur autoroute due à une forme d'éblouissement, peut être supprimée, comme le propose l'honorable parlementaire, par la mise en œuvre de plantations ou de solutions artificielles telles que des treillis ou des pales fixés sur les glissières de sécurité. Dès à présent, près de la moitié des sections d'autoroutes possèdent un terre plein central planté. Sur les nouvelles sections d'autoroutes un pourcentage important de la longueur des terres pleins centraux doit être planté. Deux types d'inconvénients empêchent l'équipement systématique des terres pleins centraux autoroutiers. Les dispositifs actuellement utilisés restent encore des matériels relativement fragiles, d'entretien onéreux et dont les implantations nécessitent pour toute intervention des mesures d'exploitation qui, chaque fois, mettent en jeu la sécurité du personnel et nuisent au confort des usagers. Pour ces raisons, il n'est pas prévu actuellement de généraliser ces équipements sur le réseau autoroutier; seuls seront traités isolément les points particulièrement sensibles.

Voirie (autoroutes).

53500. — 16 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le candidat du parti communiste à l'élection présidentielle de mai 1981 avait déclaré dans le numéro de l'*Action automobile et touristique* d'avril 1981, page 7, colonne 2 : « Le coût des péages exclut injustement toute une catégorie d'automobilistes de la possibilité d'utiliser fréquemment les autoroutes... Cette inégalité devant la sécurité est particulièrement révoltante. C'est pourquoi je propose la suppression des péages sur les autoroutes urbaines et la diminution sensible des tarifs imposés sur les autres ». Quelle a été depuis juillet 1981 la baisse des tarifs des péages sur les autoroutes françaises ? Sur quels tronçons d'autoroutes urbaines des péages ont été supprimés ?

Réponse. — La concession de la construction et de l'entretien de l'infrastructure autoroutière a été retenue par les anciens gouvernements pour faire face à l'énorme retard pris par notre pays eu égard aux besoins dans ce domaine. Le recours à la concession a permis de réaliser en moins de vingt ans un réseau autoroutier de 4 300 kilomètres, financé par des emprunts qui doivent maintenant être remboursés en y affectant le produit des péages. Supprimer ceux-ci constitue un objectif du gouvernement qui ne pourra être atteint qu'à long terme, compte tenu des charges financières léguées par les précédents gouvernements. La politique en matière tarifaire a été définie dans les termes suivants lors du Conseil des ministres du 13 juillet 1982 : « Les tarifs de péage seront progressivement harmonisés sur la base d'un même tarif de référence, modulé pour tenir compte notamment du coût des ouvrages exceptionnels : l'évolution moyenne des péages restera modérée, sans renoncer au principe de leur suppression à terme; la grille tarifaire sera revue pour rendre plus équitables les péages pour les motos, les minibus familiaux et les voitures attelées de petites remorques ». Conscient de la charge que représente l'existence du péage pour l'usager, le gouvernement a donc œuvré depuis 1981 dans trois directions concomitantes : 1° l'harmonisation tarifaire, qui permet de réduire les tarifs les plus élevés en atténuant la disparité des tarifs entre les liaisons autoroutières; d'ores et déjà, le rapport entre les taux extrêmes de péage, qui atteignait environ trois en 1980, a été ramené à une valeur inférieure à deux depuis le réajustement tarifaire du 1^{er} avril 1984, les tarifs des sections les plus chères demeurent inchangés. Quant au niveau moyen des péages, il a augmenté sensiblement moins vite que celui des prix (de 1980 à 1984, la baisse relative a été de 7 p. 100); 2° l'aménagement des tarifs au bénéfice des familles utilisant un véhicule particulier : déclassement tarifaire des véhicules légers tractant une remorque à bagages et des minibus familiaux (le péage pour ces deux types de véhicules se trouve donc ramené au niveau de celui des véhicules légers, soit 30 p. 100 de moins que les tarifs antérieurs) et des motocyclettes (réduction de 40 p. 100). En outre, les bénéficiaires de chèques-vacances ont la possibilité, depuis décembre 1983, d'acquitter le péage au moyen de ces chèques, acquis par leur titulaire à un coût inférieur de 20 à 80 p. 100 à leur valeur réelle; 3° enfin, le développement des abonnements donnant droit à réduction tarifaire, notamment pour les poids lourds.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

54362. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que depuis très longtemps est envisagé de réaliser ce que l'on appelle le Créneau de Réart sur la RN 116. Le projet est inscrit au IX^e Plan avec une dotation mutuelle à 50 p. 100 de l'Etat et de la région. Pour l'instant il semble que le devis initial soit couvert par ces deux dotations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions seront menés les travaux d'aménagement sur la RN 116, sous forme de créneau de Réart, et quand ils seront définitivement terminés.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

81919. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54362 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports confirme que le créneau de dépassement à trois voies de R.I.A., sur la R.N. 116, est bien inscrit dans le contrat particulier consacré aux routes, conclu entre l'Etat et la région Languedoc-Roussillon pour la durée du IX^e Plan, et sera réalisé dans les meilleurs délais. En effet, en 1984, un crédit de plus de 4 millions de francs, dont 2,005 millions de francs en provenance de l'Etat, a été affecté au titre de la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux, ce qui a permis d'engager la totalité des travaux de ce créneau, dont l'ouverture à la circulation est prévue pour le début de 1985. En outre, il convient de préciser qu'il est envisagé de commencer dès 1985 les travaux préalables au renforcement de la R.N. 116, notamment entre le col de la Perche et Saillagouse, lesquels figurent également au nombre des opérations retenues dans le contrat entre l'Etat et la région pour le IX^e Plan.

Permis de conduire (examen).

55726. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Leonatti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les épreuves du permis de conduire; l'examen pratique de conduite s'effectue, au moins en zone urbaine, uniquement en ville. Les candidats sont ainsi confrontés aux difficultés de la conduite en ville et jugés sur leurs aptitudes à les maîtriser. Cependant, les citoyens sont, en puissance, des conducteurs sur route sans avoir été préalablement familiarisés avec les dangers de la conduite en rase campagne. Pourtant c'est bien là que se produisent la majeure partie des accidents, et les plus meurtriers. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaîtrait pas utile d'envisager de rendre obligatoire le déroulement d'une partie de l'examen pratique de conduite sur route.

Réponse. — En règle générale, l'examen pratique du permis de conduire, tel qu'il est décrit dans l'instruction « mieux juger » destinée aux examinateurs et fixant les conditions de passation de l'épreuve pratique du permis de conduire des catégories B, C et D, se décompose en trois phases. La conduite en agglomération constitue la première phase de l'examen. Elle permet de vérifier la bonne adaptation du candidat à la conduite en ville. A cette occasion, l'inspecteur, par le choix de l'itinéraire, est amené à vérifier l'aptitude du candidat à appréhender les intersections, les virages, les présélections. La manœuvre constitue la seconde phase de l'examen et intervient à la fin du parcours en agglomération. Enfin, la conduite sur route constitue la dernière phase de l'épreuve et doit permettre d'observer dans une situation différente de la conduite en agglomération, le comportement du candidat. Ce dernier doit apporter la preuve qu'il est capable d'atteindre si possible une allure normale proche de celle pratiquée par la majorité des autres usagers et montrer sa bonne adaptation à des conditions de circulation plus sélectives en raison de leurs évolutions rapides. Il est donc important que l'itinéraire choisi, par son tracé et la distance à parcourir, permette au candidat de démontrer à allure soutenue ses aptitudes à maintenir une trajectoire, apprécier les distances, effectuer les déplacements, franchir les intersections et à utiliser les différentes commandes du véhicule. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports considère cette phase de l'examen comme essentielle. Elle doit être effectuée quelles que puissent être les difficultés liées au développement du tissu urbain. A cet égard, dans l'hypothèse où le centre d'examen se situe en pleine agglomération, l'examineur doit toujours s'efforcer d'emmener le candidat sur autoroute ou sur route à grande circulation où ce dernier pourra démontrer ses qualités de conducteur de la même façon qu'en milieu rural. C'est ainsi qu'en région parisienne, où une zone rurale ne peut être atteinte qu'à la faveur d'un long déplacement, les instructions prescrivent d'utiliser les voies rapides, les autoroutes de dégagement et

également les boulevards périphériques aux heures où la circulation y est suffisamment fluide pour permettre un déroulement significatif de l'examen, ce qui rejoint le souci manifesté par l'honorable parlementaire.

Permis de conduire (examen).

55804. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Walsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de faire connaître à une fraction la plus importante possible du public ce que l'on appelle communément les « 5 gestes qui sauvent » et notamment aux conducteurs automobilistes. Il apparaît en effet indispensable de donner aux personnes apprenant à conduire une formation de base de 4 à 5 heures maximum dans le cadre du passage du permis de conduire qui permette une initiative de base, à la portée de tous, susceptible de réduire le nombre des personnes qui chaque année, décèdent des suites des accidents de la route (14 000 tués environ par an). Ces gestes de survie permettraient en outre d'apporter à l'ensemble des personnes en situation de danger de mort les premières aides dans l'attente de l'intervention des personnels de secours. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires en la matière, de telle sorte que les pouvoirs publics puissent préparer efficacement les structures d'enseignement adéquates dans chaque région.

Réponse. — Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, et surtout de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune, compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que l'éducation nationale a entrepris, depuis 6 ans, de dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministre de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants. Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des manuels sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. En outre, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Enfin, les actions très positives menées par les Associations de secourisme pourront être confortées par une assistance technique du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, qui dispose, à la Direction de la sécurité et de la circulation routières, d'agents spécialisés dans les techniques pédagogiques liées à l'enseignement de la conduite.

Permis de conduire (examen).

56142. — 17 septembre 1984. — **M. Etienne Pinta** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'action menée par l'Association pour le développement de la prévention et du secourisme visant à faire connaître aux usagers de la route « les 5 gestes qui sauvent », lorsqu'ils sont en présence de blessés de la circulation. Il lui rappelle que cette Association a proposé aux pouvoirs publics d'introduire dans le cycle de formation des candidats au permis de conduire un stage d'initiation sur la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes à pratiquer en cas d'urgence. Il lui rappelle en outre que cette proposition a été approuvée en novembre 1974 par le Comité interministériel de la sécurité routière. Constatant qu'il n'existe

actuellement aucun enseignement ni épreuve de secourisme à l'examen du permis de conduire, il lui demande s'il entend remédier prochainement à cette situation.

Réponse. — Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, et surtout de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune, compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que l'éducation nationale a entrepris, depuis 6 ans, de dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants. Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. En outre, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Enfin, les actions très positives menées par les Associations de secourisme pourront être confortées par une assistance technique du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, qui dispose, à la Direction de la sécurité et de la circulation routières, d'agents spécialisés dans les techniques pédagogiques liées à l'enseignement de la conduite.

Permis de conduire (examen).

56371. — 24 septembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'opportunité et la nécessité de développer, par un enseignement pratique dispensé aux candidats au permis de conduire, la connaissance des gestes élémentaires du secourisme, que tout automobiliste peut être amené à pratiquer pour sauver un accidenté. A l'heure des retours de vacances où l'on fait le triste bilan des accidents de la route, elle insiste sur l'enjeu de cet enseignement élémentaire : de nombreux accidentés de la route décèdent faute d'avoir reçu les premiers secours, qui tiennent souvent en des gestes simples, à la portée de tous. Elle lui rappelle qu'en novembre 1974, le Comité interministériel de la sécurité routière avait approuvé l'idée d'insérer un stage pratique de secourisme de quatre ou cinq heures dans les épreuves du permis de conduire. Elle lui demande donc quelle suite pratique il entend donner à cet accord de principe, et à quelle date serait envisagée la mise en œuvre de cet enseignement.

Réponse. — Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, et surtout de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune, compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que l'éducation nationale a entrepris, depuis 6 ans, de dispenser dès l'adolescence, dans

les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants. Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. En outre, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Enfin, les actions très positives menées par les Associations de secourisme pourront être confortées par une assistance technique du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, qui dispose, à la Direction de la sécurité et de la circulation routières, d'agents spécialisés dans les techniques pédagogiques liées à l'enseignement de la conduite.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

56518. — 24 septembre 1984. — **M. Roland Boix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la campagne de prévention des accidents de la route. Certes, les différentes campagnes de sensibilisation de l'opinion semblent avoir porté leurs fruits puisqu'il a été constaté une diminution du nombre des accidents de la route. Cependant il apparaît qu'un certain nombre d'accidents trouvent leur source dans le fait que les automobilistes n'ont qu'une vision anonyme du véhicule qui les croise, les précède ou les double et omettent qu'en fait il s'agit de personnes humaines en déplacement. Cette non-identification du véhicule aux personnes transportées conduit à un non respect d'autrui, à des actes de violence et souvent à des infractions pouvant aller jusqu'à l'accident grave. Une campagne de sensibilisation basée sur l'idée de croiser ou doubler des humains, des familles en déplacement et non plus de simples véhicules anonymes s'avère tout à fait opportune. Une modification des termes employés pour les constats, procès-verbaux, contrats d'assurance, etc. pourrait également marquer la modification de la perspective psychologique. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une meilleure identification de la personne humaine se déplaçant au moyen d'une automobile.

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, toute politique de sécurité routière, au-delà du traitement statistique ou technique des problèmes, doit nécessairement intégrer à sa démarche et à ses méthodes une approche psychologique et affective de la conduite automobile et, d'une manière générale, de l'usage ou, mieux, du partage de la route. Il s'agit en effet, en refusant l'anonymat de l'autre de rejeter la violence routière. C'est à partir de ce constat, pleinement partagé par lui, que le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports tente, par des mesures convergentes, d'insculper le comportement des conducteurs vers plus de modération et de responsabilité. Cette exigence du respect de l'autre et de la solidarité entre catégories et classes d'âges d'usagers imprègne les récentes campagnes de communication sociale sur les grandes règles de sécurité routière, repensées non plus seulement en termes d'obligations légales, mais comme fondements d'une pratique adulte de la conduite automobile. De même, la concertation instaurée ces dernières années avec les différentes catégories d'usagers, notamment les motards et les jeunes, traduit la recherche d'une perception positive d'autrui et le rejet des dichotomies simplistes entre jeunes et adultes, entre conducteurs débutants et conducteurs expérimentés, entre motocyclistes, automobilistes et chauffeurs professionnels. De la même manière, la multiplication des enquêtes du programme Réagir permet, au niveau local, une sensibilisation croissante de la population à la réalité des accidents dont elle a à connaître dans son environnement proche. C'est également avec cette volonté de socialisation des actions de sécurité routière que le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports envisage de réunir prochainement une table ronde où s'exprimeront notamment les associations de victimes de la route, dont l'action doit être mieux connue et mieux comprise. Il étudie également en liaison avec les services de

police et de gendarmerie, les suggestions de l'honorable parlementaire visant à exprimer les constats d'infractions ou d'accidents dans une langue moins anonyme et moins abstraite et de nature à restituer davantage la dimension sociale et humaine du risque.

Baux (baux d'habitation).

57781. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que dans le cadre de la loi du 22 juin 1982, lorsqu'un bail a pris effet par exemple le 15 d'un mois, l'application de l'article 17 de cette loi conduit à donner un congé légal avec un préavis de trois mois et demi. Lorsque c'est le locataire qui donne congé, est-il redevable, en l'absence de relocation du logement, du paiement du loyer et des charges de ces quinze jours supplémentaires ?

Réponse. — Les règles du congé définies à l'article 17 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 sont désormais unifiées. Ces règles sont reprises de l'accord intervenu en novembre 1973 entre les représentants des organismes propriétaires et gestionnaires et les représentants des locataires et usagers membres de la Commission technique nationale (dite Commission Delmon). L'article 17 prévoit un préavis de trois mois, ramené à un mois en cas de mutation ou de perte d'emploi du locataire. La nécessité de définir avec précision et de manière uniforme le point de départ du délai de préavis peut conduire à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Cependant elle permet de lever toute ambiguïté sur la date de résiliation du contrat de location.

Logement (H.L.M.).

57791. — 22 octobre 1984. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les faits suivants. A de nombreuses reprises, l'attention du gouvernement a été attirée sur la situation dans laquelle ont été laissés les Offices publics d'H.L.M., après vingt ans de pouvoir de la droite. Le gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre une autre politique du logement. Après quelques éléments positifs dans la mise en œuvre de cette politique du logement (relèvement des aides aux familles) il y a eu un brutal arrêt et la situation des Offices H.L.M. et de leurs locataires est la même qu'avant 1981. Les déclarations du ministre du logement, notamment lors des congrès des Offices H.L.M., laissaient prévoir une aide qui, bien que trop limitée, était absolument nécessaire pour les offices en difficultés. Dans sa circonscription, deux offices sont dans ce cas : l'Office du Chambon-Feugerolles et celui de Firminy. Malgré les accords de principe, à ce jour aucune somme n'a été versée. Des renseignements qu'il a pu obtenir des autres offices, il ressort que des offices en difficultés, pour lesquels des plans avaient été adoptés par l'Etat, n'ont pas touché le moindre centime. Il lui demande de veiller à ce qu'il soit mis fin à toutes les procédures de retardement du versement des subventions ou emprunts et quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'avenir pour remédier d'une manière durable aux difficultés des Offices H.L.M.

Réponse. — Le gouvernement a effectivement aidé la mise en place d'une procédure d'aide aux Offices publics d'H.L.M. en difficulté sous forme d'apport en capital et de mesures d'accompagnement liés à l'élaboration d'un plan de redressement. La procédure d'aide aux offices en difficulté prévue par le contrat cadre Etat-Union des H.L.M. a nécessité la mise en place d'une Commission technique qui a été chargée de la préparation des expertises financières des offices demandeurs d'une aide de l'Etat (environ soixante organismes). Au terme de ces expertises effectuées conjointement par la Direction de la construction et l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'H.L.M. (U.N.F.O.H.L.M.) la Commission a procédé à l'élaboration des plans de redressement en concertation avec les organismes demandeurs. L'élaboration de ces plans de redressement implique : 1° le diagnostic précis de la situation financière; (évaluation des besoins en capital); 2° appréciation des mesures de redressement : résorption des logements vacants, travaux, limitation des coûts de gestion, restructuration des offices; 3° étude financière à court et moyen terme; 4° négociation des concours financiers extérieurs (C.I.L., collectivités locales établissements financiers). A ce stade le dossier est présenté à une Commission plénière (Commission interministérielle à laquelle participent des représentants de la Direction de la construction, du ministère de l'économie, des finances et du budget, de l'U.N.F.O.H.L.M., de l'office intéressé, des services administratifs locaux) qui établit une proposition de plan de redressement. Ce plan fait l'objet d'une lettre du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur laquelle délibèrent le Conseil d'administration de l'office et la collectivité locale de rattachement. Au vu de ces délibérations, une convention est établie et après signature par l'Etat, l'office et la collectivité locale, l'apport en capital de l'Etat est versé. Un budget de 130 millions de francs a été réservé à cette procédure et trente et un dossiers ont fait l'objet de

décisions favorables de la Commission plénière. Au 1^{er} décembre 1984, les conventions de seize offices avaient été signées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Pour la plupart de ces Offices, la subvention a effectivement été versée sur l'exercice 1984 et 90 p. 100 des crédits sont immédiatement disponibles. C'est notamment le cas de l'O.P.H.L.M. de Firminy. En ce qui concerne l'Office de Chambon-Feugerolles, des compléments d'information ont été demandés au niveau local avant envoi officiel de la convention.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : circulation routière).

58696. — 5 novembre 1984. — **M. Frédéric Jalton** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui communiquer le nombre des accidents de la circulation en Guadeloupe ainsi que celui de ceux qui en ont été victimes dans ce département (tués et blessés, piétons, cyclistes et personnes transportées) au cours des cinq dernières années.

Réponse. — Le bilan global des accidents corporels de la circulation routière constatés en Guadeloupe depuis 1979 est le suivant :

	Accidents	Tués	Blessés
1979	1 216	109	1 622
1980	1 371	117	1 823
1981	1 367	105	1 880
1982	1 290	105	1 696
1983	1 250	130	1 728

En ce qui concerne la répartition de ces bilans par catégories d'usagers, les statistiques disponibles permettent de dresser le tableau suivant :

	Tués				Blessés			
	Piétons	2 roues	4 roues	Total	Piétons	2 roues	4 roues	Total
1981	21	17	67	105	—	—	—	—
1982	25	35	45	105	—	—	—	—
1983	35	56	38	130	280	621	827	1 728

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : circulation routière).

58697. — 5 novembre 1984. — **M. Frédéric Jalton** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que depuis plusieurs années, les accidents de la circulation sont devenus un fléau social en Guadeloupe. Il constate avec satisfaction qu'au plan national, le gouvernement renforcera en 1985, l'effort qu'il a engagé depuis 1981 pour une plus grande sécurité sur les routes puisque plus de 1 200 millions de francs seront consacrés à ces actions. Les programmes « objectif moins 10 p. 100 », « Réagir », le traitement des « points noirs », l'équipement en dispositifs de sécurité, la poursuite des réflexions et des décisions en matière réglementaire, l'information des automobilistes sur les causes et les conséquences des accidents sont autant de formes prises par la lutte contre ce fléau en métropole. Il lui demande, au regard de ces actions nationales, quelles sont les mesures prises en Guadeloupe pour accroître la sécurité routière.

Réponse. — Le département de la Guadeloupe a connu en 1983, 1 250 accidents qui ont fait 130 tués et 1 728 blessés. Si le nombre des accidents corporels diminue de 3 à 5 p. 100 par an depuis 1980, l'année 1983 a été marquée par une forte recrudescence de la gravité des accidents puisque le nombre de tués a été en augmentation de 23,8 p. 100 par rapport à l'année 1982. A titre de comparaison, le taux d'accidents corporels survenus en Guadeloupe en 1983 (380 pour 100 000 habitants) est peu différent du taux enregistré en métropole (397 pour 100 000 habitants). Par contre le taux de tués est nettement supérieur puisqu'il est de 39 pour 100 000 habitants en Guadeloupe contre 21,9 pour 100 000 habitants en France métropolitaine. Cet état de fait n'avait pas échappé aux responsables locaux qui devant cette aggravation ont mené une première réflexion aboutissant au lancement d'une « semaine sécurité routière » sur le thème « vive la route, vive la vie ». Inaugurée le 3 avril 1984, par le délégué interministériel à la sécurité routière, cette semaine illustrée par de nombreuses

manifestations, s'est poursuivie jusqu'au 7 avril utilisant tous les modes médiatiques. Animée par la Direction départementale de l'équipement de la Guadeloupe, cette campagne a été organisée avec le concours des services de la préfecture, des services de police, de l'armée, de l'inspection d'académie, de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale, du service départemental d'incendie et de secours, de la sécurité sociale, de la Prévention routière, des auto-écoles et des associations auto-moto. De plus, un certain nombre de partenaires ont été associés à cette opération assurant une diffusion importante (Air France, Air Guadeloupe, syndicat du bâtiment et des travaux publics, Comité des assurances, office de tourisme, sociétés privées, etc.). Bien qu'il soit encore trop tôt pour mesurer statistiquement l'impact d'une telle manifestation, il est apparu qu'elle a provoqué un mouvement certain dans l'opinion publique. Sur le plan national, le département de la Guadeloupe, comme tous les départements français a mis en place les structures nécessaires à l'application du programme Réagir. A cet effet, une première mission s'est rendue sur place au mois de juillet pour procéder au lancement du programme placé sous la responsabilité du commissaire de la République et pour former les premiers inspecteurs départementaux de sécurité routière (I.D.S.R.). Une deuxième mission s'est également rendue sur place au mois d'octobre pour installer le collège technique des I.D.S.R. et examiner avec eux les premières enquêtes. Une deuxième session de formation s'est également tenue à cette occasion pour augmenter le nombre d'I.D.S.R. qui a été porté à 47 personnes. L'exploitation des enseignements apportés par l'analyse des enquêtes sera de nature à alimenter les réflexions menées au niveau du département en vue de poursuivre les actions de communication développant le nécessaire débat social qui doit se poursuivre en Guadeloupe parallèlement au programme de modernisation et d'équipement de la route mené par l'Etat dans ce département, et qui représente un montant annuel d'environ 15 millions de francs. Pour ce qui concerne les collectivités territoriales, le département associé avec la ville des Abymes a souscrit au programme 10 p. 100 et a reçu une première dotation de 329 000 francs accordée par une décision ministérielle du 28 mai 1984.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

59076. — 12 novembre 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui faire le point de la lutte contre l'alcoolisme au volant, engagée par le gouvernement depuis 1981 et des résultats obtenus depuis cette date.

Réponse. — La lutte contre l'alcoolémie excessive des conducteurs constitue un volet prioritaire de la politique de sécurité routière du gouvernement. Une étape importante a été franchie par l'adoption de la loi du 8 décembre 1983 apportant les moyens juridiques et techniques d'une efficacité renouvelée. L'abaissement du seuil du délit de 1,20 gramme à 0,80 gramme par litre de sang permet d'aggraver les sanctions prononcées à l'égard des conducteurs dont le taux d'alcoolémie se situe dans cette plage. La définition de l'infraction par référence à un seuil unique assure ainsi aux tribunaux correctionnels une compétence exclusive en la matière. De même, la définition d'un taux légal d'alcool dans l'air expiré égal à 0,40 milligramme par litre, ouvre la possibilité aux services de contrôle d'utiliser des appareils automatiques modernes de détection de l'alcoolémie; des sociétés françaises se sont donc lancées dans la fabrication d'éthylotests et d'éthylomètres, dont certains sont actuellement soumis aux tests d'homologation. Lancée en avril 1984, une vaste campagne d'information a rappelé aux usagers de la route les risques associés à une consommation excessive d'alcool. Cette campagne de communication s'est accompagnée d'un renforcement des opérations de contrôle de l'alcoolémie par les forces de police et de gendarmerie, faisant suite à une directive du Premier ministre en date du 5 juin 1984. Déjà, de 1981 à 1983, le nombre de contrôles opérés de manière préventive ou après accidents corporels avait augmenté, puis passant de 780 000 à 980 000. Ces actions, associées au développement des divers programmes de sécurité routière lancés par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, permettent d'enregistrer une réduction, sensible mais régulière, du bilan des accidents de la circulation dont le rythme annuel se situe actuellement à 1 600, contre une moyenne de plus de 12 000 lors des années précédentes.

Baux (baux d'habitation).

69700. — 26 novembre 1984. — **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation créée par le premier article du décret n° 82-526 de la loi Quillot, qui définit les bailleurs comme « personnes morales à vocation spéciale » en introduisant la notion du nombre de logement (1 000). Cette définition, qui permet aux

bailleurs de modifier la catégorie des logements en passant du secteur 2 au secteur 4, pose un problème de fond pour ce qui concerne l'acquisition de prêts fonciers. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'éviter toute équivoque dans l'application de ce décret.

Réponse. — L'article 37 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 précise que font notamment partie du deuxième secteur, les « logements appartenant à des bailleurs personnes morales à vocation sociale définis par décret en Conseil d'Etat ». Le décret n° 82-888 du 18 octobre 1982 dispose en son article premier que : « Sont considérés, comme des bailleurs personnes morales à vocation sociale au sens de l'article 37 de la loi susvisée pour l'ensemble de leurs logements, les bailleurs dont le patrimoine locatif à usage d'habitation est composé d'au moins 1 000 logements qui : 1° ou bien ont bénéficié de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique; 2° ou bien sont régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 (2°, 3° et 4°) du code de la construction et de l'habitation; 3° ou bien ont bénéficié de la participation des employeurs à l'effort de construction ». Le seuil de 1 000 logements ainsi défini est une des conditions impératives qui permet sans ambiguïté de situer le patrimoine en cause soit dans le second soit dans le quatrième secteur visé par l'article 37 de la loi précitée. En aucun cas, l'appartenance à l'un ou à l'autre n'est laissée à l'appréciation des bailleurs.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

59762. — 26 novembre 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le vif mécontentement qui règne parmi les personnels techniques et travaux de l'équipement à l'égard de la politique conduite par le gouvernement dans le domaine des compétences exercées par son ministère. Il lui demande de porter à sa connaissance les grandes idées directrices de la politique conduite par son ministère à l'égard de ces personnels et plus particulièrement la suite qu'il envisage de donner à une revendication ancienne relative à l'application des nouveaux statuts particuliers des agents et conducteurs des T.P.E.

Réponse. — L'évolution constatée depuis plusieurs années dans les missions confiées aux agents des travaux publics de l'Etat et aux conducteurs des travaux publics de l'Etat a fait apparaître la nécessité d'un réexamen de la situation de ces personnels. Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sont saisis de deux projets de réforme concernant ces personnels. Le projet de réforme du corps des agents des travaux publics de l'Etat prévoit la mise en place d'un nouveau corps d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, en revenant à la structure initiale du corps en trois niveaux de grade et en supprimant corrélativement le cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Toutefois, la suspension de toute mesure catégorielle nouvelle, que le gouvernement a dû s'imposer, a conduit à différer la mise en œuvre de cette réforme sur le plan indiciaire. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a donc soumis aux deux autres départements concernés le même projet de réforme, mais limité à l'aspect statutaire. Pour la même raison, il ne peut être envisagé d'appliquer dans l'immédiat le projet de réforme du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, projet qui prévoit également la mise en place d'un nouveau corps : le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, qui comprendrait deux niveaux de grade et serait classé en catégorie B type, telle qu'elle résulte du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 59165 Francis Geng; 59340 Marie-France Lecuir (Mme); 59349 Marie-France Lecuir (Mme); 59353 Bernard Lefranc; 59407 Yves Sautier.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE. PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 59132 Emmanuel Aubert; 59137 Jean-Louis Masson; 59138 Jean-Louis Masson; 59139 Etienne Pinte; 59140 Bernard Pons; 59151 Jean Bégault; 59156 René Haby; 59161 Francis Geng; 59162 Francis Geng; 59166 Henri Bayard; 59174 Marie-France Lecuir (Mme); 59178 Jacques Barrot; 59181 Jacques Barrot; 59185 Jean-Charles Cavaillé; 59186 Pierre-Bernard Cousté; 59193 Robert-André Vivien; 59195 Robert-André Vivien; 59198 Jean Briane; 59201 Jacques Rimbault; 59207 Adrien Zeller; 59215 Jean Narquin; 59224 Gustave Ansart; 59232 André Lajoie; 59261 Jean Brocard; 59262 Colette Chaigneau (Mme); 59269 Jean Vallex; 59278 Colette Goeuriot (Mme); 59281 Jean-Paul Luisi; 59289 Raoul Bayou; 59287 Jacques Becq; 59291 Jean-Michel Boucheron (Charente); 59294 Jean-Michel Boucheron (Charente); 59306 Jean-Pierre Destrade; 59315 Jean-Pierre Gabarrou; 59326 Marie Jacq (Mme); 59338 Marie-France Lecuir (Mme); 59355 Bernard Lefranc; 59361 Francis Geng; 59365 Charles Paccou; 59378 Jacques Guyard; 59399 Yves Sautier; 59403 Yves Sautier; 59420 Jean-Paul Fuchs; 59429 Jean-Paul Fuchs; 59434 Pierre Weisenhorn; 59451 Pierre Weisenhorn; 59454 Roland Mazoin.

AGRICULTURE

N^{os} 59167 Henri Bayard; 59177 Jacques Barrot; 59310 Jacques Fleury; 59322 Jean Giovannelli; 59324 Gérard Gouzes; 59343 Marie-France Lecuir (Mme); 59356 Bernard Lefranc; 59363 Charles Paccou; 59421 Jean-Paul Fuchs; 59422 Jean-Paul Fuchs; 59423 Jean-Paul Fuchs; 59424 Jean-Paul Fuchs; 59425 Jean-Paul Fuchs; 59426 Jean-Paul Fuchs; 59447 Pierre Weisenhorn.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 59133 Emmanuel Aubert; 59147 André Rossinot; 59208 Adrien Zeller; 59309 Manuel Escutia; 59445 Pierre Weisenhorn.

BUDGET ET CONSOMMATION

N^{os} 59136 Jean-Louis Masson; 59141 Bernard Pons; 59211 Jean-Louis Masson; 59213 Pierre Mauger; 59271 Alain Vivien; 59277 Paul Balmigère; 59297 Laurent Cathala; 59394 Yves Sautier.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 59187 Pierre-Bernard Cousté; 59292 Jean-Michel Boucheron (Charente); 59328 Alain Journet; 59347 Marie-France Lecuir (Mme); 59390 Yves Sautier; 59396 Yves Sautier.

CULTURE

N^o 59270 Alain Vivien.

DEFENSE

N^o 59341 Marie-France Lecuir (Mme).

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 59134 Jacques Godfrain; 59149 Maurice Sergheraert; 59155 Jean Seitlinger; 59159 Edmond Alphonse; 59168 Henri Bayard; 59183 Michel Barnier; 59188 André Durr; 59199 Pierre Bas; 59200 Jean-Pierre Soisson; 59205 Adrien Zeller; 59210 Charles Haby; 59214 Pierre Mauger; 59220 Henri Bayard; 59225 Jean-Jacques Barthe; 59245 André Tourné; 59259 Gilbert Gantier; 59264 François Grussenmeyer; 59282 Jacques Badet; 59293 Jean-Michel Boucheron (Charente); 59295 Jean-Michel Boucheron (Charente); 59307 Paul Dhaille; 59317 René Gaillard; 59323 Gérard Gouzes; 59325 Jean Grimont; 59331 Jean-Pierre Kucheida; 59337 Marie-France Lecuir (Mme); 59369 Henri Bayard; 59388 Alain Peyrefitte; 59389 Jacques Godfrain; 59393 Yves Sautier; 59398 Yves Sautier; 59428 Jean-Paul Fuchs; 59437 Pierre Weisenhorn; 59443 Pierre Weisenhorn.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 59146 André Rossinot; 59169 Henri Bayard; 59172 Pierre Bas; 59190 René Lacombe; 59191 Yves Lancien; 59212 Jean-Louis Masson; 59218 Etienne Pinte; 59227 Georges Hage; 59256 Pierre Bas; 59275 Paul Balmigère; 59276 Paul Balmigère; 59320 Jean Giovannelli; 59329 Jean-Pierre Kucheida; 59330 Jean-Pierre Kucheida; 59431 Jean-Paul Fuchs.

ENERGIE

N^{os} 59176 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 59274 Paul Balmigère; 59301 Didier Chouat; 59417 Yves Sautier.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N^{os} 59229 Muguette Jacquaint (Mme); 59258 Maurice Dousset; 59354 Bernard Lefranc.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 59180 Jacques Barrot; 59203 Adrien Zeller; 59283 Jacques Badet; 59348 Marie-France Lecuir (Mme).

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^{os} 59148 André Rossinot; 59150 André Rossinot; 59154 Jean Seitlinger; 59197 Robert Wagner; 59219 Etienne Pinte; 59226 Alain Bocquet; 59336 Roger Leborne; 59358 Louis Le Pinsec.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 59135 Charles Haby; 59158 Jean-Marie Daillet; 59160 Jean Briane; 59173 Florence d'Harcourt (Mme); 59206 Adrien Zeller; 59209 Henri de Gastines; 59234 Roland Renard; 59247 André Tourné; 59260 Jean Brocard; 59273 Paul Balmigère; 59313 Georges Frêche; 59332 Jean-Pierre Kucheida; 59352 Bernard Lefranc; 59362 Jean-Marie Daillet; 59436 Pierre Weisenhorn.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 59184 Michel Barnier.

JUSTICE

N^{os} 59153 François Léotard; 59204 Adrien Zeller; 59235 André Tourné; 59236 André Tourné; 59240 André Tourné; 59242 André Tourné; 59243 André Tourné; 59244 André Tourné; 59251 André Tourné; 59252 André Tourné; 59253 André Tourné; 59255 Guy Ducloné; 59346 Marie-France Lecuir (Mme); 59360 Guy Malandain; 59415 Yves Sautier; 59416 Yves Sautier.

P.T.T.

N^o 59345 Marie-France Lecuir (Mme).

RAPATRIES

N^o 59290 André Borel.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 59142 Emmanuel Hamel; 59298 Daniel Chevallier; 59440 Pierre Weisenhorn.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 59145 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 59272 Paul Balmigère; 59299 Daniel Chevallier; 59335 Georges Le Baill; 59342 Marie-France Lecuir (Mme).

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 59249 André Tourné; 59392 Yves Sautier; 59409 Yves Sautier; 59412 Yves Sautier.

SANTÉ

N°s 59143 Emmanuel Hamel; 59189 Pierre-Charles Krieg; 59248 André Tourné; 59250 André Tourné; 59254 André Tourné; 59288 Firmin Bedoussac; 59296 Jean-Michel Boucheron (Charente); 59303 Lucien Couqueberg; 59308 Job Durupt; 59379 Jacques Guyard; 59381 Jacques Guyard; 59432 Jean-Paul Fuchs.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 59192 Marc Lauriol; 59228 Georges Hage; 59439 Pierre Weisenhorn.

TRANSPORTS

N°s 59163 Francis Geng; 59268 Jean-Louis Masson.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 59144 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 59216 Jean Narquin; 59217 Etienne Pinte; 59230 André Lajoinie; 59231 André Lajoinie; 59233 André Lajoinie; 59237 André Tourné; 59238 André Tourné; 59239 André Tourné; 59241 André Tourné; 59257 Maurice Dousset; 59267 Jean-Louis Masson; 59284 Jean-Pierre Balligand; 59300 Didier Chouat; 59305 Jean-Claude Dessenin; 59314 Jean-Pierre Gabarrou; 59327 Pierre Jagoret; 59344 Marie-France Lecuir (Mme); 59359 Guy Malandain; 59364 Charles Paccou; 59366 Henri Bayard; 59371 Roland Mazoin; 59373 Jacques Guyard; 59387 Jean-Jacques Benetière; 59391 Yves Sautier; 59406 Yves Sautier; 59408 Yves Sautier; 59411 Yves Sautier; 59433 Jean-Paul Fuchs; 59435 Pierre Weisenhorn; 59438 Pierre Weisenhorn; 59444 Pierre Weisenhorn; 59462 Jean-Paul Fuchs.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 59152 Jean Bégault; 59157 Jean-Marie Daillet; 59196 Robert-André Vivien; 59222 Florence d'Harcourt (Mme); 59263 Pierre-Bernard Cousté; 59312 Martine Frachon (Mme); 59339 Marie-France Lecuir (Mme); 59367 Henri Bayard; 59402 Yves Sautier; 59404 Yves Sautier; 59410 Yves Sautier; 59453 Pierre Weisenhorn.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 51 A.N. (Q.) du 24 décembre 1984.

RECTIFICATIFS

Supprimer la page 5673.

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 52 A.N. (Q.) du 31 décembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5736, 2° colonne, réponse aux questions n°s 44666 et 54560 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale : a) page 5737 tableau annexe 2 — Année 1980 Postes de dépenses — enseignement technique, au lieu de : « 5,5 % », lire : « 6,5 % » ; b) page 5738 tableau annexe 3 — L.E.P. année 1978 — III enseignement technique, au lieu de : « 277,6 », lire : « 277,3 »

2° Page 5742, 2° colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 55877 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...trois classes et huit classes maternelles. », lire : « ...trois classes élémentaires et huit classes maternelles. ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 2 A.N. (Q.) du 14 janvier 1985.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 108, 1° colonne, 11° ligne de la question n° 61970 de M. Jean-Pierre Gabarrou à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, après : « ...leur participation aux réunions... » insérer le membre de phrase suivant : « des conseils du bureau, ou des commissions de l'Office et décider ». Le reste sans changement.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes.	Titres.	et outre-mer.		
		Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16. Téléphone..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-30 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.
	Débats :			
03	Compte rendu	112	662	
33	Questions.....	112	526	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	232	
	Sénat :			
	Débats :			
06	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions.....	103	331	
00	Documents.....	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F.

